

PLAN POUR LA SESSION DE SEPTEMBRE 2015

SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS

MARDI 8 SEPTEMBRE	MERCREDI 9 SEPTEMBRE	JEUDI 10 SEPTEMBRE	VENDREDI 11 SEPTEMBRE
<ol style="list-style-type: none"> Entrée en matière: Modification du Règlement du Grand Conseil Entrée en matière: Révision de la loi fiscale (<i>première lecture</i>) Entrée en matière et approbation: Modification de l'ordonnance sur les subventions Entrée en matière et lecture: Décision concernant la vente de la part revenant au canton de la parcelle n° 332 sise à Coppet, provenant d'une succession sans héritier Entrée en matière: Décret modifiant la loi sur les constructions du 8 février 1996 (<i>première lecture</i>) Entrée en matière: <ul style="list-style-type: none"> Décision concernant le crédit d'objet et l'octroi du cautionnement pour la réalisation de la deuxième étape de la construction du Campus Energypolis Décision concernant l'octroi d'un crédit d'objet en faveur de la réalisation des démonstrateurs à l'échelle du Canton dans le cadre du Campus Energypolis <p>10 h 00: Dernier délai pour le dépôt des questions et des urgences</p> <p>Séance du Bureau à l'issue des débats</p>	<ol style="list-style-type: none"> Entrée en matière: Introduction d'un article 65bis nouveau dans la Constitution cantonale instituant un Conseil de la magistrature (<i>première lecture</i>) Entrée en matière et première lecture: Loi concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande Entrée en matière et lecture: Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'extension des ateliers-école et la création de salles de classe à l'Ecole professionnelle technique de Sion (EPTs), Bâtiment «Swisscom» ainsi que la rénovation des ateliers-école de l'Ecole professionnelle commerciale et artisanale (EPCAs, anciennement CFPs) Traitements DFS: P3.0137, P3.0162, M3.0165, P3.0167 Développements DFS: I3.0196, I3.0197, M3.0198, P3.0199, I3.0200, P3.0201, I3.0202, P3.0203, P3.0204, P3.0205, M3.0206, P3.0207 	<ol style="list-style-type: none"> Première lecture: Décret modifiant la loi sur les constructions du 8 février 1996 Première lecture: Révision de la loi fiscale Traitements DFI: P1.0091, P1.0092, M1.0105 Développements DFI: P1.0127, P1.0128, I1.0129, I1.0130, M1.0131, P1.0132, M1.0133, I1.0134, P1.0135, I1.0136, P1.0137, P1.0138, M1.0139, M1.0140, I1.0141, M1.0142, M1.0143 	<ol style="list-style-type: none"> Deuxième lecture: Décret modifiant la loi sur les constructions du 8 février 1996 Première lecture: Introduction d'un article 65bis nouveau dans la Constitution cantonale instituant un Conseil de la magistrature Traitement DEET: M4.0094 Développements DEET: M4.0153, P4.0154, P4.0155, P4.0156, R4.0157, I4.0158, M4.0159, P4.0160, I4.0161, M4.0162, P4.0163, M4.0164 Rapport de la commission des finances et de la commission de gestion concernant l'aide sociale en Valais Urgences <p>11 h 00: Heure des questions</p>
<p>SEANCES DES GROUPES POLITIQUES</p>	<p>SEANCES DES COMMISSIONS</p>	<ol style="list-style-type: none"> Entrée en matière: Décret modifiant la loi sur les constructions du 8 février 1996 (<i>deuxième lecture</i>) Traitements DTEE: P5.0074, M5.0097 Développements DTEE: P5.0126, P5.0127, P5.0130, I5.0131, I5.0132, M5.0137, P5.0139, M5.0152, P5.0153, P5.0154, P5.0155, M5.0156, I5.0157, P5.0165, I5.0166, P5.0167, P5.0168, P5.0169, M5.0170, P5.0171, I5.0172, P5.0173, I5.0174, I5.0175 Développements Présidence: I6.0044, M6.0045, I6.0046 Lecture: Décision concernant le crédit d'objet et l'octroi du cautionnement pour la réalisation de la deuxième étape de la construction du Campus Energypolis Lecture: Décision concernant l'octroi d'un crédit d'objet en faveur de la réalisation des démonstrateurs à l'échelle du Canton dans le cadre du Campus Energypolis 	<ol style="list-style-type: none"> Développements DSSC: P2.0077, M2.0078, I2.0079, I2.0080, I2.0081, P2.0082, I2.0087, P2.0089, P2.0090, M2.0091, I2.0092 Lecture: Modification du Règlement du Grand Conseil Traitements Grand Conseil: P7.0008, M7.0016, M7.0035

Message

accompagnant le projet de révision de la loi fiscale du 10 mars 1976.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de révision partielle de la loi fiscale.

I Buts de la révision

La présente révision a pour buts d'adapter notre loi fiscale aux lois fédérales sur l'imposition d'après la dépense du 28 septembre 2012, celle sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du 27 septembre 2013, ainsi qu'à la loi fédérale sur la remise d'impôt du 20 juin 2014.

Le Conseil d'Etat propose en outre que notre loi fiscale soit adaptée à la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'application de la loi sur l'harmonisation directe des cantons et des communes (LHID) dans les domaines de l'imposition des prestations en capital obtenues par un couple marié et dans celui de l'imposition de la valeur de rachat des assurances de rentes viagères.

Le projet introduit les bases légales du dépôt de la déclaration d'impôts par internet et actualise deux motions acceptées par le Grand Conseil, soit la motion 1.258 du Groupe PLR visant à introduire dans la loi fiscale la dation en paiement des impôts sur les successions et donations et la motion 1.0068 du Groupe démocrate-chrétien « soutenons les communes de montagne et touristiques ».

II Imposition d'après la dépense

1. Historique

1.1 En Suisse et dans les cantons suisses

L'imposition d'après la dépense fait partie du système fiscal suisse depuis de très nombreuses années et s'inscrit dans une longue tradition.

Les origines de l'imposition d'après la dépense remontent à 1862 ; par intérêt économique et touristique, le canton de Vaud décida d'offrir cette forme d'imposition aux étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative. Genève a introduit cet impôt en 1928.

La Confédération applique cette modalité d'imposition depuis 1934.

En 1948, les cantons suisses ont conclu un concordat sur l'interdiction des arrangements fiscaux afin de convenir notamment d'une réglementation standard sur l'application de l'imposition sur la dépense. Le Concordat prévoit expressément la compétence d'octroyer à certains groupes de contribuables des allègements fiscaux dont les conditions devaient figurer dans une loi.

Le législateur fédéral a inscrit l'imposition sur la dépense dans la loi sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (14 LIFD) et dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (6 LHID).

1.2 En Valais

Jusqu'en 1953, notre législation exonérait de l'impôt sur le revenu et la fortune les étrangers à la Suisse qui séjournaient moins de 6 mois dans le canton sans exercer d'activité lucrative (art. 12 du décret de 1921).

La loi des finances du 23 février 1952, adoptée en votation populaire le 8 juin 1952, prévoyait à l'article 18 que les personnes de nationalité étrangère qui n'exercent aucune activité lucrative peuvent, sur demande, être soumises à une taxe forfaitaire dont le montant est fixé sur la base de leurs dépenses.

La loi des finances de 1960 et celle de 1976 (LF) ont confirmé ce système d'imposition.

2. Présentation générale de l'imposition sur la dépense selon la législation actuelle

Le forfait fiscal ne se « négocie pas » entre l'administration fiscale, le contribuable et/ou son mandataire ; il ne dépend pas d'un accord conclu à bien plaisir avec le fisc. L'impôt sur la dépense est un régime d'imposition dûment réglementé par des dispositions légales qui déterminent l'assiette de l'impôt.

Ce système accorde la possibilité au ressortissant étranger d'être soumis à l'impôt sur la base de ses propres dépenses et de celles de sa famille, de façon objective.

Chaque année, le contribuable est invité à déposer une déclaration d'impôts qui fait l'objet d'une décision de taxation.

Selon la législation en vigueur, les personnes physiques qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins 10 ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse au regard du droit fiscal, sans y exercer d'activité lucrative, ont le droit jusqu'à la fin de la période fiscale en cours, de payer un impôt calculé sur la dépense au lieu de l'impôt sur le revenu. L'impôt sur la dépense remplace également l'impôt sur la fortune (11 al. 1 LF).

Les personnes qui sont des ressortissants étrangers peuvent opter, s'ils remplissent les conditions posées pour l'imposition sur la dépense au-delà de l'année de leur arrivée en Suisse (art. 11 al. 2 LF).

Le contribuable doit effectivement prendre domicile en Valais, y déplacer le centre de ses intérêts personnels et y séjourner durablement. Un domicile fictif exclut l'impôt à forfait.

Une condition indispensable pour pouvoir bénéficier de l'impôt à forfait est celle de l'absence d'activité lucrative en Suisse.

Le contribuable imposé à forfait qui exerce en Suisse une quelconque profession principale ou accessoire, perd le droit à l'imposition d'après la dépense.

Le bénéfice du forfait fiscal s'éteint également si le contribuable acquiert la nationalité suisse.

Le contribuable peut en revanche exercer une activité lucrative à l'étranger et être soumis à l'impôt à forfait en Suisse.

L'impôt est calculé sur la base de la dépense du contribuable et de sa famille, soit en fonction des frais annuels liés au train de vie du contribuable, de son conjoint et enfant(s) et de toute autre personne à l'entretien de laquelle il subvient.

Pour le calcul du revenu imposable, toutes les dépenses sont ainsi prises en compte : les frais de nourriture et d'habillement, les frais de logement (y compris les charges, les frais de chauffage, de nettoyage, etc.), les charges totales (prestations en espèce et en nature) pour le personnel attaché au service du contribuable, les dépenses pour la formation, la culture et les loisirs, les frais d'entretien d'animaux domestiques coûteux (chevaux de selle, etc.), les dépenses pour les voyages, les vacances, les cures, etc., les frais d'entretien et d'utilisation d'automobiles, de bateaux à moteur, d'avions, etc., enfin tous les autres frais afférents au train de vie du contribuable et de ses proches, les impôts, les cotisations sociales.

Le montant total des dépenses effectives – soit le revenu imposable – doit correspondre au minimum à cinq fois le montant du loyer ou de la valeur locative du logement.

Toutes ces dépenses sont additionnées et déterminent le revenu imposable minimum.

Pour les contribuables qui ne sont pas propriétaires de leur logement, le montant imposable est fixé au minimum au double des dépenses pour le logement et la nourriture dans les hôtels ou pensions.

2.1 Le calcul de contrôle

La loi prévoit un calcul de contrôle.

Le calcul de contrôle a pour but de vérifier que l'impôt sur la dépense n'est pas inférieur à l'impôt calculé sur les divers éléments bruts de revenus et de fortune (11 al. 3 LF) ci-après :

- La fortune immobilière sise en Suisse et son rendement
- Les objets mobiliers se trouvant en Suisse et leur rendement
- Les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier et leur rendement
- Les droits d'auteur, brevets et autres droits analogues exploités en Suisse et leur rendement
- Les retraites, rentes et pensions de source suisse
- Les revenus pour lesquels le contribuable bénéficie d'un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

Le montant d'impôt calculé d'après la dépense doit ainsi être au moins égal au montant d'impôt calculé sur les revenus bruts de source suisse et des revenus de source étrangère pour lesquels le contribuable bénéficie d'un dégrèvement en application des conventions de double imposition.

Le revenu calculé d'après la dépense est comparé au montant obtenu selon le calcul de contrôle. Le contribuable doit acquitter le montant d'impôt correspondant au revenu le plus élevé des deux.

Si l'impôt estimé sur la base de la dépense est inférieur au calcul de contrôle, le contribuable est imposé sur la base des éléments du calcul de contrôle.

L'impôt global est perçu selon un tarif moyen résultant des taux d'impôts inscrits aux articles 32 et 178 LF (art. 11 al. 5 LF).

3. Loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense du 28 septembre 2012

Le 28 septembre 2012, les Chambres fédérales ont adopté la loi modifiant les dispositions de la LIFD et de la LHID relatives à l'impôt à forfait.

3.1 Contenu de la loi fédérale du 28 septembre 2012

Par rapport au droit actuel, les modifications essentielles sont les suivantes.

- Les époux qui font ménage commun doivent remplir tous les deux les conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier de l'impôt à forfait.
- L'imposition d'après la dépense n'est plus possible pour les citoyens suisses pour l'année au cours de laquelle ils s'installent en Suisse après une absence de 10 ans.
- La dépense universelle est désormais déterminante pour la fixation du forfait et non plus le seul train de vie en Suisse. L'assiette de l'impôt doit être calculée sur la base des dépenses annuelles du contribuable en Suisse et à l'étranger.
- La dépense universelle doit correspondre à 7 fois le montant du loyer ou de la valeur locative au lieu de 5 fois, selon les dispositions actuellement en vigueur, ou à 3 fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture (actuellement 2 fois). Ces critères déterminent les dépenses globales minimales.
- Pour l'impôt fédéral direct, la nouvelle réglementation prévoit que l'impôt est calculé au minimum sur un revenu imposable de 400'000 francs.
- Les cantons sont tenus de fixer un seuil minimum, mais sont libres d'en fixer le montant. Selon le Conseil fédéral, le montant minimum peut tenir compte des caractéristiques spécifiques des cantons.
- Les cantons sont tenus de prévoir les modalités de détermination de l'impôt sur la fortune dû par ces contribuables.

3.2 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Le Conseil fédéral a fixé les dates de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2014 pour les modifications de la LHID et au 1^{er} janvier 2016 pour celles de la LIFD.

Les cantons disposent d'un délai de deux ans pour adapter leur législation cantonale.

L'objectif du Conseil fédéral est de faire en sorte que les nouvelles dispositions déploient leurs effets en même temps à l'échelon fédéral et cantonal.

Pour les personnes imposées à forfait au moment de l'entrée en vigueur des modifications de la LIFD et de la LHID, les conditions antérieures sont maintenues pendant une période transitoire de cinq ans, soit jusqu'au 31.12.2020. Pour les nouveaux assujettis à l'impôt à forfait dès le 1.1.2016, les nouvelles dispositions sont applicables.

Dès le 1.1 2021, les nouvelles dispositions sont applicables à l'ensemble des contribuables imposés d'après la dépense.

4. Initiative populaire pour l'abolition de l'imposition sur la dépense

L'initiative visait à introduire dans la Constitution fédérale un nouvel article (art. 127 al. 2^{bis}) selon lequel *les privilèges fiscaux pour les personnes physiques sont illicites et que l'imposition d'après la dépense est interdite*.

Le 30 novembre 2014, l'initiative populaire a été rejetée par le peuple et les cantons – (59.2% Non – 40.8% Oui – 1'527'908 citoyennes et citoyens ont refusé cette initiative ; 1'052'995 l'ont soutenue). Seul le canton de Schaffhouse l'a approuvée.

Quatre cantons qui avaient aboli l'imposition à forfait au plan cantonal (ZH, AR, BL, BS) ont refusé cette initiative populaire fédérale poursuivant le même but.

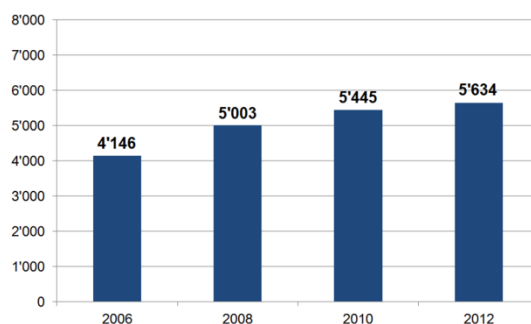
Le canton du Valais a très massivement rejeté cette initiative ; 78.3% des citoyennes et citoyens ont refusé cette initiative.

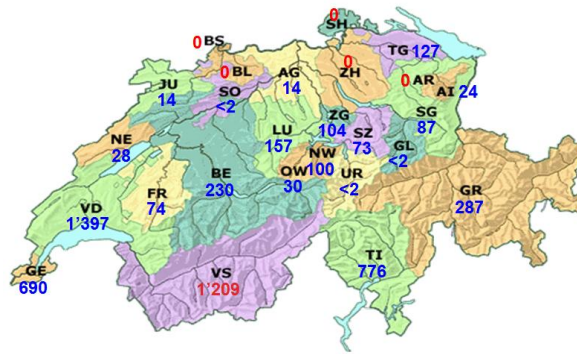
5. Données statistiques concernant l'évolution du nombre de contribuables imposés sur la dépense en Suisse et en Valais

Les tableaux ci-après révèlent le nombre de contribuables assujettis à l'impôt sur la dépense en Suisse, les cantons où ils sont domiciliés et l'évolution du nombre de contribuables.

Nombre d'assujettis à l'imposition d'après la dépense (Suisse)

5'634 contribuables (état 2012)





En Valais, le nombre de contribuables soumis à l'impôt sur la dépense a régulièrement augmenté ; 466 contribuables étaient soumis à cet impôt en 1995 ; pour l'année 2012, 1'209 contribuables ont été imposés à forfait.

6. Impact économique de l'imposition d'après la dépense

Le Conseil d'Etat entend relever l'impact économique et l'importance des recettes fiscales de la Confédération, du canton et des communes de l'impôt sur la dépense.

6.1 Impact économique pour la Confédération

Deux études ont été menées afin d'estimer les effets économiques de cet impôt, la première par les économistes Blankart et Magraf sur mandat de l'association Plus-value Suisse et la deuxième par l'Administration fédérale des contributions du 25 janvier 2010 « Die Besteuerung nach dem Aufwand aus ökonomischer Sicht ».

Les effets économiques concernent différents secteurs soit ceux de la construction et de l'immobilier, la consommation et les emplois.

6.1.2 Construction et immobilier

400 personnes imposées d'après la dépense s'établissent chaque année en Suisse ; les investissements dans l'immobilier sont évalués à 933 millions par année. L'impact sur l'emploi est estimé à 5'467 postes à plein temps.

6.1.3 Dépenses de consommation

L'ensemble des dépenses de consommation est estimé à 1.4 milliard, soit l'équivalent à 11'000 postes de travail.

6.1.4 Personnel de maison

Les contribuables imposés d'après la dépense emploient du personnel pour le ménage, l'entretien des résidences et des alentours. On estime à 6'000 le nombre de personnes occupées à plein temps à ces tâches.

Au total, les économistes évaluent l'impact de l'imposition d'après la dépense à 22'000 emplois à plein temps.

6.1.5 Soutien aux associations d'intérêt général

Ces contribuables soutiennent également les associations caritatives, culturelles, sportives et sociales par des dons et des legs (souvent très importants).

Le mécénat culturel, social et scientifique est estimé au plan national à 470 mios par année.

6.2 Impact économique pour le Valais

6.2.1 Construction et immobilier

- L'investissement moyen d'un nouveau contribuable pour l'acquisition de son logement, selon les données les plus récentes, est estimé à plus de deux millions.
- Le chiffre d'affaires annuel (CA) dans le secteur de la construction est de 150 à 200 millions.

6.2.2 Consommation

- Le chiffre d'affaires dans le commerce, l'artisanat et les services (calculé sur une dépense de 120'000 francs par foyer) totalise 155 millions.

6.2.3 Emplois et économie

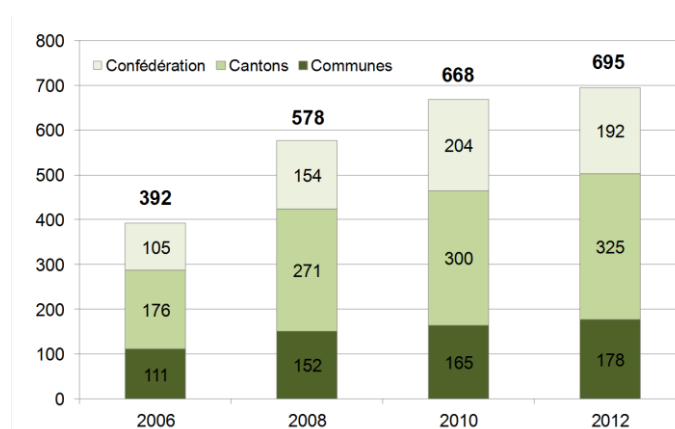
Des milliers d'emplois sont concernés (construction, entretien d'immeubles, etc.). L'initiative Weber ne s'applique pas à la construction du logement principal par le contribuable soumis à l'impôt à forfait ; ce dernier a en effet sa résidence principale et son domicile fiscal en Valais.

Ces contribuables assurent le maintien de postes de travail dans les commerces de tout genre, la restauration, dans le secteur tertiaire (banques, assurances, fiduciaires etc.) ; ils favorisent également l'implantation d'entreprises en Valais et/ou investissent dans des PME existantes.

7. Recettes fiscales

7.1 Confédération, canton, communes

Recettes provenant de l'imposition d'après la dépense (en millions)



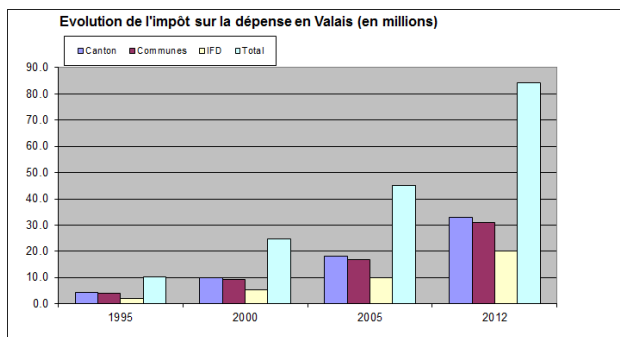
5'634 personnes étaient imposées d'après la dépense en Suisse à fin 2012. Les recettes fiscales résultant de l'imposition sur la dépense se sont élevées à 695 millions pour 2012. Ces contribuables s'acquittent également des contributions sociales et autres impôts indirects, notamment :

- Cotisations AVS : entre 25 et 30 mios
- TVA : 300 mios

7.2 Canton du Valais

Recettes provenant de l'imposition d'après la dépense

Année	Canton	Communes	IFD	Total	Nbre contribuables
1995	4.2	4.0	2.1	10.3	466
2000	10.1	9.4	5.2	24.7	598
2005	18.2	16.9	9.9	45.0	895
2012	33.1	31.0	20.1	84.2	1'209

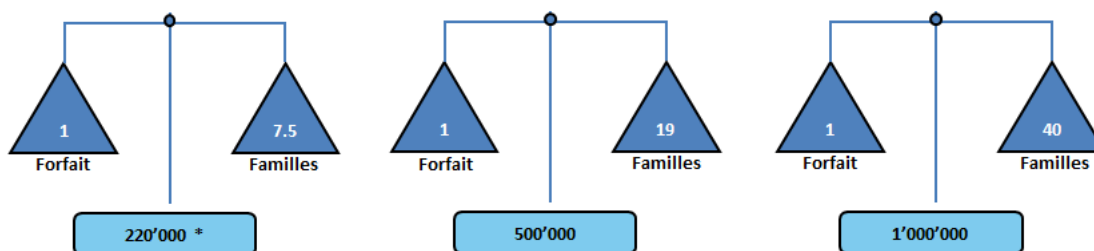


A ces montants, il convient d'ajouter les impôts fonciers, les impôts sur les successions et donations et les impôts sur les gains immobiliers.

Pour le canton, le produit de l'impôt sur la dépense représente 4.47% des recettes fiscales (état 2012).

Le tableau ci-après illustre l'importance des impôts payés par ces contribuables.

Combien faut-il de familles avec 2 enfants (revenu imposable de Fr. 75'000.-) pour atteindre la moyenne des recettes fiscales générées par 1 seul contribuable imposé d'après la dépense ?



* montant du revenu imposable

Ces données statistiques révèlent les intérêts économiques et financiers au plan cantonal de l'impôt sur la dépense. Ce système d'imposition favorise le développement économique de nos communes touristiques, déjà mis en péril par la Lex Weber et la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

Cet impôt est vital pour l'économie du canton, des communes touristiques et de nos entreprises.

Les répercussions de l'imposition d'après la dépense sur l'emploi sont autant importantes que ses conséquences sur les recettes fiscales. L'impôt à forfait préserve les intérêts et la prospérité économiques du canton.

8. L'impôt à forfait n'est pas un privilège. Principe de l'utilité économique

Le Conseil d'Etat relève que le durcissement de la réglementation introduite lors de la modification de la LIFD et de la LHID du 28 septembre 2012 concernant l'imposition sur la dépense (augmentation des seuils d'imposition, calcul de contrôle plus strict, prise en compte de la fortune lors de la détermination de l'assiette imposable) respecte les principes de l'imposition selon la capacité contributive et de l'égalité de traitement entre les Suisses et les étrangers se trouvant dans des situations économiques semblables. Le principe d'équité fiscale est respecté.

Ce système d'imposition respecte l'imposition selon la capacité contributive et le principe de l'égalité de traitement ; en effet, il convient de relever que ces contribuables paient des impôts dans d'autres pays, s'ils y exercent une activité lucrative ou s'ils sont propriétaires d'immeubles ou encore sur les revenus de source étrangère, en application des conventions de double imposition.

De plus, le Conseil d'Etat doit prendre en considération les effets économiques de ce système d'imposition. Comme démontré ci-dessus, l'imposition sur la dépense a des retombées très positives sur l'économie valaisanne en particulier ; elle permet d'attirer dans nos régions des personnes fortunées (très mobiles) qui exercent un effet bénéfique sur nos petites et moyennes entreprises (PME), sur l'emploi et sur la consommation. Ces personnes s'acquittent du reste des impôts plus élevés que la moyenne des contribuables valaisans.

9. Comparaison avec d'autres pays et concurrence internationale

La Suisse n'a pas le monopole de l'imposition simplifiée des ressortissants étrangers.

De nombreux Etats proposent en effet aux ressortissants étrangers des modalités d'imposition similaires, et souvent plus attractives afin d'attirer sur leur territoire de nouveaux contribuables aisés. La très grande majorité des Etats européens a en effet élaboré des réglementations favorables à la domiciliation de personnes fortunées. Les régimes fiscaux en vigueur dans d'autres pays aboutissent à des prélèvements fiscaux similaires à ceux prévus par la législation suisse ; dans certains pays, l'imposition est plus favorable qu'en Suisse.

La Grande-Bretagne a introduit depuis des décennies le statut de « resident non domiciled » ; pour les résidents qui séjournent depuis un certain temps sur le sol britannique sans y être domiciliés, seuls les revenus de source britannique ou les revenus étrangers ramenés en Grande Bretagne sont imposés.

Ces contribuables peuvent néanmoins y exercer une activité lucrative. Constatant le fait que l'imposition des revenus provenant de sources étrangères limitait les investissements directs en Grande-Bretagne, le Gouvernement, afin de stimuler la croissance, a décidé que les revenus et la fortune en provenance de l'étranger, transférés dans le pays, afin d'être investis dans des entreprises britanniques, sont exonérés d'impôts.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Portugal a instauré un système d'imposition favorable pour les personnes n'ayant pas été résidentes au cours des 5 dernières années et séjournent plus de 183 jours, de manière consécutive ou non consécutive. Lorsque ces conditions sont remplies, les intéressés obtiennent le statut de résident fiscal non-habituel au Portugal et peuvent bénéficier d'une imposition très avantageuse pour une période de 10 ans, soit l'exonération d'impôt sur les revenus des pensions obtenues de l'étranger, et même l'imposition à un taux réduit et forfaitaire de 20% pendant 10 ans des revenus provenant d'une activité lucrative exercée dans le pays.

D'autres Etats ont une forme d'imposition attractive de la fortune et de ses rendements applicables à l'ensemble des contribuables, la Belgique, le Luxembourg, l'Italie. La plupart des pays européens ne prélève pas l'impôt sur la fortune.

L'Autriche connaît une sorte de clause de « l'imposition la plus favorable », selon laquelle un ressortissant étranger qui s'y établit ne doit pas supporter de charge fiscale plus élevée que dans l'Etat où il avait précédemment été domicilié.

Les réglementations spéciales évoquées montrent bien que les autres pays, pour des motifs de concurrence internationale, souhaitent attirer les contribuables étrangers, renforcer l'économie intérieure, préserver les emplois locaux et maintenir les recettes fiscales afin d'assurer le financement des tâches publiques.

10. Application et adaptation des dispositions valaisannes à la LHID

10.1 Revenu et fortune imposables

10.1.2 Revenu

Les Chambres fédérales ont fortement relevé l'assiette de cet impôt en fixant le seuil minimum imposable à 400'000 francs pour l'impôt fédéral direct.

La LHID oblige les cantons à définir le montant minimal en francs de l'assiette de l'impôt sur le revenu (art. 6 al. 3 lettre a LHID). Le Message du Conseil fédéral précise que les cantons fixent ce seuil librement. Cela permet de tenir compte des situations particulières de chaque canton, notamment en matière de coût du logement (Message du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense du 29 juin 2011 in FF 2011 5605).

Le projet prévoit que le seuil de l'assiette de l'impôt sera fixé par le Conseil d'Etat selon une ordonnance. Le Conseil d'Etat suivra l'évolution de l'imposition d'après la dépense et pourra, cas échéant, s'il devait constater que le seuil fixé n'était pas approprié, le corriger immédiatement.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le seuil minimum doit être inférieur au montant de 400'000 francs retenu pour l'impôt fédéral direct pour les raisons ci-après.

1) Comparaison de la charge fiscale intercantonale

Dans sa prise de position lors de la procédure de consultation sur la loi fédérale, le Conseil d'Etat avait déjà fait valoir que la dépense, comme base de calcul, ne peut être identique pour toute la Suisse. En effet, le loyer, la valeur locative d'un immeuble sis à Genève sont nettement supérieurs aux prix du marché du logement en Valais. Il en va de même pour les prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture lesquels varient selon le canton domicile du contribuable. Le marché immobilier et le coût de la vie en Suisse varient fortement d'une région à l'autre, et même à l'intérieur d'un canton.

Pour ces raisons, fixer un montant imposable identique tant à l'impôt fédéral que pour les impôts cantonaux et communaux ne respecte pas le principe de l'équité fiscale.

Le tableau ci-dessous montre que si l'on fixe la même base de calcul pour l'impôt cantonal, communal et l'impôt fédéral direct, la charge fiscale du contribuable varierait fortement selon le canton de domicile du contribuable.

La base de l'impôt reste la dépense relative au loyer, la valeur locative ou le logement et la nourriture.

Fixer une base minimale identique, c'est vider l'impôt de son mécanisme de base qui par définition est différent.

Incidences des nouveaux minima

Canton/lieu	Revenu imposable Couple marié	Charge fiscale revenu Canton/commune/IFD	%
SZ (Freienbach)	400'000	75'406	18.85%
OW (Sarnen)	400'000	91'572	22.89%
GR (Chur)	400'000	117'062	29.27%
TI (Lugano)	400'000	123'669	30.92%
VS (communes valaisannes)	400'000	137'202	34.30%
BE (Gstaad)	400'000	138'981	34.75%
VD (Lausanne)	400'000	146'423	36.61%
GE (Genève)	400'000	136'526	34.13%
Moyenne	400'000	120'855	30.21%

2) Le montant des loyers, le prix d'acquisition des immeubles et coûts de la vie sont inférieurs en Valais

Selon la nouvelle réglementation, le seuil imposable doit correspondre au minimum à sept fois la valeur locative ou le montant de loyer.

En comparaison intercantonale, les valeurs locatives et les montants des loyers sont en Valais nettement inférieurs à ceux pratiqués dans les autres cantons.

Sur mandat de la banque cantonale du Valais (BCVs) et de la Chambre immobilière du Valais, le Cabinet de conseils Wüest et Partner a réalisé en 2014 une analyse concernant le marché immobilier valaisan. Cette étude constate que la villa type de bonne qualité et en bon état avec 850 m³ et 600 m² de terrain coûte 919'000 francs en moyenne dans le canton du Valais alors que le même objet coûte 1'449'000 francs dans le canton de Vaud. L'écart est de 57.67 %.

L'importance des autres frais afférents au train de vie du contribuable varient fortement d'une région à l'autre du pays ; le coût de la vie dans notre canton est moins élevé que celui constaté dans d'autres cantons, notamment dans ceux de Genève et Vaud.

3) Autres considérations

Le seuil minimum à fixer par le canton doit être inférieur à celui retenu pour l'impôt fédéral direct car au niveau cantonal et communal, l'imposition sur la dépense doit prendre en compte la fortune, ce qui n'est pas le cas au niveau fédéral, étant donné que l'impôt fédéral ne connaît pas d'impôt sur la fortune.

Le Conseil d'Etat craint par ailleurs que des contribuables déjà imposés par la dépense choisissent de quitter la Suisse vu l'augmentation des seuils d'imposition de l'impôt fédéral direct et des impôts cantonaux et communaux applicables dès 2021 et ce, au détriment des collectivités publiques valaisannes.

La fixation du seuil minimum du revenu imposable doit tenir compte de l'ensemble de ces paramètres. Le Département des finances a entendu les représentants des principales communes concernées. Le Conseil d'Etat est parvenu à la conclusion que le revenu imposable minimum sera fixé dans l'ordonnance d'application à 250'000 francs.

10.1.3 Fortune

La LHID laisse la compétence aux cantons de déterminer comment l'imposition d'après la dépense couvre l'impôt sur la fortune (art. 6 al. 5 LHID). Les cantons doivent cependant régler explicitement dans le droit cantonal les modalités d'estimation de l'impôt sur la fortune. Pour ce faire, ils ont toute latitude quant à la méthode.

Dans son Message, le Conseil fédéral évoque la possibilité de prendre pour base le montant de la dépense selon l'alinéa 3 et de l'augmenter de manière appropriée. Une autre variante est de calculer le montant de la fortune en se fondant sur la dépense et à le soumettre au barème ordinaire de l'impôt sur la fortune.

Dans les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Lucerne, de Nidwald, de Schaffhouse, de Schwyz et de Saint-Gall, par exemples, la fortune imposable est fixée en tenant compte du revenu imposable déterminant et doit être supérieure ou égale à la somme de plusieurs éléments bruts tels que ceux énumérés à l'article 6, alinéa 3 LHID.

Dans d'autres cantons, pour la fixation de la fortune correspondant à la dépense, la dépense qui a été prise en compte pour l'impôt sur le revenu est capitalisée de manière appropriée. L'impôt sur la fortune ainsi calculé doit aussi être supérieur ou égal à l'impôt sur plusieurs éléments bruts tels que ceux énumérés à l'article 6, alinéa 3 LHID. Dans le canton de Berne, l'impôt sur la fortune : les valeurs officielles des immeubles bernois servent à définir l'assiette de l'impôt sur la fortune. (Message du Conseil fédéral précité sur ces questions, ch. 2.2, ad art. 6 al. 5, p. 5622).

Dans le canton de Fribourg, le montant de l'impôt sur la fortune est calculé sur un montant qui représente au minimum quatre fois le montant du revenu imposable.

Le Conseil d'Etat propose que l'impôt sur la fortune soit calculé sur un montant correspondant à cinq fois le revenu déterminé selon l'alinéa 3.

10.2 Conséquences de la nouvelle réglementation

Le forfait minimum actuel est de 220'000 francs ; un couple marié qui s'installe en Valais en 2015 ou y est déjà domicilié, paie un montant global d'impôts de 64'108 francs.

Le couple marié qui prend domicile dans notre canton en 2016 payera l'impôt fédéral direct sur un montant de 400'000 francs ; si pour les impôts cantonaux et communaux, le seuil minimum est fixé à 250'000 francs et la fortune imposable à 1'250'000 francs, les époux devront s'acquitter d'un impôt global de 103'584 francs.

Augmentation	Revenu	Fortune	Total	%
Canton	fr. 4'297	fr. 3'313	fr. 7'610	30.10%
Commune	fr. 4'160	fr. 4'306	fr. 8'466	35.78%
IFD	fr. 23'400	fr. 0	fr. 23'400	154.33%
Total	fr. 31'857	fr. 7'619	fr. 39'476	61.58%

Les seuils minima, canton, commune (250'000 francs) et IFD (400'000 francs) et l'impôt sur la fortune provoquent une augmentation globale d'impôts de 39'476 francs, soit 61.58% (selon table ci-dessus).

Proposition

Le Conseil d'Etat propose d'adapter l'article 11 de la LF aux modifications de la LHID selon la loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense du 28 septembre 2012. La préoccupation majeure du Conseil d'Etat, dans le cadre de l'autonomie laissée aux cantons (fixation du seuil minimum et modalités de la détermination de l'impôt sur la fortune) est d'élaborer une réglementation qui respecte le principe de l'imposition selon la capacité contributive et qui maintienne l'attractivité de notre canton.

Le seuil minimum imposable (revenu) est déterminé par le Conseil d'Etat, par voie d'ordonnance. La fortune imposable est calculée sur une fortune qui représente au minimum cinq fois le montant déterminé selon l'alinéa 3.

Incidences financières

Les incidences financières immédiates sont difficiles à évaluer ; les nouvelles dispositions s'appliqueront aux contribuables qui prendront domicile en Valais dès le 1.01.2016.

Le Conseil d'Etat ne peut estimer les effets du relèvement du seuil minimum imposable (250'000 francs pour les impôts cantonaux et communaux, 7 fois la valeur locative, 400'000 francs pour l'impôt fédéral direct) ; certains contribuables pourraient renoncer à s'établir dans notre pays ou opter pour une imposition ordinaire.

III Adaptation à la loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du 27 septembre 2013

Lors de la révision du 14 septembre 2012, le Grand Conseil du canton du Valais, afin d'encourager la formation continue, le perfectionnement et la reconversion professionnels a introduit dans la loi fiscale des conditions plus souples de la déduction des frais susmentionnés.

L'article 29 alinéa 1 lettre n prévoit la déduction de ces frais aux conditions fixées par la LHID, soit que le contribuable possède un diplôme de degré secondaire II ou qu'il atteint l'âge de 20 ans et qu'il ne s'agit pas de frais de formation engagés pour l'obtention d'un premier diplôme de degré secondaire II. Les frais de formation initiale ne sont pas déductibles.

Les conditions de la déduction sont identiques à celles adoptées pour les Chambres fédérales.

Le montant de la déduction de 12'000 francs correspond à celui retenu pour l'impôt fédéral direct ; il a été fixé par le Grand Conseil lors de la précédente révision.

Les Chambres fédérales ont précisé que les frais supportés par l'employeur ne sont pas ajoutés au salaire de l'employé et ce, quel que soit leur montant (art. 7 al. 1 LHID).

De plus, la LHID prévoit expressément que les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris, sont considérés comme des frais justifiés par l'usage commercial, donc déductibles, tant pour les contribuables exerçant une activité indépendante (art. 10 al. 1 let f) que pour les personnes morales (art. 25 al. 1 let e).

L'entreprise qui finance les frais de formation et de perfectionnement professionnels de ses collaborateurs peut déduire ces charges de son résultat commercial sans limite de montant. L'intégralité de ces frais est une charge justifiée par l'usage commercial même s'ils sont supérieurs à 12'000 francs.

Proposition

Le Conseil d'Etat propose d'introduire dans la LF aux articles 13 alinéa 1, 23 alinéa 2 et 82 LF : les modifications précitées adoptées par le législateur fédéral.

Incidences financières

Aucune incidence financière vu qu'il s'agit de modifications rédactionnelles.

IV Adaptation à la loi fédérale relative à la nouvelle réglementation concernant la remise d'impôt du 20 juin 2014

La loi fédérale sur la remise d'impôt a modifié la loi sur le Tribunal fédéral du 17 mai 2005, la loi sur l'impôt fédéral direct et la LHID (adaptation en nouveau droit comptable).

1. Remise d'impôts. Recours au Tribunal fédéral

La remise d'impôt en tant qu'institution ne fait pas l'objet d'une norme dans la LHID révisée.

La loi ne modifie ni le droit matériel harmonisé ni la procédure devant les instances cantonales sur ce qui concerne la remise des impôts cantonaux et communaux (Message du Conseil fédéral du 23 octobre 2013, FF 2013 7566).

Cependant, l'article 73 alinéa 1 LHID a été complété afin que dorénavant il soit possible de former un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral contre les décisions de la dernière instance cantonale indépendante de l'administration (CCR), en matière de remise des impôts cantonaux et communaux sur le revenu, le bénéfice et le capital.

Le recourant pourra faire valoir que la décision contestée enfreint les droits et principes constitutionnels (violation de la Constitution, en particulier vice de procédure, violation du principe de l'égalité de traitement devant la loi ou de l'interdiction de l'arbitraire.

Depuis l'entrée en vigueur de la LHID, l'article 73 alinéa 2 de cette loi admet la qualité pour recourir du Service cantonal des contributions contre les décisions de la dernière instance cantonale se rapportant à une matière réglée dans les titres 2 à 5 (imposition des personnes physiques, des personnes morales, imposition à la source, règles sur la procédure) et 6 chapitre 1 (violation des règles de procédure et soustraction d'impôt) Les articles 73 alinéa 1 et 2 LHID n'ont pas été repris expressément dans notre loi fiscale, mais sont directement applicables (article 72 LHID). Le Tribunal admet du reste la qualité du Service cantonal des contributions, sur la base de l'article 73 alinéa 2 LHID, pour recourir contre les décisions de la dernière instance (par exemple 2C_908/2011, ATF du 23 avril 2012).

Proposition

Le Conseil d'Etat propose, pour des motifs de transparence à l'égard du contribuable, l'introduction d'une nouvelle disposition fondée sur l'article 73 LHID, mentionnant que la voie de recours au Tribunal fédéral est ouverte tant au contribuable qu'au Service cantonal des contributions, contre les décisions de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt, décisions de taxation et de remise d'impôts pour les impôts cantonaux et communaux.

2. Adaptation au nouveau droit comptable

L'ancien article 957 du Code des obligations était fondé sur l'obligation d'inscription au Registre du Commerce : toute personne qui avait l'obligation d'inscription au Registre du Commerce avait aussi l'obligation de tenir une comptabilité commerciale.

Le nouvel article 957 CO énumère à l'alinéa 1 les entreprises qui ont l'obligation de tenir une comptabilité commerciale et de présenter des comptes : les entreprises individuelles et sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 500'000 francs lors du dernier exercice, et les personnes morales (SA, Sàrl, etc.), doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes (bilan, compte de résultats, annexes).

Les entreprises ci-après peuvent se contenter d'une comptabilité des recettes et dépenses et du patrimoine, comptabilité simplifiée :

- entreprises individuelles et sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 500'000 francs
- associations et fondations n'ayant pas l'obligation de requérir leur inscription au Registre du Commerce.

Les obligations fiscales incombant aux deux types de sociétés ont été précisées par la LHID.

Proposition

Le Conseil d'Etat propose d'adapter notre loi fiscale aux articles 42 alinéa 3 et 4 LHID par la modification de l'article 133 LF.

Incidences financières

Aucune incidence financière.

V Prestations en capital obtenues par un contribuable marié

1. Imposition des prestations en capital selon la législation actuelle

Selon l'article 33b alinéa 1 LF, les prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle et fournies selon les formes reconnues de prévoyance individuelle liée et les sommes versées en cas de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.

L'impôt est calculé au taux qui serait applicable s'il était servi des prestations périodiques, mais au moins au taux minimum prévu et, au plus, au taux maximum de 4%.

Le taux maximum de 4% s'applique également pour l'impôt communal. Le coefficient communal mentionné à l'article 178 alinéa 4 (1 à 1.5) est également applicable ; cependant, l'impôt maximal n'excède pas 4%.

Les déductions sociales prévues aux articles 31 et 32 ne sont pas autorisées (art. 33 b al. 1 dernière phrase), soit notamment les déductions sociales pour enfants, personnes nécessiteuses et enfants en formation mentionnés à l'article 31.

La loi exclut également du calcul de l'impôt l'abattement de 35% (minimum 600 francs et au maximum 4'500 francs indexé actuellement à 4'680 francs) pour couples mariés qui vivent en ménage commun et n'accorde également pas cet abattement sur le montant de l'impôt dû sur les prestations en capital obtenues par les contribuables veufs, séparés, divorcés, ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

2. Imposition des prestations en capital obtenues par une personne mariée selon la jurisprudence du Tribunal fédéral

Selon l'article 11 alinéa 1 LHID, l'impôt des personnes mariées vivant en ménage commun doit être réduit de manière appropriée par rapport à celui des personnes vivant seules.

Dans un arrêt du 8 décembre 2011 (2C_954/2010), notre Haute Cour a examiné si cette disposition ne s'applique qu'à l'impôt sur le revenu au sens strict (revenu ordinaire) ou si elle s'applique également dans le cadre de l'imposition séparée des prestations en capital.

Le Tribunal fédéral retient que selon l'article 7 alinéa 1 LHID, les prestations en capital provenant des institutions de prévoyance sont des revenus et qu'ils sont soumis à l'impôt sur le revenu. Ces prestations sont toutefois imposées séparément et sont soumises à un impôt annuel entier (11 al. 3 LHID).

Le corollaire de l'imposition séparée est que si, au cours d'une année fiscale, le contribuable touche plusieurs prestations en capital provenant de la prévoyance, elles sont additionnées et soumises dans leur totalité à l'impôt annuel (consid.4.1).

De plus, le Tribunal fédéral relève que d'après l'article 3 alinéa 3 LHID, le revenu et la fortune des époux qui vivent en ménage commun s'additionnent. Cette règle vaut, en principe, pour tous les revenus des époux qui sont soumis à l'impôt sur le revenu, à l'exception des gains immobiliers selon la formulation explicite de l'article 3 alinéa 3 LHID.

Par conséquent, les prestations de la prévoyance touchées pendant une même année fiscale s'additionnent, indépendamment du fait qu'elles aient été perçues par l'un ou l'autre époux. Une imposition séparée de chaque époux est exclue (consid.4.2).

Les cantons ont certes une certaine indépendance pour fixer les tarifs. Cependant, l'exigence quant à l'allègement de l'impôt des personnes mariées vivant en ménage commun est absolue dans le cadre de l'imposition des revenus. L'allègement doit s'appliquer également dans le cadre de l'imposition des prestations en capital de la prévoyance.

Les cantons demeurent libres dans la méthode choisie pour réduire l'impôt, ainsi que dans la fixation du taux d'imposition (consid.4.3).

Le Tribunal fédéral relève que la loi sur l'impôt fédéral direct prévoit un barème plus favorable pour les époux qui vivent en ménage commun. L'impôt est en effet calculé sur la base de taux équivalents au cinquième des barèmes de l'article 214 alinéas 1 et 2, l'al. 2 prévoyant un barème plus favorable pour les époux vivant en ménage commun.

Le principe ordonnant une imposition réduite pour les personnes mariées vivant en ménage commun par rapport aux personnes seules doit aussi s'appliquer dans le cadre de l'imposition des prestations en capital de la prévoyance (consid.4.5).

L'article 33b alinéa 1 (dernière phrase) excluant l'application de l'abattement sur le montant de l'impôt de l'article 32 est ainsi contraire à la LHID selon l'arrêt précité du Tribunal fédéral.

L'article 33b doit par conséquent être modifié et prévoir une réduction d'impôt sur les prestations en capital obtenues par un contribuable marié et un couple marié ; la même réduction est également accordée aux personnes seules avec enfant à charge ou pour une personne nécessiteuse dont ils assurent l'entretien.

3. Aperçu des réductions accordées par les autres cantons

La majorité des cantons accordent une réduction d'impôt sur les prestations en capital perçues par des couples mariés vivant en ménage commun.

Certains cantons renvoient aux taux d'imposition ordinaire de l'impôt sur le revenu auxquels accordent des réductions aux couples mariés (AI, NE, VD). Dans d'autres cantons, la réduction accordée aux couples mariés vivant en ménage commun est mentionnée directement dans les dispositions concernant l'imposition des prestations en capital, notamment en prévoyant des taux plus favorables ou une déduction sur la prestation reçue (AR, BE, FR, GR, JU, SG).

Les diverses législations cantonales accordent aux personnes seules qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assurent l'entretien les mêmes réductions qu'aux couples mariés. Le canton est autonome concernant le montant de la réduction à accorder.

Proposition

Le Conseil d'Etat propose que le montant de la réduction de l'impôt sur les prestations en capital obtenues par les contribuables mariés ou personnes seules avec enfant(s) à charge soit fixé à 2% du montant d'impôt résultant de l'imposition séparée.

Le montant maximum de la réduction est limité à 2'340 francs. En effet, cette limite est justifiée par le fait que pour les impôts cantonaux et communaux, les prestations en capital sont soumises à une imposition modérée : les taux d'impôts sont au maximum de 4% pour le canton et de 4% pour les communes.

Le plafonnement proposé de la réduction se justifie également si l'on considère les taux progressifs de l'impôt sur le revenu ordinaire (jusqu'à 14% pour l'impôt cantonal et 10% pour l'impôt communal) ; pour les revenus ordinaires, l'abattement est limité à 35 %, maximum 4'680 francs. La réduction d'impôt renforcera en outre l'attractivité de notre canton, notamment en faveur des couples mariés qui prennent domicile en Valais dès la mise à la retraite, par exemple.

Incidences financières

Les pertes de recettes fiscales sont estimées à 186'010 francs pour le canton et autant pour les communes.

VI Dépôt de la déclaration d'impôt par voie électronique

Selon l'article 216 alinéa 2 LF, le Service cantonal des contributions établit les formules de déclarations d'impôts et fixe les règles à suivre permettant au contribuable de déposer sa déclaration sur un autre support.

Le Service cantonal des contributions élabore un projet nommé eVSTax visant à remplacer le support papier par le document électronique et permettre le dépôt de la déclaration d'impôt par voie électronique. Ce projet pourra être concrétisé à court terme (2018).

Le dépôt électronique de la déclaration d'impôt aura comme effets de supprimer l'obligation de renvoyer ces documents par voie postale. Les pièces justificatives seront jointes électroniquement à l'envoi de la déclaration d'impôt.

Le contribuable devra saisir un code de contrôle mentionné sur le formulaire de la déclaration reçue.

Le Service cantonal des contributions renverra au contribuable un résumé de sa déclaration d'impôt ; dans les délais impartis et en l'absence de réaction du contribuable, la déclaration d'impôt électronique sera considérée comme valablement déposée. Cette procédure remplace la signature.

Le projet eVSTax permet de simplifier la procédure de dépôt des déclarations d'impôt, supprime le support papier et diminuera les locaux affectés aux archivages des dossiers.

Proposition

Le Conseil d'Etat propose de modifier les dispositions légales concernant les modalités du dépôt de la déclaration d'impôts par le contribuable et d'ancrer dans la loi fiscale la possibilité de renvoyer la déclaration d'impôts par voie électronique (132 LF).

Incidences financières et coûts

Les coûts sont à la charge du budget ordinaire.

VII Dation en paiement

Le Grand Conseil a accepté, lors de la session de septembre 2013, la motion 1.258 du groupe PLR visant à introduire dans la législation fiscale la dation en paiement des impôts sur les successions et donations.

Selon le droit privé, il y a dation en paiement lorsque le débiteur et le créancier se mettent d'accord pour que la dette soit exécutée par une prestation différente que celle initialement convenue. Le droit fiscal suisse repose sur le principe général du paiement des dettes fiscales en sommes d'argent.

Les cantons de Fribourg, Vaud, Genève et Jura connaissent la dation en paiement, soit la possibilité que les droits de successions et de donations peuvent être acquittés en totalité ou en partie au moyen de la cession de biens culturels ou scientifiques d'importance majeure pour le canton. Dans ces cantons, la décision finale d'accepter ou non un tel mode de paiement relève de la compétence du Chef du Département cantonal des finances ou du Conseil d'Etat.

Est réputé bien culturel d'importance majeure tout bien meuble tel que œuvre d'art, livre, objet de collection ou document, dans la mesure où il présente une haute valeur artistique, historique ou scientifique.

Le projet prévoit qu'une Commission, nommée par le Conseil d'Etat, examine si les biens culturels proposés en paiement présentent une haute valeur artistique, historique ou scientifique et se prononce au sujet de la valeur libératoire. Cette Commission sera composée, entre autres, de membres reconnus pour leurs connaissances étendues dans les domaines des Arts, de la Science et de la Culture.

Le Conseil d'Etat, sur la base du rapport de la Commission, accepte ou refuse la dation en paiement.

Les législations admettant la dation en paiement, excluent, en principe, le paiement au moyen d'immeubles.

Proposition

Le Conseil d'Etat propose d'introduire dans la loi fiscale (118bis) une nouvelle disposition accordant la possibilité aux héritiers ou donataires de s'acquitter des impôts dus sur les successions et donations, moyennant accord du Conseil d'Etat, par la dation d'œuvres d'art ou de biens culturels de haute valeur artistique.

Les dispositions d'exécution sont réglées par le Conseil d'Etat.

VIII Imposition de la valeur de rachat des assurances de rentes viagères

Notre loi fiscale prévoit à l'article 56 alinéa 6 que les assurances-vie sont évaluées à leur valeur de rachat. Pour les assurances de rentes susceptibles de rachat, la valeur de rachat est imposable tant que le versement de la rente est différé. En revanche, dès que les rentes ont commencé à courir, la valeur de rachat n'est plus prise en considération pour la détermination de la fortune imposable (2^e phrase).

La valeur de rachat des assurances de capitaux et de rentes susceptibles de rachat doit, selon la LHID, être soumise à l'impôt sur la fortune (ATF 1^{er} mai 2012 ; 2C_337/2011).

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a été d'avis qu'une disposition cantonale prévoyant la non prise en compte, pour la fortune imposable, de la valeur de rachat d'une assurance de rentes après la période du différé, ou, plus précisément, dès que les rentes ont commencé à courir, est contraire aux articles 13 et 14 LHID. Il a précisé que toute disposition cantonale contraire est nulle.

Proposition

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 56 alinéa 6, en conformité à la LHID et à la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Incidences financières

Les recettes fiscales supplémentaires sont estimées à quelques milliers de francs pour le canton et autant pour les communes.

IX Répartition intercommunale du produit de la fortune et du rendement des immeubles bâtis

Le Grand Conseil a accepté en séance du 12 mars 2015 la motion 1.0068 « Soutenons les communes de montagne et touristiques » et l'a transmise au Conseil d'Etat pour exécution dans le sens de sa réponse.

Lorsqu'un contribuable est domicilié dans une commune valaisanne et qu'il est propriétaire d'un immeuble bâti (résidence secondaire ou immeuble dans placement) situé sur une autre commune, la fortune et le rendement de cet immeuble sont imposables dans la commune de domicile ou du séjour. La commune de domicile verse à la commune de situation des immeubles une part d'impôt égale à 2‰ de la valeur fiscale de ces immeubles (art. 188 al. 1 LF).

Ce mécanisme constitue une simplification administrative car elle évite aux autorités de taxation de procéder à des répartitions intercommunales d'impôts pour tous les contribuables domiciliés (25'000 environ) qui sont propriétaires d'un immeuble situé sur une autre commune.

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'article 188 alinéa 1 de la loi fiscale peut être modifié et prévoir que la commune de domicile verse à la commune de situation des immeubles bâtis une part d'impôt supérieure, soit 2.25 ‰ ; cette mesure assure aux communes touristiques et aux communes de montagne des recettes supplémentaires. L'augmentation est justifiée, car les valeurs fiscales n'ont pas été adaptées ; de plus, les rendements d'immeubles sont plus élevés ces dernières années vu la diminution des taux des intérêts hypothécaires sur les emprunts destinés à l'acquisition d'immeubles ou au financement des travaux de rénovation.

Par contre, l'augmentation doit être modérée, vu que les communes de plaine (communes de domicile) supportent tous les intérêts hypothécaires et les frais d'entretien.

Cette variante est simple à mettre en œuvre et ne provoque pas d'accroissement du travail administratif que nécessiterait l'établissement des répartitions intercommunales d'impôts.

Proposition

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 188 alinéa 1 LF.

La commune de domicile verse à la commune de situation des immeubles une part d'impôt égale à 2,25 % de la valeur fiscale des immeubles.

Incidences financières

L'augmentation des recettes d'impôts en faveur des communes touristiques est estimée à 650'000 francs.

X Amnistie partielle

1. Arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2015

Le 16 décembre 2014, le Grand Conseil a adopté le décret concernant l'application des dispositions sur le frein à l'endettement dans le cadre du budget 2015.

Le décret a introduit une nouvelle disposition dans la loi fiscale (art. 241octies) prévoyant la réduction des taux d'impôts pour les rappels d'impôt en cas de déclaration spontanée non punissable, soit 80% pour celles annoncées en 2016 et 70% pour celles déposées en 2017.

Le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 30 mars 2015, a annulé les dispositions légales du canton du Tessin prévoyant la réduction des taux de 70%, pour les dénonciations spontanées déposées dans les deux ans dès l'entrée en vigueur de la modification (2014 et 2015).

Le Tribunal fédéral a procédé à un contrôle abstrait de la constitutionnalité des dispositions légales tessinoises et de leur conformité au droit fédéral de rang supérieur, notamment à la LHID et à la loi fédérale du 20 mars 2008 sur la dénonciation spontanée non punissable.

Notre Haute Cour rappelle que les conditions posées par le législateur fédéral pour bénéficier d'une dénonciation spontanée non punissable, au sens des articles 56 alinéa 1bis LHID, pour les personnes physiques et 57 b alinéa 1 LHID pour les personnes morales : aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction d'impôt, le contribuable collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer les éléments soustraits et qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

Le Tribunal fédéral, se référant au Message du Conseil fédéral du 18 octobre 2006 et aux travaux préparatoires, relève que la condition de payer le montant du rappel d'impôt dû et les intérêts a été adoptée sans discussion par les Chambres fédérales. Ces dernières ont également admis que le seul avantage que pourraient retirer les contribuables lors d'une déclaration spontanée, était l'exemption d'une poursuite pénale (pas d'amende).

Le Tribunal fédéral examine le lien existant entre les dispositions sur le rappel d'impôt ordinaire et le rappel d'impôt en cas de dénonciation spontanée.

La créance fiscale découlant d'une procédure de rappel d'impôts n'est pas de nature différente par rapport à la créance qui n'a pas pu être encaissée, à tort, dans le cadre de la procédure de taxation ordinaire. La créance fiscale qui fait l'objet de la procédure de rappel d'impôt (ordinaire) et qui n'a pas encore été encaissée ne peut que correspondre au « rappel d'impôt dû » au sens des articles 56 alinéa 1bis lettre c et 57 b alinéa 1, lettre c, LHID régissant le rappel d'impôt en cas de dénonciation spontanée.

La LHID ne prévoit pas l'application de taux différents dans le cadre d'une procédure en rappel d'impôt.

Le Tribunal fédéral relève également que la réduction des taux d'impôts en cas de dénonciation spontanée viole les principes de la généralité de l'impôt, de l'imposition selon la capacité contributive et de l'égalité de traitement prévus aux articles 8 alinéa 1 et 127 alinéa 2 de la Constitution fédérale.

Il y a violation du principe de la généralité de l'imposition dès que le contribuable qui n'a pas fait face à ses obligations fiscales se trouve dans une meilleure situation par rapport à celui qui les a respectées. De plus, il y a également une incompatibilité avec le principe de l'uniformité de l'imposition et le principe de la proportionnalité de la charge fiscale fondée sur la capacité économique. Les contribuables qui se trouvent dans la même situation économique doivent être soumis à une charge fiscale équivalente. Avec le système mis en place par cette amnistie fiscale, les contribuables qui ont respecté leurs obligations fiscales sont ainsi contraints d'honorer le 100% de leurs impôts, tandis que les personnes qui ont décidé de s'autodénoncer se trouvent dans une situation bien plus favorable. De plus, les contribuables avec une capacité contributive identique sont traités de manière différente, ce qui comporte une violation de l'équité fiscale horizontale. L'équité fiscale verticale n'est pas non plus respectée. En effet, un contribuable qui a décidé de procéder à une dénonciation spontanée et qui dispose d'éléments imposables importants, serait soumis à une imposition favorable et devrait verser des montants d'impôt moins élevés par rapport à un contribuable qui est moins favorisé économiquement.

L'argument relatif à l'augmentation de recettes fiscales ne peut en aucun cas être une justification pour admettre la violation de l'égalité de traitement. La réduction des taux ne peut être tolérée car elle implique un traitement excessivement favorable des contribuables qui n'ont pas respecté leurs obligations fiscales ; ces derniers bénéficient déjà de l'exemption de la pénalité.

L'amnistie générale de 1969 (absence de rappel d'impôt et d'amende) ne peut servir de référence car elle était fondée sur une norme constitutionnelle transitoire votée par le peuple et les cantons et sur la loi fédérale du 15 mars 1968.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est d'avis que, suite à l'arrêt du Tribunal fédéral, l'article 241octies n'est pas applicable et ne peut produire ses effets, comme prévu, dès le 1.1.2016, puisque la disposition est contraire aux principes constitutionnels de l'égalité de traitement, de l'imposition selon la capacité contributive et à la LHID.

La réglementation actuelle demeure inchangée ; en cas de dénonciation spontanée par le contribuable ou par les héritiers, seuls les rappels d'impôts seront facturés et aucune amende ne sera prononcée.

Proposition

Le Conseil d'Etat propose que l'article 241octies soit supprimé vu qu'il est contraire aux principes constitutionnels d'imposition selon la capacité contributive, l'égalité de traitement et à la LHID.

Incidences financières

Il est difficile d'estimer les fortunes et les revenus nouvellement déclarés en cas d'amnistie. Dans le budget 2016, les recettes fiscale supplémentaires avaient été estimées à 1.3 million pour le canton et autant pour les communes.

XI Incidences financières dès l'entrée en vigueur (2016)

Mesures	Canton	Communes
II Imposition d'après la dépense	Ne peut pas être estimée	Ne peut pas être estimée
III Adaptation à la loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement	Aucune incidence financière	Aucune incidence financière
IV Adaptation à la loi fédérale relative à la nouvelle réglementation concernant la remise d'impôt du 20 juin 2014	Aucune incidence financière	Aucune incidence financière
V Prestations en capital obtenues par un contribuable marié	- Fr. 186'010	- Fr. 186'010
VI Dépôt de la déclaration d'impôt par voie électronique	Budget ordinaire	Budget ordinaire
VII Dation en paiement	Mesure exceptionnelle	Mesure exceptionnelle
VIII Imposition de la valeur de rachat des assurances de rentes viagères	Négligeable	Négligeable
IX Répartition intercommunale du produit de la fortune et du rendement des immeubles bâtis	Aucune	Fr. 650'000 pour les communes touristiques
X Amnistie partielle supprimée	Budget 2016 - Fr. 1.3 million	Budget 2016 - Fr. 1.3 million

Nous espérons que le Grand Conseil voudra bien accepter le projet de loi modifiant et complétant la loi fiscale du 10 mars 1976 que nous lui soumettons avec le présent message, et vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre haute considération et vous recommandons avec nous, à la protection divine.

Ainsi projeté au Conseil d'Etat, à Sion le

Le président du Conseil d'Etat : **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**

Commentaires des modifications légales

Article 11

Pour pouvoir prétendre à l'imposition d'après la dépense, la LHID, dans sa nouvelle version, a introduit trois changements par rapport au droit en vigueur. L'impôt sur la dépense est limité exclusivement aux ressortissants étrangers (al. 1) ; les conditions d'octroi du forfait aux couples mariés (al. 2) et la fixation de l'assiette (al. 3) sont modifiées.

Article 11 alinéa 1

Toute personne qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans est assujetti dans le canton de manière illimitée selon l'art. 2 LF et n'exerce pas d'activité lucrative en Suisse peut demander d'être imposée d'après la dépense.

Selon la législation en vigueur (art. 11 al. 2), les ressortissants suisses peuvent être imposés d'après la dépense pour l'année de leur arrivée en Suisse, et jusqu'à la fin de la période fiscale. Cette possibilité disparaît.

L'imposition sur la dépense s'appliquera exclusivement aux ressortissants étrangers. L'article 11 alinéa 2 est matériellement abrogé ; sa teneur est modifiée.

La pratique selon laquelle le ressortissant étranger peut choisir lors de chaque période fiscale entre l'imposition ordinaire et l'imposition d'après la dépense est maintenue.

Article 11 alinéa 2

Selon la pratique actuellement en vigueur, lorsqu'un seul des époux a la nationalité suisse, les deux époux ont droit à l'imposition sur la dépense.

La nouvelle disposition prévoit expressément que les époux ne peuvent prétendre à l'imposition à forfait que si chacun d'eux remplit toutes les conditions (ressortissant étranger et absence d'activité lucrative en Suisse).

Article 11 alinéa 3

L'assiette de l'impôt sur la dépense est fixé sur la base des dépenses annuelles des contribuables et des personnes dont il a la charge (frais de logement, d'habillement et de nourriture, les impôts, frais de formation, de scolarisation, divertissements, voyages, etc.).

Le nouveau texte précise qu'il s'agit des dépenses effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger. La dépense universelle est ainsi prise en considération.

Article 11 alinéa 3 lettre a

Le revenu minimum imposable sera fixé par le Conseil d'Etat.

La fortune imposable correspond à cinq fois le revenu arrêté selon l'article 11 alinéa 3.

Article 11 alinéa 3 lettre b

Les frais de logement et de nourriture constituent le deuxième seuil.

Pour les contribuables chefs de ménage, la dépense minimale est fixée au septuple de la valeur locative de l'immeuble dont les contribuables se réservent l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit ou du loyer.

La valeur locative est estimée au 100% de la valeur du marché. L'art. 17 al. 2 prévoyant l'estimation raisonnable de la valeur locative ne s'applique pas ; le contribuable ne peut pas également faire valoir la réduction pour sous-occupation ou l'utilisation effective du logement au domicile.

Article 11 alinéa 3 lettre c

Pour les autres contribuables, le seuil est nouvellement fixé au triple du prix de la pension pour le logement et la nourriture.

L'assiette de l'impôt doit correspondre au moins à la somme des éléments bruts des revenus de source suisse. Le plus élevé des quatre montants – dépense universelle, seuil minimum, septuple des frais de logement en Suisse et la somme des éléments bruts de revenu de source suisse – sera déterminant pour la fixation du revenu imposable.

Article 11 alinéa 4

L'impôt sur la fortune est perçu sur le montant correspondant à cinq fois le revenu imposable déterminé selon l'alinéa 3.

Article 11 alinéas 5 et 6

L'impôt sur le revenu imposable est perçu selon les barèmes de l'impôt ordinaire mentionnés aux art. 32 al. 1 et 2 pour l'impôt cantonal et 178 al. 1 et 2 pour les impôts communaux.

Les époux vivant en ménage commun et les contribuables avec enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assurent l'entretien ont droit aux abattements de 35% maximum 4'500 francs prévus aux art. 32 al. 3 let a et 178 al. 3 première phrase.

Ces contribuables n'ont pas droit à d'autres déductions sociales et ne peuvent faire valoir les déductions générales ou autres déductions prévues par la législation.

Afin de renforcer l'attractivité du canton et traiter de façon égale l'ensemble des communes valaisannes, le Conseil d'Etat est d'avis qu'un barème et coefficient uniformes s'appliquent à toutes les communes. Selon le rapport sur les finances communales 2013, l'indexation moyenne est de 150% et le coefficient moyen est de 1.2.

Article 11 alinéa 7

Cette disposition correspond, quant au fond, à l'art. 11 al. 3 de la disposition actuelle.

Le calcul de contrôle doit être effectué : on le compare avec le montant des impôts ordinaires sur le revenu et la fortune qui serait perçu si les éléments de source suisse constituaient l'assiette de l'impôt : fortune immobilière, capitaux mobiliers, droits d'auteur exploité en Suisse, retraites, rentes suisses, revenus de capitaux étrangers pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement d'impôt selon les conventions.

Article 11 alinéa 8

Cette disposition permet aux contribuables imposés sur la dépense d'obtenir le dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions (imposition d'après la dépense modifiée).

Ce principe déjà appliqué figure à l'art. 11 al. 4 LF dans sa teneur actuelle.

Article 11 alinéa 9

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution.

Article 13

La nouvelle disposition précise que dans tous les cas et quel que soit le montant des frais de formation et autres assumés par l'employeur, ceux-ci ne constituent pas des revenus imposés.

Article 23 let e

Pour le contribuable indépendant, les dépenses occasionnées par les frais de formation ou de reconversion constituent des charges commerciales déductibles du revenu.

Article 33 b

Cette disposition accorde une réduction d'impôt de 2% maximum 2'340 francs sur l'impôt dû sur les prestations en capital obtenues par un contribuable marié ou une personne seule avec enfant à charge ou personne nécessiteuse.

Article 56 alinéa 6

La valeur de rachat d'une assurance-vie est comprise dans la fortune imposable, qu'il s'agisse d'une assurance-vie, de capital ou de rentes viagères et pendant toute la durée du contrat.

Article 82

Les frais de formation et autres sont considérés comme charges commerciales également pour les personnes morales.

Article 118bis

Cette disposition prévoit la possibilité pour un héritier ou un donataire de s'acquitter de l'impôt sur les successions et donations par la dation en paiement d'œuvres artistiques, littéraires, etc.

La dation en paiement n'est possible que moyennant requête du contribuable, préavis favorable de la Commission et décision du Conseil d'Etat.

Une Commission scientifique sera désignée pour estimer la valeur artistique et financière de la dation.

Article 132 alinéa 1, alinéa 2 et alinéa 2^{bis}

Les contribuables pourront déposer par voie postale ou par voie électronique la formule de déclaration d'impôts (al. 1).

Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités du dépôt par voie électronique.

Dès que le contribuable aura retourné la déclaration d'impôts, le SCC renverra au contribuable par voie électronique un aperçu des éléments saisis. Le contribuable pourra procéder aux rectifications éventuelles. Ce processus remplace la signature électronique.

Article 133 alinéas 2 et 3

Cette disposition contient l'adaptation des notions au nouveau droit comptable. L'expression « en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'art. 957, al. 2, CO » remplace l'expression « à défaut de comptabilité tenue selon l'usage commercial ».

Le droit en vigueur prévoit (à défaut de comptabilité tenue selon l'usage commercial) qu'il faut joindre à la déclaration, en plus d'un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés. Sur la base de l'art. 957, al. 2, CO, l'adaptation des notions est nécessaire. Dorénavant, il faut joindre à la déclaration un relevé des recettes et des dépenses ainsi qu'un relevé de l'état de la fortune.

En outre, il faudra comme aujourd'hui joindre à la déclaration un relevé des prélèvements et apports privés, nécessaire pour une taxation correcte du contribuable. La comptabilité simplifiée suit le principe de régularité de la tenue des comptes (art. 957a, al. 2 CO) par analogie, à savoir l'enregistrement intégral, fidèle et systématique de toutes les transactions et autres faits et la justification de chaque enregistrement par une pièce comptable, ainsi que l'adaptation à l'activité commerciale et la traçabilité des enregistrements comptables.

Article 153ter

La décision de dernière instance cantonale (CCR) rendue dans les domaines réglementés par la LHID et sur la remise de l'impôt cantonal ou communal peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral, conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral.

Cette disposition correspond aux articles 73 alinéas 1 et 2 LHID. La qualité pour recourir appartient au contribuable et au Service cantonal des contributions qui agit tant pour les impôts cantonaux que communaux.

Article 188

Les communes de domicile perçoivent les impôts sur le revenu et la fortune dus par les propriétaires d'immeubles situés sur une autre commune valaisanne ; les communes de domicile versent aux communes de situation des immeubles un montant de 2.25% de la valeur fiscale des immeubles.

Article 241 octies

Cette disposition est supprimée car elle est contraire à la LHID et aux principes constitutionnels de l'égalité de traitement et de l'imposition selon la capacité contributive.

Les dispositions et la pratique actuelles en matière de première dénonciation spontanée et dénonciation spontanée par les héritiers demeurent applicables, soit la procédure en rappel d'impôts, sans amende.

Article 241 nonies

Cette disposition transitoire prévoit que l'article 11 dans la teneur avant la modification s'applique aux contribuables déjà imposés sur la dépense en 2015 et demeure applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Les taxations des contribuables qui s'écartent notablement des conditions fixées par l'ancienne teneur de l'article 11 pourront cependant être adaptées.

Projet de modification de la loi fiscale du 10 mars 1976

Modification du ...

Le Grand Conseil du canton du Valais / Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 37 et 38 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense du 28 septembre 2012;
vu la loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles ;
vu la loi fédérale sur la remise d'impôt du 20 janvier 2014 ;
sur proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

I

La loi fiscale du 10 mars 1976 est modifiée comme suit.

Art. 11 Imposition d'après la dépense

¹ *Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser des impôts sur le revenu et sur la fortune si elles remplissent les conditions suivantes:*

a) ne pas avoir la nationalité suisse;

b) être assujetties à titre illimité (art. 2) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans;

c) ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.

² *Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'al. 1.*

³ *L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants:*

a) un montant fixé par le Conseil d'Etat;

b) pour les contribuables chefs de ménage: sept fois le loyer annuel ou la valeur locative;

c) pour les autres contribuables: trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'art. 2.

⁴ *L'impôt sur la fortune est calculé sur une fortune qui représente au minimum cinq fois le montant fixé selon l'alinéa 3.*

⁵ *L'impôt cantonal est perçu d'après les barèmes de l'impôt ordinaire des art. 32 al. 1 et 2. Le contribuable imposé à forfait a droit aux réductions prévues aux art. 32 al. 3 let a et 178 al. 3 let a. Il n'a droit à aucune autre déduction sociale ou générale.*

⁶ *L'impôt communal est perçu d'après les barèmes de l'impôt ordinaire des art. 178 al. 1 et 2, sur la base d'un tarif moyen. Le Conseil d'Etat fixe l'indexation et le coefficient moyens.*

⁷ *Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon le barème ordinaire sur le montant total des éléments bruts suivants:*

a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;

b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent;

- c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier et les revenus qu'ils produisent;
- d) les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- e) les retraites, rentes et pensions de sources suisses;
- f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

⁸ Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'al. 7, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.

⁹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à la taxation et à la perception de l'impôt sur la dépense.

Art. 13 *Produit de l'activité dépendante*

¹ Tous les revenus provenant d'une activité exercée pour le compte d'autrui, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les cadeaux de jubilé, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, et autres avantages en argent. *Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des revenus imposables.*

Art. 23 *3. En cas d'activité lucrative indépendante - a) En général*

¹ Les frais afférents à une activité lucrative indépendante, qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel, peuvent être déduits.

² Ils comprennent notamment:

e) *Les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.*

Art. 33b *Prestations en capital provenant de la prévoyance*

¹ Les prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle ou fournies selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée et les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier. L'impôt est calculé au taux qui serait applicable s'il était servi des prestations périodiques, mais, au moins, au taux minimum prévu et, au plus, au taux maximum de 4%. Lorsque, selon l'article 18, une partie seulement de la prestation en capital est imposable, cette partie est déterminante pour le calcul des prestations périodiques. ~~Les déductions sociales prévues aux articles 31 et 32 ne sont pas autorisées.~~ *Les déductions sociales prévues aux articles 31, 31a et 32 ne sont pas autorisées.*

⁴ *Pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt dû est réduit de 2%, au maximum de 2'340 francs.*

Art. 56 *Evaluation de la fortune*

⁶ Les assurances-vie sont évaluées à leur valeur de rachat. ~~Les assurances de rente susceptibles de rachat sont assimilées aux assurances vie, tant que le versement de la rente est différé.~~

Art. 82 *b) Dépenses justifiées par l'usage commercial*

1 Les dépenses justifiées par l'usage commercial comprennent également:

e) Les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

Art. 118bis Dation en paiement

¹ *Moyennant l'accord du contribuable et du Conseil d'Etat, l'impôt sur les successions et donations peut être acquitté au moyen de biens culturels.*

² *Est réputé bien culturel tout bien meuble tel qu'œuvre d'art, livre, objet de collection ou document dans la mesure où il présente une haute valeur artistique, historique ou scientifique.*

³ *Une Commission désignée par le Conseil d'Etat décide de la valeur artistique du bien et de sa valeur libératoire.*

⁴ *Le paiement de l'impôt au moyen d'immeuble est exclu.*

⁵ *Il n'est pas nécessaire que le bien dont la mise en paiement est proposée fasse partie de la succession ou de la donation soumise à l'impôt.*

⁶ *La part communale est rétrocédée en espèces par le canton. A la demande de la commune, elle peut être rétrocédée au moyen de biens culturels.*

⁷ *Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution.*

Art. 132 *2. Devoirs du contribuable - a) Déclaration d'impôt*

¹ ~~Les contribuables sont invités à déposer par envoi de la ~~une~~ formule de déclaration d'impôt ou par publication officielle, à remplir et à déposer, par voie postale ou par voie électronique une formule de déclaration d'impôt. ou par l'envoi de la formule.~~ Les contribuables qui n'ont pas reçu de formule doivent en demander une à l'autorité compétente.

² ~~Le contribuable doit remplir la formule de déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète. , il doit la signer personnellement et la déposer, avec les annexes prescrites, auprès de l'autorité compétente, dans le délai qui lui est imparti par publication officielle ou sur la formule.~~

^{2^{bis}} *La déclaration déposée par voie postale doit être personnellement signée par le contribuable et remise à l'autorité compétente, avec les annexes prescrites, et dans le délai qui lui est imparti. Le Conseil d'Etat précise par voie d'ordonnance les conditions et modalités du dépôt par voie électronique.*

Art. 133 alinéa 2 *b) Annexes*

² *Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration:*

- a. les comptes annuels signés (bilan, compte de résultats) concernant la période fiscale;*
- ou*

- b. *en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'art. 957. al. 2, CO, un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.*

³ *Le mode de tenue et de conservation de ces documents est régi par les art. 957 à 958f CO.*

Art. 153ter Recours au Tribunal fédéral

¹ *La décision de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt portant sur une matière réglée dans les titres 2 à 5 et 6, chapitre 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ou sur la remise de l'impôt cantonal et communal sur le revenu et le bénéfice peuvent faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral.*

² *Le contribuable, le Service cantonal des contributions ont qualité pour recourir.*

Art. 188 4. Imposition de la fortune et de son rendement

¹ *Si l'assujettissement dans le canton existe en vertu d'un rattachement personnel, la fortune et son rendement sont imposables dans la commune du domicile ou du séjour. Cette commune verse à la commune de situation des immeubles bâtis une part d'impôt égale à 2.25 % de la valeur fiscale de ces immeubles.*

Art. 241 octies Amnistie partielle

Supprimé.

Art. 241 nonies Imposition sur la dépense

Pour les personnes physiques imposées d'après la dépense au 31 décembre 2015, l'ancienne teneur de l'art. 11 est encore applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

II

1. La modification de la présente loi est soumise au référendum facultatif.
2. L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1.1.2016

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le ...

Le président du Conseil d'Etat : **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**

Message accompagnant le projet de modification de l'ordonnance sur les subventions

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Avec le présent message, nous avons l'honneur de vous soumettre pour approbation une modification de l'ordonnance sur les subventions du 14 février 1996.

1. Introduction

Durant ces dernières années, lors du traitement de quelques dossiers de subventionnement, il a été constaté le non-respect de certaines dispositions de la législation sur les marchés publics et de la législation sur les subventions. La question des conséquences d'un tel non-respect n'est pas réglée sous tous ses aspects de manière précise et exhaustive par les législations actuelles sur les marchés publics et sur les subventions. D'autre part la sanction prévue par l'article 6 de l'ordonnance sur les subventions (OSub) lequel prévoit que, sous réserve d'exceptions dûment justifiées, il n'est pas entré en matière sur les demandes de subventions relatives à des ouvrages déjà entrepris ou exécutés, peut être considérée, selon les cas, comme sévère, voire même excessivement sévère.

Au vu de ces éléments, est apparue la nécessité de réexaminer ces questions et de préciser clairement dans la législation les conséquences du non-respect des législations précitées.

2. Difficultés concernant la législation sur les subventions

L'article 6 OSub pose qu'« *il n'est pas entré en matière sur les demandes de subventions relatives à des ouvrages déjà entrepris ou exécutés* » en réservant, « *les exceptions dictées par la nécessité d'entreprendre des ouvrages sans délai pour des raisons de sécurité ou de non-aggravation du dommage.* »

Même si cette disposition prévoit des exceptions, la pratique a permis de constater que la sanction d'irrecevabilité posée par cette disposition pouvait, selon les cas, s'avérer excessivement sévère ou disproportionnée, eu égard d'une part à la faute ou au manquement qui pouvait être imputé au requérant et d'autre part aux conséquences financières très importantes d'une non-entrée en matière sur la demande, c'est-à-dire d'un refus total de subventions.

3. Difficultés concernant la législation sur les marchés publics

L'article 33 de l'ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003 (OMp) pose que « *les propositions d'adjudication de travaux de construction, de services et de fournitures subventionnés doivent être approuvées, avant l'adjudication, par l'instance cantonale compétente.* »

Cette disposition et les autres dispositions de l'ordonnance ne précisent toutefois pas les conséquences d'un non-respect de cette obligation. Il s'agit là d'une lacune qui doit être comblée.

D'autre part, la législation sur les marchés publics prévoit toute une série d'autres obligations à charge de l'adjudicateur. Dite législation précise les procédures à disposition des soumissionnaires en cas de non-respect de ces obligations. Par contre, ni cette législation, ni celle concernant les subventions ne précise les conséquences d'un non-respect de ces dispositions sur le droit de l'adjudicateur au subventionnement par l'Etat. Il y a ainsi également ici une lacune qu'il convient de supprimer, eu égard également au principe de la sécurité juridique.

4. Modifications proposées

En cas de non-respect de l'obligation découlant de l'article 22 LSub de ne pas réaliser les travaux avant le dépôt de la demande de subvention, ni avant la décision de subventionnement, il est prévu une réduction de 30 pour cent de la subvention.

Une réduction complémentaire de 20 pour cent vaut en cas de non-respect de l'article 33 Omp, soit en cas de non-soumission pour approbation par l'autorité cantonale compétente des propositions d'adjudication.

En cas de non-respect d'autres dispositions de la législation sur les marchés publics, il est prévu de plus une réduction complémentaire de la subvention pouvant aller de 10 à 30 pour cent selon le nombre, l'importance et la gravité des irrégularités constatées.

5. Dispositions à modifier

Une modification d'une disposition au niveau de la loi n'est pas nécessaire.

L'on se trouve en effet en présence d'une question de complément et de précision, laquelle demeure dans le cadre général fixé par la ou les lois. Cette question peut être traitée dans un texte du niveau de l'ordonnance. Il est à relever que la question de l'irrecevabilité d'une demande formulée après le début ou la réalisation des travaux figure actuellement dans une ordonnance (art. 6 OSub) et non pas dans la loi.

L'on aurait pu éventuellement envisager de modifier l'Omp dès lors que les modifications concernent en partie ce domaine. A l'examen, c'est la solution d'une modification de l'OSub et plus spécialement de son article 6 qui doit être retenue dès lors d'une part que sont précisées les incidences en matière de subventionnement et que d'autre part il s'agit non seulement des incidences du non-respect de la législation sur les marchés publics, mais également de celles du non-respect de l'article 22 LSub.

6. Commentaire de la modification de l'article 6 OSub

L'alinéa 1 traite de la situation où les travaux ont déjà commencé ou ont été exécutés avant le dépôt de la demande de subvention ou avant la décision de subventionnement. Il prévoit, comme vu ci-dessus, une réduction de 30 pour cent de la subvention. Il s'agit là d'une réduction qui, sans être insignifiante, peut être considérée comme proportionnée et supportable par le requérant de la subvention.

L'alinéa 2 prévoit une réduction complémentaire de la subvention de 20 pour cent en cas de non-respect de l'article 33 Omp.

L'alinéa 3 concerne le non-respect d'autres dispositions de la législation sur les marchés publics. Il est prévu ici une réduction complémentaire allant de 10 à 30 pour cent. Cette réduction est fixée en

fonction du nombre, de l'importance et de la gravité des irrégularités constatées. Il s'agit ici également d'une solution satisfaisant au principe de la proportionnalité et qui tient compte du degré de responsabilité du requérant.

L'alinéa 4 réserve les exceptions en reprenant sans modification la teneur de l'alinéa 2 actuel. Ces exceptions portent sur les cas où il est nécessaire d'entreprendre des ouvrages sans délai pour des raisons de sécurité ou de non-aggravation du dommage.

7. Dispositions transitoires

Le chiffre II du projet règle, par souci de clarté, les questions de droit transitoire en prévoyant que la modification s'applique aux demandes de subventions pendantes ainsi qu'aux futures demandes.

8. Dispositions finales

Il est rappelé sous chiffre III que la modification est soumise à l'approbation du Grand Conseil, ceci conformément à l'article 33 alinéa 2 LSub.

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2015.

9. Conclusions

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous espérons que le Grand Conseil voudra bien approuver les modifications que nous lui soumettons avec le présent message.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération, et vous recommandons avec nous à la protection divine.

Sion, le 25 mars 2015

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**

Ordonnance sur les subventions

Modification des 25 mars et 5 juillet 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu l'article 33 de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Département des finances et des institutions,

ordonne:

I

L'ordonnance sur les subventions du 14 février 1996 est modifiée comme il suit:

Art. 6 Réduction des subventions

¹*Si les travaux ont déjà commencé ou ont été exécutés avant le dépôt de la demande de subvention ou avant la décision de subventionnement, il est opéré une réduction de 30 pour cent de la subvention.*

²*Si l'article 33 de l'ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003 n'a pas été respecté, il est opéré une réduction de 20 pour cent.*

³*Si d'autres dispositions de la législation sur les marchés publics n'ont pas été respectées, il est procédé à une réduction de la subvention allant de 10 à 30 pour cent selon le nombre, l'importance et la gravité des irrégularités constatées.*

⁴*Les alinéas 1,2 et 3 sont applicables de manière cumulative.*

⁵*Demeurent réservées les exceptions dictées par la nécessité d'entreprendre des ouvrages sans délai pour des raisons de sécurité ou de non-aggravation du dommage.*

II Dispositions transitoires

La présente modification s'applique aux demandes de subventions pendantes lors de son entrée en vigueur ainsi qu'aux futures demandes de subvention.

III

¹ Le présent acte législatif est soumis à l'approbation du Grand Conseil.

² Il sera publié dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion les 25 mars et 5 juillet 2015

Le Président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le Chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Approuvé en séance du Grand Conseil à Sion, le ...

Le président du Grand Conseil: **Nicolas Voide**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Message

accompagnant le projet de décision concernant la vente de la part revenant au canton de la parcelle n° 332 sise à Coppet, provenant d'une succession sans héritier

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

1. Parcelle n° 332 à Coppet

Selon l'art. 466 du code civil suisse, une succession sans héritier est dévolue au canton du dernier domicile du défunt ou à la commune. L'art 137 de la loi cantonale d'application du code civil suisse précise qu'une telle succession est répartie par moitié à l'Etat et par moitié à la commune de dernier domicile du défunt.

C'est dans le cadre d'une telle succession que l'Etat du Valais et la Commune de Nendaz sont en main, chacun pour moitié, de la parcelle n° 332 à Coppet dans le canton de Vaud. Cette parcelle de 2'696 m² est sise au bord du lac au lieu-dit "Au Carroz/La Garrettaz". Elle comprend 2'536 m² de pré-champ et une habitation de 160 m². La parcelle est rectangulaire, en légère pente, en zone verte côté lac (protection des rives du lac Léman) sur une surface de 700 m² et dispose d'un petit port et d'un ponton à usage privatif. L'habitation est une villa vétuste de construction traditionnelle d'un volume d'environ 1'275 m³ construite vers 1905.

Le canton du Valais et la commune de Nendaz ont demandé une estimation de la valeur vénale de cette parcelle en 2014. Le rapport y relatif suggère de fixer le prix de mise en vente à Fr. 9'000'000.-- sur la base de la valeur intrinsèque de l'immeuble, estimée à Fr. 7'902'200.--, et sur la base des dernières ventes enregistrées dans le secteur.

La vente de la parcelle de Coppet revêt le caractère d'une transaction immobilière qui, en vertu des articles 29 et 31 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980, requiert une autorisation du Grand Conseil, si la valeur excède quatre millions de francs. A ce stade, le prix de vente n'est pas encore connu, mais devrait dépasser cette limite.

C'est pourquoi, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un projet de décision pour que ce dernier autorise la mise en vente de la parcelle n° 332 à Coppet. Cette autorisation doit s'entendre comme un acte administratif relevant de la compétence du Grand Conseil et non comme acte législatif contenant des règles générales et abstraites. C'est la raison pour laquelle, sur le plan formel, le Grand Conseil peut se prononcer sur la base d'une simple décision qui peut être prise en une seule lecture.

Le produit net de la vente sera réparti selon les bases légales : moitié à l'Etat, moitié à la commune.

Nous espérons que le Grand Conseil voudra bien accepter le projet que nous lui soumettons avec le présent message.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 3 juin 2015

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Projet de décision

concernant la vente de la part revenant au canton de la parcelle n° 332 sise à Coppet, provenant d'une succession sans héritier

du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 41 chiffre 3 de la Constitution cantonale;
vu les articles 29 et 31 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article unique

¹Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre la part revenant à l'Etat du Valais de la parcelle n° 332, pré-champ 2'536 m², habitation 160 m², sise au lieu-dit « Au Carroz/La Garrettaz », à Coppet, provenant d'une succession sans héritier.

²Le Conseil d'Etat, par le Département des finances et des institutions, est chargé de l'application de la présente décision, en collaboration avec la Commune de dernier domicile du défunt.

Ainsi projeté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 juin 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Message

accompagnant le projet de décret modifiant la loi sur les constructions du 8 février 1996

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, le projet de décret modifiant la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC). Cette modification vise à permettre à l'autorité compétente d'ordonner à l'obligé la remise de garanties couvrant les frais de suppression de constructions particulières plus utilisées, d'exiger leur suppression et, enfin, de préciser le rang de l'hypothèque légale directe relative aux frais de l'exécution par substitution.

1. Introduction

Le 27 avril 2015, une motion urgente a été déposée par les députés MM. Philippe Nantermod, Olivier Turin et Jérôme Desmeules et qui s'intitulait « Adopter en urgence les moyens pour garantir le démantèlement des sites qui portent atteinte au paysage ». Dite motion se fonde sur l'actualité relative à la raffinerie de Collombey-Muraz et demande l'introduction d'un nouvel alinéa 4 de l'article 17 LC qui permet d'exiger des garanties couvrant les frais de remise en état et de démolition et qui précise les modalités d'une hypothèque légale directe pour les frais d'une exécution par substitution.

Lors de la séance du Grand Conseil du 30 avril 2015, la motion n'a pas été combattue et a été transmise au Conseil d'Etat pour exécution.

2. Décret – procédure législative

Dès lors que le Grand Conseil a accepté la motion déposée ainsi que le caractère urgent de celle-ci (cf. art. 106 et 110 Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs), il appartient au Conseil d'Etat d'élaborer un projet et de le présenter au Grand Conseil (art. 54 ch. 1 Cst. cant.).

Le Grand Conseil peut en effet prendre des dispositions urgentes par la voie du décret, pour un temps limité, lorsque les circonstances l'exigent (art. 42 al. 3 Cst. cant.). Cette urgence est admise lorsque, notamment, le respect de la procédure ordinaire d'élaboration d'une loi entraîne des inconvénients majeurs ou ne permettent pas la mise en œuvre, à temps du droit de rang supérieur (art. 42 Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs).

3. Commentaires (nouvel art. 52bis LC et modification de l'art. 53 al. 1 et 3 LC)

A titre liminaire, il est relevé que le texte proposé dans la motion projetée s'intègre, d'un point de vue systématique, dans un chapitre concernant la « Protection et l'aménagement du paysage et de l'environnement » (art. 17ss LC). Il est souhaitable que les mesures proposées (remise de garanties et suppression de constructions plus utilisées) ne se limitent pas à ce cas de figure lié au paysage ou à l'environnement. En effet, tout intérêt public sensiblement prépondérant peut être en mesure de justifier de telles mesures, de sorte qu'il est plus opportun d'insérer le nouvel article dans le chapitre général sur la procédure de remise en état des lieux (art. 49ss LC).

3.1. Les conditions de l'art. 52bis LC

- 3.1.1. Constructions plus utilisées ou plus exploitées : Il est d'abord précisé que la notion de « construction » couvre aussi bien la notion de construction que celle d'installation (infrastructures, etc.). Il faut ensuite être en présence de constructions qui ne sont plus utilisées ou plus exploitées. Cela signifie qu'une habitation n'est plus utilisée pour l'habitation ou qu'une entreprise a mis un terme à son activité. Cette condition diffère du cas de figure prévu à l'art. 52 LC (constructions non terminées, mal entretenues, endommagées ou exploitées illégalement), dès lors qu'il s'agit ici de constructions terminées mais plus utilisées ou plus exploitées.
- 3.1.2. Intérêt public prépondérant justifiant la suppression : Il doit exister un intérêt public prépondérant qui permette de justifier la suppression de la construction et la remise en état du site. En substance, il doit être procédé à une pesée des intérêts en présence, essentiellement entre l'intérêt public à faire supprimer la construction et l'intérêt privé à pouvoir maintenir une construction. Au vu de l'atteinte à la propriété, il doit s'agir d'un intérêt public qui prévaut de manière sensible par rapport à l'intérêt privé à maintenir la construction sans aucune activité. Pour justifier une suppression de la construction, il faut être en présence d'une construction qui se révèle très particulière, notamment au vu de son impact considérable dans le paysage, de son incohérence d'un point de vue de l'aménagement du territoire ou par le danger potentiel pouvant résulter d'une inutilisation de la construction. En particulier, il pourrait s'agir de constructions artisanales, industrielles, voire même agricole d'une certaine ampleur. Une telle construction peut certes déjà avoir un impact paysager ou présenter un certain risque d'un point de vue de la santé, la sécurité ou l'environnement pendant son utilisation ou son exploitation. Toutefois, une fois qu'elle n'est plus utilisée ou exploitée, l'impact paysager, son appréhension d'un point de vue de l'aménagement du territoire, respectivement le risque d'atteintes ne peut plus se justifier par une construction en activité. Ainsi, généralement, au terme de l'utilisation ou de l'exploitation, l'impact paysager, l'importance particulière d'un point de vue de l'aménagement du territoire ou le risque en résultant prévaut par rapport au simple intérêt privé de maintenir une construction sans activité.
- 3.1.3. Risque de défaillance : En respect du principe de proportionnalité, il doit en principe exister un risque de défaillance auprès de la personne destinataire. Il suffit que des indices permettent de conclure à un risque de défaillance (vraisemblance), tels que des rumeurs concernant une délocalisation de siège ou encore un refus de remettre des renseignements sur la situation financière ou des transactions commerciales.
- 3.1.4. Droit d'être entendu : Avant de rendre une décision, l'autorité devra dans tous les cas offrir la possibilité à l'obligé de se déterminer que ce soit au sujet du principe, l'étendue et les modalités de la garantie à remettre ou au sujet du principe, de l'envergure et des conditions de la suppression de construction et de la remise en état.

3.2. Les conséquences de l'art. 52bis LC

- 3.2.1. Décision par l'autorité compétente adressée à un destinataire : L'autorité compétente est celle qui assume la police des constructions (art. 49 et 2 LC). En substance, le Conseil municipal est compétent pour les constructions sises à l'intérieur de la zone à bâtir et la Commission cantonale des constructions est compétente pour les constructions situées en dehors de la zone à bâtir (cf. aussi art. 2 al. 3 LC). Il est à relever que l'autorité et le destinataire peuvent, par convention liant les parties, se mettre d'accord sur des mesures, ceci afin d'éviter des décisions formelles à rendre par l'autorité.
- 3.2.2. Destinataires de la décision : Le destinataire peut être le propriétaire, le superficière ou toute autre personne ayant une maîtrise sur les constructions. Il peut également s'agir d'une personne ayant eu dans le passé une certaine maîtrise sur les constructions, notamment un superficière ayant fait l'objet d'un retour anticipé.

3.2.3. Garantie : L'autorité peut exiger une garantie et en sera *la bénéficiaire*. Celle-ci peut revêtir la *forme* d'une sûreté personnelle (cautionnement, garantie bancaire, etc.), d'une sûreté réelle (droits de gage immobiliers) ou une autre forme adéquate (provisions au bilan, assurance, etc.). L'autorité peut exiger que l'émetteur de la garantie soit une entité avec siège en Suisse, ceci afin de permettre un suivi et une exécution plus efficace en lien avec la garantie. Le *montant* de la garantie doit être fixé en fonction de l'étendue des coûts prévisibles pour la suppression de la construction, l'évacuation et le recyclage des matériaux, et la remise en état des lieux. Il n'est toutefois pas nécessaire d'attendre le résultat de l'analyse de toutes les variantes possibles de suppression de la construction avant de fixer un montant de la garantie. Il n'est pas non plus justifié d'exiger le montant de garantie correspondant à l'alternative de suppression la plus coûteuse. Dans son évaluation, l'autorité pourra requérir un rapport d'expertise pour estimer le montant de la garantie. Ce montant peut être adapté en fonction des circonstances ou de l'avancement de la suppression de la construction. La garantie prend *fin* lorsque la suppression de la construction est terminée.

3.2.4. Suppression et remise en état : L'autorité précise dans sa décision l'étendue de la remise en état des lieux ; elle peut exiger en particulier exiger la suppression de la construction, l'évacuation et la revalorisation des matériaux ainsi que la revégétalisation du sol,

3.3. Autres prescriptions de l'art. 52bis LC

A l'alinéa 4, la disposition précise que les mesures prévues aux alinéas précédents peuvent être ordonnées même si aucune condition ou charge ne grève l'autorisation de construire initiale. En effet, au vu de l'intérêt public prépondérant, il ne s'avère pas nécessaire que ceci figure déjà au moment de l'autorisation de construire.

L'alinéa 5 permet à l'autorité compétente de faire mentionner la présence d'une telle mesure au registre foncier afin d'assurer une certaine transparence vis-à-vis d'un potentiel acquéreur. En outre, afin de maintenir le suivi des mesures ordonnées et, pour la garantie, afin de s'assurer de la présence et de la substance de la garantie, il est essentiel que l'autorité compétente doive donner son accord en cas de cession ou partage d'un immeuble faisant l'objet d'une mesure.

3.4. Modification de l'art. 53 al. 3 LC

Ainsi qu'il ressort de la motion urgente déposée, il se révèle opportun de prévoir la nature privilégiée de l'hypothèque légale directe. En effet, si le droit cantonal ne prévoit aucun privilège, le rang est fixé selon les règles ordinaires (régime légal actuel). Ainsi, il est proposé de prévoir que l'hypothèque légale directe de l'art. 53 al. 3 LC priment tous les autres droits de gage existant sur l'immeuble. Elle sera par conséquent prioritaire notamment par rapport aux droits de gages contractuels déjà inscrits, ainsi qu'aux droits de gage légaux directs de droit fédéral.

4. Durée de validité et entrée en vigueur

Le décret peut avoir une durée maximale de cinq ans (art. 42 Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs). Au vu du processus législatif en cours concernant la révision totale de la législation sur les constructions, ce nouvel article pourra y être intégré dans ce délai.

L'entrée en vigueur du décret est immédiate. Le décret est toutefois soumis au référendum résolutoire (cf. art. 32 al. 2 Constitution cantonale).

5. Eurocompatibilité

Le domaine légal étudié ne semble pas tomber sous le coup des normes européennes. Dès lors, le présent projet de décret, peut être considéré comme eurocompatible.

6. Incidences financières et sur le personnel

Aucune incidence financière et sur le personnel n'est à prévoir au sein de l'administration cantonale, ceci sous réserve du rôle de conseil de certains services envers les communes (cf. notamment art. 61 OC).

* * *

Nous espérons que le Grand Conseil voudra bien accepter le projet que nous lui soumettons avec le présent message et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 11 juin 2015.

Le Président du Conseil d'Etat:
Le Chancelier d'Etat:

Jacques Melly
Philipp Spörri

Projet de décret

Modification de la loi sur les constructions du 8 février 1996

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les art. 32 al. 2, 38 al. 1, 42 al. 3, 54 ch. 1 de la Constitution cantonale,
vu l'art. 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs,
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne

I

La loi sur les constructions du 8 février 1996 est modifiée comme suit :

Art. 52bis Suppression de constructions plus utilisées ou plus exploitées

¹ *En présence de constructions qui ne sont plus utilisées ou plus exploitées et dont la suppression se justifie par un intérêt public prépondérant tel que la protection du paysage, l'aménagement du territoire ou les atteintes potentielles sur l'environnement, la santé ou à la sécurité, l'autorité de police des constructions peut ordonner que le propriétaire, le superficière ou toute autre personne ayant ou ayant eu une maîtrise sur la construction garantisse, sous une forme adéquate (sûretés personnelles, sûretés réelles ou autres garanties), la couverture des coûts de suppression de la construction, de remise en état complète des lieux conformément à l'état initial, ainsi que des frais liés à une éventuelle exécution par substitution.*

² *Préalablement à l'ordre de fournir une garantie, l'autorité offre la possibilité de se déterminer, dans un délai convenable, au sujet du principe, de l'étendue et des modalités de la garantie. Le montant de la garantie est fixé en fonction du type, de l'envergure et de la particularité des travaux à effectuer. L'autorité et le destinataire de l'ordre peuvent convenir ensemble des conditions de garantie, de sorte qu'aucune décision ne soit nécessaire.*

³ *Si les conditions de l'al. 1 sont remplies, l'autorité de police des constructions fixe un délai convenable pour la suppression de la construction et la remise en état des lieux sous la menace d'une exécution d'office.*

⁴ *Les décisions concernant les garanties ainsi que celles concernant la suppression de la construction et la remise en état des lieux, peuvent être rendues même en l'absence d'une telle mention dans l'autorisation de construire.*

⁵ *La cession ou le partage d'un immeuble faisant l'objet d'une mesure du présent article doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité ayant ordonné la mesure. L'autorité compétente fait mentionner au registre foncier que l'immeuble fait l'objet d'une mesure selon le présent article.*

Art. 53 al. 1 et 3 Exécution par substitution

¹ *L'autorité de police des constructions compétente, exécute par voie de contrainte les décisions prises sur la base des articles 50 à 52bis immédiatement exécutoires ou passées en force, lorsqu'il apparaît que, malgré la commination d'une exécution par substitution, l'obligé ne donne pas suite à ces décisions.*

³ Les frais d'exécution par substitution incombent à l'obligé. Pour garantir la créance et les intérêts y afférents, la collectivité publique procédant à cette exécution bénéficie d'une hypothèque légale directe, *primant sur tous les autres droits de gage existant sur l'immeuble, et valable sans inscription au registre foncier.*

II Dispositions finales

¹ Le présent décret, d'une durée maximale de cinq ans, est soumis au référendum résolutoire.

² Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

³ L'entrée en vigueur du présent décret est immédiate.

Ainsi projeté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 11 juin 2015.

Le Président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le Chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Message

accompagnant les projets de décision pour la réalisation de la deuxième étape de la construction du Campus Energypolis¹

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, deux projets de décision concernant :

- l'octroi d'un crédit d'objet et de son cautionnement de 179,78 millions de francs pour la réalisation de la deuxième étape de la construction du Campus Energypolis ;
- l'octroi d'un crédit d'objet de 5 millions de francs pour la réalisation des démonstrateurs à l'échelle du canton dans le cadre du Campus Energypolis.

Ces crédits ont pour but de permettre les investissements liés à la réalisation de la deuxième étape des travaux en vue de la mise en place du Campus Energypolis. Cette deuxième étape se compose pour l'essentiel des infrastructures de la Haute Ecole d'Ingénierie de la HES-SO Valais-Wallis y compris les quelques locaux occupés par l'EPFL et nécessaires à la réalisation des plateformes communes. Font également partie de cette deuxième étape les locaux de la Fondation The Ark qui constitueront l'Espace Innovation abritant les start-ups et les groupes de Ra&D de grandes entreprises et qui constituent le dernier maillon de la chaîne de valeur du projet Campus Energypolis et le premier indicateur d'impact économique. Cet espace constitue également l'ancrage d'une partie du « volet valaisan » du Swiss Innovation Park West qui sera amené à évoluer progressivement en fonction des entreprises intéressées à se développer autour de ce pôle de recherche et d'innovation ainsi que des terrains disponibles.

Le deuxième crédit d'objet concerne le financement des démonstrateurs énergétiques qui seront installés sur l'ensemble du territoire cantonal. Initialement concentrés sur les sites de la gare (démonstrateur de quartier sur l'ensemble des bâtiments du Campus) et de Chandoline/Casernes à Sion et planifiés avec la construction des bâtiments destinés à Energypolis 2, les démonstrateurs seront implantés, de manière anticipée, dans différentes régions du canton. Directement liés à la valorisation des résultats, ces démonstrateurs contribuent également à l'implantation d'entreprises en Valais.

¹ Le projet de Campus universitaire à Sion avait comme nom de travail : « Campus Valais Wallis ». L'ensemble du projet Campus a été rebaptisé « Energypolis » le 19 décembre 2014 avec l'accord de l'ensemble des partenaires.

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	La réalisation du Campus Energypolis	4
2.1.	Etat des lieux de la partie Campus Santé (Haute Ecole de Santé)	5
3.	Réalisation de la deuxième étape du Campus Energypolis	6
3.1.	Situation actuelle de la Haute Ecole d'Ingénierie au nord de la ville	7
3.2.	Clause du besoin (synergies, capacité d'accueil, rationalisation, etc.)	7
3.3.	Projet de construction	8
3.4.	Programme des locaux (surfaces utiles de plancher)	9
3.5.	Campus durable	12
4.	Coût de construction.....	13
4.1.	Devis de la construction.....	13
4.2.	Répartition des charges	13
4.3.	Données statistiques de la construction.....	14
5.	Parking	14
6.	Acquisition d'équipements scientifiques et autres investissements pour la Haute Ecole d'Ingénierie	14
7.	Frais de déménagement	15
8.	Frais de fonctionnement.....	16
9.	Financement et implications budgétaires du cautionnement.....	17
10.	Réaffectation du site de la Sitterie/Moulins	18
10.1.	Bâtiments de la Sitterie (actuelle filière Systèmes industriels et administration centrale HES-SO Valais-Wallis).....	18
10.2.	Bâtiment des Moulins (Bâtiment F actuelle filière Technologies du vivant de la HES-SO Valais- Wallis).....	19
11.	Crédit d'objet pour les démonstrateurs à l'échelle du Canton.....	20
12.	Considérations finales.....	22

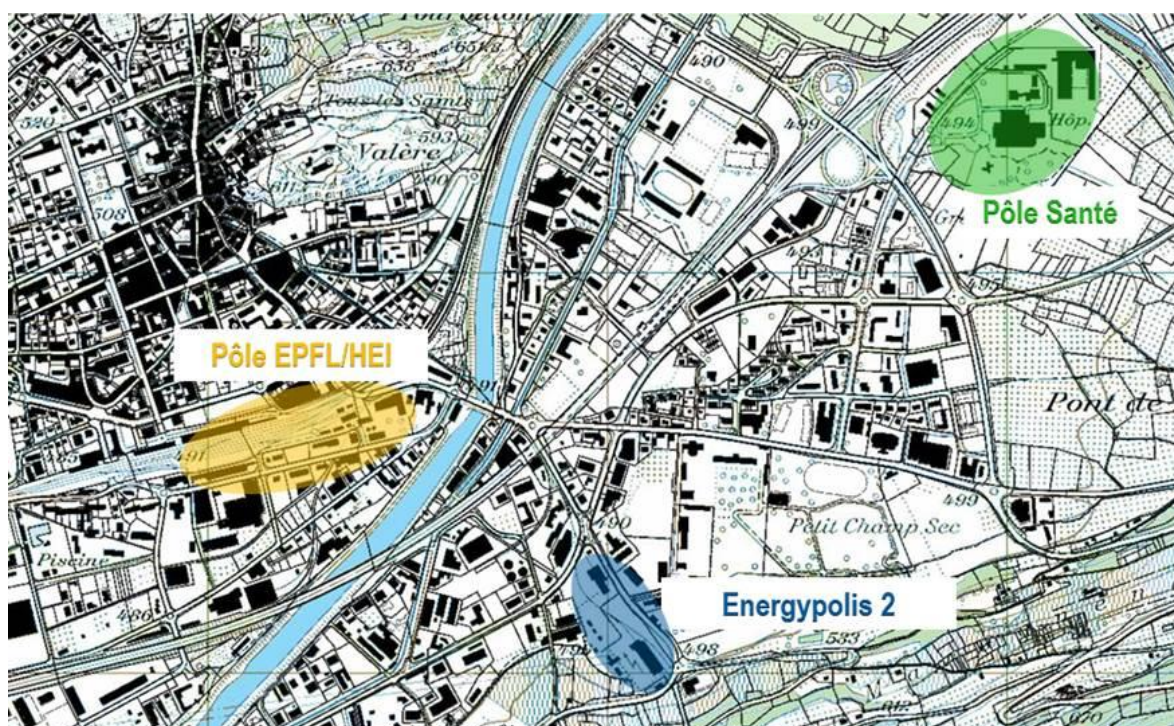
1. Introduction

Le Campus Energypolis est constitué de l'EPFL Valais Wallis, de la HES-SO Valais-Wallis, de la Fondation The Ark et des infrastructures destinées à héberger des entreprises misant sur l'innovation pour assurer leur développement. On y trouve également les espaces de CimArk SA, le bras opérationnel de la Fondation The Ark. Les plateformes préindustrielles du BioArk de Monthey et du BioArk de Viège constituent également des composantes clés de la chaîne de valeur du Campus Energypolis.

En collaborant étroitement, ces acteurs de la formation et de la recherche, alliés à ceux du transfert de technologie, vont constituer, avec les entreprises du site et du canton, une chaîne de valeur complète de l'innovation. Relevons en outre que la collaboration étroite entre l'EPFL Valais Wallis et la HES-SO Valais-Wallis qui découlera de la construction de la deuxième phase du Campus à la rue de l'Industrie constitue une première sur le plan suisse.

Les bâtiments du Campus Energypolis seront localisés sur différents sites géographiques, proches les uns des autres. Sur le site de la gare se trouveront la Haute Ecole d'Ingénierie de la HES-SO Valais-Wallis, une partie de l'EPFL Valais Wallis (biotechnologie, chimie verte, gestion de l'énergie) ainsi que les espaces pour héberger des entreprises et les acteurs du transfert de technologie (Fondation The Ark). The Ark doit également héberger et coordonner l'antenne valaisanne du Swiss Innovation Park Western Switzerland (SPI WS).

Sur le site du Pôle hospitalier du Valais central se trouveront la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais-Wallis et les chaires de bioingénierie de l'EPFL Valais Wallis. Finalement, sur le site de Chandoline/Casernes se trouveront les infrastructures d'Energypolis 2 (hydraulique et turbines, ressources et management de l'eau). L'emplacement de ces divers éléments du Campus est indiqué sur le plan de situation ci-dessous.



Ces différents éléments constituant le Campus seront mis en place par étapes successives. Le présent message concerne les crédits d'objet permettant de construire et de mettre en place la deuxième étape du Campus Energypolis à savoir la construction des bâtiments de la Haute Ecole d'Ingénierie de la HES-SO Valais-Wallis ainsi que les locaux nécessaires à la Fondation The Ark et à l'EPFL Valais Wallis.

Les deux présents crédits d'objet font partie intégrante d'un crédit-cadre décidé par le Grand Conseil le 12 septembre 2013. Le présent message est transmis au Grand Conseil pour décision lors de la session de septembre 2015.

2. La réalisation du Campus Energypolis

Comme indiqué par le Conseil d'Etat dans son message du 13 juin 2013 relatif au crédit-cadre, le Campus doit être réalisé par étapes en fonction des moyens financiers disponibles du Canton et des autres parties prenantes du projet (Ville de Sion, partenaires privés, communautés locales, Confédération).

Il était prévu dans le crédit-cadre du 19 juin 2013 de réaliser le projet Campus en quatre étapes. Ces étapes sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Etape	Horizon	Infrastructures	Nature des travaux	Surfaces en m ²
1	2013-2014	- Locaux (première étape) du Pôle EPFL Valais Wallis	Rénovation du bâtiment Industrie 17, propriété de la Ville de Sion. Prise de possession du bâtiment par l'EPFL Valais Wallis, par quelques chercheurs de la HES-SO Valais-Wallis, coaches de CimArk et par les premières start-ups	Env. 6'000
		- Locaux au sein de la Clinique romande de réadaptation SuvaCare	Implantation, dans les locaux mis à disposition par la Clinique romande de réadaptation SuvaCare, des premières équipes de recherche du domaine de l'ingénierie de la réhabilitation motrice (bioingénierie)	210
2	Dès 2016	HES-SO Valais-Wallis, Haute Ecole d'Ingénierie (HEI)	Prise de possession des locaux de recherche du nouveau bâtiment relié au bâtiment Industrie 17. Ce nouveau bâtiment hébergera dans un premier temps (étape 1) les infrastructures de recherche de l'EPFL Valais Wallis, de même que les locaux de recherche à usage commun entre la HES-SO Valais-Wallis et l'EPFL Valais Wallis. On y trouvera également les infrastructures de la Fondation The Ark (CimArk et espaces start-up/espaces PME). Le solde des infrastructures de la HES-SO Valais-Wallis (infrastructures de formation et services centraux) sera construit lors d'une deuxième étape.	22'910
	2014-2015	Chaires de bioingénierie de l'EPFL Valais Wallis	Construction par la Clinique romande de réadaptation SuvaCare, en son sein, d'une extension du bâtiment actuel. Cette extension hébergera les chaires de bioingénierie (réhabilitation motrice) de l'EPFL Valais Wallis	350
3	Au plus tôt dès 2016	Energypolis 2 (Chandoline)	Construction de la plateforme « Energie / Energypolis » comprenant une partie « eau » (turbines, écoulement hydrique) et une partie « plateforme d'essais barrage et écoulements d'eaux ». Cette construction est prévue sur le site de Chandoline. Des	A définir

			études spécifiques doivent être menées pour confirmer le choix du site	
4	Au plus tôt dès 2018	HES-SO Valais-Wallis, Haute Ecole de Santé	Construction, sur le site du Pôle Santé du Valais central, des infrastructures de formation et de recherche de la HES-SO Valais-Wallis, Haute Ecole de Santé (HEdS)	10'200

La première étape (parties grises du tableau) a fait l'objet d'un premier crédit d'objet décidé par le Grand Conseil le 12 septembre 2013. Il concernait la réalisation de la première étape de construction du Campus Energypolis avec la mise en place des infrastructures du Pôle EPFL Valais Wallis situées à la rue de l'Industrie 17. La demande de crédit concernait principalement la mise en place d'équipements techniques (ventilation, électricité, gaz de laboratoires) permettant d'accueillir les laboratoires de l'EPFL Valais Wallis et l'acquisition du mobilier et des équipements scientifiques. Le deuxième crédit d'objet concernait les deux plateformes préindustrielles du BioArk (Monthey et Viège) qui permettront de transposer le plus rapidement possible les résultats de la recherche dans des entreprises des sciences de la vie. A ce jour, la rénovation complète du bâtiment de l'Industrie 17 est terminée. En décembre 2014, le Grand Conseil et le Conseil Général de la Ville de Sion ont décidé de l'achat/vente du bâtiment. Le bâtiment est désormais propriété du Canton du Valais et est mis à la disposition de l'EPFL. Au total, 10 laboratoires (7 chaires et 3 groupes de recherche) s'installent progressivement dans le bâtiment. La montée en puissance des différentes chaires se fait selon le planning établi par l'EPFL et il y a actuellement 80 professeurs chercheurs et spécialistes techniques et administratifs qui ont emménagé dans les locaux. Dans les mois à venir, ce sont près de 160 personnes qui travailleront dans les 7'000 m² de locaux mis à disposition.

L'EPFL a également commencé son aménagement dans les locaux de la Clinique romande de réadaptation SuvaCare (CRR) avec une équipe de 5 personnes dans l'attente de la nomination du professeur responsable qui devrait être effective avant l'automne 2015. La CRR a mis à disposition à la mi-février 2015, 560 m² de laboratoires destinés à l'extension des activités dans le domaine de la bioingénierie tant pour la chaire permanente que pour les professeurs et chercheurs qui vont collaborer régulièrement avec les médecins et les patients de la clinique ainsi que de l'Hôpital du Valais.

La construction du BioArk 2 de Monthey touche à sa fin et les locaux et plateformes seront opérationnels dans le courant 2015. La construction du BioArk Viège a démarré et les locaux et plateformes seront opérationnels pour le deuxième semestre 2016.

2.1. Etat des lieux de la partie Campus Santé (Haute Ecole de Santé)

Le 28 mars 2012, le Conseil d'Etat décidait de finaliser les études concernant les travaux nécessaires à la concentration des soins somatiques aigus sur Sion. Le 19 décembre 2012, il chargeait l'Hôpital du Valais de préparer, en collaboration avec la HES-SO Valais-Wallis, un avant-projet de concours d'architecture pour la réalisation d'un Campus Santé sur le site de l'Hôpital de Sion. Les deux projets font l'objet d'une coordination dans le cadre des comités de pilotage ad hoc mis en place.

Le projet hospitalier consiste en l'agrandissement de l'Hôpital de Sion de manière à pouvoir y regrouper toute l'activité opératoire du Centre hospitalier du Valais romand (CHVR). Une centaine de lits supplémentaires devront être mis à disposition, de même qu'un nouveau bloc opératoire intégrant les 14 salles d'opération du CHVR.

Le projet Campus Santé porte sur l'implantation de la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais-Wallis à proximité du site hospitalier de Sion. Ce rapprochement vise le développement des synergies entre la

formation et la pratique de manière à construire une vision partagée des soins, réduire l'écart entre le monde de la formation et celui de la pratique et accroître l'attractivité des trajectoires professionnelles.

Ces deux projets impliquent un fort accroissement des flux de personnes sur le site. Une étude sur les synergies entre la HES-SO Valais-Wallis et l'Hôpital du Valais a été réalisée. Elle porte sur les aspects suivants : formation et recherche, laboratoires des pratiques professionnelles, médiathèque, salles communes, hôtellerie, cafétéria/restaurant, entretien des surfaces intérieures, service d'entretien des extérieurs, service technique, crèche-garderie, logement.

Le 10 décembre 2014, le Conseil d'Etat a approuvé le projet hospitalier et autorisé l'Hôpital du Valais à lancer un concours d'architecture en procédure ouverte.

L'objectif du concours, lancé le 8 mai 2015, est de trouver le meilleur projet pour l'agrandissement de l'hôpital de Sion en intégrant une réflexion sur un concept général devant permettre la gestion cohérente du site hospitalier pour l'avenir. La réflexion globale permettant l'implantation du Pôle Santé comprend notamment l'agrandissement de l'hôpital, l'implantation de la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais-Wallis, la gestion des flux ainsi que les réserves pour les futures extensions.

Sur la base des résultats de ce concours, un concours spécifique sera mis sur pied en 2016 pour les locaux de la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais-Wallis.

En application des dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du 24 juin 1980, chacune des étapes de construction du Campus fera l'objet d'une demande spécifique (crédit d'objet) présentée au Grand Conseil par le biais d'un message, à l'instar de ce qui est fait au travers du présent message.

3. Réalisation de la deuxième étape du Campus Energypolis

La réalisation de la deuxième étape de construction du Campus concerne la mise en place des bâtiments et des infrastructures de la Haute Ecole d'Ingénierie de la HES-SO Valais-Wallis. Ces bâtiments seront localisés géographiquement sur le site de la gare à la rue de l'Industrie 19, 21 et 23. La demande de crédit concerne la construction complète des bâtiments et des équipements techniques (ventilation, électricité, gaz de laboratoires) permettant d'accueillir les salles de cours et les laboratoires des trois filières (Systèmes industriels, Technologies du vivant et Energie et techniques environnementales) ainsi que le renouvellement d'une partie des équipements scientifiques et le déménagement des équipements opérationnels restants.

D'autre part, 650 m² du bâtiment de la rue de l'Industrie 19 seront dévolus au Pôle EPFL Valais Wallis dans le cadre des plateformes communes EPFL/HES-SO Valais-Wallis. La proximité des deux institutions permettra de favoriser grandement les synergies tant au niveau de la recherche et de l'enseignement que du partage des infrastructures techniques et scientifique. Environ 2'000 m² de locaux seront également dévolus à la Fondation The Ark qui abritera les start-ups et favorisera la valorisation économique des recherches du Campus. On a dès lors la chaîne de valeur complète du projet. Ces éléments font l'objet du premier crédit d'objet.

3.1. Situation actuelle de la Haute Ecole d'Ingénierie au nord de la ville

A l'heure actuelle, la Haute Ecole d'Ingénierie occupe les locaux qui furent mis à sa disposition lors de son ouverture entre 1988 et 1990 sur la route du Rawyl, au nord de la ville de Sion. Ces locaux ont été adaptés afin d'accueillir les étudiants et le personnel de l'Ecole d'ingénieurs du Valais nouvellement créée en 1988.

Les bâtiments du Rawyl 47 datant de 1962 ont été modifiés en conséquence. L'ancienne chapelle des Marianistes a été transformée en 1991 en une aula de 200 places (Aula François-Xavier Bagnoud) grâce au généreux soutien de la Fondation François-Xavier Bagnoud. Une aile supplémentaire de bâtiment a été construite pour abriter les laboratoires de la filière mécanique de l'époque ainsi que les ateliers mécaniques. Ces bâtiments abritent aussi, depuis la fin des années nonante, les bureaux administratifs de l'EEPS, devenu la HEVs en 1999 et la HES-SO Valais-Wallis depuis 2013.

Par la suite, quelques locaux ont été construits pour héberger le personnel de CimArk SA, le bras opérationnel de la Fondation The Ark.

Le bâtiment du Rawyl 64, datant de 1970, est situé dans la vallée de la Sionne à environ 500 mètres du site principal. Il abritait les anciennes halles d'exposition de meubles de l'entreprise Reichenbach jusqu'à son acquisition par l'Etat du Valais. Deux étages supplémentaires en partie Sud, de hauteur conforme et adaptés aux besoins des laboratoires, ont été posés sur la dalle de toiture de l'immeuble original. Ce bâtiment transformé est en fonction depuis le début de l'année 1990 et revêt son aspect actuel depuis l'an 2000.

La HEI accueille actuellement un peu plus de 300 étudiants Bachelor, avec deux filières de formation « Systèmes industriels » et « Technologies du vivant ». Depuis septembre 2013, une troisième filière « Energie et techniques environnementales » (ETE) est venue étoffer l'offre de formation au niveau Bachelor, et atteindra sa vitesse de croisière dès la rentrée académique 2015-2016.

Aujourd'hui quelques 200 m² de containers provisoires ont été ajoutées au Rawyl 47, et une salle de classe louée à Notre-Dame du Silence dès septembre 2015 permettra d'accueillir les étudiants de la troisième année de la nouvelle filière ETE. La montée en puissance des formations Master MSE (Master of Science in Engineering) et MLS (Master of Science in Life Sciences) nécessitera des locaux supplémentaires qui devront être loués en conséquence. La nouvelle orientation Energie et Environnement du Master MSE viendra encore augmenter les besoins futurs.

3.2. Clause du besoin (synergies, capacité d'accueil, rationalisation, etc.)

Bien que les locaux de la HEI aient été modifiés au cours des années pour faire face aux besoins de la formation et de la recherche, un certain nombre d'entre eux ne satisfont plus aux normes de sécurité. En outre, les surfaces actuellement à disposition sont insuffisantes, compte tenu de la croissance des effectifs des étudiants, du personnel de formation et de recherche ainsi que des mesures obligatoires MSST (Mesures Santé & Sécurité au Travail).

En effet, 220 étudiants et une centaine de collaborateurs constituaient l'école d'ingénieurs en 1991. Actuellement, plus de 330 étudiants (300 Bachelor et 30 Masters) et 220 personnes travaillent quotidiennement sur ce site. Ceci englobe le corps professoral, les chercheurs, ainsi que l'encadrement technique et administratif, y compris les services centraux de la HES-SO Valais-Wallis. Sans compter la croissance programmée de l'effectif étudiant ces trois prochaines années, grâce notamment à l'arrivée de

l'EPFL et son effet positif sur la visibilité de la Haute Ecole d'Ingénierie tant au niveau bachelor que master (500 étudiants à l'horizon 2025-2030).

En outre, le volume des activités de recherche et de prestations de services affiche une nette évolution. Les deux instituts de la HEI, « Systèmes industriels » et « Technologies du vivant », ont vu leur chiffre d'affaires passer de 6 millions de francs en 2004 à plus de 13 millions en 2014. Et leur positionnement stratégique, en accord avec la vision du Canton en termes d'énergie et de santé, devra davantage augmenter leurs performances en profitant des synergies avec l'EPFL, située sur le même site.

Synergies

Il convient de rappeler que le partenariat EPFL/HES s'appuie sur un concept novateur et unique en Suisse. Il est construit sur le principe de la chaîne de création de valeur ajoutée, par le biais des plateformes technologiques et des instruments de soutien de la Fondation The Ark, en passant par les activités de recherche appliquée – essentiellement réalisées par les instituts de la HEI.

Ce partenariat permet ainsi à la recherche de tenir compte de façon optimale des besoins de l'économie, et contribue dès lors au renforcement et à la diversification du tissu économique valaisan, précisément dans des domaines stratégiques identifiés depuis des années comme des niches de développements spécifiques. La mise en œuvre a déjà débuté concrètement en travaillant sur des conventions EPFL/HES pour créer des plateformes technologiques communes et partager ainsi des laboratoires et équipements en réunissant les compétences complémentaires des deux écoles.

Rationalisation

De par sa localisation et la disposition des bâtiments qui le compose, le nouveau Campus permettra de facto une rationalisation du fonctionnement de l'école, mais aussi de la chaîne de valeur ajoutée.

L'interdisciplinarité existante entre les filières et les instituts de la HEI se verra facilitée par le rapprochement des bâtiments par rapport à la situation actuelle. Et celle entre les différents instituts de la HES-SO Valais Wallis sera encore plus efficiente en termes de déplacements entre les sites.

Avoir sur le plan territorial une succession des acteurs de la chaîne de valeur, de la recherche fondamentale et appliquée à la valorisation économique, est un gage de l'accélération du temps de mise en œuvre d'idées novatrices et bénéfiques pour le tissu économique du canton.

3.3. Projet de construction

Le projet soumis au Grand Conseil a été élaboré par le bureau d'architectes Evéquoze Ferreira à Sion. Il découle d'un concours d'architecture organisé par le Service des bâtiments, monuments et archéologie durant le printemps 2013. Le jugement a eu lieu le 25 juin de la même année. Le jury a proposé à l'unanimité de confier aux auteurs du projet « Derailed » les études en vue de sa réalisation. La particularité de ce projet est sa souplesse en termes de réalisation et d'adaptation du programme des locaux. Composé initialement de quatre bâtiments, il s'adapte parfaitement à la rue de l'Industrie tout en privilégiant un lien étroit entre la ville « ancienne » et la « Ville du 21^{ème} siècle ».

Le bâtiment de la rue de l'Industrie 19 sera affecté à la filière Technologies du vivant. Il sera principalement composé des laboratoires et des infrastructures techniques nécessaires à ses activités de recherche et d'enseignement. Il abritera également 650 m² de locaux dédiés à l'EPFL ainsi que des surfaces faisant office de plateformes communes EPFL/HES-SO Valais-Wallis. Un cheminement fermé permettant la liaison piétonne avec le bâtiment de l'Industrie 17 est prévu.

Le bâtiment de la rue de l'Industrie 21 sera dévolu à l'administration, aux services centraux de la HES-SO Valais-Wallis ainsi qu'à une partie importante des salles de classe.

Le bâtiment de la rue de l'Industrie 23 sera dévolu aux filières Systèmes industriels et Energie et techniques environnementales. Il sera principalement composé des laboratoires et des infrastructures techniques nécessaires à ses activités de recherche et d'enseignement.

Dans ce bâtiment, une surface d'environ 2'000 m² sera dévolue aux activités de la Fondation The Ark et de son bras opérationnel CimArk. Les locaux seront destinés à l'implantation de start-ups, groupes Ra&D de grandes entreprises et antenne valaisanne du SIP WS. Ils serviront d'incubateurs pour des entreprises innovantes issues de la chaîne de valeur mise en place dans le cadre du Campus Energypolis et de première base d'implantation pour les groupes Ra&D de grandes entreprises.

La poursuite du mandat avec le bureau d'architecte lauréat et des bureaux techniques mandatés a permis de finaliser le projet et d'en préciser les coûts pour le présent message (devis général au point 4.1).

3.4. Programme des locaux (SUP)

Le programme des locaux a fait l'objet d'un important travail mené conjointement entre les architectes, les utilisateurs, en particulier la HEI, et le Service cantonal des bâtiments. Afin de valider la conformité de ce programme aux besoins de la HES-SO Valais-Wallis, une expertise a été effectuée par M. Markus Baertschi, responsable de l'immobilier et des infrastructures de la FHNW (Fachhochschule Nordwestschweiz). Cette expertise a permis de finaliser précisément les surfaces fixées dans le tableau ci-dessous. Les surfaces utiles principales de la HEI représente une surface totale de 15'565 m² sans tenir compte des locaux de services (techniques, vestiaires, introductions etc. de 1'978 m²).

D'entente avec l'ensemble des partenaires du projet (HES-SO Valais-Wallis et Ville de Sion) il a été décidé de ne pas construire d'aula afin de ne pas dédoubler ces infrastructures. En effet un auditoire est prévu dans le cadre de la construction du complexe Cour de Gare en face du Campus. Il a été jugé plus intéressant de disposer de deux salles modulables de 100 et 150 places pouvant être complémentaires à celles du projet Cour de Gare.

	m ²		%
HES	17'543		86.9%
Locaux administratifs HEI et HES-SO-Valais-Wallis	3'160		18.0%
Infrastructures communes	1'420		8.1%
Locaux enseignement, Classes	2'400		13.7%
Locaux enseignement, Laboratoires	6'330		36.1%
Services techniques, Ateliers	685		3.9%
Archives, dépôts	1'370		7.8%
Locaux techniques, vestiaires, services et introductions	1'978		11.3%
Infrastructures communes Biotech HES/EPFL	200		1.1%
EPFL	650		3.2%
Energie et chaires industrielles, Biotech et santé, Bureaux	650		100.0%
THE ARK	2'000		9.9%
CimArk, Start-ups et Ra&D PMI	2'000		100.0%
TOTAUX	20'193	20'193	100.0%

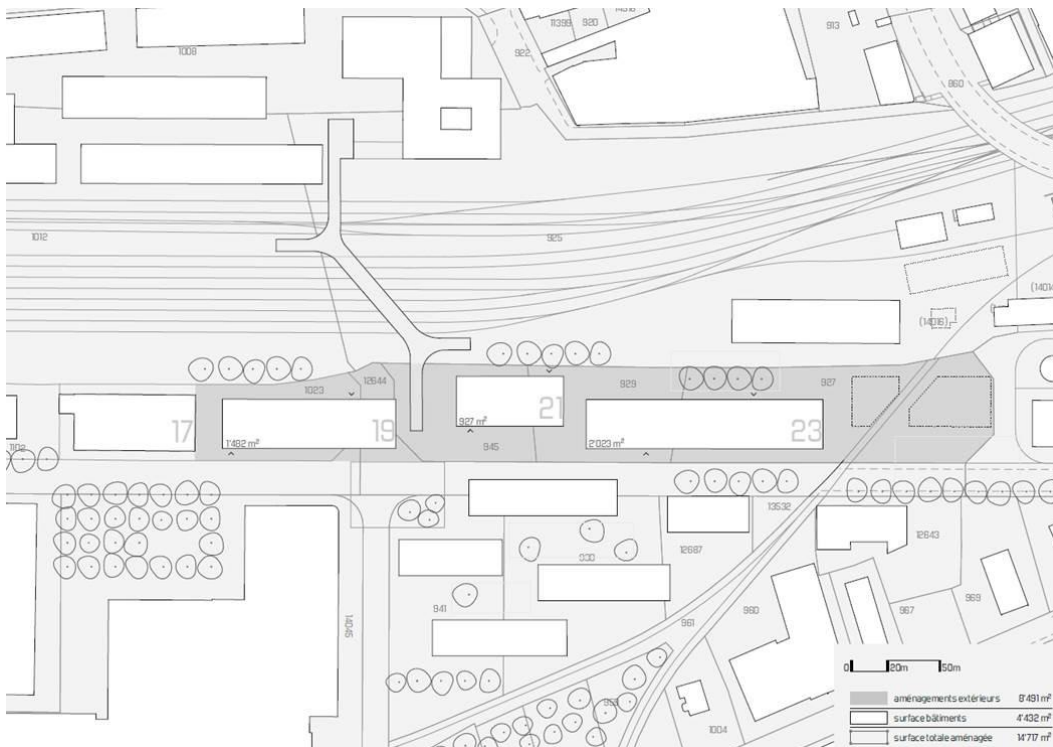
Plans des différents bâtiments de la rue de l'Industrie 19, 21, 23

Les bâtiments prévus à la rue de l'Industrie sont schématisés ci-après sous la forme de plans.

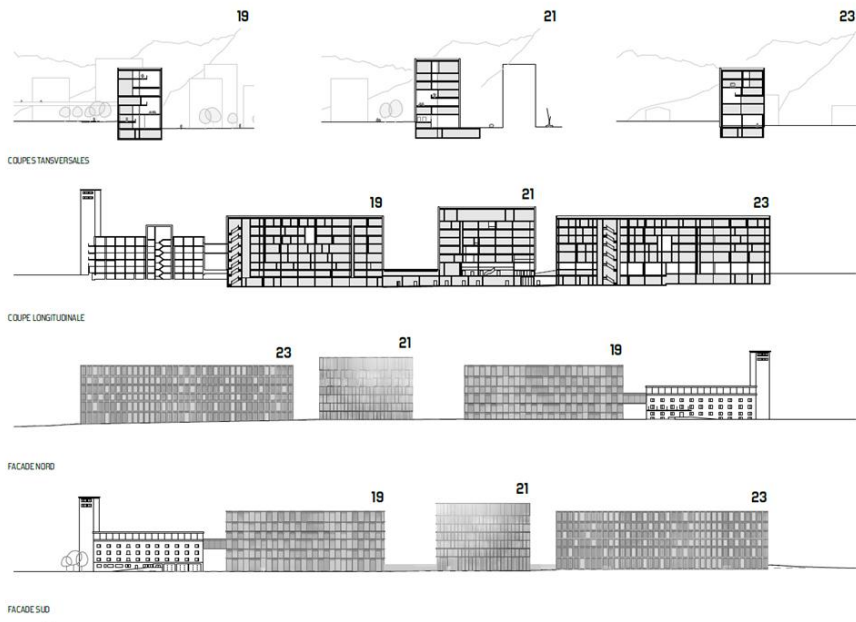
Plan orthophoto (relation avec la Ville de Sion)



Situation générale (Rue de l'Industrie)



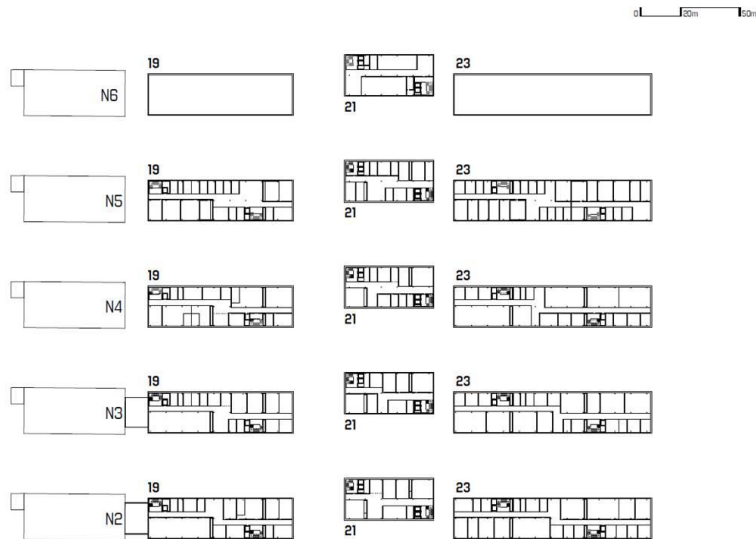
Coupes et façades



Plans des bâtiments

0 20m 50m





3.5. Campus durable

Le Campus Energypolis se doit, selon l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie, d'être exemplaire et de respecter au minimum les exigences Minergie. L'enveloppe fortement vitrée des bâtiments permettra de bénéficier d'un optimum entre utilisation des gains solaires hivernaux et risques de surchauffes estivales.

Les besoins en énergie du Campus sont largement supérieurs et différent de ceux d'une école traditionnelle. Pour fournir une énergie la plus propre possible, différents scénarios ont été envisagés conjointement avec l'ESR, la HES et l'EPFL. L'utilisation de la nappe phréatique, de géothermie moyenne profondeur et une boucle d'énergie utilisant l'eau du Rhône ont été écartées pour des raisons techniques et la nécessité d'utiliser de grandes quantités de gaz en complément. La solution retenue utilise le chauffage à distance en provenance de l'UTO ainsi qu'une boucle d'eau du Rhône pour le froid. Les coûts au kWh annoncés sont tout à fait compétitifs, à savoir sous réserve de 11ct pour le chaud et 16ct pour le froid. Cette solution est très innovante et s'inscrit dans une configuration la plus neutre au niveau environnemental.

Autant pour le froid que pour le chaud, la solution retenue ne se cantonne pas seulement au périmètre du Campus actuel mais devrait desservir plus largement le quartier voire le centre-ville. Elle est également tout à fait compatible avec les objectifs énergétiques de la Ville, du Canton et de la Confédération.

La mobilité induite a une influence toujours plus grande sur le bilan énergétique des bâtiments. L'emplacement à proximité immédiate de la gare permet de le minimiser au maximum.

Les toitures offrent de grandes surfaces planes et dégagées permettant une production d'électricité photovoltaïque dans des conditions très favorables. Les surfaces seront mises à disposition de tiers pour exploiter au mieux ce potentiel.

4. Coût de construction

Sur la base du devis de construction établi par les mandataires le 2 mars 2015 (base de calcul : indice suisse des prix de la construction Avril 2014)

4.1. Devis de la construction

	EPFL	HES	THE ARK	TOTAUX
CFC 1 - TRAVAUX PREPARATOIRES	152'000	2'822'000	246'000	3'220'000
CFC 2 - BÂTIMENT	4'190'000	104'965'000	11'330'000	120'485'000
CFC 3 - EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION	568'000	6'792'000	328'000	7'688'000
CFC 4 - AMENAGEMENTS EXTERIEURS	89'000	2'233'000	253'000	2'575'000
CFC 5 - FRAIS SECONDAIRES	154'000	3'805'000	461'000	4'420'000
CFC 6 - EQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES	-	28'607'000	-	28'607'000
CFC 7 - DEMENAGEMENT	-	4'900'000	-	4'900'000
CFC 9 - AMEUBLEMENT ET DECORATION	162'000	7'161'000	562'000	7'885'000
TOTAUX	5'315'000	161'285'000	13'180'000	179'780'000²

4.2. Répartition des charges

En date du 26 mars 2015, le Canton dispose d'une évaluation du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) pour le financement fédéral de la partie HES-SO du projet. Il ne s'agit pas d'une décision définitive. Cette estimation de subvention s'élève à ce jour à 27 millions de francs.

En application de la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges du 11 novembre 1999, la Ville de Sion met à disposition les terrains nécessaires, libres de toute construction, dépollués et équipés. La Ville de Sion participe également à hauteur de 10% du total brut des coûts de construction reconnus pour les parties HES-SO Valais-Wallis et à 10% de la part cantonale pour la partie EPFL Valais Wallis du Campus.

CREDIT 1	VILLE DE SION	CONFEDERATION	CANTON	TOTAUX
HES (emprunt cautionné par l'Etat)				161'285'000
Part Ville (10% des frais engagés)	16'128'500			
Part Confédération - SEFRI		27'000'000		
Part Etat du Valais			118'156'500	
THE ARK (emprunt cautionné par l'Etat)				13'180'000
Part Etat du Valais ³			13'180'000	
EPFL				5'315'000
Participation Ville à hauteur de 10% des frais	531'500			
Part Etat du Valais (financement par fonds du 21 ^{ème})			4'783'500	
TOTAUX EN CHF	16'660'000	27'000'000	136'120'000	179'780'000

² Devis général précision +ou- 10% selon la norme SIA.

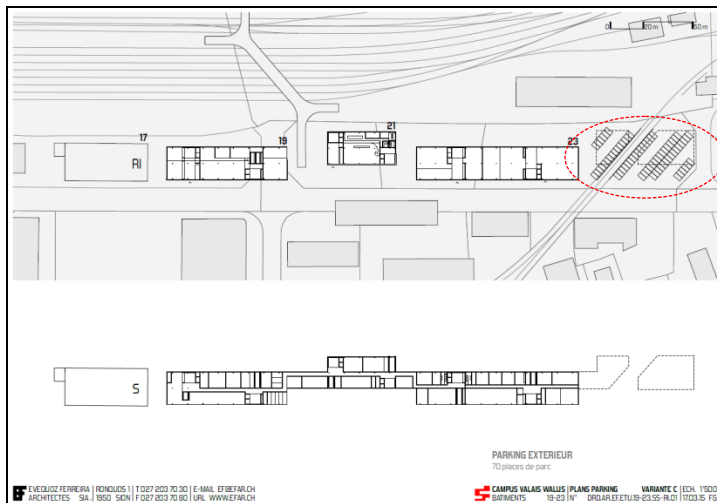
³ Les locaux seront loués à la Fondation The Ark.

4.3. Données statistiques de la construction

	TOTAUX
Indication de coûts CFC 2+3	128'173'000
Surfaces de plancher SP	34'093
Prix du CFC 2+3/m ² SP	3'760
Volume SIA416	145'488
Prix du CFC 2+3/m ³	881

5. Parking

L'implantation de la construction à proximité immédiate des interfaces de transport public représente un progrès certain par rapport à l'implantation actuelle des infrastructures actuelles de la HES-SO Valais-Wallis. Le site de la gare avait d'ailleurs été privilégié pour favoriser la mobilité et l'usage des transports publics. La construction d'un parking au sous-sol du bâtiment a ainsi fait l'objet d'une étude spécifique, en particulier afin de déterminer son accessibilité dans la ville et son dimensionnement, en étroite collaboration notamment avec la commune de Sion. Le coût de l'investissement a été évalué à environ 14.5 millions pour lequel aucune participation tant cantonale que communale et fédérale n'était prévue dans le crédit cadre. La réalisation de ce parking souterrain (dans la nappe phréatique) n'a de ce fait aucune possibilité d'être rentable sur le moyen / long terme. Pour cette raison la variante d'un parking de 70 places extérieures ainsi que des locations de places de parc dans le projet Cour de Gare a été privilégiée.



6. Acquisition d'équipements scientifiques et autres investissements pour la Haute Ecole d'Ingénierie

La formation d'ingénieurs nécessite de nombreux équipements qui doivent être de façon permanente en conformité avec les standards du monde industriel. Cette composante professionnelle de la formation résulte

des attentes des entreprises qui doivent conserver et développer leur compétitivité. A ce jour, le parc d'équipements de formation et de recherche de la Haute Ecole d'Ingénierie représente une valeur estimée à 40 millions de francs.

Lors du déménagement sur le nouveau site, des équipements spécifiques liés à l'infrastructure fixe existant actuellement dans les bâtiments occupés par la HEI ne peuvent pas être récupérés. Il s'agit pour l'essentiel des chapelles, des paillasses, des raccordements au système de ventilation et des raccords aux sources d'énergie, utilisés principalement dans le domaine des technologies du vivant.

Pour les équipements de formation et de recherche, deux volets sont ainsi à considérer, le remplacement des vieux équipements et les investissements obligatoires.

Remplacement d'équipements

- Les vieux équipements, dont certains ont plus de 25 ans, ne correspondent plus aux standards du marché et nécessitent leur remplacement. Un tiers du parc actuel est concerné par ce changement.
- Les normes actuelles MSST (Mesures Santé & Sécurité au Travail) devant être appliquées, certains équipements prévus initialement dans le déménagement ne pourront plus être utilisés et devront de ce fait être également remplacés.

Investissements obligatoires

- Le mandat de prestations liant la HES-SO Valais-Wallis à la HES-SO définit la stratégie et le positionnement de la Haute Ecole d'Ingénierie. La mise en œuvre des axes prioritaires impose de nouveaux équipements pour remplir les missions contractuelles.
- La nouvelle filière Energie et techniques environnementales, voulue par les Cantons du Valais et de Vaud, nécessite la création de deux nouveaux laboratoires, qui, par manque de place sur l'ancien site, sont confinés dans des réalisations partielles et provisoires.

En résumé, le nouveau Campus de la Haute Ecole d'Ingénierie nécessite des équipements spécifiques liés à l'infrastructure fixe pour un montant estimé à 6,82 millions (CFC 3, cf. point 4.1 ci-dessus) et l'achat d'équipements de formation et de recherche pour un montant estimé à 28,62 millions de francs (CFC 6, cf. point 4.1 ci-dessus). Ces deux montants sont intégrés au budget global du projet.

7. Frais de déménagement

Les coûts engendrés par le déménagement des équipements de formation et de recherche de la HEI du site du Rawyl au site de la gare, ceux-ci ont été décomposés en deux catégories :

- Le travail des collaborateurs de la HEI ;
- Les travaux spécifiques réalisés par des entreprises spécialisées.

Les travaux réalisés n'impliquent pas uniquement le déménagement de meubles ou de bureaux, mais également le démontage et remontage d'équipements sophistiqués nécessitant des spécialistes pour l'exécution de divers travaux (purger des conduites, préparer le matériel au transport, calibrer et certifier les appareils à déplacer, etc.). Les équipements ont ainsi été catégorisés par types d'exigences allant de A (très

spécifique, y compris déchets spéciaux) à l (aucun démontage, seulement transport). Pour les objets n'entrant dans aucune des catégories, une estimation a été faite.

Le total de ces frais est ainsi évalué à 4,9 millions de francs, intégrés au budget global (ref : position 4.1.).

8. Frais de fonctionnement

Dans le cadre du regroupement des sites de la HEI et d'une construction adaptée aux exigences aussi bien techniques qu'écologiques, tenant compte du caractère d'exemplarité des bâtiments voulus comme des démonstrateurs grandeur nature des possibilités offertes par les technologies actuelles, les coûts engendrés par le nouveau Campus devraient permettre de rationaliser l'exploitation de ramener les coûts de fonctionnement au mètre carré de 153 francs actuellement à 124 francs, selon détail dans le tableau ci-dessous.

Frais de fonctionnement pour une année			
Généralités			
Campus site du Rawyl		Campus site de la gare	
Montant de la construction	CHF 108'652'800	Montant de la construction	CHF 179'780'000
Surface utile principale "SUP" (HEI & services centraux HES)	11'318 m ²	Surface utile principale "SUP" (HEI, services centraux HES, EPFL, The Ark)	18'200 m ²
Surface de plancher "SP"	18'109 m ²	Surface de plancher "SP"	34'100 m ²
Nettoyage journalier du bâtiment			
Heures de nettoyage	26'000	Heures de nettoyage	29'200
Total horaire TTC	CHF 26	Total horaire TTC	CHF 26
Montant	CHF 676'000	Montant	CHF 760'000
Produits nettoyage	CHF 45'000	Produits nettoyage	CHF 72'000
Maintenance légère (0.5%)	CHF 543'000	Maintenance légère (0.5%)	CHF 900'000
Maintenance lourde (1%)	CHF 1'087'000	Maintenance lourde (1%)	CHF 1'800'000
Montant total	CHF 2'351'000	Montant total	CHF 3'532'000
Dépense d'énergie			
Montant actuel	CHF 420'000	Montant futur estimé	CHF 500'000
Autres frais			
Assurances	CHF 0 (intégré dans les budgets du Canton)	Assurances	CHF 165'000
Coûts totaux	CHF 2'771'000	Coûts totaux	CHF 4'197'000
Coût au m²	CHF 153	Coût au m²	CHF 124

Outre ces éléments estimés à ce jour, l'évolution des charges futures de la HEI sera essentiellement fonction du nombre d'étudiants. Conformément aux directives fédérales en la matière, les nouveaux bâtiments sont dimensionnés pour accueillir au minimum 25% d'étudiants supplémentaires, tenant compte, en outre, du fait que la nouvelle filière Energie et techniques environnementales n'est pas encore pleinement opérationnelle (2 années de formation Bachelor actuellement ouvertes sur 3 années de cursus total). Les activités de formation devraient ainsi voir leur budget évoluer de 20,7 à 26 millions de francs à l'horizon 2020. L'ensemble

de ce cette augmentation ne sera pas totalement à charge du Canton du Valais, étant donné les mécanismes de financement des HES au niveau national et sur le plan de la Suisse occidentale.

Les activités de recherche et de prestations de service, correspondant à des missions essentielles des HES, ont connu un développement extrêmement rapide ces dernières années. Ainsi, il était estimé dans le message relatif au crédit-cadre en vue de l'implantation du Campus universitaire à Sion qui a servi de base pour la décision du Grand Conseil sur le même objet du 12 septembre 2013 que ces activités représenteraient un montant de l'ordre de grandeur de 15 millions de francs à l'horizon 2020. Il s'avère qu'à l'heure actuelle les deux instituts de la HEI ont atteint un chiffre d'affaires de plus de 13 millions de francs en 2014. La prévision initiale peut être ainsi réévaluée à 18 millions de francs.

Le budget mis à disposition des instituts de la HEI par le Canton du Valais se monte en 2015 à 1,9 million de francs. Il s'agit, en quelque sorte, d'un socle de base permettant la recherche et le dépôt de projets permettant de faire travailler les équipes de recherche. Ces travaux reposent notamment sur la capacité des instituts à s'engager sur la durée et à contribuer, parfois également financièrement, dans des partenariats avec des institutions comme l'EPFL.

Le rôle majeur de la HES-SO Valais-Wallis dans le développement du tissu économique et plus spécifiquement industriel valaisan n'est plus à démontrer. Celui-ci ne peut cependant se déployer pleinement que si l'école dispose des capacités à monter dans des projets communs en y engageant les équipes de chercheurs correspondantes. Pour ce faire et afin de garantir des retombées pour les PME valaisannes selon le principe de la chaîne de valeur ajoutée portant l'ensemble du partenariat EPF – HES – The Ark, un effort supplémentaire devrait être consenti par le Canton en faveur à des projets cantonaux de recherche appliquée et au développement, géré par un contrat de prestations passé avec la HES-SO Valais-Wallis. Comme indiqué dans le message accompagnant le crédit-cadre, il est souhaitable de faire évoluer, dans la mesure du possible, ce montant à l'horizon 2020. A l'heure actuelle en terme de retombées, un franc injecté par le Canton dans l'ensemble des instituts de la HES-SO Valais-Wallis est multiplié par un facteur de 6 en termes de chiffres d'affaires.

9. Financement et implications budgétaires du cautionnement

Comme mentionné précédemment, le coût total du projet de construction est estimé à 179 millions de francs et il s'articule de la manière suivante :

- | | |
|--|------------|
| • Construction locaux HES-SO Valais-Wallis | 161,3 mios |
| • Construction locaux The Ark | 13,2 mios |
| • Construction locaux EPFL VALAIS WALLIS | 5,3 mios |

Conformément au message accompagnant le projet de décision relative à l'octroi d'un crédit-cadre en vue de l'implantation du Campus universitaire à Sion, les 5,3 millions destinés aux locaux spécifiques de l'EPFL seront financés par un prélèvement sur le fonds des grands projets d'infrastructure du 21^{ème} siècle.

La nécessité de construire rapidement les infrastructures destinées à la HES-SO Valais-Wallis afin de lui permettre d'implanter sur site les activités de la Haute Ecole d'Ingénierie et de déployer ainsi la collaboration souhaitée avec l'EPFL a influencé les réflexions sur le mode de financement souhaité. C'est essentiellement pour cette raison que le choix de la formule du cautionnement permettant une réalisation rapide et simplifiant l'utilisation des infrastructures en évitant les désagréments d'une réalisation en de multiples étapes a été retenu. Si l'investissement à consentir représente une charge importante, il s'inscrit clairement dans la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre ce projet ambitieux, visionnaire et rassembleur.

Conformément à ce principe et aux diverses dispositions légales, dont notamment la loi cantonale sur la localisation des écoles de degré tertiaire, les participations au financement du projet de construction des locaux de la HES-SO Valais-Wallis sont prévues de la façon suivante :

• Coût de construction total (hors EPFL et The Ark)	161,3 mios
• Subventionnement Ville de Sion 10%	16,1 mios
• Subvention SEFRI estimée	27 mios
• Financement à charge de l'établissement HES-SO Valais-Wallis	118,2 mios

La mise en exploitation de la Haute Ecole d'Ingénierie dans ses nouvelles infrastructures est prévue pour 2019. La loi sur la HES-SO Valais-Wallis adoptée par le Grand Conseil le 16 novembre 2012 prévoit que les investissements, dont les équipements, sont à la charge de l'Etat du Valais, déduction faite des contributions communales et fédérales. Le Canton sera donc amené à contribuer à financer l'amortissement et les intérêts des emprunts bancaires contractés pour financer les investissements consentis pour le développement de la HES-SO Valais-Wallis. Pour estimer l'engagement futur que peut représenter cet engagement, les hypothèses suivantes ont été utilisées :

- Durée moyenne d'amortissement : 30 ans
- Taux d'intérêt : 1%

Compte tenu de ces hypothèses et tenant compte du fait qu'une partie des frais est couverte par les loyers supplétifs (contribution d'utilisation des infrastructures) qu'encaisse la HES-SO Valais-Wallis, le Canton du Valais serait amené à verser à l'établissement chaque année en moyenne 4,3 millions de francs (selon le taux d'intérêt retenu, la première annuité étant d'environ 5 millions et la dernière de 3,9) pour le financement de l'amortissement et des intérêts de la dette contractée. Il s'agit de données indicatives qui peuvent évoluer en fonction des taux d'intérêts, du choix d'échelonnements des amortissements au moment de la signature du contrat de prêt.

Cette évaluation tient compte des intérêts intercalaires mais ne comprend pas un éventuel renchérissement du coût de construction.

10. Réaffectation et valorisation du site de la Sitterie/Moulins

Différents scénarios sont envisagés pour ces bâtiments et terrains d'environ 24'000 m² au nord de la ville de Sion. Ces bâtiments seront libres à l'horizon 2019. Quel que soit le scénario privilégié par le Conseil d'Etat, le Grand Conseil sera amené à se prononcer en temps voulu sur l'affectation de ce site.

A) Bâtiments de la Sitterie (actuelle filières Systèmes industriels, Energie & Techniques environnementales et administration centrale HES-SO Valais-Wallis)

Trois scénarios sont possibles :

Scénario 1

Les bâtiments de la Sitterie peuvent être réaffectés pour accueillir l'Ecole de commerce, de culture générale et préprofessionnelle de St-Guérin (ECCG-EPP) à Sion qui se situe actuellement au Chemin des Collines. Selon une étude de faisabilité réalisée par le bureau d'architecture Cheseaux-Rey en septembre 2014, la typologie

et la structure des locaux actuels sont compatibles avec le programme des locaux proposé pour l'implantation de l'ECCG-EPP. Les surfaces demandées sont respectées à l'exception des salles de sport qui devront être construites à neuf. Ces dernières pourraient être construites sur le site de la Sitterie sans difficulté. Le déménagement de l'ECCG-EPP permettrait de réaffecter les locaux de la Sitterie pour une école en limitant les frais de construction. Cela permettrait également de mettre à disposition des locaux de qualité pour l'école qui se trouve à l'étroit dans ses locaux actuels loués à la Ville de Sion. Une remise à disposition desdits locaux à la Ville de Sion leur permettrait d'étendre leurs besoins pour le Cycle d'Orientation.

Scénario 2

Le site de la Sitterie pourrait être vendu dans le cadre d'une promotion immobilière.

Scénario 3

Le site de la Sitterie pourrait être échangé contre des surfaces dans le projet Cour de Gare. Cela permettrait d'y loger l'ECCG-EPP proche de la gare et des autres écoles cantonales. Des discussions informelles ont lieu avec les promoteurs concernés.

B) Bâtiment des Moulins (Bâtiment F actuelle filière Technologies du vivant de la HES-SO Valais-Wallis)

Ce bâtiment est constitué pour l'essentiel de laboratoires, de bureaux et de halles pilotes, ainsi que les bureaux qui y sont associés. A ce jour, le bâtiment héberge environ 3'500 m² de locaux pour une surface de plancher SP totale de 5'400 m². Il convient dès lors de revaloriser ce bâtiment en y implantant des structures pouvant bénéficier des infrastructures spécifiques que sont les laboratoires et les halles pilotes.

Deux scénarios sont possibles:

Scénario 1

Un étage du bâtiment pourrait être occupé par deux laboratoires de l'administration cantonale et le solde des surfaces serait dévolu à des entreprises.

Les laboratoires du SPE se trouvent actuellement sur le site de Chandoline. Ces locaux sont loués par le Canton du Valais. Les besoins du SPE en termes de surfaces sont de l'ordre de 200 m² de laboratoires et locaux techniques à quoi s'ajoutent environ 250 m² de bureaux.

Le Service de la consommation et affaires vétérinaires SCAV est actuellement hébergé dans un immeuble appartenant à l'Etat du Valais situé au centre-ville. Les besoins du SCAV en termes de surfaces sont de l'ordre de 1'000 m², soit environ 400 m² de laboratoires et 600 m² de bureaux, archives, magasins et salles de conférences.

Le solde des locaux à disposition pourrait être affecté à des entreprises actives dans le domaine des sciences de la vie, de la chimie et dans les sciences environnementales. Cela représente un intéressant potentiel de développement économique en offrant des conditions d'hébergement optimales pour des entreprises innovantes. Ces surfaces devraient pouvoir être mises à disposition d'entreprises matures et non de start-ups qui ont besoin de surfaces nettement moins importantes et qui seraient hébergées dans l'espace dédié aux start-ups dans le bâtiment de la rue de l'Industrie 23. Elles peuvent en revanche très bien compléter l'espace start-ups en proposant des locaux aux entreprises sorties des incubateurs et se lançant dans une phase industrielle.

Scénario 2

L'ensemble des surfaces seront dédiées aux entreprises sorties des incubateurs et se lançant dans une phase industrielle.

11. Crédit d'objet pour les démonstrateurs à l'échelle du Canton

Le Pôle permanent EPFL Valais Wallis repose sur 4 volets complémentaires :

- Le volet antenne permanente EPFL
- Le volet plateforme conjointe
- Le volet Parc scientifique et démonstrateurs
- Le volet partenariat privé-public

Ces 4 volets concourent à la mise en œuvre d'une chaîne de valeur ajoutée allant de la recherche fondamentale à la valorisation économique. Le volet parc scientifique permet d'implanter des entreprises à proximité des laboratoires de recherche alors que les démonstrateurs visent à démontrer, en grandeur nature, les résultats obtenus en laboratoire. Ils constituent un maillon important de la chaîne de valeur et contribuent à l'implantation d'entreprises qui souhaitent tester ou bénéficier des résultats de la recherche réalisée dans le domaine de l'énergie.

Il est prévu d'implanter deux types de démonstrateurs cofinancés par le secteur public et le secteur privé.

Un démonstrateur de quartier utilisant directement les bâtiments de la zone Energypolis à la gare et dans le quartier de Chandoline/Casernes. Il s'agit ici de tester directement dans les bâtiments utilisés par les partenaires au projet Energypolis, des installations de production, de stockage, de distribution ou de monitoring d'énergie. Dans le cas de ce démonstrateur, la Haute Ecole d'Ingénierie sera plus directement responsable de la gestion et du développement de la plateforme technologique recevant les expérimentations réalisées indépendamment ou en commun par les différents partenaires.

Un démonstrateur à l'échelle du canton visant à faire de celui-ci la zone de test privilégiée de la Suisse en matière d'énergie dans le cadre de la stratégie fédérale Energie 2050. Conduit par l'EPFL, ce premier démonstrateur associe étroitement le Centre de recherche en énergies municipales à Martigny (CREM), la HES-SO Valais-Wallis ainsi que le e-Energy Center de Sierre.

Au-delà de leur utilité scientifique et des collaborations qu'ils vont engendrer, les démonstrateurs ont également un rôle très important à jouer dans le domaine du marketing et de la communication.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'anticiper leur mise en œuvre, prévue initialement en 2018 dans le cadre de la construction des installations d'Energypolis 2. Ainsi le premier maillon du démonstrateur à l'échelle du canton a été inauguré le 12 novembre 2014, à Martigny, sur le site de la STEP. Conformément à la Convention signée avec l'EPFL le 19 décembre 2012, la première étape du projet est financée indépendamment du budget du projet, par la ville de Martigny, Synergy, l'Office fédéral de l'énergie et l'EPFL.

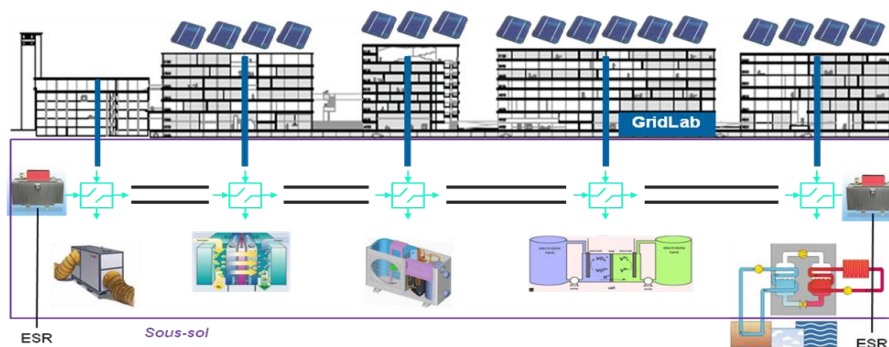


Il s'agit ici de la mise en œuvre d'un système énergétique alliant une installation de stockage électrochimique (batterie Redox Flow), un système de production d'hydrogène liquide et une installation de remplissage des piles à combustibles. Le démonstrateur permet de prouver la faisabilité du stockage d'énergie produite par des éoliennes ou du solaire, sa transformation et son utilisation dans le domaine des transports.

Il s'agit également du premier maillon d'une installation plus ambitieuse qui devrait progressivement être étendue à de nombreuses régions du Valais.

Le démonstrateur de quartier de la rue de l'Industrie

Parmi les enjeux majeurs liés au développement des systèmes énergétiques figure la gestion des îlots d'immeubles impliqués dans la production d'énergie renouvelable injectée dans le réseau. Comment produire localement, stocker l'énergie produite, la redistribuer, monitorer la consommation au moyen de capteurs et la réduire au minimum, comment utiliser différentes sources combinées qui produisent de manière aléatoire et surchargent le réseau d'îlots, etc. Quant au e-Energy Center, sa mission est de développer les technologies de l'information permettant de rendre cohérent l'exploitation optimale de la production, le stockage et la consommation. Tels sont quelques-uns des domaines de recherche et de développement qui réuniront notamment des chercheurs de l'EPFL et de la HES-SO Valais-Wallis autour d'une plateforme technologique commune de démonstration.



La plateforme proprement dite s'articule sur une galerie technique. Les locaux démonstrateurs à construire sous les bâtiments 19 à 23 de la rue de l'Industrie sont compris dans le devis de construction. Les démonstrateurs qui se connectent à la plateforme sont à financer par le crédit d'objet pour les

démonstrateurs. Des éléments externes (toiture-façades) sont également envisagés:

Cellules Graetzl, panneaux d'algues ou concentrateurs thermiques, par exemple.

Chacun des projets mis en œuvre dans le démonstrateur de quartier fait l'objet d'une évaluation scientifique et économique par le centre de l'énergie de l'EPFL en collaboration avec la Haute Ecole d'Ingénierie de la HES-SO Valais-Wallis.

CREDIT 3	VILLE DE SION	CONFEDERATION	CANTON	TOTAUX
DEMONSTRATEURS				5'000'000
Part Etat du Valais (financement par fonds du 21 ^{ème})			5'000'000	

12. Considérations finales

Le tableau ci-dessous résume les différents investissements à consentir en lien avec la réalisation de la deuxième étape du Campus.

La part communale est calculée selon les dispositions relatives aux contributions des communes-sièges d'institutions de formation et de recherche de niveau tertiaire.

La part de la Confédération représente une estimation fournie par le SEFRI en date du 26 mars 2015.

	VILLE DE SION	CONFEDERATION	CANTON	TOTAUX
Crédit 1 - Campus Valais Wallis i19-i23	16'660'000	27'000'000	136'120'000	179'780'000
Crédit 2 - Démonstrateurs	-	-	5'000'000	5'000'000
TOTAUX	16'660'000	27'000'000	141'120'000	184'780'000

Ces investissements permettent l'implantation de la Haute Ecole d'Ingénierie et de l'administration centrale de la HES-SO Valais-Wallis ainsi que de la Fondation The Ark sur le site du Campus Energypolis. Ils permettent de mettre en place la chaîne de valeur complète au travers d'une étroite collaboration entre les chercheurs de l'EPFL Valais Wallis et ceux de la HES-SO Valais-Wallis. Ils permettent finalement à CimArk SA de déployer ses activités de transfert de technologie.

Ces investissements s'inscrivent dans la vision du Conseil d'Etat de faire du Campus un élément clé du développement socio-économique du Valais basé sur la formation supérieure, la recherche, l'innovation et le transfert de technologie.

Nous recommandons par conséquent au Grand Conseil d'accorder, en vue de la réalisation de la deuxième étape du Campus Energypolis :

- un crédit d'objet et son cautionnement de 179,78 millions de francs pour la réalisation de la deuxième étape de la construction du Campus Energypolis ;
- l'octroi d'un crédit d'objet de 5 millions de francs en faveur de la réalisation des démonstrateurs à l'échelle du canton dans le cadre du Campus Energypolis.

Considérant d'une part le caractère stratégique du projet Campus dont l'objectif est de contribuer au

développement du Canton avec un effet d'entraînement sur la recherche de pointe et sur la mobilisation d'entreprises dans les secteurs clés de l'économie valaisanne et dans le domaine de la santé et tenant compte d'autre part du volume d'investissements nécessaires, le financement du premier crédit d'objet sera assuré par un emprunt de la HES-SO Valais-Wallis. Cet emprunt sera cautionné par le Canton du Valais. Le deuxième crédit d'objet sera assuré par un prélèvement sur le fonds des grands projets d'infrastructures du 21ème siècle. Nous espérons que le Grand Conseil voudra bien accepter le projet que nous lui soumettons avec le présent message, et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 27 mai 2015

Le Président du Conseil d'Etat : Jacques Melly

Le Chancelier d'Etat : Philipp Spörri

Projet de décision concernant le crédit d'objet et l'octroi du cautionnement pour la réalisation de la deuxième étape de la construction du Campus Energypolis

du ...

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi sur la formation et la recherche universitaire du 2 février 2001 ;
vu la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000 ;
vu la loi sur la politique régionale du 12 décembre 2008 ;
vu la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges du 11 novembre 1999 ;
vu la loi concernant le financement des grands projets d'infrastructures du 21^{ème} siècle du 15 septembre 2011 ;
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 ;
vu le crédit-cadre du 12 septembre 2013 pour la création d'un Campus universitaire à Sion ;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

¹La HES-SO Valais Wallis est autorisée à réaliser la deuxième étape de la création du Campus Energypolis à Sion qui comprend la construction des bâtiments pour ses propres besoins, pour les laboratoires nécessaires à l'EPFL Valais Wallis et pour la Fondation The Ark, ainsi que l'acquisition d'équipements scientifiques pour les laboratoires.

²Le coût total du complexe s'élève à 179'780'000 de francs.

³Un prélèvement de 4'783'500 de francs sur le fonds de financement des grands projets d'infrastructures du 21^{ème} siècle est autorisé pour financer la part nette à charge du canton pour la construction des laboratoires nécessaires à l'EPFL Valais Wallis et leur équipement scientifique, conformément au crédit cadre du 19 juin 2013 pour la création d'un Campus universitaire à Sion.

⁴La commune de Sion, en tant que commune siège, participe à hauteur de dix pour cent aux dépenses d'investissement et à la mise à disposition des terrains selon la loi du 11 novembre 1999 fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges.

⁵Les subventions fédérales liées la réalisation du complexe sont acquises à la HES-SO Valais Wallis.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer les crédits complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût des travaux d'équipement déterminé par l'indice des prix à la construction. Le devis des travaux est établi sur la base de l'indice suisse des prix de la construction d'avril 2015.

Art. 3

¹L'Etat du Valais accorde un cautionnement de 179'780'000 de francs en faveur de la HES-SO Valais Wallis pour l'emprunt à contracter pour financer la réalisation de la deuxième étape du Campus Energypolis à Sion.

²Le Conseil d'Etat est autorisé à étendre la garantie de l'Etat à l'emprunt complémentaire que devra cas échéant contracter la HES-SO Valais Wallis pour couvrir les coûts complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du projet.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie, de l'énergie et du territoire, en collaboration avec les autres départements, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 5

La présente décision portant sur une dépense extraordinaire unique supérieure à la limite fixée par l'article 31 alinéa 1 chiffre 3 de la Constitution cantonale est soumis au référendum facultatif.

Ainsi projeté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le ...

Le président du Conseil d'Etat : **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**

Projet de décision concernant l'octroi d'un crédit d'objet en faveur de la réalisation des démonstrateurs à l'échelle du Canton dans le cadre du Campus Energypolis

du ...

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi sur la formation et la recherche universitaire du 2 février 2001 ;
vu la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000 ;
vu la loi sur la politique régionale du 12 décembre 2008 ;
vu la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges du 11 novembre 1999 ;
vu la loi concernant le financement des grands projets d'infrastructures du 21^{ème} siècle du 15 septembre 2011 ;
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 ;
vu le crédit-cadre du 12 septembre 2013 pour la création d'un Campus universitaire à Sion ;
sur la proposition du Conseil d'Etat;

décide:

Art. 1

La réalisation des démonstrateurs à l'échelle du Canton dans le cadre du projet Energypolis est autorisée pour un montant total de 5'000'000 francs.

Art. 2

Le financement est assuré par un prélèvement sur le fonds de financement des grands projets d'infrastructures du 21^{ème} siècle conformément à la décision du 19 juin 2013 relative au crédit-cadre en faveur de la création d'un Campus universitaire à Sion.

Art. 3

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie, de l'énergie et du territoire, en collaboration avec les autres départements, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 4

La présente décision n'est pas soumise au référendum facultatif.

Ainsi projeté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le ...

Le président du Conseil d'Etat : **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

(Modifications en gras et soulignées)

Projet de modification de la loi fiscale du 10 mars 1976

Modification du ...

Le Grand Conseil du canton du Valais / Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 37 et 38 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense du 28 septembre 2012;
vu la loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles ;
vu la loi fédérale sur la remise d'impôt du 20 janvier 2014 ;
sur proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

I

La loi fiscale du 10 mars 1976 est modifiée comme suit.

Art. 11 **Imposition d'après la dépense**

¹ *Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser des impôts sur le revenu et sur la fortune si elles remplissent les conditions suivantes:*

a) ne pas avoir la nationalité suisse;

b) être assujetties à titre illimité (art. 2) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans;

c) ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.

² *Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'al. 1.*

³ *L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants:*

a) un montant fixé par le Conseil d'Etat;

b) pour les contribuables chefs de ménage: sept fois le loyer annuel ou la valeur locative;

c) pour les autres contribuables: trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'art. 2.

⁴ *L'impôt sur la fortune est calculé sur une fortune qui représente au minimum cinq fois le montant fixé selon l'alinéa 3.*

⁵ *L'impôt cantonal est perçu d'après les barèmes de l'impôt ordinaire des art. 32 al. 1 et 2. Le contribuable imposé à forfait a droit aux réductions prévues aux art. 32 al. 3 let a et 178 al. 3 let a. Il n'a droit à aucune autre déduction sociale ou générale.*

⁶ *L'impôt communal est perçu d'après les barèmes de l'impôt ordinaire des art. 178 al. 1 et 2, sur la base d'un tarif moyen. Le Conseil d'Etat fixe l'indexation et le coefficient moyens.*

⁷ Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon le barème ordinaire sur le montant total des éléments bruts suivants:

a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;

b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent;

c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier et les revenus qu'ils produisent;

d) les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent;

e) les retraites, rentes et pensions de sources suisses;

f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

⁸ Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'al. 7, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.

⁹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à la taxation et à la perception de l'impôt sur la dépense.

Art. 13 *Produit de l'activité dépendante*

¹ Tous les revenus provenant d'une activité exercée pour le compte d'autrui, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les cadeaux de jubilé, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, et autres avantages en argent. *Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des revenus imposables.*

Art. 23 *3. En cas d'activité lucrative indépendante - a) En général*

¹ Les frais afférents à une activité lucrative indépendante, qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel, peuvent être déduits.

² Ils comprennent notamment:

e) *Les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.*

Art. 33b *Prestations en capital provenant de la prévoyance*

¹ Les prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle ou fournies selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée et les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier. L'impôt est calculé au taux qui serait applicable s'il était servi des prestations périodiques, mais, au moins, au taux minimum prévu et, au plus, au taux maximum de 4%. Lorsque, selon l'article 18, une partie seulement de la prestation en capital est imposable, cette partie est déterminante pour le calcul des prestations périodiques. ~~Les déductions sociales prévues aux articles 31 et 32 ne sont pas autorisées.~~ *Les déductions sociales prévues aux articles 31, 31a et 32 ne sont pas autorisées.*

⁴ Pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt dû est réduit de 2%, au maximum de 2'340 francs.

Art. 56 Evaluation de la fortune

⁶ Les assurances-vie sont évaluées à leur valeur de rachat. ~~Les assurances de rente susceptibles de rachat sont assimilées aux assurances vie, tant que le versement de la rente est différé.~~

Art. 82 b) Dépenses justifiées par l'usage commercial

1 Les dépenses justifiées par l'usage commercial comprennent également:

e) Les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

Art. 118bis Dation en paiement

¹ Moyennant l'accord du contribuable et du Conseil d'Etat, l'impôt sur les successions et donations peut être acquitté au moyen de biens culturels.

² Est réputé bien culturel tout bien meuble tel qu'œuvre d'art, livre, objet de collection ou document dans la mesure où il présente une haute valeur artistique, historique ou scientifique.

³ Une Commission désignée par le Conseil d'Etat décide de la valeur artistique du bien et de sa valeur libératoire.

⁴ Le paiement de l'impôt au moyen d'immeuble est exclu.

⁵ Il n'est pas nécessaire que le bien dont la mise en paiement est proposée fasse partie de la succession ou de la donation soumise à l'impôt.

⁶ La part communale est rétrocédée en espèces par le canton. A la demande de la commune, elle peut être rétrocédée au moyen de biens culturels.

⁷ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution.

Art. 132 2. Devoirs du contribuable - a) Déclaration d'impôt

¹ Les contribuables sont invités ~~à déposer par envoi de la ~~une~~ formule de déclaration d'impôt~~ ou par publication officielle, à remplir et à déposer, par voie postale ou par voie électronique ~~une formule de déclaration d'impôt. ou par l'envoi de la formule.~~ Les contribuables qui n'ont pas reçu de formule doivent en demander une à l'autorité compétente.

² Le contribuable doit remplir la formule de déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète. ~~, il doit la signer personnellement et la déposer, avec les annexes prescrites, auprès de l'autorité compétente, dans le délai qui lui est imparti par publication officielle ou sur la formule.~~

^{2^{bis}} La déclaration déposée par voie postale doit être personnellement signée par le contribuable et remise à l'autorité compétente, avec les annexes prescrites, et dans le délai qui lui est imparti. Le Conseil d'Etat précise par voie d'ordonnance les conditions et modalités du dépôt par voie électronique.

Art. 133 alinéa 2 b) Annexes

² Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration:

- a. les comptes annuels signés (bilan, compte de résultats) concernant la période fiscale; ou
- b. en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'art. 957. al. 2, CO, un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.

³ Le mode de tenue et de conservation de ces documents est régi par les art. 957 à 958f CO.

Art. 153ter Recours au Tribunal fédéral

¹ La décision de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt portant sur une matière réglée dans les titres 2 à 5 et 6, chapitre 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ou sur la remise de l'impôt cantonal et communal sur le revenu et le bénéfice peuvent faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral.

² Le contribuable, le Service cantonal des contributions ont qualité pour recourir.

Art. 188 4. Imposition de la fortune et de son rendement

¹ Si l'assujettissement dans le canton existe en vertu d'un rattachement personnel, la fortune et son rendement sont imposables dans la commune du domicile ou du séjour. Cette commune verse à la commune de situation des immeubles bâtis une part d'impôt égale à 2.5 ‰ ~~2.25 ‰~~ de la valeur fiscale de ces immeubles.

Art. 241 octies Amnistie partielle

Supprimé.

Art. 241 nonies Imposition sur la dépense

Pour les personnes physiques imposées d'après la dépense au 31 décembre 2015, l'ancienne teneur de l'art. 11 est encore applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

II

1. La modification de la présente loi est soumise au référendum facultatif.
2. L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1.1.2016



Projet de modification de la loi fiscale du 10 mars 1976

1. Déroulement des travaux

La Commission de l'économie et de l'énergie (EE) s'est réunie le jeudi 24 juin 2015, de 10h45 à 14h15 la salle de conférence 4 du Grand Conseil, 3^e étage, à Sion.

Commission EE

Membres	Remplacé par	24.06.2015
EYER German, AdG/LA, président		X
MARTIN Gilles, vice-président	BROCCARD Jean-Michel	X
LOGEAN Grégory, UDC, rapporteur		X
BREGY Alain, CSPO		X
CLAIVAZ Christophe, PLR		X
CRETENAND Narcisse, PLR		X
DE PREUX Alain, PDCC	VOEFFREY BARRAS Chantal	X
DELASOIE Marcel, PLR		X
EMONET Daniel, PDCB		X
FURRER Egon, CVPO		X
LUISIER Pascal, PDCB		X
MONNET-TERRETTAZ Marcelle, AdG/LA		X
PFAMMATTER Aron, CVPO		X

Service parlementaire

SIERRO Nicolas, Adjoint du Chef de Service, secrétaire de la commission

Administration cantonale

TORNAY Maurice, Conseiller d'Etat, Chef du DFI

ALBRECHT Beda, Chef du Service cantonal des contributions (SCC)

FOURNIER Nicolas, Adjoint au Chef du SCC

STALDER Lidija, juriste SCC

BERTHOUSOZ Claude, juriste SCC

2. Présentation des modifications

2.1. Contexte économique et fiscal

Le projet de révision présenté au Grand Conseil s'inscrit dans un contexte économique difficile et une situation financière préoccupante pour le canton.

Les prévisions économiques annoncent une récession en Suisse. Le Conseil d'Etat ne peut calculer les incidences réelles sur l'économie valaisanne de la décision de la BNS du 15 janvier

2015 supprimant le taux plancher franc suisse/euro. Le tourisme souffre du renchérissement du franc : les nuitées sont en recul. Les carnets de commandes des entreprises de construction de montagne se vident et l'immobilier en plaine ralentit. De grandes entreprises (Tamoil, Syngenta) cessent ou réduisent leurs activités.

Ce ralentissement économique aura nécessairement des effets négatifs sur les recettes fiscales des collectivités publiques.

Le Conseil d'Etat relève aussi les incidences financières de la réforme (RIE III) de l'imposition des entreprises (40-70 mios) et le risque de ne plus encaisser 32 mios avec la révision de la péréquation intercantonale.

2.2. Objectifs de la révision

La présente révision a pour but d'adapter la loi fiscale cantonale aux récentes modifications de la loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) en matière :

- d'imposition d'après la dépense ;
- d'imposition des frais de formation et de perfectionnement ;
- de remise d'impôt.

Il est également proposé d'adapter la loi à la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'imposition des prestations en capital obtenues par un couple marié et en matière d'imposition de la valeur de rachat des assurances de rentes viagères.

Enfin, le projet introduit les bases légales permettant le dépôt de la déclaration d'impôt par internet et répond à deux motions, l'une visant à introduire la dation en paiement et l'autre concernant la répartition de l'impôt communal sur les immeubles bâtis.

2.3. Imposition d'après la dépense

Le point central de cette révision, c'est l'adaptation des dispositions de la loi fiscale concernant l'imposition d'après la dépense aux nouvelles dispositions de la LHID.

Le Conseil d'Etat a toujours été favorable à l'imposition d'après la dépense. Par ailleurs, en rejetant clairement l'initiative visant à sa suppression, par plus de 78% des voix, les citoyens du canton ont montré leur attachement à ce système. Cette initiative a du reste été rejetée par tous les cantons suisses, à l'exception de celui de Schaffhouse.

Les Valaisannes et les Valaisans ont ainsi compris l'utilité économique de cet impôt et saisi l'importance des recettes fiscales pour le canton et les communes payées par les contribuables soumis à cet impôt. Selon les données de 2012, le canton a encaissé 33.1 mios et les communes 31 mios ; le produit de l'impôt fédéral direct était de 20.1 mios, soit au total de 84.2 mios.

Selon les estimations, le chiffre d'affaires dans le secteur de la construction de nouveaux logements est de 150 à 200 mios par année ; les répercussions directes sur la consommation, soit le chiffre d'affaires dans les commerces, l'artisanat et les services est estimé à 155 mios.

Ces contribuables assurent le maintien des postes de travail dans tous les secteurs de l'économie, favorisent l'implantation d'entreprises en Valais ou investissent dans les PME existantes, soutiennent des associations d'intérêt général dans les domaines de la culture, des arts et autres institutions caritatives.

Le Conseil d'Etat entend favoriser la prise de domicile de ces contribuables dans le canton ; vu la concurrence intercantonale et internationale, la préoccupation majeure et immédiate est également de retenir ces contribuables en Valais. En effet, ces gens sont très mobiles et des pays comme la Grande-Bretagne, l'Autriche et récemment le Portugal ont développé une réglementation fiscale très favorable à la domiciliation des ressortissants étrangers.

Dans le cadre des travaux d'adaptation à la LHID, les cantons doivent fixer un montant minimum de revenu imposable et déterminer comment prendre en compte la fortune imposable ; ces nouveaux critères seront applicables aux nouveaux forfaits fiscaux qui s'installeront dans notre canton dès le 1.1.2016.

Le Conseil d'Etat veut que le Valais soit attractif et il est d'avis que le seuil minimum imposable soit fixé à 250'000 francs et que l'impôt sur la fortune soit prélevé sur un montant correspondant à 5 fois le revenu imposable, soit 1'250'000 francs.

Le Conseil d'Etat propose que le Grand Conseil délègue la compétence au Conseil d'Etat de fixer le revenu imposable minimum afin de pouvoir réagir rapidement.

Comme relevé dans le message, le Conseil d'Etat entend fixer le revenu imposable minimum à 250'000 francs. Ce montant a été arrêté en collaboration avec les communes concernées, lesquelles craignent en effet, vu le durcissement général des conditions du forfait et du seuil minimum arrêté pour l'impôt fédéral direct (400'000 francs), que le forfait fiscal valaisan perde de son attractivité.

Il ne faut pas oublier que si le montant minimum est important, le taux d'imposition l'est aussi. Or, en Valais, il est élevé. A Zoug, avec le même revenu imposable, on paie deux fois moins d'impôts qu'en Valais.

Le montant de 250'000 francs tient compte aussi des particularités cantonales, soit des coûts de construction d'1/3 moins élevés que chez nos voisins vaudois ou genevois et des loyers nettement moins chers en Valais.

Le forfait actuel minimum, fixé par la pratique est de 220'000 francs ; un nouvel assujetti paie 64'108 francs d'impôt, au minimum.

Le couple qui s'installe en Valais à partir du 1.1.2016 paierait, au vu des nouvelles dispositions, un impôt sur le revenu imposable de 400'000 francs (IFD) et 250'000 francs pour le canton et les communes, plus l'impôt sur la fortune, soit une charge fiscale totale de 103'584 francs : l'augmentation d'impôt est de 61.58%.

Enfin, il faut rappeler qu'avec ces dispositions, les promesses de durcir les conditions de l'imposition d'après la dépense ont été tenues. L'adoption de ces nouvelles règles devrait rapidement générer des recettes fiscales supplémentaires, pour autant que les contribuables restent en Suisse. En effet, selon une enquête de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF), le nombre de contribuables imposés d'après la dépense est en baisse en Suisse. Ce n'est pour l'instant pas le cas en Valais.

2.4. Autres modifications proposées

Le Conseil d'Etat propose également d'adapter la législation cantonale aux modifications de la LHID concernant la déductibilité des frais de perfectionnement et d'introduire la voie de recours au Tribunal fédéral contre les décisions de remise d'impôts.

Il est indiqué que le plafond de la déduction des frais de perfectionnement à 12'000 francs a été fixé lors de la révision de 2012 ; le Grand Conseil valaisan a donc introduit par anticipation les conditions de cette déduction. En 2014, les Chambres fédérales ont ajouté quelques précisions toutes favorables à la formation continue, qu'il convient de reprendre dans la LF.

Le Conseil d'Etat propose aussi d'accorder aux couples mariés une réduction du montant d'impôt sur les prestations en capital ; le Tribunal fédéral a en effet décidé, en application de la LHID, que le législateur cantonal devait prévoir un abattement en faveur des couples mariés. Vu que le maximum des impôts dus sur ces prestations en capital est de 10.3% (4% pour le canton, 4% pour

les communes, 2.3% pour l'IFD), le Conseil d'Etat propose une réduction sur le montant de l'impôt de 2%, au maximum de 2'340 francs.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de modifier la loi fiscale suite aux motions acceptées par le Grand Conseil visant à introduire, dans des conditions bien précises, la dation en paiement d'œuvres d'art pour le paiement de l'impôt sur les successions et la répartition intercommunale du produit de l'impôt sur la fortune et du rendement des immeubles bâtis.

2.5. Suppression de l'amnistie partielle

S'agissant de l'amnistie partielle, le Conseil d'Etat a, dans toutes les procédures de consultations fédérales, pris position favorablement aux projets d'amnistie générale totale ou avec prélèvement d'une taxe. Cependant, le Tribunal fédéral, dans l'arrêt tessinois du 30 mars 2015, a jugé que les cantons ne disposent d'aucune marge de manœuvre et que la réduction des taux en cas de déclaration spontanée était contraire à la LHID, aux principes d'égalité de traitement et à celui de l'imposition selon la capacité contributive. Seule une amnistie fiscale au niveau fédéral est désormais envisageable. Pour ces motifs, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'art. 241octies adopté par le Grand Conseil en décembre 2014, disposition calquée sur l'amnistie tessinoise, dont la réglementation a été jugée contraire à la LHID.

Les incidences financières du rabais sur les prestations en capital et la suppression de l'amnistie pourraient être compensées avec le durcissement de l'impôt sur la dépense.

3. Discussions et vote d'entrée en matière

Afin de faciliter le débat d'entrée en matière, les discussions ont été cadrées sur la base de la liste des modifications proposées (mesures) qui figure dans le tableau de la page 23 du message.

3.1. Imposition d'après la dépense

3.1.1. Création de deux impôts distincts (impôt sur le revenu et impôt sur la fortune)

Le Chef du Service cantonal des contributions confirme qu'actuellement l'impôt d'après la dépense remplace les impôts sur le revenu et sur la fortune. Or, avec les nouvelles dispositions, il y aura deux impôts distincts, soit un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune.

Un député constate qu'il pourrait y avoir une augmentation de la charge fiscale allant jusqu'à 60%. Il demande s'il existe une marge de manœuvre pour adoucir cette imposition afin de rester concurrentiel et si l'augmentation du montant minimum d'imposition a des conséquences en matière d'AVS.

Le Département rappelle que le canton n'est compétent que pour fixer le montant minimum et l'impôt sur la fortune. L'augmentation du montant minimum aura, en effet, des conséquences en matière d'AVS.

En complément, le Chef de Département précise que les cantons romands, au travers de la Conférence latine des directeurs des finances ont essayé de trouver une solution romande concernant l'imposition de la fortune. Le Valais est le premier à soumettre une solution devant son Parlement.

Pour la Conférence latine, distinguer clairement l'impôt sur le revenu de l'impôt sur la fortune est la solution la mieux acceptée par la population. C'est d'ailleurs celle qui a été retenue par les cantons romands, sauf Vaud et Genève, qui préfèrent un montant global.

La solution proposée par le Conseil d'Etat, à savoir un multiple du revenu, en l'occurrence, cinq fois, est cohérente et prend en compte la relation qu'il y a généralement entre le revenu et la fortune.

Quant à l'AVS, il ne faut pas oublier que la plupart des personnes imposées d'après la dépense ont plus de 65 ans et ne sont donc pas vraiment concernées.

3.1.2. Seuil minimum

Le Président de la Commission relève que le montant minimum, à savoir 250'000 francs, sera en fait fixé par le Conseil d'Etat puisque que le Grand Conseil lui délègue cette compétence à l'art. 11 al. 3 let. a.

Le Département indique que le canton de Fribourg à également choisi cette solution dans son projet. Lors de la dernière séance de la Conférence latine, les autres cantons ont également fait part de leur intention de donner cette compétence au Conseil d'Etat. Cette solution doit permettre d'adapter rapidement le montant d'impôt pour rester concurrentiel.

Le montant minimum est inférieur aux 400'000 francs retenus par la Confédération en matière d'impôt fédéral direct pour les raisons suivantes :

- Tout d'abord que la Confédération ne perçoit pas d'impôt sur la fortune ;
- Ensuite, il y a eu une volonté de laisser la liberté au canton de fixer un montant minimum. En effet, le montant doit correspondre au moins à sept fois la valeur locative du logement mais au minimum à 250'000 francs ;
- Pour une valeur locative annuelle de 70'000 francs, le montant minimum du forfait sera de 490'000 francs. Pour une valeur locative de 30'000 francs, soit 210'000 francs avec un facteur sept, le forfait sera augmenté à 250'000 francs.

En comparaison intercantonale, le minimum proposé par le Conseil d'Etat est plutôt bas. Mais il convient de rappeler que le barème joue un rôle important. En effet si le barème est bas, le montant minimum peut être plus élevé pour avoir un montant d'impôt identique. Il faut également tenir compte du fait que le coût d'une construction, le marché du logement et le coût de la vie sont inférieurs en Valais en comparaison intercantonale.

3.1.3. Conséquences pour les actuels bénéficiaires de l'imposition d'après la dépense

La loi prévoit une période transitoire de cinq ans pour adapter les anciens forfaits. En accord avec les communes, il a été décidé de voir au cas par cas comment augmenter ces forfaits, en traitant prioritairement les bénéficiaires les plus jeunes et les forfaits les plus récents.

3.2. Adaptation à la loi fédérale sur les frais de formation

Pas de remarque

3.3. Adaptation à la loi fédérale sur la remise d'impôt

Pas de remarque

3.4. Prestations en capital obtenues par un contribuable marié

Une partie de la commission est d'avis qu'une réduction de 2% est généreuse alors que de manière générale la fiscalité valaisanne est déjà largement favorable aux familles. Aussi, une proposition de déduction de 1% sera faite lors de la discussion article par article.

Le Chef du Département rappelle que de manière générale le système de prévoyance professionnelle permet des optimisations. Il concède également que le plafonnement de

l'imposition des prestations en capital à 4% est généreux, mais c'est également un des atouts de notre fiscalité.

3.5. Dépôt de la déclaration par voie électronique

A l'avenir, le reçu que va envoyer le Service cantonal des contributions sera également transmis par voie électronique. La possibilité de déposer les annexes en pièces jointes scannées existe déjà dans VSTax. Le Service acceptera l'envoi de pièces jointes par courriers électroniques pour les réclamations.

3.6. Dation en paiement

Le Chef du Département rappelle que l'intérêt principal de la dation est de conserver sur le territoire cantonal des biens à haute valeur culturelle.

La dation est une exception, puisqu'en principe les impôts doivent être acquittés en argent. Cette exception nécessite l'accord du contribuable et de l'Etat.

Le montant de l'œuvre devra en principe être imputé au budget des musées.

La dation ne se limite pas aux œuvres d'art. Par biens culturels il faut entendre des biens présentant une haute valeur artistique, historique ou scientifique. En revanche les immeubles sont exclus.

3.7. Imposition de la valeur de rachat des assurances de rentes viagères

Pas de remarque

3.8. Répartition intercommunale du produit de la fortune et du rendement des immeubles bâtis

Pas de remarque

3.9. Amnistie partielle supprimée

Pas de remarque

3.10. Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière est **acceptée à l'unanimité** des 13 membres présents.

4. Lecture article par article

Seuls les alinéas ayant fait l'objet d'une discussion sont indiqués dans le présent rapport.

Article 11 Imposition d'après la dépense

Alinéa 2

Commentaires :

Si l'un des époux ne remplit pas les conditions, le couple ne peut pas être imposé selon la dépense quel que soit le régime matrimonial. Cette condition, qui est nouvelle, relève du droit fédéral et le canton ne peut y déroger. Le but de cette restriction est d'éviter les abus. Le

Département précise que les cantons latins étaient opposés à cette restriction. Concrètement cela signifie notamment que pour bénéficier de l'imposition selon la dépense, les deux époux ne doivent pas être de nationalité suisse.

Alinéa 3

Commentaires :

Les époux font l'objet d'une taxation commune et les termes « chefs de ménage » visent les contribuables ayant leur propre ménage : la dépense doit représenter au moins le septuple du loyer du logement ou de la valeur locative. Pour les autres, l'assiette de l'impôt est fixée au minimum à trois fois le prix de la pension pour le logement et la nourriture. Ces termes sont ceux qui figurent dans la LIFD et la LHID.

Le Président de la Commission constate que la commission est d'accord avec la proposition de laisser la compétence au Conseil d'Etat de fixer le montant minimum.

Alinéa 4

Deux propositions de modification sont débattues

- **Proposition 1** : l'impôt sur la fortune est calculé sur une fortune qui représente quatre fois le revenu (comme à Fribourg) et non cinq comme proposé par le Conseil d'Etat.
- **Proposition 2** : adopter la solution vaudoise, c'est-à-dire que l'impôt sur la fortune soit englobé dans un impôt unique qui pourrait, à la rigueur, être libellé « *impôts sur le revenu et sur la fortune* »

La proposition 2 est motivée par les éléments suivants :

- il ne faut pas opposer les contribuables valaisans et les personnes imposées d'après la dépense ;
- pour les personnes qui aujourd'hui sont imposées au minimum, cette révision va engendrer une augmentation d'impôt de plus de 60% ;
- le canton doit maintenir son attractivité fiscale ;
- les forfaits ne connaissent en général pas l'impôt sur la fortune dans leur pays d'origine.

Un député juge que pour des questions d'équité entre les contribuables, équité demandée par les citoyens, l'imposition doit être faite sur le revenu et sur la fortune.

Un commissaire est d'avis que, pour les personnes à forfaits, le fait de ne pas pouvoir être suisse en raison de la législation restrictive en matière de naturalisation semble plus problématique que les modalités de l'impôt à forfait.

Pour répondre aux deux propositions, le Département précise que le taux maximum de l'impôt cantonal sur la fortune est de 3‰, ce qui ne représente pas un grand montant pour le contribuable. Pour une fortune de 1'250'000 francs (montant minimum pris en compte), le taux est de 2.65‰ et le montant d'impôt cantonal est de 3'312.50 francs. Avec un seuil minimum fixé à 250'000 francs pour le revenu, le Valais très concurrentiel.

En ce qui concerne l'impôt communal sur la fortune, le coefficient moyen de 1.3 est appliqué, soit un taux maximum de 3.9%. Pour une fortune de 1'250'000 francs, le montant total de l'impôt sur la fortune, cantonal et communal, est inférieur à 8'000 francs, ce qui tout à fait acceptable.

Il faut rappeler que les communes n'étaient pas très favorables à prendre en compte la fortune, mais la LHID l'oblige. Elles ont peur de perdre leur attractivité. Comme indiqué précédemment, en Suisse, en 2014, il y a eu, pour la première fois un recul du nombre de forfaits. Ce n'est pas le cas en Valais.

En 2014, il y a eu 89 nouveaux forfaits en Valais, 49 qui ont quitté le canton et 29 ont opté pour l'imposition ordinaire. A l'avenir il y aura encore du mouvement car 80% des forfaits ont plus de 60 ans, 50% plus de 70 ans et 25% plus de 80 ans.

Un député constate qu'il y aura donc un impôt sur la fortune, nouveau, pour les personnes imposées d'après la dépense. Le coefficient multiplicateur pour déterminer l'impôt sur la fortune ne jouera en définitive pas une grande différence.

Le Chef du Département confirme que le nouvel impôt sur la fortune sera en vigueur, au plus tard en 2021, pour les contribuables déjà installés en 2015. En revanche, ceux qui prendront domicile dès le 1^{er} janvier 2016 seront directement imposés sur la fortune.

Au final, il faut souligner que c'est la fortune réelle qui est toujours prise en compte et que le calcul de cinq fois le montant du revenu est uniquement une base pour fixer le seuil minimum.

VOTE 1 : proposition 1 contre proposition 2

Proposition 1 :	9
Proposition 2 :	1
Abstentions :	3

VOTE 2 : proposition 1 contre proposition du Conseil d'Etat

Proposition 1 :	5
Proposition CE :	8
Abstentions ;	0

La proposition du Conseil d'Etat est maintenue.

Article 13 Produit de l'activité dépendante

Commentaires :

Les articles 13, 23 et 82 sont liés. Ils concernent les frais professionnels. Il ne s'agit que de modifications rédactionnelles, puisque ces mesures ont été déjà adoptées en 2012 et sont déjà appliquées.

Article 23 3. En cas d'activité lucrative indépendante – a) En général

Pas de commentaire

Article 33b Prestations en capital provenant de la prévoyance*Alinéa 4*Proposition de modification

- Réduire l'impôt de 1% et non de 2% et adapter le maximum dans ce sens.

L'auteur de la proposition estime que la législation fiscale valaisanne est déjà largement favorable aux familles.

Le Département rappelle que, selon une jurisprudence du Tribunal fédéral, l'impôt sur les prestations en capital obtenues par un contribuable marié doit être réduit par rapport à celui des personnes vivant seules. La déduction prévue, soit 2%, est déjà très faible, surtout que la plupart des prestations en capital oscillent entre 50'000 et 100'000 francs. Au final, cette déduction représente un faible montant.

Un député est d'avis qu'une déduction de 2% représente plus un escompte qu'une vraie déduction. Proposer une réduction inférieure indiquerait que le canton ne veut pas appliquer la jurisprudence du TF.

VOTE : proposition de réduire l'impôt de 1% contre proposition CE

Proposition 1% :	5
Proposition CE :	8
Abstention :	0

La proposition du Conseil d'Etat est maintenue.

Article 56 Evaluation de la fortuneCommentaire :

Il s'agit d'une simple adaptation à la loi harmonisée, avec des incidences négligeables.

Article 82 b) Dépenses justifiées par l'usage commercialCommentaire :

La même disposition que pour les personnes physiques indépendantes est appliquée.

Article 118bis*Alinéa 6*Commentaires :

Un député s'étonne que le contribuable puisse exiger de payer avec un bien culturel alors que le canton doit rétrocéder sa part à la commune en espèces.

Le Département rappelle que le paiement au moyen d'un bien culturel ne peut se faire qu'avec l'accord du canton et du contribuable. Ce dernier ne peut rien exiger. Mais il est vrai que le canton doit rétrocéder la part communale en espèces.

Article 132 2. Devoirs du contribuable – a) Déclaration d'impôt

Alinéa 1

Commentaires :

Il est relevé que, selon le texte, les contribuables sont « invités » à déposer une déclaration. Le Département précise que le titre de l'article est « Devoirs du contribuable », et qu'il y a donc une obligation.

Le Président de la Commission constate que le contribuable a le choix entre déposer une déclaration papier ou une déclaration par voie électronique.

De plus, l'obligation de déposer est relative, car en cas de non dépôt le contribuable est taxé d'office.

Alinéa 2bis

Commentaires :

Concernant le dépôt électronique, le Département indique qu'avec le projet eVSTax, les contribuables ne vont pas envoyer par e-mail leurs documents, mais vont directement remplir leur déclaration sur le site du service. Les pièces peuvent être jointes électroniquement. Le Service ne souhaite pas mettre en place un système de retour par e-mail, mais la possibilité de remplir la déclaration en ligne et la possibilité d'y joindre directement des pièces sans passer par un envoi e-mail. Avec ce système, les pièces jointes sont automatiquement enregistrées dans la base de données informatiques du contribuable. Cette possibilité existe depuis quelques années avec VSTax mais n'est pas encore beaucoup utilisée par les contribuables qui préfèrent envoyer les annexes par courrier postal.

Dans le canton de Vaud, les contribuables ne doivent plus joindre les pièces justificatives. En revanche le fisc peut les leur demander au besoin, ce qui semble être très souvent le cas. En Valais, les membres des Pro-Economy ont fait savoir qu'ils préféreraient envoyer les pièces justificatives tout de suite, car ça leur évite de devoir les redemander au contribuable ultérieurement.

Le Service indique aussi que la déclaration d'impôt n'est pas un titre mais qu'en principe les pièces justificatives le sont. La transmission par voie électronique ne change rien.

Un commissaire se demande ce qui justifie encore le dépôt de la déclaration auprès des communes. Il lui est répondu que les communes remplissent un certain nombre de tâches que le service n'a aujourd'hui pas les moyens de reprendre. Par contre, les contribuables qui utilisent VSTax et qui envoient directement la déclaration au fisc, avec les annexes, par voie électronique ne transmettent plus que le résumé signé à la commune.

Article 133 b) annexes

Commentaires :

Il s'agit d'adapter cet article aux nouvelles notions du droit comptable. En Valais, la plupart des personnes morales ont déjà l'obligation de tenir des livres. Avec les nouvelles dispositions, toutes les entreprises individuelles qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 500'000 francs doivent tenir une comptabilité. Cette modification va concerner surtout quelques médecins et avocats.

A la demande d'un député, le Service répond que le nombre de personnes qui exercent une activité lucrative indépendante sans être inscrites au registre du commerce ou enregistrées auprès des caisses publiques n'est pas connu.

Article 153ter Recours au Tribunal fédéral
--

Commentaires :

La loi harmonisée a introduit la possibilité de recourir au Tribunal fédéral contre les décisions en matière de remise d'impôt rendues en dernière instance cantonale, c'est-à-dire par la Commission cantonale de recours en matière fiscale (CCR). Il s'agit ici d'adapter la loi fiscale valaisanne.

La CCR va rester en place tant que les dispositions réglant l'autorité de recours ne sont pas modifiées dans la loi fiscale.

Article 188 4. Imposition de la fortune et de son rendement

Modification de la commission

Si l'assujettissement dans le canton existe en vertu d'un rattachement personnel, la fortune et son rendement sont imposables dans la commune du domicile ou du séjour. Cette commune verse à la commune de situation des immeubles bâtis une part d'impôt égale à 2.5 ‰ ~~2.25 ‰~~ de la valeur fiscale de ces immeubles.

Commentaire :

Une partie de la commission estime qu'il n'est pas suffisant de passer d'une part de 2‰ à 2,25‰. L'incidence financière prévue avec une part à 2,25‰ est une redistribution de 630'000 francs supplémentaires en faveur des communes de situation des immeubles ce qui est trop peu. Le double serait mieux. Il est rappelé que les communes touristiques ne perçoivent pas assez de taxes et que les règles en vigueur datent de 1976. C'est une question de solidarité entre plaine et montagne.

Un commissaire juge que le montant actuel devrait au moins être doublé et que le minimum devrait être au moins à 3‰. La problématique concerne surtout les communes qui ont des résidences secondaires et même un taux de 3‰ semble insuffisant.

Un autre commissaire indique qu'il y a sept ou huit ans la question de la suppression de cette rétrocession avait été abordée par les représentants des services fiscaux communaux et qu'une majorité y était favorable. Aussi, si le taux est trop haut les communes de villes pourraient

demander sa suppression. Porter le taux à 3‰ pourrait provoquer une vive réaction des communes de plaine.

Un député relève encore que les communes de montagne ont consenti à de gros investissements et ont des frais d'entretien importants pour les résidences secondaires.

Le Département précise que cette rétrocession n'est pas une aide, mais une compensation. Si les communes de montagne voulaient plus de ressources, la suppression de l'abattement de 40% sur les valeurs locatives aurait été plus utile. La commune de domicile supporte la déduction des intérêts passifs et les frais d'entretien. La valeur locative serait entièrement absorbée si la commune de situation supportait toutes les charges.

Il y a 25'000 contribuables qui ont des immeubles dans d'autres communes. Procéder à une répartition intercommunale pour tous ces contribuables serait la solution la plus juste mais irréalisable car trop complexe. Une adaptation du taux est donc plus raisonnable.

Incidences financières : avec un taux de 2,25‰, c'est 630'000 francs supplémentaires qui sont répartis, avec au taux de 2,5‰, c'est 1,3 million et avec un taux de 3‰, 2,6 millions.

Compte tenu des arguments développés, aucun commissaire ne maintient la proposition de porter le taux à 3‰. Seule la demande de porter le taux à 2,25‰ (taux que le Conseil d'Etat avait articulé dans sa réponse à la motion 1.0068 « *Soutenons les communes de montagne et touristiques* ») est votée.

VOTE : proposition de porter le taux à 2,5‰ contre proposition CE (2,25‰)

Proposition 2,5 ‰ :	13
Proposition CE (2,25‰) :	0
Abstention :	0

La proposition de fixer le taux à 2.5‰ est acceptée à l'unanimité.

Article 241 octies

Commentaire :

Concernant l'amnistie partielle, le Service des contributions rappelle que selon son analyse, corroborée par une analyse de l'Ordre romand des experts fiscaux (OREF), une amnistie partielle décidée par un canton n'est plus possible. Les cantons qui avaient des projets en cours les ont, par ailleurs, abandonnés.

La commission est unanime pour supprimer l'amnistie partielle de la loi fiscale. En ce qui concerne la motion sur le même sujet pendant au Grand Conseil, les initiants ont demandé son retrait. Or comme l'intervention parlementaire a été acceptée par le Parlement au stade du développement, seul le Grand Conseil peut la retirer. A ce stade, comme un député s'est opposé à ce retrait l'intervention parlementaire suit son cours.

Article 241 nonies

Commentaire :

Les dispositions transitoires sont prévues dans la loi d'harmonisation.

5. Débat et vote final

La parole n'est pas demandée.

Vote final

Le projet de révision de la loi fiscale **est accepté à l'unanimité** des 13 membres présents.

Le président
German Eyer

Le rapporteur
Grégory Logean



Projet de modification de l'ordonnance sur les subventions

1. Déroulement des travaux

La Commission de l'économie et de l'énergie (EE) s'est réunie le jeudi 24 juin 2015, de 9h20 à 10h15 à la salle de conférence 4 du Grand Conseil, 3^e étage, à Sion.

Commission EE

Membres	Remplacé par	24.06.2015
EYER German, AdG/LA, président		X
MARTIN Gilles, vice-président	BROCCARD Jean-Michel	X
LOGEAN Grégory, UDC, rapporteur		X
BREGY Alain, CSPO		X
CLAIVAZ Christophe, PLR		X
CRETENAND Narcisse, PLR		X
DE PREUX Alain, PDCC	VOEFFREY BARRAS Chantal	X
DELASOIE Marcel, PLR		X
EMONET Daniel, PDCB		X
FURRER Egon, CVPO		X
LUISIER Pascal, PDCB		X
MONNET-TERRETTAZ Marcelle, AdG/LA		X
PFAMMATTER Aron, CVPO		X

Service parlementaire

SIERRO Nicolas, Adjoint du Chef de Service, secrétaire de la commission

Administration cantonale

TORNAY Maurice, Conseiller d'Etat, Chef du DFS,

DE RIEDMATTEN Gilles, Chef du service juridique des finances et du personnel,

2. Brève présentation du projet

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil, conformément à l'art. 33 al. 2 de la loi sur les subventions¹, de modifier l'ordonnance sur les subventions car les conséquences du non-respect de la législation sur les marchés publics et de la législation sur le subventionnement ne sont pas réglées de manière exhaustive dans la législation actuelle.

¹ Art. 33 Dispositions d'exécution et d'application

¹ Le Conseil d'Etat édicte une ordonnance qui contient les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi, et celles permettant l'application des principes posés par celle-ci.

² Cette ordonnance est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

- Les sanctions existant à l'art. 6 de l'ordonnance sur les subventions, qui prévoit concrètement la suppression de toute subvention si les travaux ont déjà été entrepris ou exécutés, peut être considérée comme excessivement sévère. A titre d'exemple, une erreur mineure par une commune dans l'adjudication de travaux importants comme la construction d'un centre scolaire devrait se traduire par l'annulation de toute subvention de l'Etat. Les conséquences financière de l'application d'une telle mesure seraient manifestement disproportionnées au regard de la faute commise. Dans les faits, une telle sanction se révèle inapplicable. Il est dès lors judicieux de déterminer des sanctions moins sévères qui conservent toutefois un caractère dissuasif et qui puissent être mises en œuvre.
- L'art. 33 de l'ordonnance sur les marchés publics demande l'approbation par l'instance cantonale compétente des propositions d'adjudication de travaux de construction, de services et de fournitures qui sont subventionnés. Les conséquences du non-respect de cette obligation ne sont pas précisées.

Afin de combler les lacunes des dispositions actuelles, le Conseil d'Etat propose des sanctions sous la forme d'une réduction des subventions dans les trois cas suivants :

1. Si les travaux ont commencé ou ont été exécutés avant le dépôt de la demande de subvention ou avant la décision de subventionnement, une réduction de 30% de la subvention est prévue.
2. Si les dispositions de l'art. 33 de l'ordonnance sur les marchés publics ne sont pas respectées, une réduction de 20% de la subvention est envisagée.
3. Si d'autres dispositions relatives aux marchés publics ne sont pas respectées, une réduction allant de 10 à 30%, en fonction de la gravité et de l'importance des irrégularités, sera appliquée.

Ces trois sanctions peuvent être cumulées.

La clause d'exception, prévoyant qu'en cas de nécessité d'entreprendre des travaux sans délai pour des raisons de sécurité ou pour ne pas aggraver un dommage, est maintenue.

3. Discussions et vote d'entrée en matière

3.1. Application des sanctions

La modification de l'ordonnance et l'assouplissement de la sanction en cas de début des travaux avant la demande ou la décision de subvention n'est aucunement une incitation à ne pas respecter les obligations législatives. Actuellement, la sanction est si disproportionnée en cas de faute mineure qu'elle n'est pas être appliquée par l'Etat. La définition dans l'ordonnance d'une sanction proportionnée permettra concrètement sa mise en pratique.

3.2. Portée des sanctions

Le Département précise que toutes les subventions versées par le canton sont concernées par la modification de l'ordonnance y compris celles attribuées par l'Etat à des privés. L'aide au logement est aussi concernée en vertu d'une disposition prévue à l'art 1 bis de la loi sur le logement².

² **Art. 1bis** Réserve de la loi sur les subventions

Les dispositions de la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995 sont applicables directement et dans leur intégralité aux subventions prévues par le présent texte légal. Les dispositions de ce dernier demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la loi sur les subventions.

3.3. Conséquences sur le travail de l'administration

La mise en place des nouvelles sanctions n'augmente en rien le travail administratif actuel puisque toutes les demandes de subvention doit faire l'objet d'un examen et d'une décision. Simplement les sanctions deviennent applicables en cas de non-respect de la législation puisque le subventionnement pourra être réduit alors qu'actuellement seule sa suppression totale est envisagée.

3.4. Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière est **acceptée à l'unanimité** des 13 membres présents.

4. Lecture article par article

Art. 6 Réduction des subventions

Commentaires :

A l'alinéa 1, un député demande s'il est possible que la sanction ne s'applique qu'au subventionnement lié à la partie de l'adjudication qui ne respecterait pas les dispositions légales. Par exemple, si l'adjudication n'a pas été réalisée de manière conforme lors de l'attribution des travaux de peinture seule la partie du subventionnement relative à la peinture devrait être touchée. Le Département précise que l'Etat ne fait pas de calcul différencié de subventionnement. La loi parle toujours de subvention totale.

Propositions de la commission au Conseil d'Etat :

Pour rappel, l'ordonnance est soumise à l'approbation du Grand Conseil. Il peut donc l'approuver ou la refuser mais il n'a pas la compétence de modifier le texte.

Cependant, lors du travail en commission, si des erreurs rédactionnelles voire matérielles sont constatées, la commission peut proposer au Conseil d'Etat de réviser son ordonnance afin de favoriser son acceptation par le plenum. Si le Gouvernement y consent, le Conseil d'Etat procède à l'adoption d'un nouveau texte intégrant les changements demandés par la commission.

En ce qui concerne la présente modification de l'ordonnance sur les subventions, la commission a débattu de 3 propositions :

1. La commission a proposé, à l'unanimité de ses membres et avec le soutien du Département, d'exprimer clairement dans un nouvel alinéa 4 que les alinéas 1,2 et 3 sont applicables de manière cumulative. L'ajout de cet alinéa 4 a demandé des corrections rédactionnelles des alinéas précédents. Ces modifications rédactionnelles ont été adoptées par le Conseil d'Etat et sont intégrées au texte de l'ordonnance présentée au Grand Conseil.
2. Dans les dispositions de mise en œuvre (chiffre romain III), la commission a demandé, à l'unanimité, que l'ordonnance entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel. Le changement a été adopté par le Conseil d'Etat.
3. A l'alinéa 3, un député a proposé que les alinéas 2 et 3, qui concernent tous deux le non-respect de dispositions de la législation sur les marchés publics, soient fusionnés dans un seul et même alinéa prévoyant une réduction unique de la subvention de 20%. Cette simplification du texte de l'ordonnance doit permettre de réduire le travail administratif puisque l'autorité n'a plus à juger si la gravité de la faute demande une réduction de la subvention de 10, de 20 ou de 30%. La proposition diminue aussi le niveau maximal de sanction. En effet, si les trois alinéas sont cumulés le maximum prévu par le Conseil d'Etat consiste en une réduction de 80% de la subvention. Avec la proposition de fusionner les alinéas 2 et 3, le niveau maximal de sanction est ramené à 50% de la subvention totale.

Le Département s'est opposé à cette modification qui allège substantiellement les possibilités de sanction. En ce qui concerne le travail administratif, le Chef de Département a indiqué que le Service compétent examine déjà le respect de la loi sur les marchés publics avant l'octroi de la subvention. Simplement, il n'y a actuellement pas de sanction prévue en cas de non-respect des dispositions. Pour rappel, la suppression totale du subventionnement prévue à l'art. 6 de l'ordonnance en vigueur ne concerne que les demandes de subventions faites pour des ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

Le Chef de Département a également rappelé que, dans tous les cas, le concordat intercantonal sur les marchés publics et la législation cantonale y relative sont des textes légaux adoptés démocratiquement et qu'ils doivent être respectés.

La majorité de la commission s'est opposée à cette proposition pour deux raisons :

- La sanction en cas de violation d'une règle doit être proportionnée. Elle ne doit être ni extrême, comme c'est le cas aujourd'hui, ni trop faible pour ne plus être dissuasive. L'alinéa 3 tel que rédigé par le Conseil d'Etat prévoit une réponse échelonnée (diminution entre 10 et 30% de la subvention) en fonction de l'importance et de la gravité de l'irrégularité.
- Une commission ne peut contraindre le Conseil d'Etat à changer son ordonnance. Si le Département souhaite maintenir son texte, c'est le Grand Conseil qui au final se prononcera soit par une acceptation soit par un refus de l'ordonnance proposée.

Au vote par **3 POUR, 8 CONTRE et 2 abstentions**, la commission a refusé de demander au Conseil d'Etat de fusionner les alinéas 2 et 3 et de limiter la sanction à 20%.

5. Débat et vote final

Lors du débat final, un commissaire exprime son doute à l'égard de la modification présentée. Il pensait que la volonté du texte était d'instaurer du pragmatisme afin de ne pas sanctionner excessivement une erreur mineure dans l'adjudication de travaux. Or, il constate que dans les faits aucune sanction n'est actuellement appliquée par le canton soit en l'absence de base légale soit parce que la seule sanction possible (suppression totale de la subvention) est excessive. Il s'interroge dès lors si la nouvelle ordonnance est véritablement une amélioration, notamment pour les communes.

Le Chef de Département juge qu'on peut être insatisfait des règles de l'OMC, du concordat intercantonal ou de la loi cantonale mais qu'il n'est pas possible de régler la problématique des marchés publics et de l'adjudication des travaux par le biais de l'ordonnance sur les subventions. Il ne peut cautionner une démarche qui viserait à inciter le canton à ne prévoir aucune sanction pour le non-respect de dispositions légales.

Vote final

Le projet de modification de l'ordonnance sur les subventions **est accepté par 11 voix contre 0 et 2 abstentions.**

Le président

German Eyer

Le rapporteur

Grégory Logean



Projet de décision concernant la vente de la part revenant au canton de la parcelle n°332 sise à Coppet, provenant d'une succession sans héritier

1. Déroulement des travaux

La Commission de l'économie et de l'énergie (EE) s'est réunie le jeudi 24 juin 2015, de 9h00 à 9h20 à la salle de conférence 4 du Grand Conseil, 3^e étage, à Sion.

Commission EE

Membres	Remplacé par	24.06.2015
EYER German, AdG/LA, président		X
MARTIN Gilles, vice-président	BROCCARD Jean-Michel	X
LOGEAN Grégory, UDC, rapporteur		X
BREGY Alain, CSPO		X
CLAIVAZ Christophe, PLR		X
CRETENAND Narcisse, PLR		X
DE PREUX Alain, PDCC	VOEFFREY BARRAS Chantal	X
DELASOIE Marcel, PLR		X
EMONET Daniel, PDCB		X
FURRER Egon, CVPO		X
LUISIER Pascal, PDCB		X
MONNET-TERRETTAZ Marcelle, AdG/LA		X
PFAMMATTER Aron, CVPO		X

Service parlementaire

SIERRO Nicolas, Adjoint du Chef de Service, secrétaire de la commission

Administration cantonale

TORNAY Maurice, Conseiller d'Etat, Chef du DFS,
CHARBONNET Pierre-André, Chef de l'administration cantonale des finances (ACF),
DE RIEDMATTEN Gilles, Chef du service juridique des finances et du personnel,
LOCHER Damian, Chef de la comptabilité générale.

2. Brève présentation de la décision

Le code civil suisse (art. 466) prévoit qu'une succession sans héritier revient au canton ou à la commune du dernier domicile du défunt. La loi valaisanne d'application du code civil suisse précise, à son art. 137, qu'une telle succession est répartie pour moitié au canton et pour moitié à la commune du dernier domicile de la personne.

Dans le cadre de la présente décision, il est question de la vente d'une parcelle et d'une habitation située à Coppey (VD), provenant d'une succession sans héritier. La valeur intrinsèque de

l'immeuble est évaluée à CHF 7,9 millions et son prix de vente estimé à CHF 9 millions. Conformément aux dispositions légales citées, le produit de la vente sera réparti, à part égale, entre le canton du Valais et la commune de Nendaz, commune du dernier domicile du défunt.

En vertu des articles 29 et 31 de la loi sur la gestion et le contrôle administratif et financier du canton (LGCAF), les transactions immobilières supérieures à un montant de CHF 4 millions relèvent de la compétence du Grand Conseil. En conséquence, le Conseil d'Etat sollicite l'approbation du Parlement pour réaliser cette vente. La commune de Nendaz a, de son côté, consulté son Assemblée primaire qui a donné son accord pour la réalisation de la vente.

3. Discussion et vote d'entrée en matière

3.1. Mode de vente

Le mode de vente n'est pas encore défini. Le canton veut se laisser une marge de manœuvre pour obtenir le meilleur prix possible. La vente aux enchères est une des possibilités mais pour l'instant, l'administration cantonale des finances envisage plutôt de solliciter des professionnels de l'immobilier spécialisés dans ce type de biens.

3.2. Contestation sur l'existence de successeurs

A la mort du défunt, deux testaments ont été présentés. Le premier était manifestement fantasque et le deuxième, qui n'avait pas été rédigé devant notaire, relevait pour partie de la forme olographe (testament écrit à la main) mais il contenait aussi une partie dactylographiée. Après recours au Tribunal fédéral, la Haute cour a signifié l'annulation du testament litigieux. Le Canton du Valais et la commune de Nendaz sont, dès lors, les seuls héritiers légaux.

Suite à la proposition d'un député de verser une partie de la vente à la personne morale mentionnée dans le testament invalidé, le Chef de Département signale que la décision du Tribunal fédéral ne saurait être remise en question. La succession est correcte et c'est en parfaite conscience que le Conseil d'Etat présente son projet de décision au Grand Conseil.

3.3. Imposition sur le canton de Vaud

Le Service des contributions vaudois a indiqué qu'il prélèverait un impôt sur le bénéfice et le capital d'environ 10%, l'Etat étant assimilé dans loi fiscale à « *une autre personne morale* ».

3.4. Montant total de l'héritage

En plus du bien immobilier soumis à la présente décision, la succession se composait de liquidités et de titres pour environ CHF 3,2 millions ainsi que d'appartements et de biens mobiliers aux Mayens-de-Sion et à Nendaz pour environ CHF 0,5 million. La totalité de la succession est estimée à CHF 13 millions.

3.5. Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière est **acceptée à l'unanimité** des 13 membres présents.

4. Vote final

Le projet de décision concernant la vente de la part revenant au canton de la parcelle n°332 sise à Coppet, provenant d'une succession sans héritier **est accepté à l'unanimité par 13 voix contre 0 et 0 abstention.**

Le président

German Eyer

Le rapporteur

Grégory Logean

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

(Modifications en gras et soulignées)

Projet de décret

Modification de la loi sur les constructions du 8 février 1996

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les art. 32 al. 2, 38 al. 1, 42 al. 3, 54 ch. 1 de la Constitution cantonale,
vu l'art. 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs,
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne

I

La loi sur les constructions du 8 février 1996 est modifiée comme suit :

Art. 52bis Suppression de constructions plus utilisées ou plus exploitées

¹ *En présence de constructions qui ne sont plus utilisées ou plus exploitées et dont la suppression se justifie par un intérêt public prépondérant tel que la protection du paysage, l'aménagement du territoire ou les atteintes potentielles sur l'environnement, la santé ou à la sécurité, l'autorité de police des constructions peut ordonner que le propriétaire, le superficière ou toute autre personne ayant ou ayant eu une maîtrise sur la construction garantisse, sous une forme adéquate (sûretés personnelles, sûretés réelles ou autres garanties), la couverture des coûts de suppression de la construction, de remise en état complète des lieux conformément à l'état initial, ainsi que des frais liés à une éventuelle exécution par substitution.*

² *Préalablement à l'ordre de fournir une garantie, l'autorité **de police des constructions** offre la possibilité de se déterminer, dans un délai convenable, au sujet du principe, de l'étendue et des modalités de la garantie. Le montant de la garantie est fixé en fonction du type, de l'envergure et de la particularité des travaux à effectuer. L'autorité et le destinataire de l'ordre peuvent convenir ensemble des conditions de garantie, de sorte qu'aucune décision ne soit nécessaire.*

³ *Si les conditions de l'al. 1 sont remplies, l'autorité de police des constructions fixe un délai convenable pour la suppression de la construction et la remise en état des lieux sous la menace d'une exécution d'office.*

⁴ *Les décisions concernant les garanties ainsi que celles concernant la suppression de la construction et la remise en état des lieux, peuvent être rendues même en l'absence d'une telle mention dans l'autorisation de construire.*

⁵ *La cession ou le partage d'un immeuble faisant l'objet d'une mesure du présent article doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité ayant ordonné la mesure. L'autorité compétente fait mentionner au registre foncier que l'immeuble fait l'objet d'une mesure selon le présent article.*

Art. 53 al. 1 et 3 Exécution par substitution

¹ L'autorité de police des constructions compétente, exécute par voie de contrainte les décisions prises sur la base des articles 50 à 52*bis* immédiatement exécutoires ou passées en force, lorsqu'il apparaît que, malgré la commination d'une exécution par substitution, l'obligé ne donne pas suite à ces décisions.

³ Les frais d'exécution par substitution incombent à l'obligé. Pour garantir la créance et les intérêts y afférents, la collectivité publique procédant à cette exécution bénéficie d'une hypothèque légale directe, *primant sur tous les autres droits de gage existant sur l'immeuble, et valable sans inscription au registre foncier.*

II Dispositions finales

¹ Le présent décret, d'une durée maximale de cinq ans, est soumis au référendum résolutoire.

² Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

³ L'entrée en vigueur du présent décret est immédiate.



Projet de décret modifiant la loi sur les constructions du 8 février 1996

1. Déroulement des travaux

La Commission de l'équipement et des transports (ET) s'est réunie le 22 juin 2015 de 14h00 à 15h00 à Sion, bâtiment du Grand Conseil, salle de conférence n°4.

Commission ET

Membres	Remplacé par	
GIROUD Willy, PLR, président		X
BIFFIGER Paul, SVPO ; vice-président		X
CLERC BEROD Annick, suppl., rapporteuse		X
BRESSOUD François, PDCB		X
FRACHEBOUD Christian, PLR		X
FURRER Urban, CSPO		X
GAILLARD Stéphane, PDCC	FOURNIER Raphaël	X
GILLIOZ Charles-Albert, PLR		X
NANCHEN Daniel, PDCC		X
PITTELOUD Albert, UDC		Excusé
SCHNYDER Reinhold, AdG/LA		X
ZENKLUSEN Andreas, CVPO	IMHOF Daniela	X
ZURBRIGGEN Stefan, CVPO		X

Service parlementaire

JACQUIER Sarah, collaboratrice scientifique

Administration cantonale

MELLY Jacques, Conseiller d'Etat, Chef du DTEE

DUROUX Rachel, Adjointe au chef du SAJTEE et cheffe de la section juridique

VOIDE Christian, SAJTEE, section juridique

MARX Medea, SAJTEE, section juridique

2. Présentation du projet

Le présent projet de décret fait suite à une motion urgente déposée fin avril par les députés Philippe Nantermod, Olivier Turin et Jérôme Desmeules et acceptée par le Grand Conseil, en réaction à la situation actuelle de la raffinerie Tamoil à Collombey-Muraz. La motion demande l'introduction d'un nouvel alinéa 4 à l'article 17 de la loi sur les constructions (LC) qui permet

d'exiger des garanties couvrant les frais de remise en état et de démolition et qui précise les modalités d'une hypothèque légale directe pour les frais d'une exécution par substitution.

La motion propose une formulation concrète du nouvel alinéa 4 de l'article 17 LC, rédigée sur la base ce qui existe déjà dans la dans la loi sur la protection des eaux et sur la protection de l'environnement. Afin de permettre une application plus large de cette disposition et de couvrir le cas de figure présenté par les motionnaires, il a été jugé opportun d'insérer le nouvel article dans le chapitre général sur la procédure de remise en état de lieux (articles 49 et suivants), en tant qu'article 52*bis*.

Pour plus de détails, il est renvoyé au message du Conseil d'Etat.

3. Discussion et vote d'entrée en matière

3.1 Discussion

Cessation et reprises éventuelles des activités

Les discussions ont notamment porté sur les moyens à disposition des autorités pour prouver qu'il y a eu cessation d'activité, en particulier dans le cas où l'exploitant des installations prétend que la cessation est temporaire. En effet, il est beaucoup moins coûteux de sécuriser un site tout en prétendant qu'une reprise des activités aura lieu dès que les conditions seront favorables, plutôt que de le démanteler.

Le but de cette modification est de de se prémunir contre les abus à l'aide d'un moyen légal qui fait défaut actuellement. Le Chef de Département rappelle qu'il doit être procédé à une pesée entre les intérêts privés et les intérêts publics. Il peut être possible de réaffecter les infrastructures à une autre utilisation sans avoir besoin de démolir. Bien qu'il soit difficile d'envisager cette possibilité pour le cas de la raffinerie Tamoil, le Chef de Département insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas de faire une « lex Tamoil » mais de définir une norme légale à la portée plus large.

Selon le service juridique, le fait de prouver qu'il y a eu cessation d'activités n'est pas problématique. Il s'agit de définir quelle était l'activité ordinaire et de procéder à une comparaison avec les changements constatés, ce qui ne sera pas être difficile. Concernant les situations de cessation temporaires qui tendent à durer, c'est à l'exploitant de prouver sa bonne foi. S'il n'y a pas de signe de reprise, le temps joue en faveur de l'autorité.

Domaine d'application

Les dispositions de l'article 52*bis* visent en premier lieu les constructions à vocation artisanale ou industrielle. Pour des objets, telles que des granges ou des vieilles bâtisses, qui ne sont plus utilisés et peuvent présenter un danger, les règlements de police et les règlements de construction communaux s'appliquent pour pouvoir exiger de démolir ces constructions. Toutefois, il n'est pas souhaitable d'ajouter cette précision dans l'aliéna 1 afin de ne pas se fermer des portes.

En cas de pollution ou d'atteinte à l'environnement, la loi sur la protection de l'environnement prévoit déjà des garanties.

Suppression et remise en état

L'autorité de police des constructions précise l'étendue de la remise en état des lieux. Elle peut exiger un retour à l'état initial mais, selon la pesée des intérêts, elle peut ordonner un

démantèlement partiel. Si un assainissement est nécessaire, les normes de la loi sur la protection de l'environnement s'appliquent.

Convention sur les conditions de garantie (art. 52bis, al.2)

En principe, l'autorité compétente qui assume la police des constructions rend une décision ordonnant la remise en état des lieux. Toutefois, la voie de la convention permet d'avancer en partenariat plutôt qu'en opposition, tout en ayant un caractère obligatoire, et permet de faire évoluer une situation plus rapidement. Cependant, en cas de non-respect des dispositions de la convention, l'autorité compétente dispose toujours de la possibilité de rendre une décision. Il est aussi précisé que la convention est signée par l'autorité compétente qui signerait la décision de remise en état.

La voie conventionnelle est très prisée en droit environnemental. Suivant les montants en jeu, établir une garantie bancaire peut être très coûteux. Dans le cadre d'une convention, il est possible de se mettre d'accord sur les types et le montage des garanties. Par exemple, une partie du montant peut être couverte par une garantie bancaire, le reste par une société mère, pour autant que le for soit reconnu par le destinataire de la garantie. Cela permet d'éviter de mettre une société en difficultés financières et de trouver une solution acceptable pour toutes les parties.

Destinataire de la décision

L'alinéa 1 article 52bis prévoit que le destinataire peut être toute personne ayant une maîtrise sur les constructions ou ayant eu dans le passé une certaine maîtrise sur les constructions. Cela a pour objectif de permettre la continuation des poursuites même en cas de revente du capital ou la création d'une nouvelle société. Concrètement il s'agit de la société qui a utilisé le site, qui était en activité sur le site, qui avait un droit de superficie sur le site ou qui était propriétaire du site.

Autorité compétente

La question a été posée de savoir s'il n'était préférable d'avoir une seule autorité compétente et par là un seul interlocuteur, en particulier lorsque des sociétés internationales sont concernées. En effet, pour les constructions sises dans une zone à bâtir, le conseil communal est l'autorité compétente, mais en matière de normes environnementales, l'autorité compétente est cantonale. Il est répondu que le fait d'instaurer une seule autorité pourrait réduire la marge de manœuvre. Le fait d'avoir deux bases légales permet de prévoir des garanties distinctes, portant d'une part sur les coûts de démantèlement et d'autre part sur les coûts d'assainissement, et de les négocier de manière indépendante. De toute façon, le Canton va travailler étroitement avec les communes.

Délai convenable (art. 52bis al. 3)

La notion de « délai convenable » a été discutée, notamment sur la possibilité d'inscrire un délai précis dans l'article 52bis. Le service juridique rappelle que le délai doit, dans tous les cas, être convenable en raison du principe de proportionnalité et que la partie adverse peut contester n'importe quel délai. Il rappelle aussi que « convenable » signifie en fait « dans les meilleurs délais », et que c'est l'autorité compétente qui fixe le délai.

Le fait de pas inscrire de délai précis dans la loi permet d'éviter que ce délai devienne une référence et que le destinataire de la décision ne fasse durer une situation jusqu'à l'expiration dudit délai. En outre, le délai doit être évalué selon les circonstances et la notion de « délai convenable » permet de conserver une certaine souplesse, en fonction de la complexité des situations et du type de travaux à réaliser. L'autorité a ainsi la possibilité d'échelonner le délai de manière à découper le processus de remise en état et d'avoir un contrôle sur l'avancée des

travaux (comme par exemple le site du Pont Rouge, échelonné sur 15 ans et où chaque étape peut être validée par l'autorité).

Rang de l'hypothèque légale directe (art. 53 alinéa 3)

Selon les règles ordinaires en matière de poursuites et faillites, les gages immobiliers priment sur tous les autres droits de gages. Le droit cantonal peut établir un classement de ces gages immobiliers, et prévoir que le gage immobilier qui sert à garantir l'exécution par substitution prime sur les tous les autres gages immobiliers, y compris sur les droits de gages immobiliers entre privés et les hypothèques légales de droit fédéral.

3.2 Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des 12 membres présents.

4. Lecture article par article

Titre et considérants

Pas de remarque.

Article 52**bis**

Dans l'alinéa 2, il est proposé de préciser qu'il s'agit de l'autorité de police des constructions afin d'éviter toute confusion.

² *Préalablement à l'ordre de fournir une garantie, l'autorité **de police des constructions** offre la possibilité de se déterminer, dans un délai convenable, au sujet du principe, de l'étendue et des modalités de la garantie. Le montant de la garantie est fixé en fonction du type, de l'envergure et de la particularité des travaux à effectuer. L'autorité et le destinataire de l'ordre peuvent convenir ensemble des conditions de garantie, de sorte qu'aucune décision ne soit nécessaire.*

Article 53 al. 1 et 3

Pas de remarque.

5. Vote final

Le projet de décision est **accepté** par la Commission ET à **l'unanimité** des 12 membres présents.

Le président

Willy Giroud

La rapporteure

Annick Clerc Béro

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

(Modifications en gras et soulignées)

Projet de décision concernant le crédit d'objet et l'octroi du cautionnement pour la réalisation de la deuxième étape de la construction du Campus Energypolis

du ...

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi sur la formation et la recherche universitaire du 2 février 2001 ;
vu la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000 ;
vu la loi sur la politique régionale du 12 décembre 2008 ;
vu la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges du 11 novembre 1999 ;
vu la loi concernant le financement des grands projets d'infrastructures du 21^{ème} siècle du 15 septembre 2011 ;
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 ;
vu le crédit-cadre du 12 septembre 2013 pour la création d'un Campus universitaire à Sion ;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

¹La HES-SO Valais Wallis est autorisée à réaliser la deuxième étape de la création du Campus Energypolis à Sion qui comprend la construction des bâtiments pour ses propres besoins, pour les laboratoires nécessaires à l'EPFL Valais Wallis et pour la Fondation The Ark, ainsi que l'acquisition d'équipements scientifiques pour les laboratoires.

²Le coût total du complexe s'élève à 179'780'000 de francs.

³Un prélèvement de 4'783'500 de francs sur le fonds de financement des grands projets d'infrastructures du 21^{ème} siècle est autorisé pour financer la part nette à charge du canton pour la construction des laboratoires nécessaires à l'EPFL Valais Wallis et leur équipement scientifique, conformément au crédit cadre du 19 juin 2013 pour la création d'un Campus universitaire à Sion.

⁴La commune de Sion, en tant que commune siège, participe à hauteur de dix pour cent aux dépenses d'investissement et à la mise à disposition des terrains selon la loi du 11 novembre 1999 fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges.

⁵Les subventions fédérales liées la réalisation du complexe sont acquises à la HES-SO Valais Wallis.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer les crédits complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût des travaux d'équipement déterminé par l'indice des prix à la construction. Le devis des travaux est établi sur la base de l'indice suisse des prix de la construction d'avril 2015.

Art. 3

¹L'Etat du Valais accorde un cautionnement de 179'780'000 ~~de~~ francs en faveur de la HES-SO Valais Wallis pour l'emprunt à contracter pour financer la réalisation de la deuxième étape du Campus Energypolis à Sion.

²Le Conseil d'Etat est autorisé à étendre la garantie de l'Etat à l'emprunt complémentaire que devra cas échéant contracter la HES-SO Valais Wallis pour couvrir les coûts complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du projet.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie, de l'énergie et du territoire, en collaboration avec les autres départements, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 5

La présente décision portant sur une dépense extraordinaire unique supérieure à la limite fixée par l'article 31 alinéa 1 chiffre 3 de la Constitution cantonale est soumise au référendum facultatif.

Projets de décision pour la réalisation de la 2^{ème} étape de la construction du Campus Energypolis

1. Déroulement des travaux

La Commission de l'éducation, de la formation, de la culture et des sports (EFCS) s'est réunie le 22 juin 2015 de 8h15 à 12h30 à la Haute Ecole d'Ingénierie de la HES-SO Valais Wallis à Sion.

Commission EFCS

Membres	Remplacé par	
GRANDJEAN BÖHM Michelle, AdG/LA, Présidente		X
LÖTSCHER Martin, CVPO ; Vice-président		X
PERROUD Bruno, suppl. UDC, rapporteur		X
ALLENBACH Alexander, suppl., CSPO		X
BUTTET Jérôme, PDCB	OGAY-CRETTON Sandra	X
DELESSERT Frédéric, PLR		Excusé
DUSSEX Grégoire, PDCC	SCHAFEITEL Fabien	X
FAVRE-TORELLOZ Murielle, suppl., PDCB		X
MOOS Marylène, suppl., UDC		X
PRALONG Régine, suppl., PLR		X
THEODULOZ David, PDCC	MOULIN Alexandre	X
TURIN Olivier, AdG/LA	CONSTANTIN Patricia	X
VOCAT Jean-Claude, PLR		X

Service parlementaire

JACQUIER Sarah, collaboratrice scientifique

Administration cantonale

CINA Jean-Michel, Conseiller d'Etat, Président de la délégation gouvernementale pour le projet Campus Energypolis

BRIGHENTI Olivier, Délégué du Canton du Valais au Campus Energypolis

VENETZ Philippe, Architecte cantonal

REY Daniel, Architecte études et chantiers, SBMA

BONVIN François, Secrétaire général adjoint du DFS

HES-SO Valais-Wallis

SEPPEY François, Directeur de la HES-SO Valais-Wallis

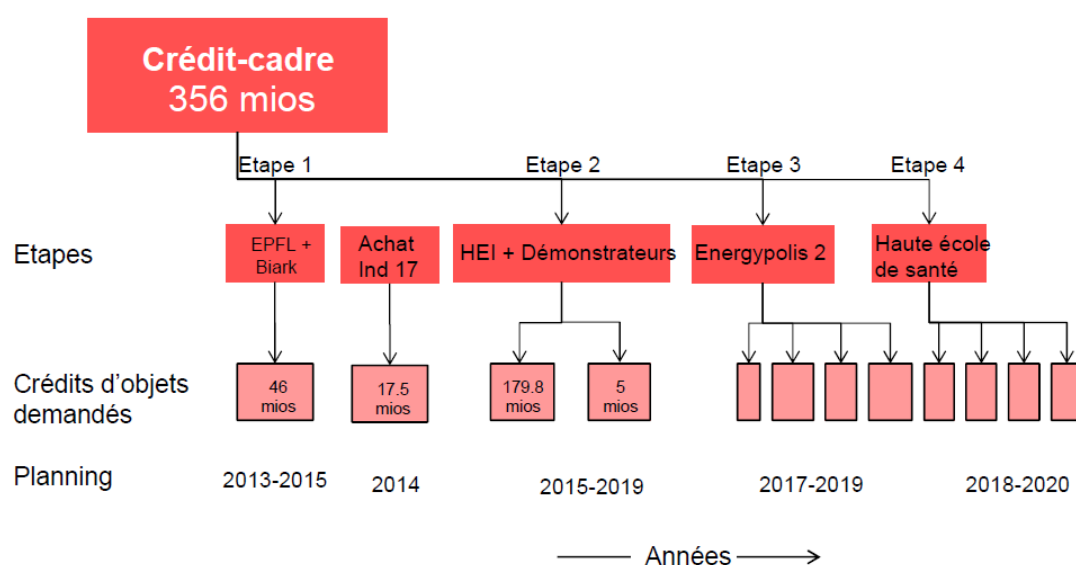
BERCLAZ Marc-André, Directeur opérationnel de l'EPFL Valais-Wallis

EVEQUOZ Isabelle, FERREIRA Nuno et VASSAUX Raymond, bureau d'architecture EFAR

2. Présentation du projet

Pour rappel, un crédit cadre de l'ordre de 356 millions de francs a été accepté par le Grand Conseil en septembre 2013 pour la réalisation d'un Campus universitaire à Sion, baptisé Energypolis. Sur le site de la gare, se trouveront la Haute Ecole d'Ingénierie de la HES-SO Valais Wallis, une partie de l'EPFL Valais Wallis ainsi que la Fondation The Ark. Sur le site du Pôle hospitalier du Valais Central se trouveront la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais Wallis ainsi que des chaires de bio-ingénierie de l'EPFL Valais Wallis. Enfin, sur le site de Chandoline/Casernes se trouveront les infrastructures de Energypolis 2.

Crédit cadre – crédits d'objet – crédits budgétaires



Source: présentation en annexe

Il a été prévu de réaliser le Campus Energypolis en 4 étapes, chaque étape faisant l'objet d'une demande spécifique (crédit d'objet) auprès du Grand Conseil. La 1^{ère} étape a été achevée en fin d'année dernière avec la rénovation du bâtiment Industrie 17 à Sion dans lequel s'est installée une partie de l'EPFL Valais Wallis. Actuellement, 120 personnes travaillent dans ce bâtiment. Le programme académique pour cette partie du projet EPFL Valais Wallis a été doublé par rapport au projet initial avec 7 chaires et 3 groupes de recherche présents, une 8^{ème} chaire financée par Gaznat sera inaugurée en juin 2016. L'EPFL Valais Wallis partage d'ores et déjà avec la HEI des équipements qu'elle a acquis pour un montant de l'ordre de 16 millions. Fin juin, une première entreprise a rejoint les chercheurs du lieu. En résumé, le bilan est réjouissant et le retour sur investissement est supérieur aux estimations établies sur la feuille de route.

Un récapitulatif des travaux achevés et à venir se trouve dans la présentation en annexe de ce rapport.

Le présent rapport porte sur deux projets de décision concernant des crédits d'objets en vue de la réalisation de la 2^{ème} étape de la mise en place du Campus Energypolis:

- a) Projet de décision concernant le crédit d'objet et l'octroi du cautionnement pour la réalisation de la deuxième étape de la construction du Campus Energypolis, soit la construction des nouveaux bâtiments de la Haute Ecole d'Ingénierie de la HES-SO Valais Wallis à la rue de l'Industrie 19, 21 et 23 à Sion.
- b) Projet décision concernant l'octroi d'un crédit d'objet en faveur de la réalisation des démonstrateurs à l'échelle du Canton dans le cadre du Campus Energypolis.

a) Projet de décision concernant le crédit d'objet et l'octroi du cautionnement pour la réalisation de la deuxième étape de la construction du Campus Energypolis

Ce crédit d'objet concernant principalement le financement des nouvelles infrastructures pour la HEI de Sion, la commission a visité le bâtiment accueillant la filière TECHNOLOGIES DU VIVANT, à la route du Rawyl 62, et le bâtiment accueillant la filière SYSTÈMES INDUSTRIELS et ENERGIE ET TECHNIQUES ENVIRONNEMENTALES, à la route du Rawyl 47. Elle a pu constater le manque de locaux qui oblige une partie des étudiants et chercheurs à travailler dans des espaces très restreints quand ils ne sont pas déplacés dans des containers provisoires. En outre, certains équipements ne satisfont plus aux normes de sécurité. Le présent projet prévoit de déplacer la HEI sur le site de la gare à la rue de l'Industrie dans les nouveaux bâtiments (Industrie 19, 21 et 23) qui seront construits en continuité du bâtiment Industrie 17. Ces bâtiments accueilleront également des locaux communs à l'EPFL et la HES-SO Valais Wallis ainsi que la Fondation The Ark qui hébergera des start-up. De cette façon, les acteurs de la formation, de la recherche et du transfert de technologie, qui constituent la chaîne de valeur complète de l'innovation, seront présents sur un même site, au milieu de la ville de Sion, proche des voies de communication.

Dépenses d'investissement

La demande de crédit d'objet porte sur un montant de 179,8 millions de francs. Comme indiqué dans le schéma ci-dessus, un montant de 170 million de francs est alloué à la réalisation de la 2^{ème} étape. Dans la perspective de répondre au mieux aux besoins des futurs utilisateurs, le dossier a été retravaillé et le devis final est légèrement plus élevé. Sur les 9,8 millions de francs supplémentaires, un montant de 5,3 millions de francs est destiné à des locaux pour l'EPFL dans le bâtiment Industrie 19 (laboratoires et équipements). Etant donné que le crédit-cadre de 356 millions de francs ne sera pas dépassé, ce montant sera soustrait de la part cantonale dans la réalisation de Energypolis 2 (3^{ème} étape). Pour la même raison, la plus-value résiduelle de 4,5 millions de francs devra également être déduite des montants disponibles en vue de la réalisation des étapes 3 et 4 du Campus Energypolis.

Le tableau ci-dessous résume la part allouée aux acteurs engagés sur le site Industrie 19, 21 et 23 ainsi que le type de financement octroyé.

CREDIT 1	VILLE DE SION	CONFEDERATION	CANTON	TOTAUX
HES (emprunt cautionné par l'Etat)				161'285'000
Part Ville (10% des frais engagés)	16'128'500			
Part Confédération - SEFRI		27'000'000		
Part Etat du Valais			118'156'500	
THE ARK (emprunt cautionné par l'Etat)				13'180'000
Part Etat du Valais			13'180'000	
EPFL				5'315'000
Participation Ville à hauteur de 10% des frais	531'500			
Part Etat du Valais (financement par fonds du 21 ^{ème})			4'783'500	
TOTAUX EN CHF	16'660'000	27'000'000	136'120'000	179'780'000

Source : message du Conseil d'Etat

Financement par cautionnement

Afin de disposer rapidement d'infrastructures opérationnelles et d'éviter les désagréments d'une réalisation en de multiples étapes, le choix du mode de financement s'est porté sur le cautionnement. Sur le modèle des hôpitaux, la HES-SO, qui est depuis le 1^{er} janvier 2014 un établissement autonome de droit public, contractera un emprunt cautionné par l'Etat du Valais. Le cautionnement porte sur la totalité du montant, soit 179,8 millions de francs. Le montant à charge du Canton, après déduction des participations de la Ville de Sion et de la Confédération, est de l'ordre de 131 millions de francs.

L'Administration cantonale des finances (ACF) conduit le processus de discussion avec les organismes bancaires. Actuellement, le Canton du Valais dispose de liquidités excédentaires à placer. En raison des taux d'intérêts négatifs, des réflexions sont en cours sur un éventuel financement octroyé par le Canton.

À partir de 2018-2019 (fin du chantier), une fois l'emprunt consolidé, les charges financières estimées (amortissement et intérêts de la dette) se monteront en moyenne à 4,3 millions de francs par année.

Projet de construction

Le projet retenu a été conçu par le bureau d'architecture EFAR. Les bâtiments Industrie 19, 21 et 23 seront tournés vers la vieille ville mais décalés de manière à casser la linéarité de la route de l'Industrie. De par leur structure simple en béton et leurs façades vitrées au nord et sud, qui offrent un maximum de lumière naturelle, ces bâtiments se distinguent des autres bâtiments alentours et constituent un nouveau pan de la Ville de Sion du 21^{ème} siècle. En outre, ils ménageront entre eux des lieux de passage et de rencontres et entraîneront une nouvelle dynamique de quartier : les quais seront réinvestis et la rue de l'Industrie deviendra une rue piétonne avec des espaces publics ouverts aux rassemblements.

Pour plus de détails, il est renvoyé à la présentation du bureau EFAR en annexe de ce rapport.

b) Projet décision concernant l'octroi d'un crédit d'objet en faveur de la réalisation des démonstrateurs à l'échelle du Canton dans le cadre du Campus Energypolis

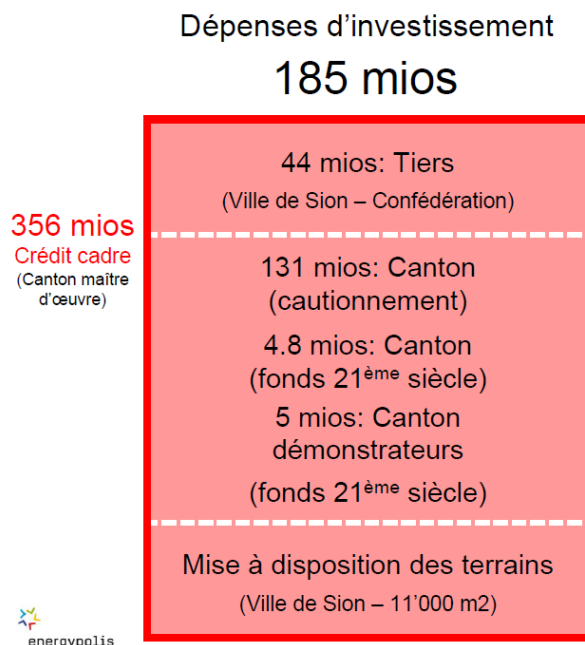
Le 2^{ème} crédit d'objet porte sur un montant de 5 millions de francs pour des démonstrateurs, montant prélevé sur le fonds de financement des grands projets d'infrastructure du 21^{ème} siècle.

L'arrivée de l'EPFL en Valais et sa collaboration avec la HES-SO Valais reposent sur 4 instruments : la mise à disposition de laboratoires de recherche, la mise en place de plateformes de collaboration avec la HES-SO Valais Wallis, le partenariat privé-public et les démonstrateurs.

La fonction d'un démonstrateur est de sortir une découverte du laboratoire et de l'implémenter à plus grande échelle afin de démontrer, en grandeur nature, les résultats obtenus en laboratoire. Les démonstrateurs doivent être considérés comme des amorces qui permettent d'attirer des entreprises ou d'obtenir des fonds, au niveau européen notamment. Dans le cas présent, il s'agit concrètement de tester des installations de production, de stockage et de distribution d'énergies renouvelables en implémentant un démonstrateur de quartier sous les bâtiments Industrie 19, 21 et 23. Par conséquent, la réalisation des démonstrateurs a été avancée de la 3^{ème} à la 2^{ème} étape. Les 5 millions de francs alloués à ce projet seront déduits du montant à disposition en vue de la réalisation de la 3^{ème} étape du Campus Energypolis afin de respecter le crédit-cadre.

Récapitulatif : vue d'ensemble des dépenses d'investissement pour la réalisation de la 2^{ème} étape du Campus Energypolis

Coûts de la 2^{ème} étape: vue d'ensemble



Source: présentation en annexe

Les dépenses d'investissement se montent à 185 millions pour la réalisation de la 2^{ème} étape du Campus Energypolis. Déduction faite des contributions de tiers (44 millions de francs estimés à ce

jour), le montant à charge du Canton est de l'ordre de 131 millions de francs. Un montant de 9,8 millions de francs sera prélevé sur le fonds du 21^{ème} siècle :

- 5 millions de francs pour les démonstrateurs
- 4,8 millions de francs pour financer la part nette du canton pour la construction des laboratoires EPFL.

Pour rappel, la Ville de Sion, en tant que commune site, met à disposition les terrains (11'000 m² au centre-ville dans une zone stratégique).

3. Discussions et vote d'entrée en matière

3.1 Discussions

Financement

Malgré des recettes en hausse, la HES-SO Valais Wallis n'est pas en mesure d'assumer les intérêts et amortissement à sa charge (moyenne de 4,3 millions de francs par année). Ces charges seront donc supportées par le DFS dès 2018-2019.

Les membres de la commission ont manifesté leurs inquiétudes concernant l'attribution de nouvelles charges au DFS. Les services relatifs à la formation de base ont déjà passablement contribué aux mesures d'économies et leurs budgets ne doivent pas être réduits au profit de la formation tertiaire. M. le Conseiller d'Etat Cina a affirmé qu'aucun service ne serait pénalisé. L'enveloppe allouée au DFS sera augmentée en conséquence, et cela déjà pour le budget 2016.

Risques de dépassement du crédit cadre

M. le Conseiller d'Etat Cina s'engage à faire respecter la décision du Grand Conseil. Le montant du crédit-cadre ne sera pas dépassé.

Concernant les montants pour les démonstrateurs (5 millions de francs) et les locaux de l'EPFL (5,3 millions de francs, dont 4,8 millions à charge du Canton), ces contributions sont fixées par la convention que l'Etat du Valais a signée avec l'EPFL et ne peuvent pas être dépassées.

Rachat du bâtiment Industrie 17

Le montant de 17,5 millions de francs pour le rachat du Bâtiment Industrie 17 a été prélevé sur le fonds du 21^{ème} siècle. Ce rachat a été approuvé par le Grand Conseil en décembre 2014 et est indépendant de la réalisation de la 2^{ème} étape du Campus Energypolis.

Déménagement de la HEI

Dans le présent crédit d'objet, un montant de 5 millions de francs est prévu pour le déménagement. Environ un tiers du matériel sera transféré dans les nouveaux locaux. En l'état, il n'y a pas de recettes à réaliser sur le matériel qui ne pourra être déménagé.

Revalorisation du site de la Sitterie et du site des Moulins

Des réflexions sont en cours. Le Grand Conseil sera amené à se prononcer sur le choix du Conseil d'Etat après études de plusieurs scénarios. L'utilisation de ces locaux en faveur des Ecoles de Commerces et de Culture Générale (ECCG) est envisageable. Toutefois, du fait de l'emplacement éloigné de la gare, cette variante n'est pas souhaitable a priori. Par ailleurs, selon le plan directeur

de la Ville de Sion, le site de la HEI (partie Sitterie) se situe en zone à bâtir. Un changement d'affectation du site en zone à bâtir entraînerait une plus-value. En cas de transactions immobilières, les recettes reviendraient dans les caisses de l'Etat et non à la HES SO Valais Wallis.

Aula

Initialement prévue, la construction d'une aula a été abandonnée en raison du crédit-cadre alloué à la réalisation de la 2^{ème} étape. Il sera toutefois possible d'aménager certaines salles de manière à accueillir jusqu'à 200 personnes. En outre, le projet Cour de gare intègre une salle de spectacle que les futurs étudiants pourront atteindre par une nouvelle passerelle construite au-dessus des voies CFF, projet inscrit dans le programme d'agglomération du Valais central.

Parking et circulation

En raison de la nappe phréatique, il serait trop onéreux de construire un parking souterrain. Par ailleurs, le projet Cour de gare intègre déjà 900 places de parc. Toutefois, 70 places de parc à ciel ouvert sont prévues sur le site des nouveaux bâtiments. En outre, l'Etat du Valais possède des terrains à proximité (rue de la Piscine 10) qui pourront être mis à disposition.

La question d'une éventuelle surcharge de trafic à l'entrée de la Ville de Sion a été posée. Les problématiques liées à la circulation sont gérées par un bureau d'ingénieurs commun au Canton et à la Ville de Sion. Le choix du nouvel emplacement de la HES-SO Valais Wallis visant à limiter la circulation et favoriser l'usage des transports publics, on ne s'attend pas à une augmentation du trafic.

OSEO

Le déplacement de l'OSEO est évoqué. Cette question ne concerne pas le Canton, la Ville de Sion a donné son congé à l'OSEO et mis un autre terrain à disposition.

Réalisation de la 3ème et de la 4ème étape du Campus

La 3^{ème} étape est en phase d'analyse. Le projet pourrait subir quelques modifications par rapport au projet initial en raison de l'évolution des besoins.

Le concours d'architecture concernant l'agrandissement de l'hôpital est en cours et sera jugé en novembre 2015. Le concours pour la construction de la Haute Ecole de Santé sera alors lancé. Bien que des réflexions sur les synergies entre ces deux institutions aient lieu, les mises au concours ont lieu séparément car il s'agit de deux sources de financement et de deux manières de fonctionner distinctes.

3.2 Votes d'entrée en matière

L'entrée en matière sur la décision concernant le crédit d'objet et l'octroi du cautionnement pour la réalisation de la deuxième étape de la construction du Campus Energypolis est acceptée à l'unanimité des membres présents.

L'entrée en matière sur la décision concernant l'octroi d'un crédit d'objet en faveur de la réalisation des démonstrateurs à l'échelle du Canton dans le cadre du Campus Energypolis est acceptée à l'unanimité des membres présents.

4. Lecture article par article

a) Décision concernant le crédit d'objet et l'octroi du cautionnement pour la réalisation de la deuxième étape de la construction du Campus Energypolis

Titre et considérants

Pas de remarque.

Article 1

Modifications rédactionnelles.

Article 2

Pas de remarque.

Article 3

Modification rédactionnelle.

Article 4

Pas de remarque.

Article 5

Modification rédactionnelle.

b) Décision concernant l'octroi d'un crédit d'objet en faveur de la réalisation des démonstrateurs à l'échelle du Canton dans le cadre du Campus Energypolis

Pas de remarque.

5. Vote final

Par 11 voix pour et 1 voix contre, la commission EFCS accepte la décision concernant le crédit d'objet et l'octroi du cautionnement pour la réalisation de la deuxième étape de la construction du Campus Energypolis.

Par 11 voix pour et 1 voix contre, la commission EFCS accepte la décision concernant l'octroi d'un crédit d'objet en faveur de la réalisation des démonstrateurs à l'échelle du Canton dans le cadre du Campus Energypolis.

La présidente

Michelle Grandjean Böhm

Le rapporteur

Bruno Perroud

Annexes :

- « Energypolis, un campus pour le Valais », présentation à la Commission EFCS
- Présentation du bureau d'architecture EFAR



energypolis

Un Campus pour le
Valais

Commission thématique
EFCS
22 juin 2015



Un projet ambitieux, visionnaire et rassembleur

▲ Objectifs:

- Valoriser le potentiel existant en Valais dans les secteurs des sciences de la vie, de la santé et de l'énergie
- Créer de nombreux emplois à haute valeur ajoutée
- Instaurer un partenariat durable entre une EPF et une HES dans un esprit de complémentarité
- Mettre en place une chaîne de valeur complète de l'innovation basée sur la recherche
- Fédérer les différents acteurs de la formation supérieure et de la recherche en Valais
- Créer une masse critique dans les différentes disciplines d'importance stratégique pour le Valais

Historique et timing d'implémentation du Campus

	Travaux réalisés à ce jour
12.2012	Signature de la Convention Canton du Valais – EPFL
02.2013	Lancement d'un concours d'architecture pour le bâtiment de la Haute Ecole d'Ingénierie (HEI). Ce nouveau bâtiment hébergera également certains locaux de l'EPFL ainsi que des espaces innovation (Fondation The Ark)
06.2013	Jugement des projets présentés au concours (63 projets) et désignation du lauréat
Dès 06.2013	Travaux de rénovation du bâtiment de la Rue de l'Industrie 17
10.2014	Implémentation de la première Chaire EPFL à la SUVA, (CRR)
12.2014	Décision du GC pour le rachat du bâtiment Rue de l'Industrie 17
01.2015	Remise du projet d'architecture et du devis définitif de la phase 2 en vue de la décision du Grand Conseil
03.2015	Arrivée et montée en charge progressive des chaires EPFL
07. 2015	Remise des plateformes du Bioark de Monthey

Timing d'implémentation du Campus (suite)

	Travaux futurs
07. 2016	Livraison de la plateforme Bioark de Viège
Fin 2015 - début 2016	Construction des nouveaux bâtiments de la HEI (Industrie 19, 21, 23)
2019	Déménagement des chercheurs de la HEI dans le nouveau bâtiments
Dès 2017	Construction des autres bâtiments du Campus (Energypolis 2, Haute Ecole de Santé)

Energypolis Industrie 17

- ▲ 10 chaires ont été nommées
 - 120 personnes actives à la fin juin 2015
 - Dès 2016 180 personnes travailleront dans ce bâtiment
 - Mutualisation des équipements scientifiques avec la HEI
- ▲ 3 Start-ups travaillent dans l'espace Cimark
- ▲ Juillet 2015 implantation des laboratoires de recherche d'une entreprise étrangère leader mondial dans les installations solaires à haute température

Clinique romande de réadaptation SUVA



- ▲ Groupe de recherche du professeur O. Blanke installé depuis novembre 2013
- ▲ Nomination d'un professeur ordinaire lié au Centre de neuroprothèse: été 2015

Paraplégie Marcher à nouveau Restaurer la possibilité de marcher après un sectionnement de la moelle épinière en utilisant une prothèse robotisée pilotée par l'envoi de signaux directs du cerveau.	Amputation Neurocontrôle d'une main artificielle Conception d'une main artificielle connectée au moignon du patient amputé et reliée aux nerfs du bras permettant de recréer les mouvements et le toucher par l'intermédiaire de peau artificielle, de l'imagerie cérébrale et d'interfaces cerveau-ordinateur.
Accident vasculaire cérébral Neuro-réhabilitation Développer des technologies avancées hybrides pour la réhabilitation en utilisant la robotique, la simulation musculaire électrique, la réalité virtuelle et des interfaces cerveau-computer non invasifs.	Convergence Cerveau humain-Computer Contrôler et amplifier les mécanismes du cerveau pour ressentir et mouvoir des membres artificiels, le corps, des robots et des chaises roulantes par l'intermédiaire d'interface cerveau-ordinateur et de la neuroscience cognitive.

Installation du système robotisé de réhabilitation à la marche 2016

Bioark de Monthey et Viège



Bioark de Monthey

- ▲ Plateforme diagnostic remise le 1^{er} juillet 2015
- ▲ Mise en fonction et accueil des start-ups 2^{ème} semestre 2015

Bioark de Viège

- ▲ Travaux ont démarré début 2015
- ▲ La plateforme devrait être opérationnelle au 2^{ème} semestre 2016

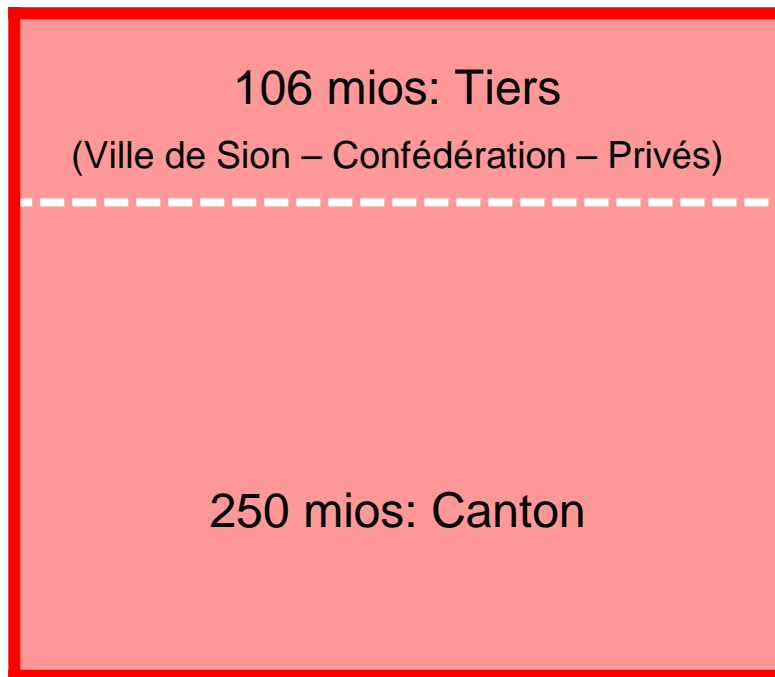


Coûts du projet: crédit cadre

Dépenses d'investissement

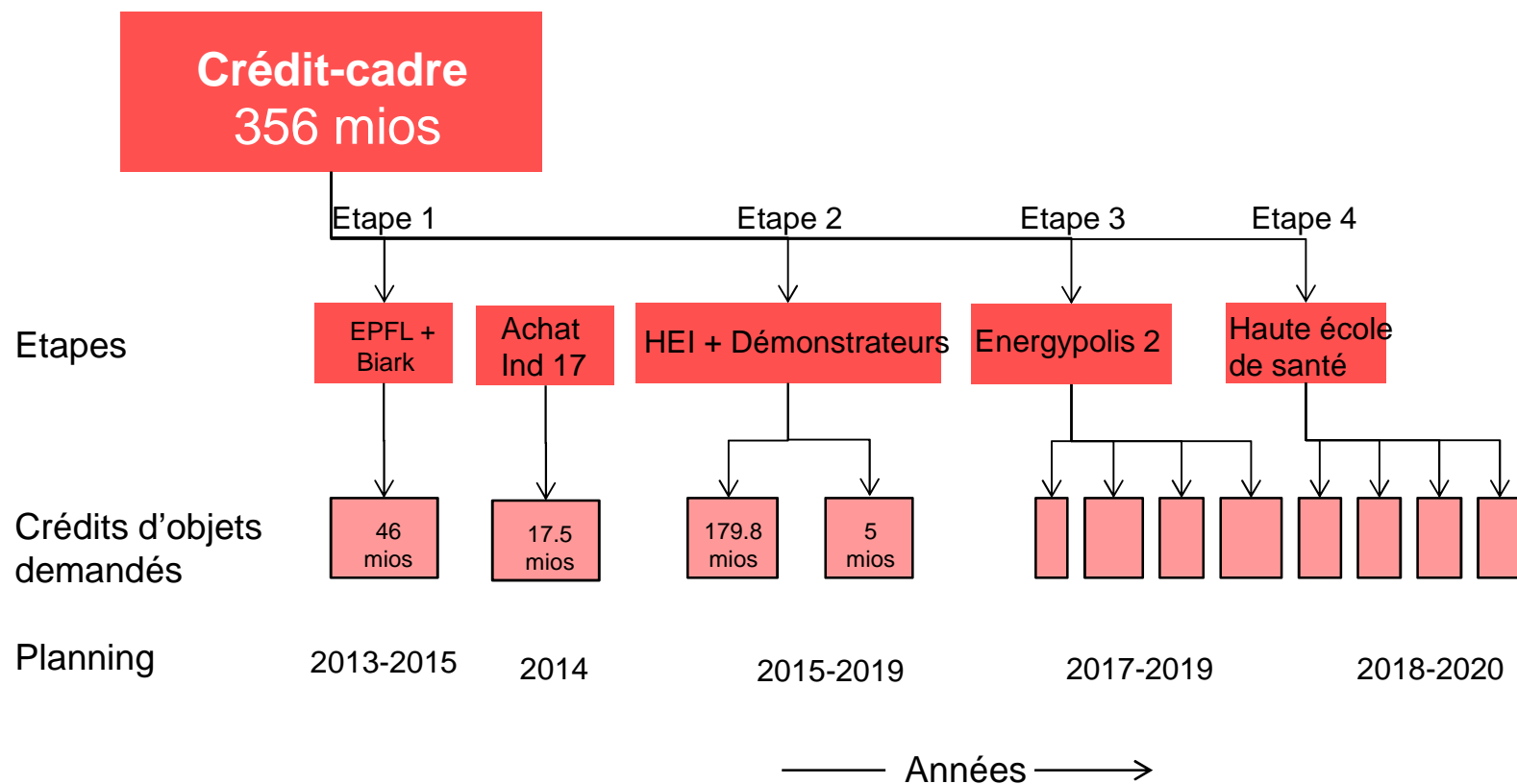
356 mios

356 mios
Crédit cadre



Etapes	Montants
1. EPFL Valais Wallis Ind 17 et annexe 19 + plateformes Bioark Viège et Monthey	46
2. Infrastructures de la HEI + espaces dédiés aux activités communes EPFL/HEI + Cimark	170
3. Energypolis 2	85
4. Haute école de santé	55
Total	356

Crédit cadre – crédits d'objet – crédits budgétaires



Dépenses d'investissement à ce jour

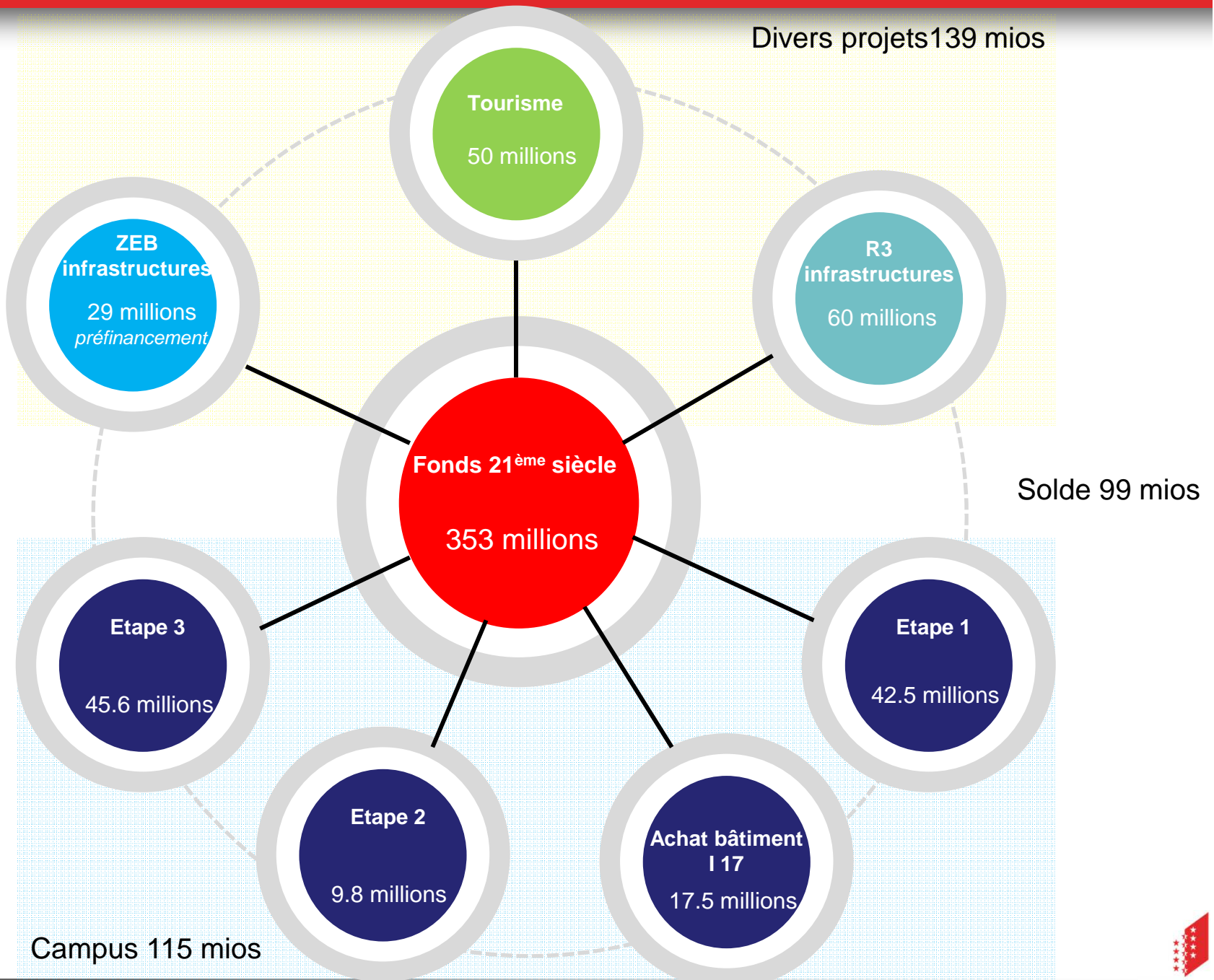
Crédit d'objet 1

En millions de francs (estimations)

Etape	Objet	Coût total (estimé)	Crédit cadre (estimé)	Canton (estimé)	Tiers (estimé)
1	EPFL Valais Wallis (Industrie 17 et Annexe Industrie 19)				
2013-2014	- Rénovation du bâtiment Industrie 17 (6'200 m ²) (100% à charge de la Ville de Sion)	12.0	0	0	0
	- Infrastructures techniques du bâtiment Industrie 17 (yc mobilier de laboratoire)	10.6	10.6	9.5	1.1
	- Laboratoire « laser » souterrain (Annexe Industrie 19) (390 m ²)	1.5	1.5	1.4	0.1
	- Equipements scientifiques des laboratoires du Pôle EPFL Valais Wallis	17.0	17.0	15.3	1.7
	- Fonds de démarrage du Pôle EPFL Valais Wallis (dont EPFL 6 mios)	10.9	4.9	4.4	0.5
2014	Fondation The Ark, participation aux constructions des plateformes préindustrielles du BioArk à Monthey et du BioArk à Viège (dont tiers 21 mios)	33.0	12.0	12.0	0
	Total étape 1	85.0	46.0	42.6	3.4

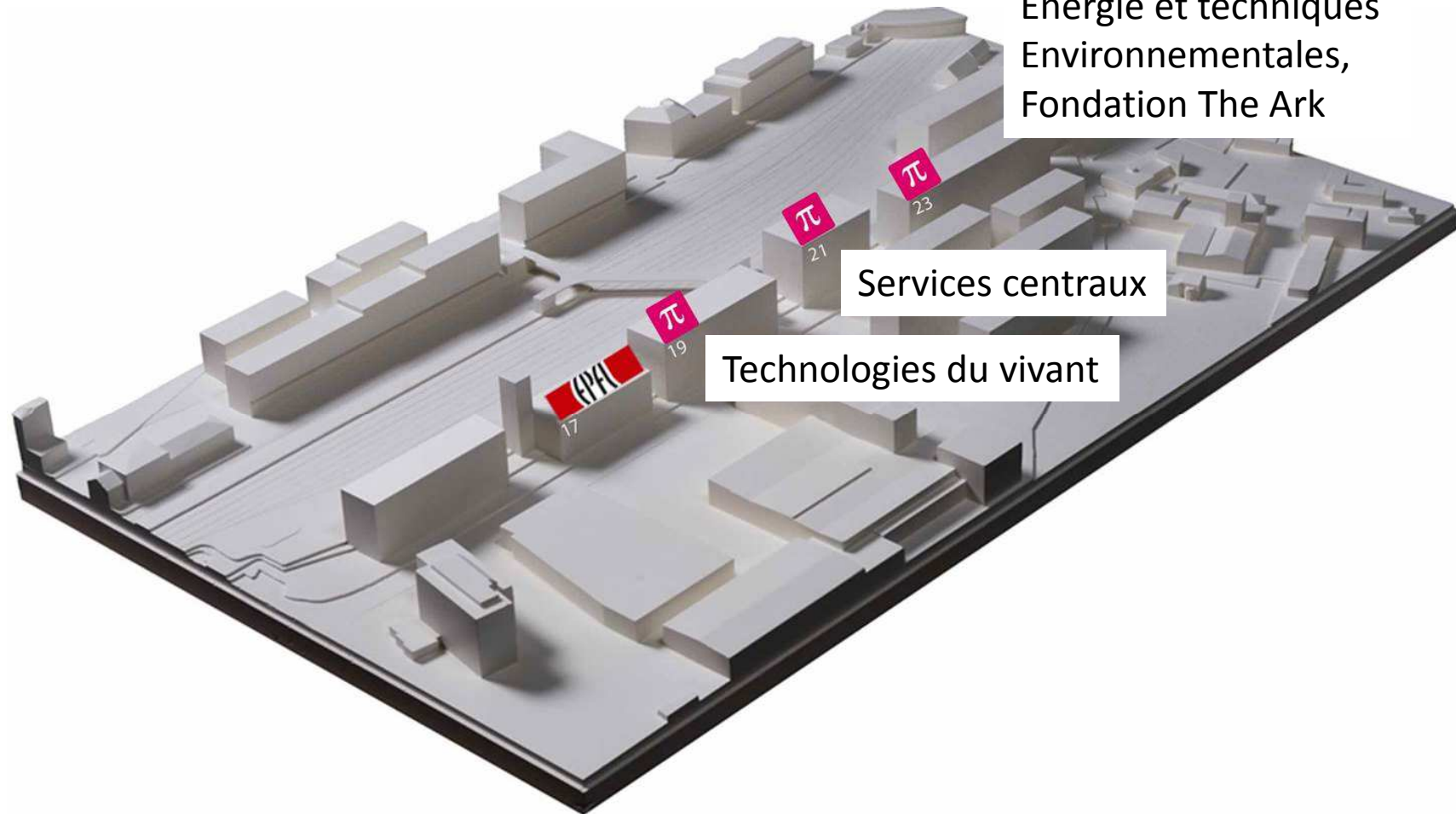
- Financement via le fonds des grands projets d'infrastructures du 21^{ème} siècle

GRANDS PROJETS D'INFRASTRUCTURES DU 21^{ème} SIECLE



Etape 2 du Campus Energypolis

Systemes industriels,
Energie et techniques
Environnementales,
Fondation The Ark

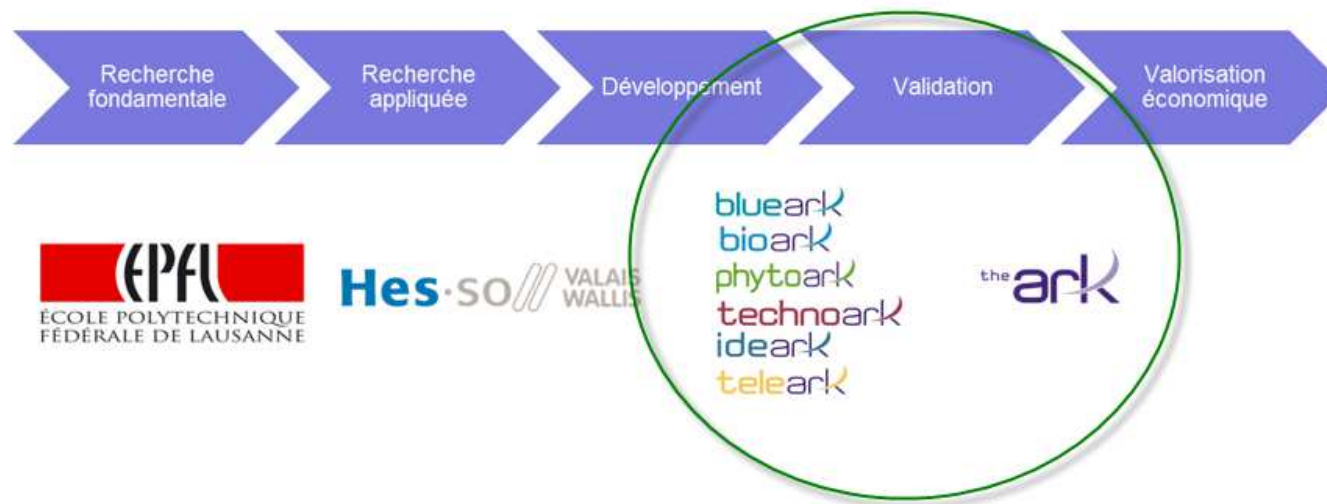


Services centraux

Technologies du vivant

Etape 2 du Campus Energypolis

- ▲ L'étape 2 s'inscrit dans la continuité du crédit cadre voté par le Grand Conseil en septembre 2013
- ▲ Elle permet de mettre en œuvre la chaîne de valeurs qui est le cœur du projet Campus



Dépenses d'investissement: étapes 2

	Etape	Objet	Coût total (estimé)	Crédit cadre* (estimé)	Canton (estimé)	Tiers* (estimé)	Devis final
Cautionnement	2 dès 2016	Espaces dédiés aux activités communes de recherche entre l'EPFL Valais Wallis et la HES-SO Valais-Wallis (Haute Ecole d'Ingénierie) et <u>Cimark/Start-up/PME</u> ⁵					
	2b dès 2018	Construction du solde des infrastructures de la HES-SO Valais-Wallis (HEI) (formation et services centraux) La répartition des volumes à construire entre les phases 2a et 2b sera précisée dans le crédit d'objet y relatif.					
		Total étape 2	173.0	170.0	116.3	53.7	179.8 *
Fonds 21 ^{ème} siècle	3 Au plus tôt dès 2016	Energypolis 2 (56 <u>mios</u> équipements, 24 <u>mios</u> bâtiment)	80.0	80.0 ³⁺⁶	50.4 (45.1)	29.67 ⁶	
		Démonstrateurs, contribution du canton	5.0	5.0 ⁵	5.0	0	5
		Total étape 3	85.0	85.0	55.4	29.6	
	4 Au plus tôt dès 2018	HES-SO Valais-Wallis (Haute Ecole de Santé)	55.0	55.0	35.7	19.3	
		Total étape 4	55.0	55.0	35.7	19.3	

* Les 5.3 millions de la partie EPFL dans l'industrie 19 seront portés en déduction de la part cantonale d'Energypolis 2 qui se montera à 45.1 mios

Coûts de la 2^{ème} étape: vue d'ensemble

Dépenses d'investissement

185 mios

356 mios

Crédit cadre
(Canton maître
d'œuvre)

44 mios: Tiers
(Ville de Sion – Confédération)

131 mios: Canton
(cautionnement)

4.8 mios: Canton
(fonds 21^{ème} siècle)

5 mios: Canton
démonstrateurs
(fonds 21^{ème} siècle)

Mise à disposition des terrains

(Ville de Sion – 11'000 m²)

Charges de fonctionnement

(coûts induits du cautionnement +
amortissements)

Moyenne dès 2018-2019

Intérêts
1 mio
amortissement
3.4 mio

→ 4.3 mios

Canton

Revalorisation du site de la Sitterie et des Moulins

▲ Scénarios à l'étude pour la Sitterie

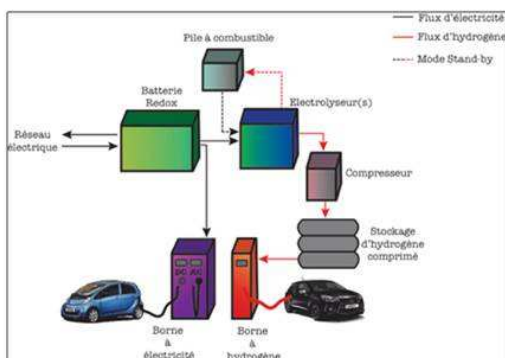
- Réaffectation pour l'école de commerce, de culture générale et préprofessionnelle de Sion (ECCG-EPP)
- Vente du site pour la construction de logements
- Echange avec des surfaces dans le projet Cour de Gare

▲ Scénarios à l'étude pour la Sitterie

- Relocalisation du laboratoire du SPE
- Relocalisation du laboratoire du SCAV
- Mise à disposition des locaux pour des entreprises actives dans le domaine des sciences de la vie

Démonstrateurs

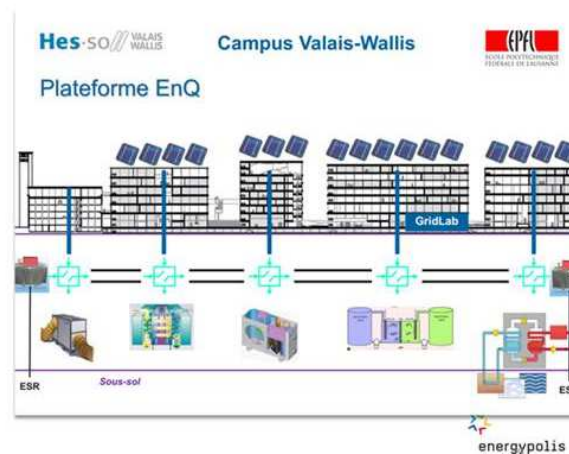
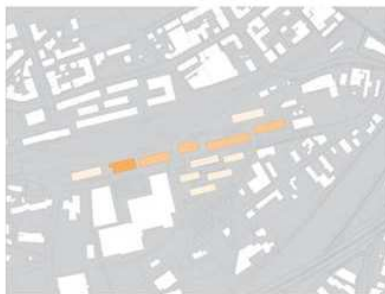
Démonstrateur de Martigny: la station service du futur



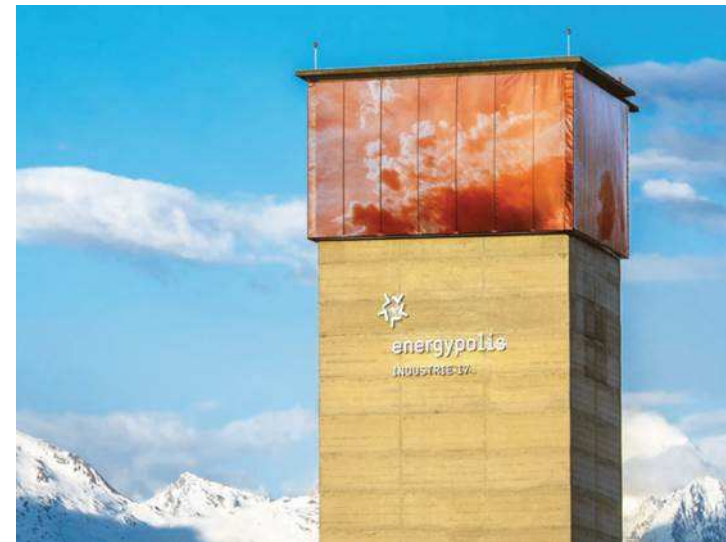
Investissement réalisé ou en cours: 1.7 millions de francs (OFEN et plan énergétique suisse)
Investissement en négociation: > 2 millions de francs. CTI



Démonstrateur énergétique de quartier



Merci pour votre attention



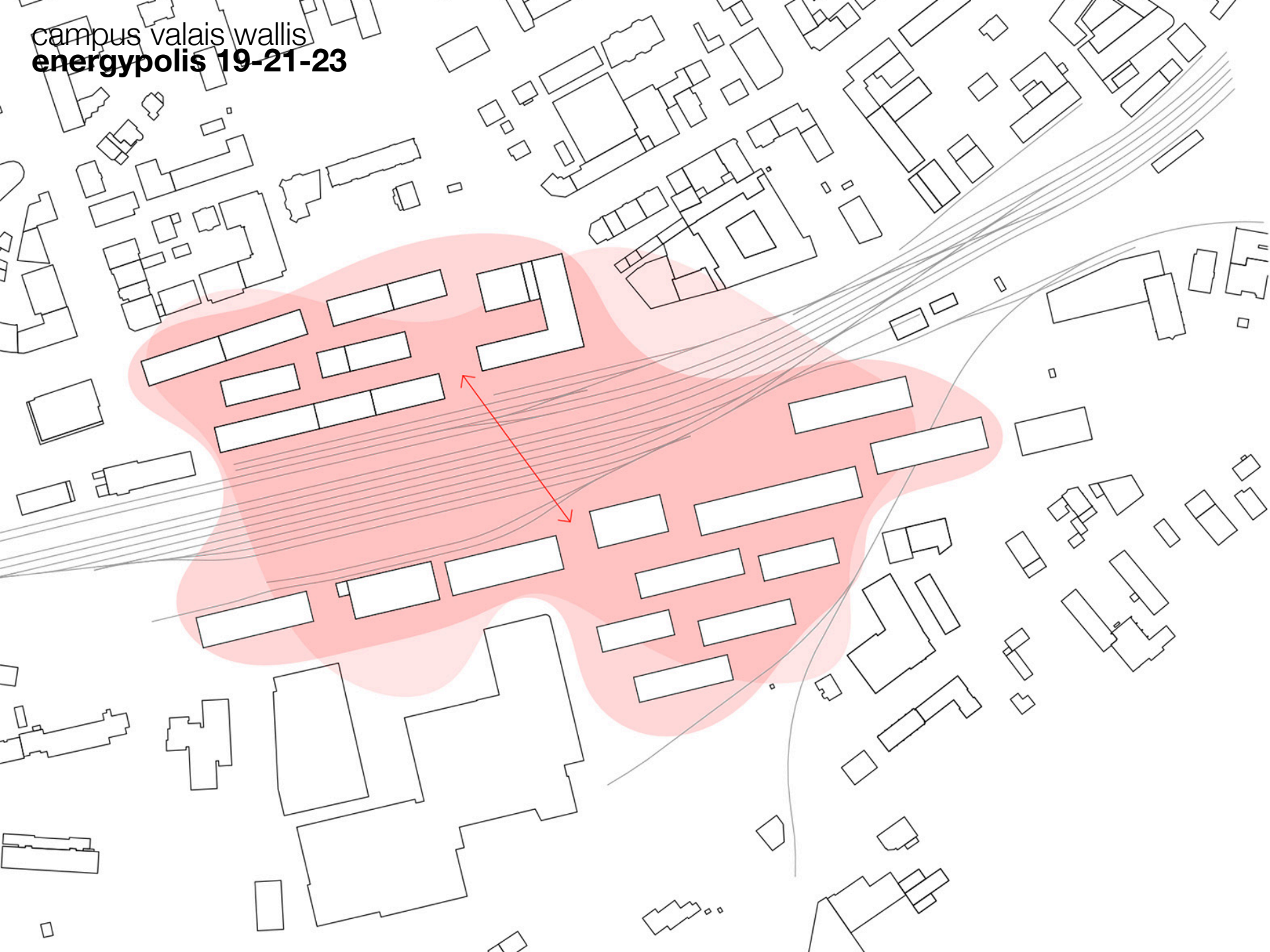
campus valais wallis
energypolis 19-21-23



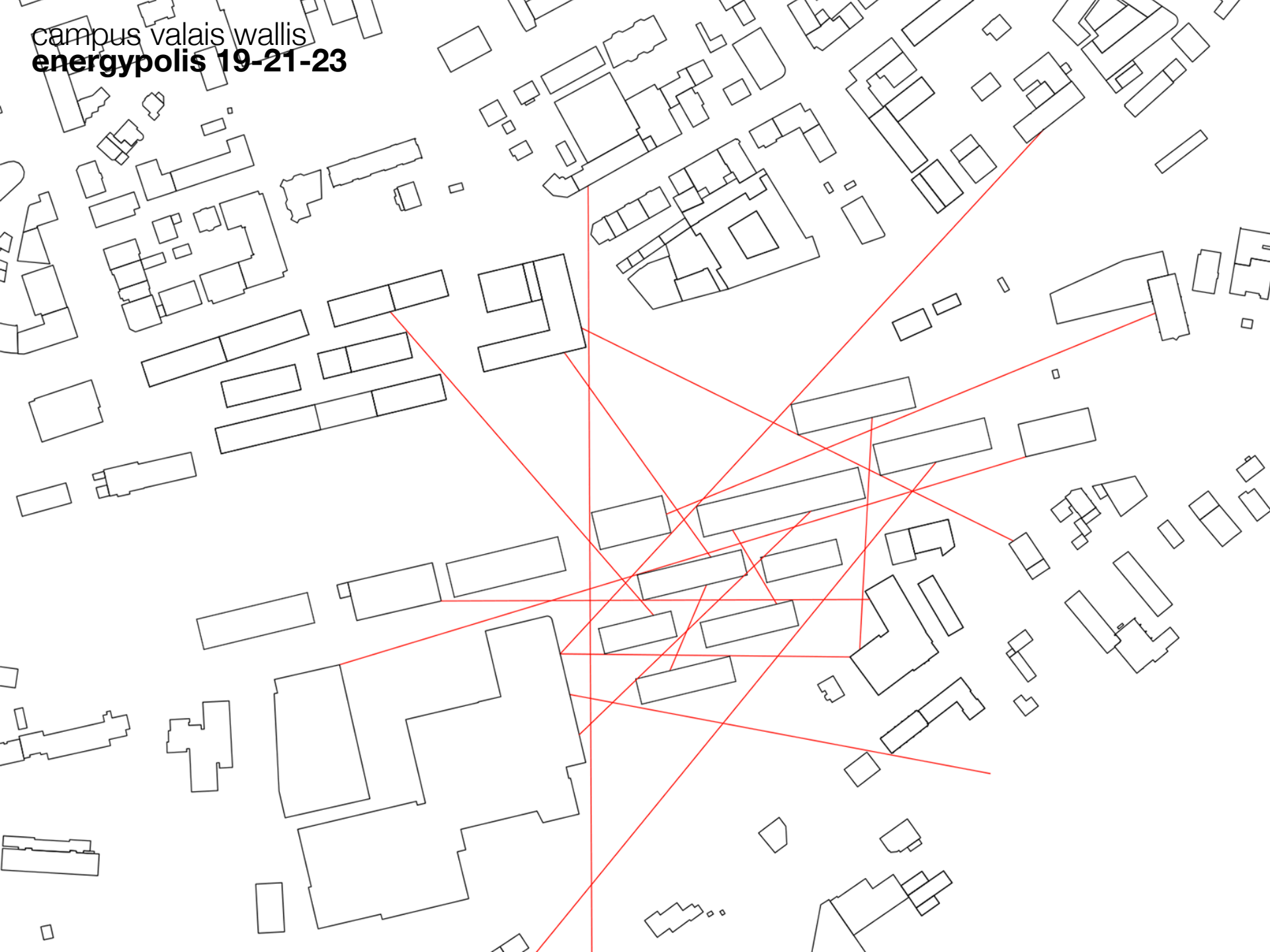
campus valais wallis
energypolis 19-21-23



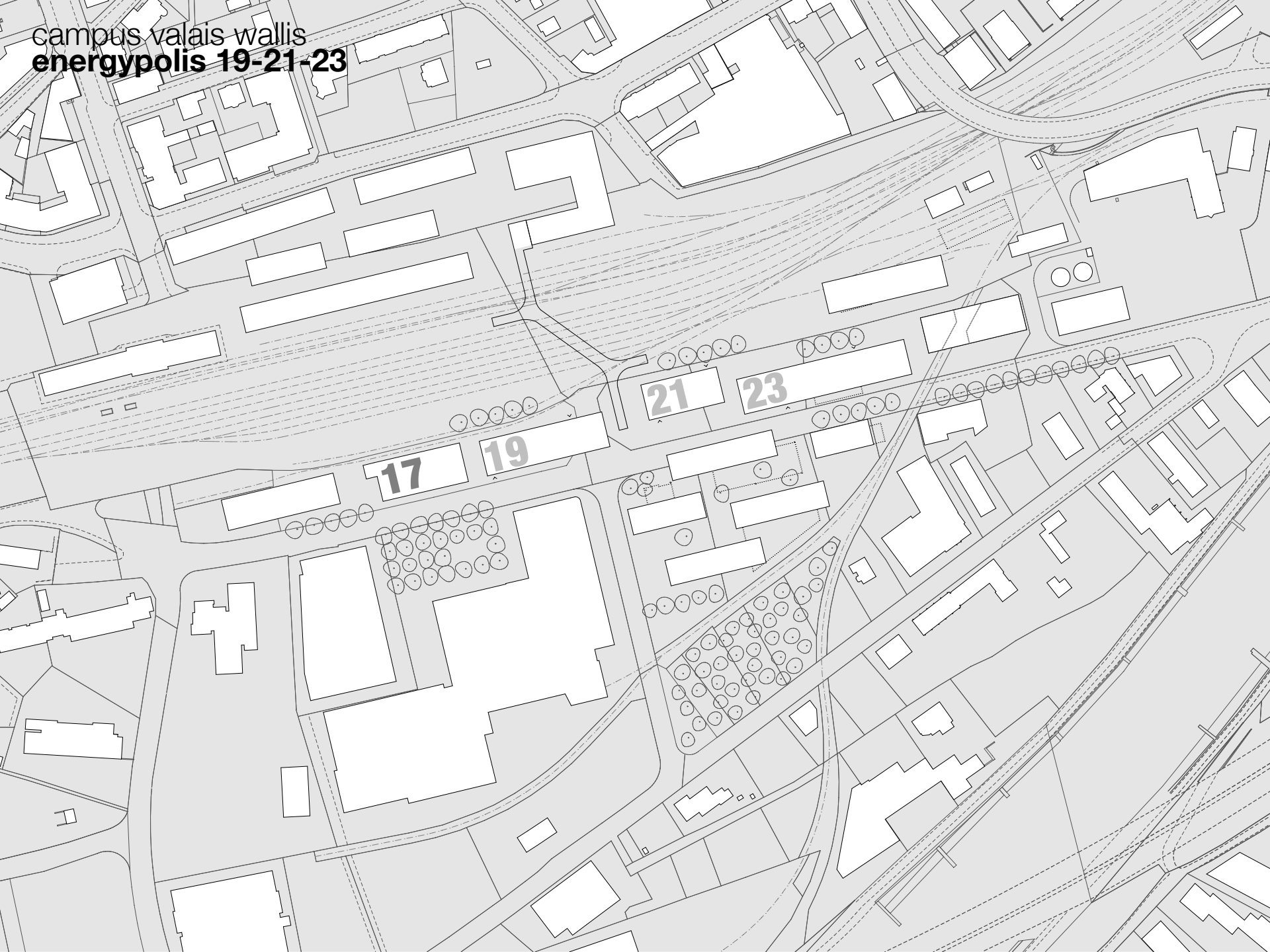
campus valais wallis
energypolis 19-21-23



campus valais wallis
energypolis 19-21-23



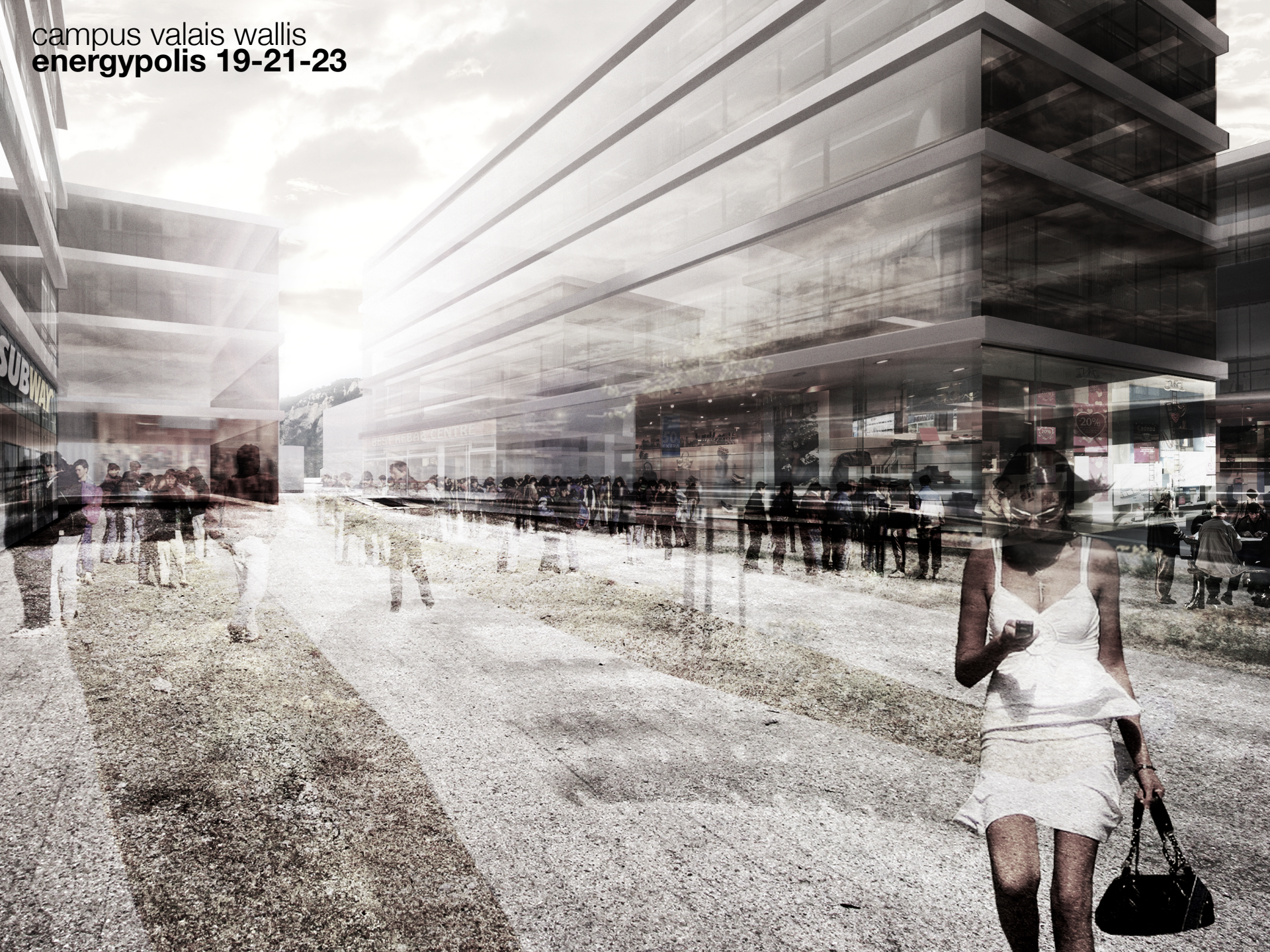
campus valais wallis
energypolis 19-21-23



campus valais wallis
energypolis 19-21-23



campus valais wallis
energypolis 19-21-23



campus valais wallis
energypolis 19-21-23



campus valais wallis
energypolis 19-21-23

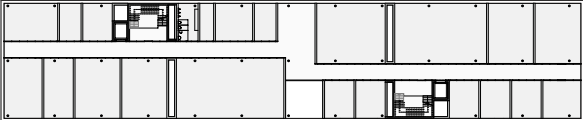
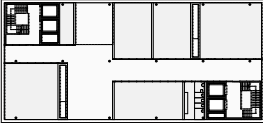
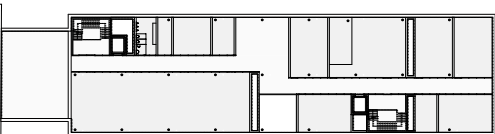
17

19

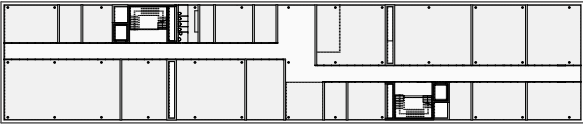
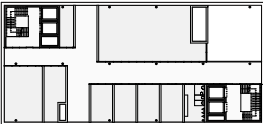
21

23

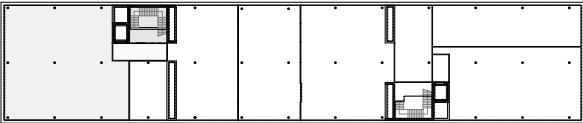
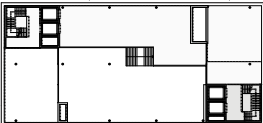
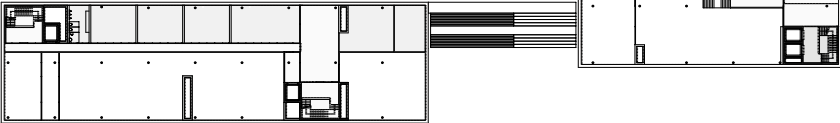
N2



N1



RS



RI



campus valais wallis
energypolis 19-21-23

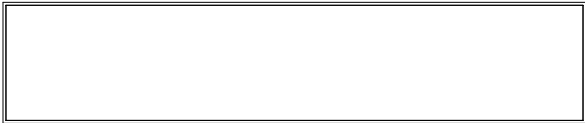
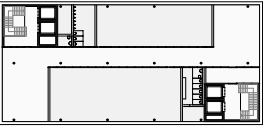
17

19

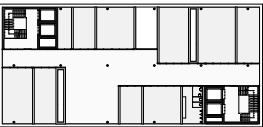
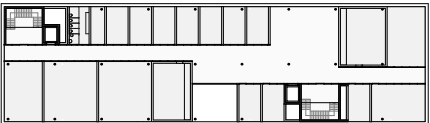
21

23

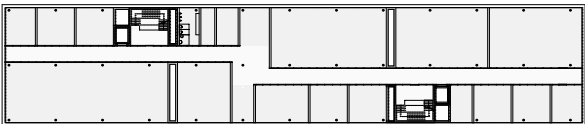
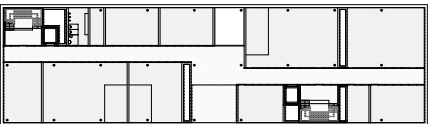
N6



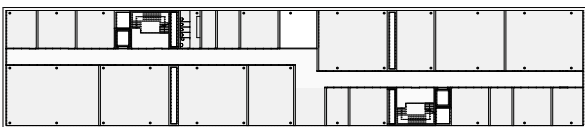
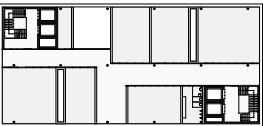
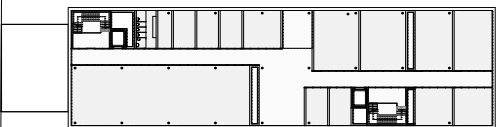
N5



N4



N3



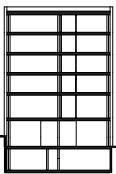
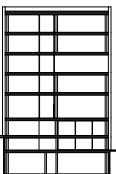
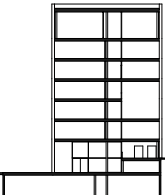
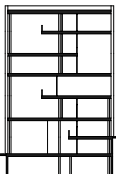
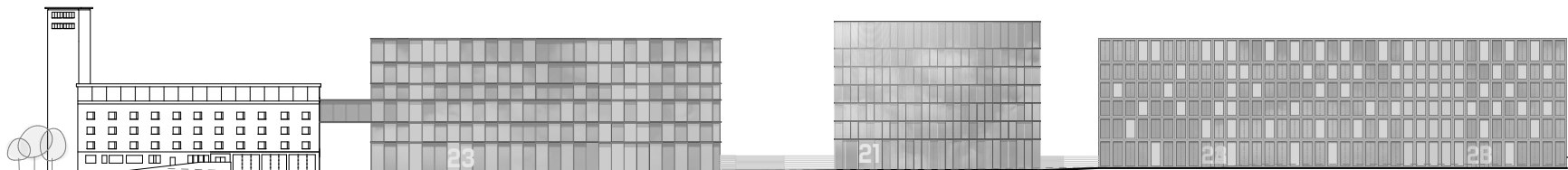
campus valais wallis
energypolis 19-21-23

17

19

21

23



campus valais wallis
energypolis 19-21-23



campus valais wallis
energypolis 19-21-23



campus valais wallis
energypolis 19-21-23



SURFACES PROGRAMME

_HES	17'150 m ²
_EPFL	650 m ²
_THE ARK	2'000 m ²
_divers et communs	400 m ²
total SUP	20'200 m²

VOLUME SIA 416

bâtiments 19-21-23 **152'700 m³**

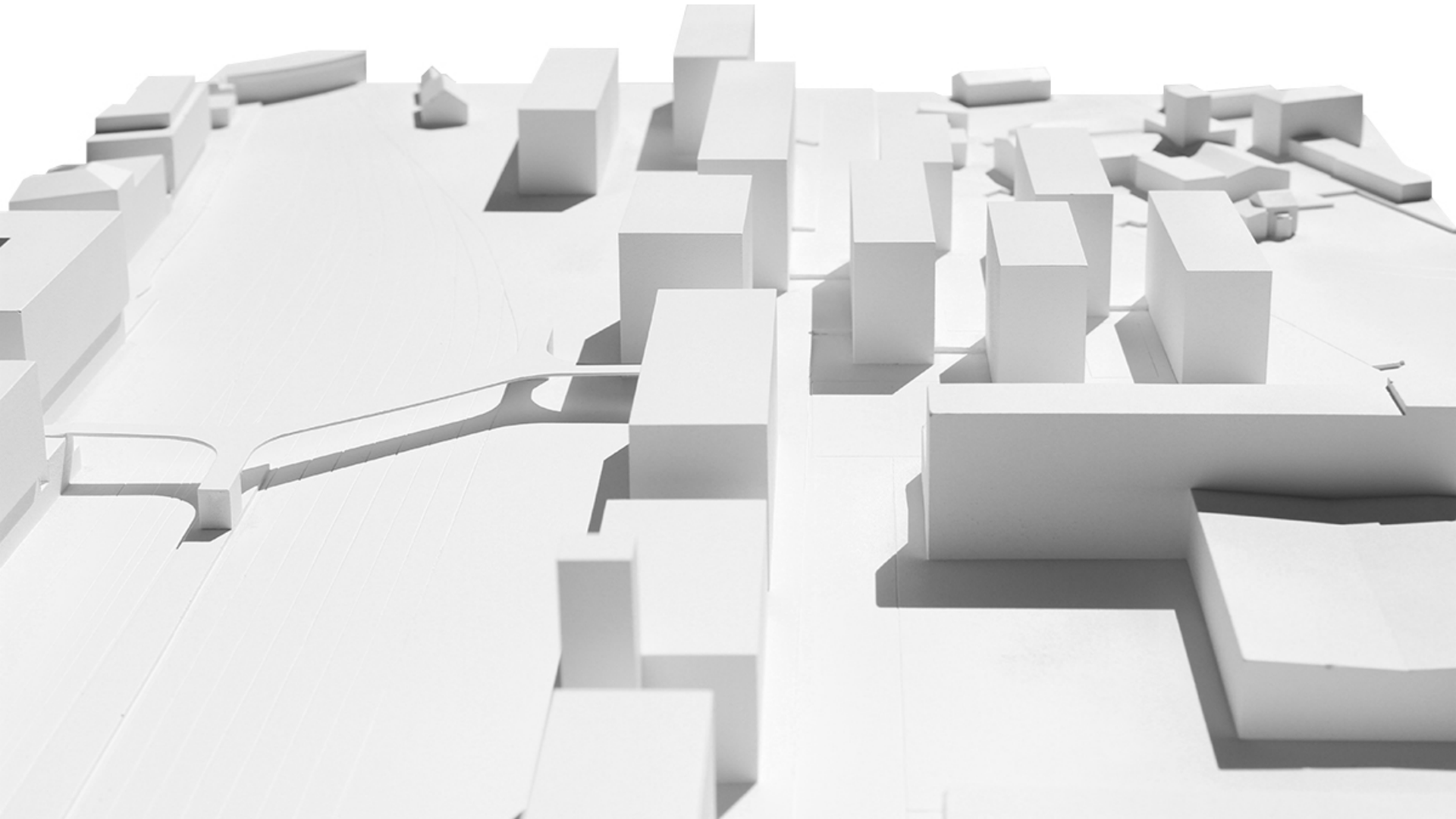
PROGRAMME HES

- _7 halles pilote
- _62 laboratoires
- _40 salles de classe
- _6 ateliers
- _60 bureaux
- _cafétéria, exposition, réunions, rangements, locaux techniques et démonstrateurs, etc

UTILISATEURS

élèves	env. 500 p.
enseignants, chercheurs et administration	env. 300 p.
entreprises et divers	env. 200 p.

campus valais wallis
energypolis 19-21-23





Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

MESSAGE

Objet **Introduction d'un article 65bis nouveau dans la Constitution cantonale instituant un Conseil de la magistrature**

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation le présent message concernant l'adoption d'un article 65bis nouveau de la Constitution cantonale (Cst. cant.) instituant un Conseil de la magistrature (CDM).

Selon l'article 104 alinéa 2 Cst. cant., la révision de la Constitution ou l'adoption d'un nouvel article constitutionnel doit faire l'objet d'un débat sur l'opportunité, puis de deux débats sur le texte dans des sessions ordinaires. La Cst. cant. révisée par le Grand Conseil est soumise à la votation du peuple (art. 105 Cst. cant.); il s'agit d'un référendum obligatoire (art. 30 al. 1 Cst. cant.; art. 38 loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs [LOCRP]). Les nouvelles dispositions constitutionnelles approuvées en votation populaire doivent encore recevoir la garantie fédérale au sens de l'article 51 de la Constitution fédérale (Cst.).

La première partie du message rappelle l'état des travaux entrepris en vue d'instituer un CDM. La deuxième partie commente le projet d'article 65bis Cst. cant. La troisième partie traite de l'incidence financière.

I. Considérations générales

1.1 Motion du 9 mars 2010

Les justiciables doivent pouvoir défendre leurs droits devant des tribunaux satisfaisant à la double exigence de l'indépendance et de l'apparence d'indépendance. Ne satisfait pas nécessairement à cette double exigence une organisation judiciaire dont les magistrats supérieurs sont nommés et surveillés par l'autorité politique qu'est un Parlement. Afin de favoriser l'indépendance du Pouvoir judiciaire, plusieurs Etats et plusieurs cantons ont institué une autorité indépendante du Gouvernement et du Parlement, compétente pour se prononcer sur la désignation des juges, pour contrôler leurs activités et pour exercer, à leur égard, le pouvoir disciplinaire. Le CDM est le garant d'une surveillance plus neutre et plus objective tout à la fois, à l'inverse d'une surveillance exercée par le Parlement qui instaure "*un face à face*" entre deux Pouvoirs.

Dans ce sens, le 9 mars 2010, les groupes ADG, PDCB et PLR ont déposé une motion (no 2.074) demandant l'instauration d'un CDM avec, pour tâches, la surveillance administrative et disciplinaire du Pouvoir judiciaire et le préavis en matière d'élections judiciaires. Le Conseil d'Etat a accepté la motion sous forme de postulat.

1.2 Débat en opportunité

Dans son message au Grand Conseil, du 20 novembre 2013, le Conseil d'Etat a présenté les caractéristiques d'un CDM et rappelé les normes réglementant une telle autorité au plan international et cantonal.

En session de mai 2014, par 89 voix contre 29 et 4 abstentions, le Grand Conseil a admis l'opportunité de réviser la Cst. cant. par l'introduction d'un article 65bis nouveau sur le CDM (BSGC mai 2014 p. 60).

1.3 Procédure de consultation

Le 1^{er} septembre 2014, une procédure de consultation a été ouverte sur l'institution d'un CDM en Valais. 23 destinataires sur 61 y ont répondu (37 %). Se sont, notamment, déterminés les partis politiques représentés au Grand Conseil - à l'exception du CVPO, du CSPO et du PCS - ainsi que le Tribunal cantonal, la Conférence des juges de première instance, le ministère public et l'Ordre des avocats.

La majorité des participants à la consultation a considéré que le système actuellement en place (haute surveillance du Grand Conseil exercée par la Commission de Justice / LOCRP 131) garantissait l'indépendance du Pouvoir judiciaire et du ministère public.

La perception généralement positive, de la part du justiciable, de l'indépendance de la Justice est toutefois altérée par les affaires qui ont secoué le Valais en 2014, comme dans le passé. Dans ce contexte, l'action de la Commission de Justice est reconnue pour sa contribution à une bonne perception de l'indépendance des autorités judiciaires.

A la question de savoir s'il fallait instituer un CDM, indépendant du Conseil d'Etat et du Grand Conseil, surveillant de "*plus près*" le Pouvoir judiciaire et le ministère public, les consultés ont répondu en majorité favorablement.

Selon les résultats obtenus, les membres du CDM seraient choisis sur la base de critères tels que la langue, la représentation régionale, la formation, l'expérience et l'éthique professionnelles, pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Pour le surplus, les avis sont partagés sur la composition du CDM, plus particulièrement sur le point de savoir si ses membres sont des représentants du monde judiciaire, des partis politiques et/ou de la société civile.

Les membres seraient désignés par le Grand Conseil, voire par leurs pairs avec approbation du Grand Conseil, ou droit de veto du Grand Conseil, et soumis à la haute surveillance de ce dernier.

Ses tâches consisteraient à préavisier les candidatures aux fonctions judiciaires dirigeantes, sur la base de critères autres que l'appartenance politique, surveiller la gestion, les comptes et le respect du principe de célérité au sein de la Justice ainsi qu'à effectuer une surveillance disciplinaire.

Peu importent la composition et l'activité du CDM, plusieurs organismes ont fait part de leur doute quant à une réelle indépendance de celui-ci vis-à-vis du Pouvoir politique.

Plusieurs intervenants demandent de procéder à une estimation plus précise des coûts engendrés par un CDM.

En conclusion, la composition et le mode de désignation des membres du CDM ainsi que l'appartenance politique comme critère du préavis en matière d'élections judiciaires sont trois points qui divisent les participants à la procédure de consultation. Leurs déterminations ne permettent pas de répondre à la question de savoir si le CDM doit être politique ou apolitique.

Il ressort néanmoins de la procédure de consultation que, d'une manière générale, la majorité des participants à la procédure de consultation soutiennent le principe même d'un CDM. Le vote en opportunité du Grand Conseil est ainsi confirmé.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose d'inscrire dans la Constitution le principe même d'un CDM et de renvoyer à la loi la composition, le mode de désignation et l'organisation du CDM, ainsi que ses rapports avec le Parlement et le Pouvoir judiciaire. Ce renvoi à la loi permettra de réexaminer ces questions au sein d'une commission extraparlamentaire et dans le cadre d'une nouvelle consultation.

II. Commentaire du projet d'article 65bis Cst. cant.

2.1 Une disposition cadre

a/ La Constitution est la Charte fondamentale d'un Etat. Elle énonce un ensemble de règles supérieures.

Plus précisément, la Constitution :

- fonde l'autorité de l'Etat;
- organise le pouvoir étatique, en le répartissant entre divers organes, y compris le peuple;
- structure le pouvoir étatique, en le répartissant entre collectivités publiques de niveaux différents;
- limite le pouvoir étatique, en reconnaissant aux particuliers des droits fondamentaux et en leur garantissant des libertés individuelles.

b/ La Constitution arrête les caractéristiques essentielles de l'Etat et de ses Institutions. Pour le surplus, elle opère de nombreux renvois à la loi.

A titre d'exemples, dans les domaines suivants, la Cst. cant. arrête les principes essentiels et opère, pour le surplus, des renvois à la loi :

- les rapports entre les Eglises et l'Etat (art. 2 al. 5);
- quelques restrictions aux libertés individuelles (art. 4 al. 3, 6 al. 2, 8);
- l'exercice de quelques droits fondamentaux (art. 9, 10 al. 2);
- la responsabilité civile des collectivités publiques (art. 21 al. 3);
- l'exercice des droits populaires (art. 30 al. 2, 73 al. 2, 74);
- l'organisation du Grand Conseil (art. 43);

- l'exercice des droits d'initiative, de motion, de postulat, d'interpellation et de résolution du député (art. 51 al. 2);
- l'organisation du Pouvoir judiciaire (art. 63 à 65);
- l'organisation des communes (art. 71, 72 al. 3, 73 al. 1, 75);
- le régime des incompatibilités (art. 90).

c/ De la même manière, l'article 65bis énonce les caractéristiques essentielles du CDM (al. 1 à 4) et renvoie à une loi sur le Conseil de la magistrature la composition, le mode de désignation et l'organisation de cette autorité, ainsi que ses rapports avec le Grand Conseil, le Tribunal cantonal et le ministère public (al. 5).

2.2 **Le CDM est une autorité indépendante**

a/ Le CDM est une autorité indépendante au sens de l'article 30 alinéa 1 Cst. qui pose l'exigence d'indépendance pour une autorité judiciaire.

Une autorité est indépendante au sens de l'article 30 alinéa 1 Cst. si :

- 1° elle est constituée et composée conformément à la loi, condition qui exclut une composition "*ad hoc*" ou "*ad personam*" selon l'affaire à traiter;
- 2° elle n'est soumise qu'à la loi c'est-à-dire qu'elle n'a pas à recevoir d'ordre, d'instruction ou de directive d'une autre autorité;
- 3° ses membres sont protégés contre des pressions extérieures par la loi qui réglemente leur mode de désignation et la durée de leurs mandats.

La loi sur l'organisation de la Justice (LOJ - RS/VS 173.1) garantit l'indépendance des autorités judiciaires et du ministère public. De la même manière, la future loi sur le Conseil de la magistrature (art. 65bis al. 5) garantira l'indépendance de cette autorité, puisqu'elle doit, notamment, réglementer la composition et le mode de désignation du CDM.

b/ L'exigence d'indépendance du CDM laisse ouverte la question de savoir si celui-ci est une autorité politique ou apolitique.

- Elle est une autorité politique si ses membres - ou certains d'entre eux - sont issus des autorités politiques (Conseil d'Etat, Grand Conseil) et si la désignation de ses membres incombe à une autorité politique (Grand Conseil).
- Elle est une autorité apolitique si elle ne compte pas, parmi ses membres, des représentants des partis politiques et si la désignation de ses membres ne relève pas, ou pas exclusivement, du pouvoir politique.

La question d'un CDM politique ou apolitique sera tranchée par la loi qui doit régler, notamment, la composition et le mode de désignation du CDM (art. 65bis al. 5). Mais quels que soient la composition et le mode de désignation retenus, le CDM, politique ou apolitique, doit être une autorité indépendante, c'est-à-dire constitué conformément à la loi, soumis à aucune instruction d'une autre autorité et dont les membres sont protégés de toute pression extérieure.

2.3 Le préavis en matière d'élections judiciaires

- a/ Selon l'article 39 alinéa 2 Cst. cant, le Grand Conseil élit le Tribunal cantonal, son président et son vice-président, ainsi que le ministère public.

Une révision en cours de l'article 39 alinéa 2 Cst. cant. propose de modifier le système d'élection des procureurs : seraient élus par le Grand Conseil le procureur général, le procureur général adjoint et les premiers procureurs qui dirigent les offices régionaux. Ces procureurs forment le bureau du ministère public, lequel nommerait les autres procureurs.

Le CDM n'apporte aucun changement à ce système : le Grand Conseil est seul compétent - et le demeurera - pour procéder aux élections aux charges judiciaires supérieures.

- b/ L'exercice des fonctions de juge et de procureur est réglementé aux articles 27 à 29 de la LOJ :

Art. 27 *Conditions d'éligibilité*

¹ *Pour être nommé juge cantonal, juge de district, juge des mineurs, juge des mesures de contrainte, juge de l'application des peines et mesures, procureur général, procureur général adjoint, premier procureur, procureur, substitut, suppléant de ces magistrats ou greffier, il faut être titulaire du brevet d'avocat.*

² *Les titulaires d'une licence, master ou doctorat en droit, ou d'un titre universitaire équivalent sont éligibles à condition de justifier d'une formation pratique suffisante.*

Art. 28 *Election des juges cantonaux et des membres du ministère public*

Le mode d'élection des juges cantonaux, des juges cantonaux suppléants et des membres du ministère public est fixé par le règlement du Grand Conseil.

Art. 29 *Exigences de représentativité*

¹ *Les langues, les régions et les forces politiques doivent être équitablement représentées au sein des autorités judiciaires cantonales, de première et de deuxième instances, et du ministère public.*

² *En outre, l'autorité de nomination prend en compte le principe de l'égalité des sexes.*

Ni l'article 65bis Cst. cant., ni la future loi sur le Conseil de la magistrature ne réglementent ou ne réglementeront l'exercice des fonctions de juge et de procureur. Les conditions d'éligibilité et de représentativité des magistrats judiciaires resteront fixées dans la LOJ.

c/ L'élection aux charges judiciaires supérieures est régie par les articles 112 et suivants du règlement du Grand Conseil (RS/VS 171.100).

Elle est préparée par la Commission de Justice.

Selon l'article 65bis alinéa 2, le CDM préavise, à l'intention du Grand Conseil, les candidatures aux postes de juge cantonal, de procureur général, de procureur général adjoint et de premier procureur. Le CDM :

- donnera son préavis sur la base des conditions d'éligibilité arrêtées dans la LOJ;
- adressera son préavis directement au Grand Conseil ou, au contraire, à la Commission de Justice, selon ce que prescrira la loi sur le Conseil de la magistrature qui doit traiter, notamment, des rapports du CDM avec le Grand Conseil (art. 65bis al. 5).

2.4 La surveillance administrative et disciplinaire

a/ Le CDM est chargé de la surveillance administrative des autorités judiciaires cantonales (à l'exclusion des autorités judiciaires communales) et des magistrats du ministère public. La surveillance administrative sur les greffiers et le personnel de bureau relève de la compétence du Tribunal cantonal, respectivement du bureau du ministère public (art. 32 LOJ).

La surveillance administrative porte principalement sur l'examen de la gestion et des comptes, sur le respect du principe de célérité et sur l'attribution équitable de la charge de travail par magistrat. Dans le cadre de la surveillance administrative, le CDM peut émettre des instructions ou directives pour la conduite des affaires administratives.

Le principe de la séparation des Pouvoirs n'est nullement remis en cause, de sorte que la surveillance administrative ne porte en aucune manière sur l'application du droit et la jurisprudence.

L'article 65bis alinéa 3 chiffre 1 réserve la faculté de déléguer au Tribunal cantonal, respectivement au bureau du ministère public, la surveillance administrative des magistrats judiciaires de première instance. Il appartiendra à la loi sur le Conseil de la magistrature d'aménager cette délégation de compétence (art. 65bis al. 5 / la loi arrête l'organisation du CDM).

Soumis à la haute surveillance du Grand Conseil (art. 65bis al. 5), le CDM doit lui adresser, chaque année, un rapport d'activité. Il y consignera, notamment, les démarches entreprises au titre de la surveillance administrative et les mesures prises.

b/ L'article 33 LOJ traite de la procédure disciplinaire et des sanctions disciplinaires. Le règlement sur l'organisation des tribunaux (RS/VS 173.100) désigne l'autorité disciplinaire et celle compétente pour connaître des réclamations contre une décision disciplinaire.

Ni les juges cantonaux ni les procureurs membres du bureau du ministère public ne sont soumis à une surveillance disciplinaire.

Le CDM exercera la surveillance disciplinaire sur tous les magistrats membres des autorités judiciaires cantonales et du ministère public. La loi sur le Conseil de la magistrature réglera la procédure et traitera des sanctions disciplinaires. La révocation disciplinaire des magistrats judiciaires élus par le Grand Conseil reste logiquement de la compétence de l'autorité d'élection, le Grand Conseil (art. 65bis al. 3 ch. 2).

Le CDM renseignera le Grand Conseil sur l'exercice de la surveillance disciplinaire dans son rapport annuel d'activité.

La loi sur le Conseil de la magistrature instituera une voie de recours contre les décisions disciplinaires du CDM et du Grand Conseil.

2.5 L'autorisation d'ouvrir une procédure pénale

a/ L'article 7 du code de procédure pénale suisse (RS 312.0) traite du caractère impératif de la poursuite pénale.

Ce principe est assorti d'une réserve à l'article 7 alinéa 2 lettre b :

² *Les cantons peuvent prévoir:*

a. (...)

b. *de subordonner à l'autorisation d'une autorité non judiciaire l'ouverture d'une poursuite pénale contre des membres de leurs autorités exécutives ou judiciaires, pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.*

b/ L'article 65bis alinéa 4 entend confier au CDM, "autorité non judiciaire", la compétence d'autoriser l'ouverture d'une poursuite pénale contre les membres du Conseil d'Etat, les autorités judiciaires cantonales et les magistrats du ministère public.

L'exigence d'une autorisation préalable pour la poursuite pénale d'un magistrat n'a rien à voir avec un privilège. Il s'agit de protéger l'Etat contre des tentatives de déstabilisation, mais aussi de préserver son image publique qui se reflète, en partie, dans la personnalité de ces magistrats formant deux des trois Pouvoirs. Cette solution devrait contribuer à réduire les risques de lynchage médiatique qui font souvent peser une menace sérieuse sur la présomption d'innocence.

2.6 Une loi sur le Conseil de la magistrature

a/ L'article 40 alinéas 1 et 2 Cst. cant. confie au Grand Conseil un pouvoir général de haute surveillance :

¹ *Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur la gestion du Conseil d'Etat, des corporations et établissements autonomes de droit public, des autorités judiciaires, ainsi que sur les représentants de l'Etat dans les sociétés où le canton a une participation prépondérante. Il examine la gestion et délibère sur son approbation.*

² *Il peut en tout temps demander compte au pouvoir exécutif d'un acte de son administration.*

Les articles 130 et suivants LOCRP (RS/VS 171.1) réglementent l'exercice de cette haute surveillance.

La haute surveillance sur le CDM sera soumise à cette réglementation, sauf disposition légale contraire de la loi sur le Conseil de la magistrature.

b/ Cette même loi arrêtera la composition et le mode de désignation des membres du CDM.

Il résulte de la procédure de consultation que les avis divergent sur ces deux points. Dans un pays qui cultive l'art du compromis, on peut soutenir l'hypothèse selon laquelle le législateur cantonal prendra en compte le chiffre 1.3 de la Charte européenne sur le statut des juges, du 8-10 juillet 1998, ainsi libellé :

Pour toute décision affectant la sélection, le recrutement, la nomination, le déroulement de la carrière ou la cessation de fonctions d'un juge ou d'une juge, le statut prévoit l'intervention d'une instance indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif au sein de laquelle siègent au moins pour moitié des juges élus par leurs pairs suivant des modalités garantissant la représentation la plus large de ceux-ci.

La composition du CDM influencera directement le mode de désignation de ses membres. Dans un souci de dépolitisation de la Justice, les membres issus des autorités judiciaires et du ministère public, désignés par leurs pairs, devraient être, non pas soumis à une élection ultérieure du Grand Conseil, mais agréés par celui-ci, sauf circonstance extraordinaire (droit de veto du Grand Conseil).

c/ Chargée de traiter de l'organisation du CDM, la loi réglera, notamment, la durée de fonction des membres, le devoir de récusation, le secret de fonction, la délégation de tâches à un ou plusieurs membres, le quorum et le secrétariat comprenant un secrétaire juriste et du personnel administratif (cf. ch. III "*Incidences financières*").

d/ La loi sur le Conseil de la magistrature doit encore traiter des rapports de cette autorité avec le Grand Conseil, le Tribunal cantonal et le ministère public.

Les rapports avec le Grand Conseil incluent les rapports avec la Commission de Justice. Ces rapports concernent toutes les attributions du Grand Conseil à l'égard de la Justice, en particulier l'élection des magistrats aux charges judiciaires supérieures et la haute surveillance sur la Justice.

Les rapports avec le Tribunal cantonal et le ministère public concernent plus particulièrement l'exercice de la surveillance administrative et disciplinaire.

Dans toutes ces matières, la loi sur le Conseil de la magistrature apportera des adaptations à la LOCRP et à la LOJ.

e/ Dans leur Traité de Droit constitutionnel suisse, Andrea Auer, Giorgio Malinverni et Michel Hottelier (3^{ème} édition, Berne 2013 no 1487) exposent que chaque norme constitutionnelle est de même rang et en tirent une conséquence logique pour l'interprétation :

Toutes les dispositions de la constitution sont en principe équivalentes. En l'absence de règles intangibles, il n'y a pas de hiérarchie entre les normes constitutionnelles. Qu'elles soient récentes ou anciennes, importantes ou secondaires, elles ont toutes la même valeur. Il s'ensuit que chacune d'elles doit être interprétée de façon à ce que les autres puissent également avoir un sens.

L'art. 8 al. 3 Cst. garantit l'égalité en droit de l'homme et de la femme. Quant à l'art. 59 al. 1 Cst., il prescrit que tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire. Comme les deux dispositions ont la même valeur, l'on ne saurait interpréter la première comme soumettant les hommes et les femmes à l'obligation de servir, car la seconde serait alors privée de portée.

Ainsi, l'article 39 alinéa 2 Cst. cant. réservant au Grand Conseil l'élection des juges cantonaux et des membres du ministère public, ainsi que l'article 40 alinéa 1 Cst. cant. instituant la haute surveillance sur la Justice doivent s'interpréter par référence à l'article 65bis :

- L'élection des magistrats judiciaires (art. 39 al. 2 Cst. cant.) s'opère sur préavis du CDM (art. 65bis al. 2);
- la haute surveillance sur la Justice (art. 40 al. 1 Cst. cant.) s'exerce en complément de la surveillance exercée par le CDM (art. 65bis al. 3).

La loi sur le Conseil de la magistrature le dira expressément.

2.7 Un cahier des charges exhaustif pour le CDM

a/ L'article 65bis énonce les compétences du CDM de manière limitative et exhaustive à la fois : préavis en matière d'élections judiciaires; surveillance administrative et disciplinaire; autorisation d'ouvrir une procédure pénale contre les membres du Conseil d'Etat, des autorités judiciaires et du ministère public pour crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

b/ Du point de vue du cahier des charges, le CDM prévu à l'article 65bis diffère profondément du CDM institué par la législation du canton de Fribourg, dont les tâches sont multiples.

A l'inverse du "*CDM valaisan*", le "*CDM fribourgeois*" est notamment compétent pour :

- veiller à la formation des magistrats judiciaires;
- se déterminer sur le besoin en unités juristes;
- désigner, en cas de désaccord, le doyen d'un tribunal;
- nommer un magistrat judiciaire pour une durée de 6 mois au plus en cas de situation extraordinaire;
- préavisier les candidatures aux fonctions de juge de première instance;
- se déterminer sur les pétitions relatives au domaine judiciaire;
- autoriser une dérogation temporaire à la durée des fonctions;
- autoriser les magistrats judiciaires à exercer une activité accessoire;
- surveiller les offices du registre foncier; les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte; les commissions d'expropriation, d'améliorations foncières, de mensuration parcellaire.

III. Incidence financière

- 3.1 L'incidence financière a été évaluée comme il suit par l'administration cantonale des finances lors de la procédure de consultation :

Le principe même d'indépendance du Conseil de la magistrature provoque la création d'une entité administrative nouvelle. Cette dernière sera pilotée par un "secrétaire général" qui aura pour mission d'exécuter les décisions des membres du Conseil de la magistrature, d'établir le rapport annuel ainsi que les autres tâches relatives à la surveillance administrative, disciplinaire et préventive. (...)

Il devra également disposer d'un secrétariat.

Nous avons établi ci-après une estimation de ces charges :

- ❖ Indemnités aux membres du Conseil de la magistrature. 7 membres siégeant 10 jours par an à raison de fr. 600.--/jour + indemnité présidence fr. 50'000.--/fr. 60'000.--;*
- ❖ Traitement secrétaire général (classe 2-3, greffier I-II au Tribunal cantonal, minimum fr. 119'423.85, maximum fr. 172'876.35);*
- ❖ Traitement d'un poste de collaborateur administratif (classe 16 minimum fr. 70'330.--, maximum fr. 98'462.--);*
- ❖ Charges sociales et caisse de pension CPVAL, 25% des salaires bruts;*
- ❖ Location de bureau, fr. 24'000.--;*
- ❖ Fourniture bureau, frais informatiques, télécommunications et frais de ports;*
- ❖ Frais de déplacement.*

(...).

L'introduction d'un Conseil de la magistrature en Valais va engendrer des dépenses nouvelles de l'ordre de fr. 300'000.-- sous réserve de la détermination de l'étendue de son champ d'action.

- 3.2 Ces coûts de fonctionnement seront engagés, au plus tôt, dès l'exercice 2019.

Aucune consigne n'a été portée à la planification intégrée pluriannuelle 2015-2018.

Préalablement à l'entrée en fonction du CDM :

- a/ l'article 65bis nouveau Cst. cant. doit être approuvé en votation populaire (juin 2016);
- b/ les travaux préparatoires d'une loi sur le Conseil de la magistrature doivent être entrepris (automne 2016) et une procédure de consultation doit être engagée (printemps 2017);
- c/ le projet de loi sur le Conseil de la magistrature doit être adopté par le Grand Conseil en 1^{ère} lecture (automne 2017) et en 2^{ème} lecture (printemps 2018);
- d/ les membres du CDM doivent être désignés, le personnel nommé, des locaux et des équipements affectés à cette autorité (après l'expiration du délai référendaire, en automne 2018).

IV. Conclusion

Le CDM n'emporte aucune *capitis deminutio* du Grand Conseil. Celui-ci continuera à exercer les compétences qui lui sont dévolues par la Cst. cant. actuelle, notamment aux articles 39 alinéa 2 (élection des juges cantonaux et du ministère public), 40 alinéa 1 (haute surveillance des autorités judiciaires) et 41 chiffre 4 (traitement de ces autorités). Comme dit ci-devant (ch. 2.4 lettre b), il se prononcera aussi sur la révocation disciplinaire des magistrats qu'il a nommés (art. 65bis al. 3 ch. 2). Il sera simplement libéré de tâches à caractère administratif prononcé (recherche et préparation de candidatures, surveillance administrative et judiciaire). Ces tâches seront confiées à un organisme extraparlémentaire sur lequel il exercera la haute surveillance.

Vu le développement qui précède, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à accepter de modifier la Constitution cantonale pour y introduire un article 65bis nouveau instituant un Conseil de la magistrature.

Nous saisissons l'occasion du présent message pour vous renouveler, Monsieur le Président du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération et vous recommander, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 4 mars 2015.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**

Constitution du canton du Valais

Modification du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 104 et 105 de la Constitution cantonale;
vu la décision du Grand Conseil du 5 mai 2014 acceptant l'opportunité de réviser la Constitution cantonale pour y introduire une base constitutionnelle pour l'institution d'un Conseil de la magistrature;
vu les articles 60 à 65 de la Constitution cantonale traitant du Pouvoir judiciaire;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

La Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 est modifiée comme il suit:

Art. 65bis nouveau

¹ Le Conseil de la magistrature est une autorité indépendante de surveillance de la Justice.

² Il préavise, à l'intention du Grand Conseil, les candidatures aux postes de juge cantonal, de procureur général, de procureur général adjoint et de premier procureur.

³ Il exerce la surveillance administrative et disciplinaire sur les autorités judiciaires cantonales et les magistrats du ministère public, sous les réserves suivantes:

1. la surveillance administrative des autorités judiciaires de première instance et celle des offices régionaux du ministère public peut être déléguée au Tribunal cantonal, respectivement au bureau du ministère public;
2. le Grand Conseil a seul la compétence de révoquer, pour des motifs disciplinaires, les magistrats qu'il a élus.

⁴ Il se prononce sur les demandes d'autorisation de poursuivre les membres du Conseil d'Etat, les autorités judiciaires cantonales et les magistrats du ministère public pour crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

⁵ Il est soumis à la haute surveillance du Grand Conseil. Pour le surplus, la loi arrête la composition, le mode de désignation et l'organisation du Conseil de la magistrature, ainsi que ses rapports avec le Grand Conseil, le Tribunal cantonal et le ministère public.

II.

¹ La présente réforme est soumise au vote du peuple.

² Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi projeté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 mars 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

(Modifications en gras et soulignées)

Constitution du canton du Valais

Modification du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 104 et 105 de la Constitution cantonale;
vu la décision du Grand Conseil du 5 mai 2014 acceptant l'opportunité de réviser la Constitution cantonale pour y introduire une base constitutionnelle pour l'institution d'un Conseil de la magistrature;
vu les articles 60 à 65 de la Constitution cantonale traitant du Pouvoir judiciaire;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 est modifiée comme il suit:

Art. 65bis nouveau

¹ Le Conseil de la magistrature est une autorité indépendante de surveillance de la Justice.

² Il préavise, à l'intention du Grand Conseil, les candidatures aux postes de juge cantonal, de procureur général, de procureur général adjoint et de premier procureur.

³ Il exerce la surveillance administrative et disciplinaire sur les autorités judiciaires cantonales et les magistrats du ministère public, sous les réserves suivantes:

1. la surveillance administrative des autorités judiciaires de première instance et celle **des offices régionaux** du ministère public peut être déléguée au Tribunal cantonal, respectivement **au procureur général au bureau du ministère public**;
2. le Grand Conseil a seul la compétence de révoquer, pour des motifs disciplinaires, les magistrats qu'il a élus.

⁴ Il ~~se prononce sur les demandes d'autorisation~~ **délivre l'autorisation** de poursuivre les membres du Conseil d'Etat, les autorités judiciaires cantonales et les magistrats du ministère public pour crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

⁵ Il est soumis à la haute surveillance du Grand Conseil. Pour le surplus, la loi arrête :

- 1. la composition, le mode de désignation et l'organisation du Conseil de la magistrature ;**
- 2. la voie de recours contre les décisions du Conseil de la magistrature ; ainsi que ses**
- 3. les rapports du Conseil de la magistrature** avec le Grand Conseil, le Tribunal cantonal et le ministère public.

II

¹ La présente réforme est soumise au vote du peuple.

² Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.



Introduction d'un article 65bis nouveau dans la Constitution cantonale instituant un Conseil de la magistrature

1. Déroulement des travaux

La Commission des institutions et de la famille (IF) s'est réunie le lundi 1^{er} juin 2015 de 09h00 à 12h00 à la salle de conférence 4 du Grand Conseil, à Sion.

Commission IF

Membres	Remplacé par	01.06.2015
STEINER Alwin, CVPO, président		X
PELLOUCHOUD François, UDC, vice-président		X
MOTTET Xavier, PLR, rapporteur		X
ARNOLD Fredy, SVPO		X
BOURGEOIS Gaël, AdG/LA		X
DUBOSSON Pascal, PDCB		X
GRUBER German, CSPO		X
MOOSER THELER Helena, AdG/LA		X
PONT Stéphane (suppl.), PDCC		Absent
REY Bernard, PLR	MASSEREY Sylvie	X
RIEDER Beat, CVPO	MEICHTRY Regina	X
SCHNYDER Philipp, CSPO		X
VERNAY André, PLR		X

Service parlementaire

MOULIN Benoîte, Collaboratrice scientifique

Administration cantonale

FREYSINGER Oskar, Chef du Département de la formation et de la sécurité (DFS) ;

PERRIN Michel, Chef du Service juridique de la sécurité et de la justice

Invités

DUBUIS Nicolas, Procureur général ;

SPAHR Stéphane, Président du Tribunal cantonal

2. Introduction du Chef de département

2.1 Introduction

Le Chef du Département de la formation et de la sécurité souhaite, en préambule, apporter quelques corrections concernant certains éléments souvent formulés à l'égard du Conseil de la magistrature (CDM). Tout d'abord, le CDM ne restreint aucunement les compétences du Grand Conseil. Celui-ci continuera à exercer les compétences qui lui sont dévolues par la Constitution cantonale, notamment l'élection des juges cantonaux, des juges cantonaux suppléants et du Ministère public, la haute surveillance des autorités judiciaires ainsi que le traitement de ces autorités. Ensuite, il n'interfère pas dans le champ d'action du Ministère public et des autorités judiciaires qui restent indépendantes dans l'application du droit. Ces autorités ne reçoivent aucune instruction de la part du CDM sur la manière d'appliquer le droit.

2.2 Nécessité législative d'instaurer un CDM

Selon le Chef du département, la manière dont les tribunaux rendent la justice suscite de nombreux débats dans la sphère publique. La chronique judiciaire occupe une grande place dans les médias. Si les opinions divergent sur la qualité de la justice, l'unanimité se fait sur l'exigence d'une justice indépendante, à l'abri de toute pression du monde politique, médiatique et économique. Cette indépendance ne signifie pas une absence de tout contrôle. Il est essentiel de s'assurer que le Pouvoir judiciaire remplisse ses missions dans des délais acceptables, en fonction du droit et non pas du bon-vouloir des juges. L'instauration d'un Conseil de la magistrature permettra une surveillance de « plus près » du Pouvoir judiciaire et du ministère public. La volonté du Parlement s'est déjà exprimée à travers une motion et un débat d'opportunité. Les opposants au CDM se réfèrent fréquemment au CDM institué par la législation du Canton de Fribourg dont les tâches sont multiples. Un catalogue plus restreint est envisagé ici afin de répondre au besoin d'indépendance et de surveillance.

2.3 Consultation

La majorité des participants à la procédure de consultation considère que le système actuellement en place, avec une haute surveillance exercée par la Commission de justice, garantit l'indépendance de la justice valaisanne. Cette perception favorable est cependant altérée par toute une série d'affaires qui ont secoué le Valais en 2014 et les consultés estiment que le Canton peut faire mieux.

2.4. Le projet d'article constitutionnel 65bis nouveau

Les caractéristiques fondamentales du Conseil de la magistrature sont fixées dans cet article 65bis nouveau de la Constitution. La composition du CDM, la désignation des membres seront fixées dans un deuxième temps, dans la loi d'application.

Le CDM est une autorité de surveillance, indépendante des trois pouvoirs. Sa mission de surveillance est triple. Il y a tout d'abord une surveillance préventive dans le préavis donné lors des élections judiciaires. Il s'agit d'un préavis qui ne change rien aux prérogatives de la COJU et du Parlement. Ensuite, une surveillance administrative porte sur l'examen de la gestion des comptes, sur le respect du principe de célérité. Enfin, une surveillance disciplinaire est instaurée en cas de manquement au devoir de fonction. Le CDM autorise ou non, dans ces cas-là, les poursuites pénales en prenant en compte non pas des motifs judiciaires ou pénaux mais des considérations relevant du sens politique en général.

Le CDM renforce l'indépendance du Pouvoir judiciaire et exerce sur celui-ci une surveillance qui ne limite nullement les attributions de haute-surveillance du Parlement, ni les attributions juridictionnelles du Tribunal cantonal et du ministère public. Les compétences du CDM sont très bien délimitées dans la Constitution. Le budget de fonctionnement est modeste qui correspond à moins de 1% du budget du Pouvoir judiciaire et du ministère public.

Pour les détails du projet, il est renvoyé au message du Conseil d'Etat.

3. Discussion et vote d'entrée en matière

Concernant le problème de retard dans le traitement des affaires, le Président du Tribunal cantonal doute que le Conseil de la magistrature soit d'une grande aide en la matière. A cet égard, les voies de droits existent et le justiciable peut déposer un recours auprès du Tribunal cantonal si un juge de district tarde. Il en va de même si le Tribunal cantonal tarde. Il est faux de soutenir qu'un dossier puisse rester 10 ans dans un tiroir. A propos des fameuses « affaires » dont se gaussent les journaux, il y aurait fort à parier que d'autres cantons feraient aussi les grands titres, si la presse s'y intéressait de plus près. Le Président du Tribunal cantonal rappelle que les résultats de la justice valaisanne devant le Tribunal fédéral sont excellents sur le plan suisse.

Un député s'interroge sur l'intérêt d'avoir un CDM « light » et se demande pourquoi l'on ne reprend pas le modèle fribourgeois. Pour le Conseil d'Etat, il ne s'agit pas d'avoir une version « light ». Le CDM voulu doit être efficace, avec un cahier des charges restreint permettant de répondre au besoin d'indépendance et de surveillance de la justice.

Un député déplore qu'il n'y ait pas déjà un projet de loi prévu qui permettrait de soutenir et d'argumenter en faveur du CDM lorsque l'article constitutionnel sera soumis au peuple. Le message du Conseil d'Etat esquisse le contenu éventuel de la future loi mais doit être suffisamment général pour que le Grand Conseil puisse faire ses choix en toute liberté. Le Conseil d'Etat ne peut pas préfigurer les décisions du législateur. Il n'est pas possible de proposer un projet de loi au parlement sans entendre au préalable les milieux concernés et de mettre l'avant-projet en consultation. Ces deux étapes sont absolument nécessaires et doivent être respectées.

Plusieurs membres de la commission sont en faveur de cette entrée en matière en soulevant le problème des limites du travail d'un parlement de milice dans certains dossiers. Peut-être que si la COJU avait eu plus de temps, il y aurait eu moins de dérives à la CCR. Certaines tâches devront être retirées du cahier des charges de la COJU et confiées à des professionnels.

D'autres se prononcent contre l'entrée en matière. Ils estiment que les instances de haute surveillance du parlement sont efficaces et travaillent suffisamment sur les dossiers sensibles. Ils ne sont pas favorables à la mise en place d'une nouvelle structure qui serait introduite entre la COJU et le Grand Conseil.

L'entrée en matière est acceptée avec 7 voix pour, 4 voix contre et une abstention.

4. Lecture article par article

Titre et considérants

Pas de remarque

Art. 65 bis nouveau

Alinéa 1

Pas de remarque

Alinéa 2

Pas de remarque

Alinéa 3

Cet alinéa suscite à une large discussion et plusieurs propositions sont faites :

Proposition 1 : L'objectif de cette proposition est de supprimer la délégation de la surveillance administrative au ministère public et au Tribunal cantonal afin de donner plus de pouvoir au CDM.

³ Il exerce la surveillance administrative et disciplinaire sur les autorités judiciaires cantonales et les magistrats du ministère public, sous les réserves suivantes:

~~1. — la surveillance administrative des autorités judiciaires de première instance et celle des offices régionaux du ministère public peut être déléguée au Tribunal cantonal, respectivement au bureau du ministère public;~~

Vote :

Pour : 2

Contre : 10

Abstention : 0

La proposition de modification est refusée.

Proposition 2 : La surveillance administrative devrait être déléguée à une seule personne et non pas à un collège de personnes. Dans le texte proposé par le Conseil d'Etat, la délégation ne vaut que pour les offices régionaux, l'office central est oublié. Cette délégation est une compétence d'inspection et les inspections sont faites à l'heure actuelle par le procureur général. Il serait ainsi mieux à même de remplir cette tâche.

³ Il exerce la surveillance administrative et disciplinaire sur les autorités judiciaires cantonales et les magistrats du ministère public, sous les réserves suivantes:

1. la surveillance administrative des autorités judiciaires de première instance et celle des offices régionaux du ministère public peut être déléguée au Tribunal cantonal, respectivement au procureur général au bureau du ministère public;

Vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

La proposition de modification est acceptée.

Proposition 3 :

Il est proposé de déléguer également la surveillance disciplinaire au Tribunal cantonal et au Ministère public.

Vote :

Pour : 2

Contre : 9

Abstentions : 1

La proposition de modification est refusée

Alinéa 4

Modification rédactionnelle :

⁴ Il ~~se prononce sur les demandes d'autorisation~~ délivre l'autorisation de poursuivre les membres du Conseil d'Etat, les autorités judiciaires cantonales et les magistrats du ministère public pour crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Alinéa 5

La commission propose, dans ce dernier alinéa, de préciser que la loi arrête également la voie de recours contre les décisions du Conseil de la magistrature. La précision concernant la voie de recours est acceptée à l'unanimité. Une adaptation rédactionnelle de cet alinéa 5 est également acceptée à l'unanimité par voie de circulation avec 10 voix pour.

⁵ Il est soumis à la haute surveillance du Grand Conseil. Pour le surplus, la loi arrête :

1. la composition, le mode de désignation et l'organisation du Conseil de la magistrature ;

2. la voie de recours contre les décisions du Conseil de la magistrature ; ainsi que ses

3. les rapports **du Conseil de la magistrature** avec le Grand Conseil, le Tribunal cantonal et le ministère public.

5. Débat final

Le débat final n'est pas utilisé.

6. Vote final

Par 7 voix pour, 0 contre et 5 abstentions, la commission des institutions et de la famille accepte, avec les modifications apportées, le projet d'introduction d'un article 65bis nouveau dans la Constitution cantonale instituant un Conseil de la magistrature

Le président
Alwin Steiner

Le rapporteur
Xavier Mottet



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

MESSAGE

Objet **Projet de loi d'adhésion du canton du Valais au concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande**

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le président du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre avec le présent message un projet de loi d'adhésion du canton du Valais au concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande.

Cet exposé, élaboré par la conférence latine des Chefs des départements de justice et police (CLDJP), présente de manière détaillée les évolutions historiques et législatives qui ont permis d'aboutir à cette révision du concordat auquel le canton du Valais a adhéré le 20 juin 1990.

1. Préambule

La souveraineté des cantons en matière de police résulte de la Constitution fédérale. Ceux-ci ont la compétence originelle de veiller sur leur territoire à la sécurité et à l'ordre publics. Pour remplir cette mission, les corps de police disposent d'un effectif, d'une organisation et d'un équipement dimensionnés en fonction des besoins ordinaires.

Il peut toutefois arriver que la nature ou l'ampleur d'un événement auquel un canton doit faire face exige l'engagement de moyens plus importants ou plus spécialisés que ceux dont il dispose. La manière la plus rationnelle et la plus économique de parer à ces situations extraordinaires consiste à recourir à l'entraide concordataire.

Par ailleurs, le développement de la délinquance transfrontalière cantonale ou nationale ainsi que certaines recherches et enquêtes exigent la mise en commun de données utiles de police judiciaire, dans le but de renforcer et d'améliorer la lutte contre la criminalité.

Enfin, à l'heure où les engagements intercantonaux se multiplient, l'unité de doctrine prend une place de plus en plus importante, car elle facilite la conduite et le travail des forces de police. En outre, l'application du principe de l'économie des moyens conduit à rechercher les synergies dans les domaines où cela s'avère judicieux, dans le but d'accroître la qualité des tâches accomplies et de réduire les coûts de la sécurité.

Dans sa séance du 10 octobre 1988, la Conférence latine des Directrices et Directeurs de justice et police (CLDJP) a adopté le texte du concordat réglant la coopération en matière de

police en Suisse romande. Ce texte a par la suite été soumis à l'autorité compétente de chaque canton en vue de l'adhésion.

Aujourd'hui, la révision de ce concordat régissant l'entraide policière intercantonale se justifie pour deux raisons principales. Il s'agit d'une part, pour tenir compte de l'évolution significative constatée ces dernières années dans la coopération intercantonale en Suisse romande, d'étendre la portée du concordat et son but à l'échange de données de police judiciaire ainsi qu'à la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques comme à la formation y relative. Dans ce but, une base légale concordataire formelle est créée.

D'autre part, il est nécessaire d'adapter certaines dispositions légales du concordat, étant donné le développement de la coopération policière intercantonale vécu ces dernières années et les changements intervenus dans l'ordre juridique.

Toutefois, sur le fond, le principe de l'entraide concordataire, qui a jusqu'ici fait ses preuves, ne change pas, d'autant plus qu'il n'est pas remis en cause.

Le concordat révisé aménage différemment le texte, de manière à introduire les deux nouveaux buts, à savoir l'échange de données de police judiciaire et la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques comme la formation y relative. Il prévoit une structure en 5 chapitres correspondant aux domaines concernés.

2. Historique de la révision

Sur demande de la CCPC RBT, la CLDJP a autorisé le 25 mars 2011 la constitution d'un groupe de travail en vue d'une révision du Concordat.

Le 8 septembre 2011, la CCPC RBT a adopté un rapport et les propositions du groupe de travail, soit en particulier l'élaboration d'un nouveau concordat développant des collaborations et des synergies supplémentaires.

Le 30 septembre 2011, la Conférence latine a confirmé l'élaboration d'un nouveau concordat par la CCPC RBT. Elle a approuvé la constitution du groupe de travail ad hoc sous la conduite de la présidente de la CCPC RBT et comprenant les commandants de police ainsi que les présidents des conférences des chefs de gendarmerie (CCG) et de police judiciaire (CCPJ). Ce groupe de travail a bénéficié du soutien d'un expert, M. Pierre Nidegger, ancien commandant de la Police cantonale fribourgeoise et ancien Président de la CCPCS.

Lors de sa séance du 5 octobre 2012, la Conférence a procédé à la première lecture du projet de révision. Elle a souhaité que quelques modifications y soient apportées (spécialement aux art. 5 et 13 du projet de concordat).

La version remaniée a été approuvée par la CLDJP lors de sa séance du 14 mars 2013.

Le projet a ensuite été mis en consultation auprès des gouvernements cantonaux, dont certains ont formulé quelques remarques dont il a été tenu compte.

Après avoir été validé par les gouvernements cantonaux, le projet de révision du concordat a été transmis, en application de la Convention sur la participation des parlements (CoParl¹) du 5 mars 2010, à une Commission interparlementaire (CIP) chargée d'examiner ledit projet.

¹ Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 5 mars 2010

La CIP s'est réunie le 17 janvier 2014 dans la salle du Grand Conseil à Genève. Les débats ont porté principalement sur deux dispositions, les art. 13. « Dispositions d'ordre financier » et 14. « Banque de données communes ». Le projet de modification du Concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande a été accepté en vote final par 27 voix sans opposition et 3 abstentions.

La CLDJP a adopté la version finale du Concordat lors de sa séance du 3 avril 2014 à Neuchâtel.

3. Commentaire article par article

Art. 1

Cet article, qui fixe quelles sont les parties au concordat, est inchangé par rapport au texte de 1988.

Art. 2

Cet article est nouveau et sa rédaction correspond aux 3 buts définis pour le concordat révisé :

- l'entraide concordataire (ancien but);
- l'échange de données de police judiciaire (nouveau but);
- la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques, ainsi que la formation y relative (nouveau but).

Le concordat révisé fixe d'abord les principes fondamentaux de la coopération intercantonale, en déterminant notamment le champ d'application, les autorités concordataires, les cas d'entraide concordataire, la procédure de mise en œuvre du concordat, le statut juridique des forces de police engagées, la responsabilité pour actes licites ou illicites, ainsi que les répercussions financières de l'entraide concordataire.

Il donne ensuite une assise légale formelle à l'échange de données de police judiciaire qui s'est fortement développé depuis une quinzaine d'années, afin d'améliorer la lutte contre la criminalité, suite à l'adoption par la CLDJP de la Convention du 10 septembre 1997 relative au Concept intercantonal de coordination opérationnelle et préventive (CICOP).

Il veut enfin renforcer la collaboration policière intercantonale, en encourageant les synergies, dans l'esprit et dans la ligne des réalisations ayant déjà vu le jour jusqu'ici, dans les domaines opérationnel, technique, scientifique et logistique ainsi que pour la formation y relative. La réalisation de ces synergies doit en effet, le cas échéant, être précédée et soutenue par une formation adéquate.

Art. 3

L'alinéa 1 reprend le texte de l'article 12 du concordat de 1988 en ce qui concerne la composition et la constitution de l'autorité concordataire.

L'alinéa 2 détermine les tâches et les attributions principales de l'autorité concordataire, en tenant compte de la pratique actuelle et de la répartition des compétences entre l'autorité politique et les commandements de police. Il fixe le cadre de la mission de l'autorité concordataire. Il donne à celle-ci une compétence supplémentaire importante : celle de prendre connaissance du rapport d'engagement. Celui-ci décrit les travaux préparatoires (mission, analyse de la situation et de la menace) et l'exécution de l'engagement (missions

attribuées, effectifs et moyens engagés), dans le but de tirer les enseignements positifs et négatifs de l'opération.

Art. 4

Chaque canton assure au quotidien et avec ses propres moyens sa mission de maintenir la sécurité et l'ordre publics. Si ses propres forces ne suffisent plus en raison de l'envergure, de la complexité, de l'importance ou du caractère intercantonal de l'événement, il peut demander l'appui :

- a) d'un ou des cantons limitrophes ou ;
- b) d'autres cantons sur la base d'accords bilatéraux ou;
- c) des cantons du concordat dont il fait partie ou ;
- d) de tous les cantons confédérés sur la base de la Convention sur les engagements de police intercantonaux (IKAPOL).

Il ne peut donc y avoir demande d'entraide concordataire que si, dans les cas prévus à l'article 5, le canton n'est pas ou plus en mesure de maîtriser par ses propres moyens la situation à laquelle il est confronté.

La demande d'entraide concordataire est faite, en règle générale, par écrit à l'autorité compétente du canton dont l'aide est sollicitée. Celui-ci statue sur la demande.

Art. 5

Les cas justifiant une demande d'entraide concordataire sont les mêmes que ceux prévus dans le concordat actuel, à savoir des situations dans lesquelles il s'agit de prévenir des troubles graves à la sécurité publique ou de les contenir. Ils ont été complétés :

- **à la lettre d** avec « les recherches de grande envergure » comme par exemple l'évasion d'un pénitencier d'un délinquant dangereux, le dispositif de recherches pour un tireur fou, l'alerte enlèvement d'enfant ;
- **à la lettre e**, avec « les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes ».

Par police judiciaire, il faut entendre l'activité d'enquête ayant pour but d'établir si, par qui et dans quelles circonstances une infraction a été commise, de la constater, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Cette activité s'effectue sous la conduite du Ministère public ou sous l'autorité de la police.

Dans ces situations comme par exemple les homicides, les prises d'otages, les brigandages ou les enlèvements d'enfants, le travail d'enquête, qui est réalisé durant les premières heures et qui se révèle très conséquent, s'avère décisif. Il importe donc de pouvoir bénéficier de l'appui de renforts significatifs pour procéder aux investigations nécessaires ;

- **à la lettre g**, avec « les visites d'Etat », pour tenir compte de situations auxquelles les polices romandes sont régulièrement confrontées aujourd'hui. En effet, la protection de personnalités lors d'une visite d'Etat peut exiger d'un canton l'engagement de moyens plus importants que ceux dont il dispose, que cela soit en ce qui concerne les policiers ou les spécialistes notamment dans le domaine de la protection de personnes, de la recherche d'explosifs, de la fouille avec des chiens ou du déminage.

Art. 6

La demande ou l'octroi de l'entraide concordataire ressort de la compétence du gouvernement cantonal.

Toutefois, dans certaines situations d'urgence, il n'est pas possible d'obtenir la décision du gouvernement cantonal dans un court délai. Le concordat prévoit pour ces cas la délégation de compétence à la Directrice ou au Directeur cantonal compétent en matière de police. Cette solution est déjà en vigueur aujourd'hui dans les cantons de Fribourg (Arrêté du Conseil d'Etat), de Neuchâtel (Loi sur la police) ainsi qu'en Valais (Décision du Conseil d'Etat).

Les alinéas 2, 3 et 4 sont inchangés par rapport au texte de 1988.

Art. 7

Cet article reprend le texte du concordat de 1988.

Art. 8

Cet article reprend le texte du concordat de 1988.

Art. 9

L'alinéa 1 est inchangé par rapport au texte de 1988.

En revanche, l'alinéa 2 est complété par l'adjonction du terme « administrative », pour tenir compte du fait que certaines législations cantonales ou communales ne connaissent plus la procédure disciplinaire.

Art. 10

Sur le fond, cet article traitant la responsabilité reprend le texte du concordat de 1988.

Aux alinéas 3 et 4, le terme « fonctionnaire de police » est remplacé par celui de « membre de la police », pour tenir compte du fait que, dans certaines administrations, le statut de fonctionnaire a disparu et que du personnel qui n'a pas le statut de policier peut être engagé aujourd'hui dans des opérations d'entraide concordataire.

Art. 11

Cet article reprend le texte du concordat de 1988.

Art. 12

Cet article reprend le texte du concordat de 1988.

Aux alinéas 1 et 3, le terme « membre » remplace « hommes » respectivement « fonctionnaire ».

Art. 13

Cet article traite de la prise en charge par les cantons des coûts d'intervention, à savoir des frais occasionnés par le personnel, les véhicules et le matériel engagés.

Le principe de la non-facturation est maintenu pour les contrôles communs de police judiciaire et pour les recherches de grande envergure ainsi que pour les cas de catastrophe.

Pour ces cas, la non-facturation se justifie par le fait que l'entraide judiciaire est gratuite, au sens de l'article 47 du code de procédure pénale suisse. De plus, elle s'inscrit dans le cadre de l'esprit de l'entraide concordataire, dont l'objectif est d'apporter une collaboration spontanée, pour une durée limitée et souvent dans des délais très courts en cas d'événement d'envergure. Elle a enfin pour objectif d'éviter ou de limiter le risque que l'on renonce à une demande d'entraide concordataire et, le cas échéant, que l'on restreigne les chances de succès d'une opération en raison de ses coûts.

En ce qui concerne le coût des premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes, le coût est facturé conformément au barème des émoluments. Le coût des premières investigations est facturé, même si cette solution ne s'inscrit pas forcément dans l'esprit du concordat et si elle peut s'opposer à l'article 47 du code de procédure pénale suisse. Cependant, elle a toutefois pour avantage d'être cohérente, parce que semblable à la facturation pratiquée lors des engagements du Groupement romand de maintien de l'ordre et d'être un frein au recours systématique à l'entraide concordataire.

Le barème des frais est fixé par l'autorité concordataire. Il définit le montant :

- de l'indemnisation par personne et par jour ;
- des frais pris en charge pour les véhicules à moteur ;
- des frais pris en charge pour le logement et pour la subsistance ;
- des frais engagés pour l'utilisation du matériel et des frais de réparation.

Initialement prévu en tant qu'annexe au concordat, le barème des frais de l'entraide concordataire (cf. annexe I et II) fera l'objet d'une décision de l'autorité concordataire. Son adaptation est en effet plus simple, ne nécessitant pas une modification du concordat.

Art. 14

Cette disposition légale est nouvelle. Elle est introduite pour donner une base légale formelle à trois projets de collaboration réalisés pour la lutte contre la criminalité et pour les recherches de police judiciaire :

- la coordination opérationnelle et préventive ;
- la comparaison des visages à des fins de police judiciaire ;
- le partage d'informations relatives à l'identification de personnes disparues.

La criminalité ne connaît pas les frontières cantonales et nationales. Il faut compter aujourd'hui avec une mobilité très grande des délinquants et avec les nouvelles formes de criminalité liées en particulier à l'utilisation d'internet et à la technologie moderne. Les investigations criminelles ne peuvent dès lors se limiter au cadre cantonal. La clé du succès se trouve dans la collaboration, l'échange de renseignements et la coordination entre tous les partenaires de la sécurité.

De plus, le développement des sciences forensiques et de l'informatique notamment offrent des possibilités nouvelles dans la recherche criminelle.

a) La coordination opérationnelle et préventive

La CLDJP a adopté, le 1er septembre 1997, le Concept intercantonal de coordination opérationnelle et préventive (CICOP), qui a créé un organe chargé :

- d'analyser les événements par les services de renseignement criminel des cantons partenaires ;
- de mettre en commun ces analyses, de chercher les relations entre les infractions et de suivre les séries intercantionales de délits ;
- de proposer des mesures coordonnées en fonction des analyses.

Cette structure de coordination judiciaire, qui a également été créée dans les autres concordats de Suisse, collabore avec un réseau de partenaires suisses et étrangers.

Cette plateforme commune permet aux cantons romands de partager en permanence leurs données sur les crimes et délits, respectivement sur les suspects ou auteurs de telles infractions, en particulier pour la délinquance sérielle dans les domaines des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, des infractions contre le patrimoine et des infractions contre l'intégrité sexuelle.

b) Le partage des informations relatives à l'identification de personnes disparues

Depuis septembre 2007, une banque de données des personnes disparues en Suisse est disponible sur internet. Elle a été créée par la police cantonale valaisanne et est accessible à toutes les polices du pays et du Liechtenstein. Elle constitue un outil de police scientifique, qui permet de vérifier, en cas de découverte d'une personne décédée, si les données post-mortem relevées sur le corps correspondent à des données ante-mortem préenregistrées. En effet, lorsqu'une personne portée disparue est retrouvée peu de temps après sa disparition, qu'elle est découverte dans la région de disparition et que son corps est présentable, les investigations ne posent pas de problème particulier. Par contre, lorsqu'un corps est découvert en état de décomposition avancé et qu'il n'existe pas d'indices sur une identité, les choses se compliquent. Les informations enregistrées dans la banque de données s'avèrent alors décisives pour l'identification.

c) La comparaison des visages à des fins de police judiciaire

Dans le futur, compte tenu des nouvelles possibilités offertes par la technique, il est prévu d'étendre l'échange de renseignements dans le cadre du CICOP à la comparaison des visages. Il arrive en effet de plus en plus fréquemment que la police puisse disposer, lors de ses investigations et notamment de celles entreprises à l'occasion d'une infraction grave comme le brigandage, d'images des visages des auteurs ou des suspects d'une infraction, images enregistrées dans des systèmes de surveillance ou prises par des témoins. Des représentants du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence ont été consultés, en octobre 2008, sur les aspects légaux du système de comparaison des visages à des fins de police judiciaire. Ils ont fait ressortir le fait que ces données ne relèvent pas du droit fédéral et que ce système n'est pas de nature à causer des désagréments au citoyen, parce qu'il est suffisamment performant dans le traitement et le tri des données.

L'alinéa 2 de cette nouvelle disposition légale prévoit que les procédures, les compétences et les règles d'exploitation des banques de données communes feront l'objet de directives adoptées par l'autorité concordataire.

Lors des travaux de la CIP, trois aspects ont été relevés. Le premier traitait de la participation des préposés à la protection des données cantonaux, plus particulièrement en

raison de l'absence d'intervention du préposé fédéral en matière de données cantonales. Le deuxième concernait l'accès aux informations contenues dans les banques de données communes, à savoir si celles-ci seraient accessibles uniquement aux cantons signataires ou également, sur demande, à d'autres cantons. Enfin, un troisième élément a été avancé concernant la compatibilité des systèmes actuels et la nécessité de faire en sorte que ces derniers puissent fonctionner entre eux.

En réponse aux différentes interrogations, il a été précisé que le préposé fédéral n'était en effet pas compétent en matière cantonale, et que tel que le prévoit l'alinéa 2 de l'article 14, l'autorité concordataire définira tant les procédures, les compétences que les règles d'exploitation des banques de données communes. Le règlement qui sera édicté pourra le cas échéant être soumis aux préposés cantonaux. Sur la question de l'accès aux informations, le règlement devra préciser ce qu'il en est de l'accès des cantons non signataires. L'essentiel demeure dans l'adoption d'un règlement qui assure la garantie de tous les éléments de protection des données. Par ailleurs, il ne s'agit pas de créer de nouvelles bases de données par le biais du concordat, mais de formaliser quelque chose qui existe déjà.

Au demeurant, plusieurs préposés cantonaux ont déjà eu l'occasion de se prononcer lorsque le projet de modification du concordat a été soumis pour préavis aux gouvernements cantonaux. La CIP a finalement renoncé à introduire dans le concordat une intervention spécifique des préposés cantonaux à la protection des données en rapport avec l'élaboration des dispositions prévues par l'article 14 alinéa 2.

Art. 15

Cet article est nouveau. Il se réfère à l'article 2 nouveau du concordat, qui attribue à celui-ci la tâche de réaliser des synergies dans les domaines opérationnel, technique, scientifique et logistique. Il couvre également la possibilité de mettre à disposition d'un canton signataire des policiers spécialisés pour des investigations particulièrement complexes portant sur des membres d'un corps de police, si la proximité des enquêteurs avec les personnes soupçonnées peut compromettre le résultat de l'enquête.

Toutefois, sur le plan des processus, coopérer à la réalisation de synergies n'a pas de caractère contraignant pour les cantons partenaires.

Au-delà de la mise en œuvre stricto sensu du concordat à l'occasion d'événements d'envergure, les polices romandes ont cherché à développer des synergies dans divers domaines touchant aussi bien à des aspects opérationnels et logistiques que dans le domaine de la formation. Ont ainsi été réalisés :

a) Sur le plan opérationnel

- le Concept intercantonal de coordination opérationnelle et préventive (CICOP) en 1997 ;
- le Groupement romand de maintien de l'ordre (GMO) en 1998 ;
- l'unité concordataire de tireurs d'élite (TERO) en 2007.

b) Dans le domaine logistique

- l'uniforme de travail en 2004 ;
- l'uniforme de représentation en 2011.

c) Dans le domaine de la formation

- le cours de formation pour les groupes d'intervention (GI) et les tireurs d'élite (TE) en 1975 ;
- la coordination des écoles de police en 2006 et l'édition de manuels communs de formation.

A ce jour, d'autres projets de synergies sont à l'étude à des stades plus ou moins avancés, comme par exemple l'engagement des démineurs, le recours aux chiens spécialisés, la formation pour la protection rapprochée ou les campagnes de prévention.

Art. 16

L'alinéa 1 de cet article reprend le texte du concordat de 1988.

Par contre, à l'alinéa 2, le préavis de dénonciation est porté d'un an à trois ans, pour tenir compte du temps nécessaire aux parties pour s'adapter ou pour se réorganiser suite à une décision de retrait du concordat prise par un ou par plusieurs cantons.

Art. 17

Cet article reprend le texte du concordat de 1988.

Art. 18

Dès l'entrée en vigueur du présent concordat, le concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande est abrogé.

4. Incidences financières

Pas de conséquences financières particulières pour le canton du Valais.

5. Collaboration canton-communes

Pas de conséquences sur la collaboration.

6. Entrée en vigueur

Lorsque trois cantons y auront adhéré. Les travaux législatifs sont en cours dans tous les cantons. Au début 2015, il n'y a pas encore d'adhésion.

Lieu, date Sion, le 8 janvier 2015

Le président du Conseil d'Etat **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat **Philipp Spörri**

Annexes :

- Rapport et prise de position de la Commission interparlementaire romande (CIP) du 5 mars 2014

Commission interparlementaire chargée d'examiner le projet de modification du Concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande

Rapport final et prise de position

La Commission interparlementaire chargée d'examiner le projet de modification du Concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (ci-après la CIP), s'est réunie le 17 janvier 2014 dans la salle du Grand Conseil à Genève.

La CIP était présidée par Mme Anne Marie von Arx-Vernon (GE), la vice-présidence étant assurée par M. Gérald Cretegny (VD).

Ont participé à la séance de la CIP du 17 janvier 2014:

Pour le canton de Fribourg: Mme et MM. André Ackermann, François Bosson, Andrea Burgener Woeffray, Benjamin Gasser, Denis Grandjean, Roland Mesot, André Schoenenweid.

Pour le canton de Genève: Mmes et MM. Anne Marie von Arx-Vernon, Emilie Flamand-Lew, Eric Leyvraz, Cyril Mizrahi, Eric Stauffer, Raymond Wicky.

Pour le canton du Jura: MM. Carlo Caronni, Loïc Dobler, Gabriel Friche, André Henzelin, Raoul Jaeggi, Emmanuel Martinoli, Didier Spies.

Pour le canton du Valais: Mmes et M. Alain de Preux, Christine Ecoeur, Anne Luyet, Sonia Tauss-Cornut.

Pour le canton de Vaud: Mmes et MM. Amélie Cherbuin, Gérald Cretegny, Martial De Montmollin, Denis-Olivier Maillefer, Gérard Mojon, Jean-Marc Sordet, Claudine Wyssa.

Ont été excusés à cette séance: Mmes et MM. Alain Bohlinger (JU) Francis Charmillot (JU), Véronique Coppey (VS), Rosina In-Albon (VS), Maurice Jobin (JU), Jürgen Schetter (VS), Jean-Daniel Tschan (JU), Christian Zaugg (GE).

Assistaient aux travaux de la CIP Mme et MM. Pierre Maudet, Conseiller d'État genevois, président du Concordat, Jacques Antenen, président de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse romande, de Berne et du Tessin (CCPC RBT), Blaise Péquignot, Secrétaire général de la Conférence latine des Chefs des départements de justice et police (CLDJP), Antoine Landry, secrétaire général adjoint, département de la sécurité et de l'économie, Genève, Vincent Delay, chef de la division juridique de la police cantonale vaudoise, Irène Renfer, secrétaire du Bureau interparlementaire de coordination (BIC).

Le procès-verbal a été tenu par M. Gérard Riedi, Bureau interparlementaire de coordination.

Considérations générales et entrée en matière

Avant de procéder au vote d'entrée en matière, la CIP a bénéficié des explications de M. Pierre Maudet, président du concordat. M. Maudet a relevé que le concordat n'avait pas été révisé depuis son adoption en 1988 et que le projet de révision répond notamment à l'émergence d'un espace criminel romand ainsi qu'à un besoin accru dans le domaine du maintien de l'ordre. Quand bien même la sécurité est un domaine où la souveraineté des cantons reste un élément central, il n'en demeure pas moins qu'au vu de l'émergence de

problématiques transcantoniales, le dispositif, et par là même le concordat, doivent être adaptés. Il a ainsi été décidé de proposer l'extension du concordat au domaine de la police judiciaire et de l'échange d'informations.

S'agissant du domaine de la police judiciaire, celui-ci est l'élément le plus nouveau et le plus particulier de l'évolution du concordat, qui traduit les situations face auxquelles se trouvent les polices romandes, avec des phénomènes criminels qui dépassent les frontières cantonales.

Pour ce qui est de l'échange d'informations, M. Maudet a relevé l'importance de le favoriser et le faciliter, afin que le morcellement du territoire n'engendre pas de difficultés pour l'obtention d'informations importantes.

Les délégations cantonales se sont de manière générale exprimées favorablement quant à la proposition de modification du concordat. A titre préliminaire, certains aspects ont été relevés par différents membres des délégations.

La délégation fribourgeoise a exprimé son soutien à la révision proposée, tout en se disant favorable à ce que les gouvernements affirment, dans le commentaire du concordat, leur ferme volonté d'étendre la coopération de police à d'autres domaines afin de réaliser des synergies.

La délégation vaudoise a souligné la bonne direction prise avec la modification du concordat.

Un membre de la délégation genevoise a fait part de sa réflexion concernant l'existence de différents systèmes cantonaux, alors qu'à son avis l'avenir passe par un système policier, judiciaire et pénitencier unique.

Un membre de la délégation vaudoise a alors, au contraire, réaffirmé le caractère essentiel de la souveraineté cantonale dans le fonctionnement helvétique.

Un membre de la délégation fribourgeoise a également rappelé que le fédéralisme est le fondement de la Suisse et que ce système fait partie des racines et de la culture politique suisses.

Un membre de la délégation fribourgeoise s'est encore interrogé sur les aspects informatiques et le champ d'application du concordat, sur le rôle de l'armée et de la police fédérale, ainsi que sur la formation de base des policiers.

M. Maudet a précisé que le concordat n'exclut rien en matière informatique. S'agissant de la collaboration avec l'armée, il a relevé que cette question est encore plus sensible que celle de la souveraineté des cantons. Il s'agit là d'un enjeu qui dépasse le concordat. Enfin, il considère qu'il serait nécessaire de disposer d'une formation commune. Cependant, le concordat ne touche pas spécifiquement à la formation.

M. Antenen a précisé que le concordat répond à une situation où la police fédérale limite son champ d'activité et pour lequel il reste une large place pour la compétence cantonale. Il ajoute encore que, aux yeux des commandants de police, ce concordat est capital. Celui-ci ancre en effet juridiquement des pratiques qui sont devenues essentielles pour toute activité policière.

Un membre de la délégation valaisanne a fait savoir que pour sa délégation, il est important et fondamental que les compétences restent en main des cantons. Sa délégation relève que le fonctionnement dans les concordats est apprécié et fonctionne à satisfaction.

L'entrée en matière a été acceptée à l'unanimité par les membres de la CIP.

Débats de la CIP, propositions d'amendements et remarques

La CIP a procédé à l'examen article par article de la proposition de modification du concordat.

Une proposition de la délégation genevoise, consistant à proposer l'utilisation du langage épïcène a été traitée de façon unique pour l'ensemble du projet de modification du concordat.

M. Péquignot a alors proposé d'ajouter au préambule la formulation: "*considérant que les termes désignant les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes*".

Cette proposition n'a pas été retenue par les membres de la CIP.

Vote sur la proposition de principe en faveur d'une formulation épïcène du concordat.

Pour : 29 (7 FR, 3 GE, 7 JU, 4 VS, 7 VD) Contre : - Abs. : 1 (1 GE)

Cette proposition a été acceptée.

Art. 1 Champ d'application

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 2 But

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 3 Autorité concordataire

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 4 Principe

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 5 Cas d'entraide concordataire

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 6 Aide sur le territoire des cantons concordataires

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 7 Avis aux cantons concordataires

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 8 Commandement

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 9 Statut juridique des forces de police extérieures au canton

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 10 Responsabilité pour actes illicites

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 11 Responsabilité pour actes licites

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 12 Accidents

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 13 Dispositions d'ordre financier

Lors des débats sur l'article 13, la question de la distinction des prestations facturées et non facturées a été soulevée par la délégation fribourgeoise.

M. Delay a précisé que, selon l'usage en matière de police judiciaire, il n'y pas de facturation. En revanche, des prestations de spécialistes peuvent, par exemple, être facturées. Le principe demeure la gratuité afin que les éventuels coûts n'entraient pas le recours à l'entraide.

En complément, M. Landry a ajouté que le principe de la gratuité demeure garanti, mais afin d'éviter une incitation négative à ne pas entretenir les corps de police suffisants, une disposition sur la facturation des prestations a été prévue.

La délégation genevoise a également formulé une demande de précision, s'agissant de la mise en œuvre d'une politique équitable d'investissements afin d'éviter que certains cantons ne soient préterités, notamment en ce qui concerne les coûts de la police scientifique. Dans la mesure où la question de la vision politique globale qui découle du concordat, notamment en termes d'investissements financiers et de coûts induits récurrents, pourrait être abordée par les parlements cantonaux, il serait opportun que les députés puissent disposer des informations adéquates afin d'assurer la défense du projet devant leurs parlements respectifs.

Mis aux voix, l'article 13 a été adopté sans opposition.

Art. 14 Banques de données communes

L'article 14 a suscité des interrogations en lien avec la protection des données et de leur accessibilité auprès des délégations vaudoise, valaisanne et genevoise.

Trois aspects ont été relevés. Le premier traitait de la participation des préposés à la protection des données cantonaux, plus particulièrement en raison de l'absence d'intervention du préposé fédéral en matière de données cantonales. Le deuxième élément menant à des interrogations concernait l'accès aux informations contenues dans les banques de données communes, à savoir si celles-ci seraient accessibles uniquement aux cantons signataires ou également, sur demande, à d'autres cantons. Enfin, un troisième élément a été avancé concernant la compatibilité des systèmes actuels et la nécessité de faire en sorte que ces derniers puissent fonctionner entre eux.

En réponse aux différentes interrogations, M. Péquignot a notamment indiqué que le préposé fédéral n'était en effet pas compétent en matière cantonale, et que tel que le prévoit l'alinéa 2 de l'article 14, l'autorité concordataire définira tant les procédures, les compétences comme les règles d'exploitation des banques de données communes. Le règlement qui sera édicté pourra être soumis aux préposés cantonaux. Sur la question de l'accès aux informations, le règlement devra préciser ce qu'il en est de l'accès des cantons non signataires. M. Péquignot a souligné que l'essentiel demeure dans l'adoption d'un règlement

qui assure la garantie de tous les éléments de protection des données. Par ailleurs, il ne s'agit pas de créer de nouvelles bases de données par le biais du concordat, mais de formaliser quelque chose qui existe déjà.

M. Delay a précisé que les préposés cantonaux ont déjà eu l'occasion de se prononcer lorsque le projet de modification du concordat est passé par les gouvernements cantonaux.

L'importance que représente l'outil qu'est la base de données a été soulignée par M. Antenen.

Tout en comprenant l'importance de l'article 14, la délégation genevoise a soumis une proposition d'amendement à la CIP afin de compléter l'alinéa 2 en ajoutant "*en collaboration avec les préposés cantonaux à la protection des données*".

Les délégations vaudoise et fribourgeoise ont fait part de leur opposition à cette proposition d'amendement. La délégation jurassienne a annoncé être partagée quant à cette proposition.

Sur proposition de M. Landry, la délégation genevoise a reformulé sa proposition comme suit: "*après consultation des préposés cantonaux à la protection des données*".

Cette proposition a été mise aux voix.

Pour : 12 (5 GE, 3 JU, 2 VS, 2 VD) Contre : 17 (7 FR, 3 JU, 2 VS, 5 VD) Abs. : 1 (1 JU)

L'article 14, alinéa 1 a été adopté sans opposition.

L'article 14, alinéa 2 a été mis aux voix.

Pour : 19 (7 FR, 4 JU, 3 VS, 5 VD) Contre : - Abs. : 11 (5 GE, 3 JU, 1 VS, 2 VD)
--

L'article 14, alinéa 2 a été accepté.

Art. 15 Cadre et domaines des synergies

La délégation valaisanne a souhaité connaître la perspective en matière de formation.

M. Antenen a annoncé que tant au sein de la CCPC RBT que parmi les Conseillers d'Etat, il n'y a pas d'unanimité sur cette question. Cependant, l'article 15 ne traite pas de la formation générale de tous les policiers, mais de la formation technique des policiers amenés à apporter du renfort à d'autres cantons. La problématique plus générale de la formation fait actuellement l'objet d'une réflexion.

M. Péquignot a réaffirmé que l'article 15 vise spécifiquement les formations particulières. Dans le même temps, il a rappelé que tous les policiers sont au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité et qu'au niveau romand, un coordinateur veille à ce que les différentes formations répondent à des normes standard.

Mis aux voix, l'article 15 a été adopté sans opposition.

Art. 16 Durée du concordat, dénonciation

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 17 Entrée en vigueur

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 18 Abrogation

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Annexes

La délégation fribourgeoise a suggéré de ne pas joindre les annexes au texte du concordat afin que leur éventuelle modification ne donne pas lieu à tout le processus de validation du concordat.

Cette proposition a été acceptée sans opposition.

Déclarations finales

La délégation genevoise s'est dite satisfaite de cette première avancée, même si certains de ses membres souhaiteraient que les choses aillent plus loin.

La délégation valaisanne s'est dite satisfaite des discussions ainsi que des réponses apportées. Elle souhaite une application profitable du concordat pour gérer les problématiques de sécurité.

La délégation vaudoise a indiqué être très heureuse du dénouement des travaux.

La délégation fribourgeoise a également exprimé sa satisfaction quant au concordat et souligné que si l'idée d'une police romande peut être réalisable à long terme, il convient d'avancer pour l'instant à un niveau réalisable ce qui est possible grâce au concordat.

Vote final

Pour : 27 (7 FR, 5 GE, 4 JU, 4 VS, 7 VD)
Contre : -
Abs. : 3 (3 JU)

Le projet de modification du Concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande est accepté.

Conclusion

La CIP accueille favorablement le projet de modification du concordat tout en proposant d'y inclure le langage épïcène.

A la lumière de l'article 11 CoParl, la CIP remercie la CLDJP de bien vouloir la tenir informée de la suite donnée à la présente prise de position.

Pour terminer, la présidence de la CIP tient à remercier MM. Pierre Maudet, Conseiller d'Etat, président du concordat, Jacques Antenen, président de la CCPC RBT, Blaise Péquignot, secrétaire général de la CLDJP, Antoine Landry, secrétaire général adjoint du département de la sécurité et de l'économie (GE) et Vincent Delay, chef de la division juridique de la police cantonale vaudoise, pour leur présence et les échanges fructueux durant les travaux.

Anne-Marie von Arx-Vernon

Présidente

Gérald Crétegny

Vice-président

Genève et Gland, le 5 mars 2014

Loi
concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat du 3 avril 2014
réglant la coopération en matière de police en Suisse romande

du ...

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 48 et 186 alinéas 3 et 4 de la Constitution fédérale;
vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 2 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 41 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les Pouvoirs;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 1

Le canton du Valais adhère au concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande du 3 avril 2014 et dont le texte est reproduit au pied de la présente loi.

Art. 2

Cette loi est communiquée au Conseil fédéral pour valoir adhésion du canton du Valais au concordat.

Art. 3

La loi d'adhésion au concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, du 20 juin 1990, est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.¹

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Ainsi projeté en Conseil d'Etat, à Sion, le

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹Délai pour le dépôt des 3000 signatures du référendum:

Concordat

du 3 avril 2014

réglant la coopération en matière de police en Suisse romande

Les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud et Valais,

Vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999,

Dans le respect de la Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl), du 5 mars 2010,

Considérant que de la collaboration intercantonale entre autorités de police et de poursuite pénale est fondamentale face aux phénomènes criminels qui dépassent les frontières cantonales,

Que, notamment, l'échange d'informations et les synergies entre polices romandes sont primordiales à cet égard,

Convienent du présent concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (ci-après : le concordat)¹

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Sont parties au concordat les cantons de Suisse romande qui déclarent leur adhésion.

² D'autres cantons peuvent également adhérer au présent concordat avec le consentement des gouvernements de tous les cantons partenaires.

³ Les cantons partenaires peuvent, dans la mesure où leur ordre juridique le permet, faire également appel à des polices municipales pour fournir l'entraide concordataire au canton requérant.

Art. 2 But

Le concordat a pour but de garantir et de promouvoir la coopération entre polices pour :

- a) l'entraide concordataire ;
- b) l'échange de données de police judiciaire ;
- c) la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques ainsi que pour la formation y relative.

Art. 3 Autorité concordataire

¹ Les Directrices et Directeurs compétents en matière de police forment l'autorité concordataire. Celle-ci se constitue elle-même.

² Les tâches et les attributions de l'autorité concordataire sont notamment :

- a) de promouvoir la coopération entre les polices et l'entraide au sens du présent concordat ;
- b) de donner aux commandements de police les mandats nécessaires ;

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent concordat s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes

- c) de veiller au respect du présent concordat ;
- d) d'arrêter le barème des frais causés par l'engagement des corps de police conformément à l'art. 13 ;
- e) d'examiner les litiges relatifs aux frais et aux demandes de dommages-intérêts et de soumettre aux cantons intéressés des propositions de règlement ;
- f) de prendre connaissance du rapport d'engagement, qui doit lui parvenir au plus tard six mois après la fin de celui-ci.

CHAPITRE II

Entraide concordataire

Art. 4 Principe

Une demande d'entraide concordataire ne peut être faite que lorsque le canton requérant ne peut à lui seul et par ses propres moyens maîtriser la situation à laquelle il est confronté.

Art. 5 Cas d'entraide concordataire

Une demande d'entraide concordataire peut être faite dans les situations suivantes :

- a) en cas de catastrophe ;
- b) lors de crimes accompagnés de violence tels qu'actes de terrorisme, de piraterie aérienne, prises d'otages, cas graves de brigandage ;
- c) en cas de troubles intérieurs ou de risques d'émeutes graves mettant en péril des personnes ou des biens ;
- d) lorsqu'il s'agit d'organiser des contrôles communs de police judiciaire et des recherches de grande envergure ;
- e) pour les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes ;
- f) à l'occasion de grandes manifestations ;
- g) lors de rencontres importantes, notamment à l'occasion de conférences internationales ou de visites d'Etat.

Art. 6 Aide sur le territoire des cantons concordataires

¹ Le gouvernement cantonal est l'autorité compétente pour requérir ou accorder l'entraide concordataire. En situation d'urgence, il peut déléguer cette compétence à la Directrice ou au Directeur cantonal compétent en matière de police.

² A moins que ses propres tâches prioritaires ne l'en empêchent, la partie requise est tenue de mettre à la disposition du canton qui en fait la demande les effectifs prévus par l'autorité concordataire.

³ L'entraide concordataire sur le territoire des cantons concordataires prime toute demande d'appui présentée par d'autres cantons.

⁴ Lorsqu'un canton est requis simultanément par plusieurs cantons concordataires, l'autorité concordataire décide des priorités ou d'une répartition adéquate des effectifs.

Art. 7 Avis aux cantons concordataires

Le canton qui requiert l'entraide concordataire doit en informer les autres parties du concordat.

Art. 8 Commandement

¹ Le commandant de police du canton où se déroulent les opérations dirige les forces de police de son canton ainsi que celles dont il dispose dans le cadre de l'entraide concordataire.

² Un chef est désigné par les commandants des polices engagées dans des opérations s'étendant sur plusieurs cantons.

Art. 9 Statut juridique des forces de police extérieures au canton

¹ Les forces de police extérieures au canton ont, au cours des opérations ordonnées, les mêmes attributions et les mêmes obligations que la police cantonale du canton requérant. Elles appliquent, dans l'exercice des activités inhérentes à leurs charges, les prescriptions en vigueur dans le canton où se déroulent les opérations.

² En matière administrative ou disciplinaire, elles sont soumises à la réglementation du canton auquel elles appartiennent.

Art. 10 Responsabilité pour actes illicites

¹ Lorsque, au cours de leur engagement, des forces de police extérieures au canton où se déroulent les opérations causent à celui-ci des dommages de manière illicite, intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton d'où elles proviennent en répond.

² Le canton où se déroulent les opérations répond, conformément à l'ordre juridique qui le régit, des dommages causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement. Si les dommages ont été causés intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton où se déroulent les opérations, qui est responsable, peut faire valoir ses prétentions à l'égard des cantons d'où proviennent les forces de police en cause.

³ Le canton où se déroulent les opérations et le tiers lésé n'ont pas d'action judiciaire directe contre des membres de la police d'autres cantons.

⁴ La responsabilité d'un membre de la police à l'égard du canton auquel il appartient relève du droit de ce canton.

⁵ Les principes du code des obligations régissant l'exclusion de la responsabilité en cas de faute de la personne lésée elle-même, la fixation du dommage, la détermination des dommages-intérêts et le paiement d'une indemnité à titre de réparation morale sont applicables par analogie lorsque des dommages sont causés au sens des alinéas 1 et 2.

Art. 11 Responsabilité pour actes licites

Le canton où se déroulent les opérations répond, si l'ordre juridique qui le régit le prévoit et conformément à celui-ci, des dommages résultant d'actes licites et causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement.

Art. 12 Accidents

¹ Le canton d'où proviennent les forces de police fournit à ses membres, pour les conséquences d'accidents survenus durant leur engagement dans un autre canton, les prestations auxquelles il est tenu en vertu de son propre droit.

² Le canton où se déroulent les opérations rembourse au canton qui lui a assuré l'entraide concordataire les prestations que celui-ci a dû fournir en vertu de l'alinéa 1, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par un tiers.

³ Si le canton auquel appartient un membre de la police victime d'un accident dans le canton où se déroulent les opérations doit verser à l'intéressé son traitement pour une période d'incapacité de travail dépassant 14 jours, le canton où le service a été accompli doit rembourser ce montant, dans la mesure où il n'est pas couvert par un tiers.

Art. 13 Dispositions d'ordre financier

¹ Le coût des contrôles communs de police judiciaire et des recherches de grande envergure n'est pas facturé.

² Le coût des premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes est facturé conformément au barème des émoluments.

³ Le coût de l'entraide concordataire fournie en cas de catastrophe n'est facturé que si des tiers en répondent et dans la mesure où ils en répondent.

⁴ Dans les autres cas, le canton où se déroulent les opérations doit rembourser au canton qui a fourni l'appui les frais occasionnés par le personnel engagé, les véhicules et le matériel ; l'article 47 du code de procédure pénale suisse demeure réservé.

⁵ Le barème des frais est fixé par l'autorité concordataire.

CHAPITRE III

Echange de données de police

Art. 14 Banques de données communes

¹ Aux fins d'élucider les infractions et d'identifier les auteurs ou des personnes inconnues, vivantes ou décédées ainsi que de rechercher des personnes disparues, les cantons échangent, au moyen de banques de données communes, les informations de police judiciaire concernant notamment les suspects de crimes ou de délits, les crimes et les délits, les traces matérielles, les données dentaires et l'imagerie.

² L'autorité concordataire définit les procédures, les compétences et les règles d'exploitation des banques de données communes.

CHAPITRE IV

Synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques

Art. 15 Cadre et domaines des synergies

¹ Le concordat constitue le cadre permanent pour l'encouragement et la réalisation de synergies propres à renforcer la lutte contre la criminalité et à assurer une économie des moyens.

² Les synergies s'étendent aux domaines opérationnel, technique, scientifique et logistique ainsi qu'à la formation y relative. Leur réalisation ne peut être imposée à un canton partenaire.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 16 Durée du concordat, dénonciation

¹ Le présent concordat est conclu pour une durée indéterminée.

² Un canton partenaire peut le dénoncer, moyennant un préavis de trois ans, pour la fin d'une année. Les autres cantons partenaires décident s'il y a lieu de le maintenir en vigueur.

Art. 17 Entrée en vigueur

¹ Le concordat entre en vigueur dès que trois cantons au moins y auront adhéré.

² L'adhésion doit être communiquée aux gouvernements des cantons de Suisse romande par l'intermédiaire du secrétariat de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP).

Art. 18 Abrogation

Dès l'entrée en vigueur du présent concordat, le concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande est abrogé.

concernant le barème des frais d'entraide concordataire

En application de l'article 13 du Concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, l'autorité concordataire arrête le barème des frais suivant :

Art. 1

Le canton qui met à disposition des forces de police dans le cadre de l'entraide concordataire a droit aux indemnités suivantes :

- a) pour chaque membre de la police, une indemnité journalière de 100 francs, à compter du départ et jusqu'au retour au corps d'origine. Les fractions de journées comptent pour des jours complets ;
- b) pour l'utilisation de véhicules à moteur, une indemnité kilométrique de 0.70 franc/km pour les véhicules légers et de 1 franc/km pour les véhicules lourds.

Art. 2

En plus des indemnités prévues à l'article premier, les frais suivants peuvent être facturés :

- a) les frais de nourriture et de logement des membres de la police ;
- b) les frais engagés pour l'utilisation de matériel et les frais de réparation.

Art. 3

La facturation des frais non prévus par le présent barème fait l'objet d'une décision de l'autorité concordataire.

Art. 4

Le présent barème des frais entre en vigueur dès l'adoption du concordat.

concernant la facturation des coûts pour les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes

1. Situation de base 1

Le canton A a lancé l'alerte enlèvement d'enfant. Comme il ne disposait pas des effectifs suffisants dans la première phase des recherches, il a fait appel à l'entraide concordataire des cantons de la Suisse romande. Il a reçu l'appui, pendant 5 jours, de 50 personnes avec 25 véhicules de service, qui ont chacun effectué 600 km.

1.1	Facturation	
-	indemnités pour les membres de la police	25 000.-
-	indemnités pour véhicules de service	10 500.-
-	frais de nourriture et de logement (Fr. 150.-)	37 500.-
	total	73 000.-

2. Situation de base 2

Suite à 3 brigandages qualifiés commis le même jour, le canton A, qui ne disposait pas des effectifs suffisants pour les premières investigations, a fait appel à l'entraide concordataire des cantons de la Suisse romande. Il a reçu l'appui, pendant 3 jours, de 20 personnes avec 10 véhicules de service, qui ont chacun effectué 300 km.

2.1.	Facturation	
-	indemnités pour les membres de la police	6 000.-
-	indemnités pour véhicules de service	2 100.-
-	frais de nourriture et de logement (150 Fr.)	9 000.-
	total	17 100.-



Projet de loi d'adhésion du canton du Valais au concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande

1. Déroulement des travaux

La Délégation aux affaires extérieures (AE) s'est réunie le jeudi 18 juin 2015 de 14h00 à 15h30 à la salle de conférence 2, bâtiment du Grand Conseil à Sion.

Délégation AE

Membres	Remplacé par	18.06.2015
COPPEY Véronique, PDCB, présidente		X
TAUSS-CORNUT Sonia, PLR, vice-présidente		X
DE PREUX Alain, PDCC,		X
ECOEUR Christine, AdG/LA		X
IN-ALBON Rosina, CSPO	BUMANN Konstantin	X
LUYET Anne, UDC, rapporteur ad-hoc		X
SCHETTER Jürgen, CVPO		X

Service parlementaire

SIERRO Nicolas, Adjoint, secrétaire de la délégation

Administration cantonale

VARONE Christian, Commandant de la Police cantonale

AMBORD-MORAND Nathalie, Bureau de conduite, Police cantonale

En accord avec la délégation AE, le Chef de Département était représenté par le commandant de la Police cantonale.

2. Présentation du projet

2.1. Le concordat réglant la coopération policière du 10 octobre 1988

Depuis 25 ans, les polices des cantons latins coopèrent lors d'événements qui, de par leur nature ou leur ampleur, nécessitent des moyens plus importants et plus spécialisés que ceux dont dispose une seule police cantonale. Ce système a fait ses preuves : face à une criminalité et des troubles qui dépassent les frontières cantonales, la coopération intercantonale permet de par la mutualisation des moyens d'intervention un renforcement de la sécurité et une réduction des coûts du fait des synergies créées.

Compte tenu de l'évolution de la criminalité et des enjeux de la collaboration intercantonale, la Conférence latine des Directrices et Directeurs de justice et police (CLDJP) propose aux parlements cantonaux un projet de concordat adapté aux nouvelles réalités du terrain.

2.2. Objectifs de la révision du concordat

Il s'agit de fixer dans une nouvelle base légale l'évolution de la coopération entre les polices cantonales notamment en termes d'échange des données de police judiciaire mais aussi de permettre le renforcement des synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques.

2.2.1. Echange de données de police judiciaire (art. 14)

Le concordat donne une assise légale à trois projets de collaboration intercantonale :

1. La coordination opérationnelle et préventive ;
2. La comparaison des visages à des fins de police judiciaire ;
3. Le partage d'informations relatives à l'identification de personnes disparues.

Le détail de ces projets est développé dans le message du Conseil d'Etat.

2.2.2. Synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques (art. 15)

De caractère non contraignant, la disposition de l'art. 15 permet de donner une base concordataire à un ensemble de mesures prises au fil des ans. Il s'agit par exemple au niveau opérationnel du groupe romand de maintien de l'ordre et de l'unité de tireurs d'élites ou au niveau logistique de l'uniforme commun.

2.3. Financement (art. 13)

Le principe retenu est celui de la non-facturation pour les contrôles en commun de police judiciaire, de recherche et de catastrophe. Les premières investigations de police judiciaire ainsi que les engagements de maintien de l'ordre sont facturés selon le barème des émoluments fixé dans les annexes 1 et 2 du concordat. La fixation du montant des émoluments relève de l'autorité concordataire.

2.4. Implication des parlements cantonaux au processus d'élaboration du concordat

Conformément aux dispositions de la Convention sur la participation des parlements (CoParl), une commission interparlementaire (CIP) composée de 7 représentants par canton s'est réunie le 17 janvier 2014 à Genève pour examiner le projet de concordat et proposer à la CLDJP d'éventuelles modifications. Le rapport de la CIP est joint aux documents de session.

3. Entrée en matière

3.1. Débat d'entrée en matière

La question de la facturation des frais lors d'opérations de maintien de l'ordre durant des manifestations sportives a été discutée. Dans le cas des matchs du FC SION, il n'y a pas de facturation au club du montant ou d'une partie du montant estimé à CHF 1,3 millions par année (sur la base de CHF 100.- par homme et par heure). Par contre, pour des manifestations comme la VALAIS CUP, des frais sont facturés aux organisateurs.

Si la coopération avec les autres polices cantonales est essentielle, celle avec le corps des gardes-frontière est elle-aussi importante. La Police cantonale explique que le travail coordonné est naturel entre les deux corps étant donné que le Valais est un canton frontière. Des actions communes sont organisées, par exemple dans les trains, mais dans tous les cas la répartition des rôles est claire. Pour la Police cantonale, la lacune réside dans le manque d'une police municipale sur l'ensemble du territoire. La sécurité est une chaîne qui demande des efforts de tous les acteurs et certaines communes ne jouent clairement pas le jeu. La nouvelle loi sur la police cantonale, en cours de consultation, propose de régler cette question en demandant que l'ensemble du territoire soit couvert par des polices municipales au niveau communal ou intercommunal. Le Parlement aura l'occasion de revenir sur cette question étant donné l'opposition vive de certaines communes à la création et au financement d'agents de police locale.

En matière d'échange d'information, la question de la protection des données est particulièrement sensible. Lors de la séance de la commission interparlementaire (CIP) à Genève, la proposition d'introduire à l'art. 14 une disposition demandant la consultation des préposés cantonaux à la protection des données a été refusée par une courte majorité (17 CONTRE, 12 POUR, 1 abstention). La Police cantonale précise que l'échange de données est un outil indispensable au travail de police et que les fichiers de données sont utilisés uniquement pour les malfrats ou auteurs présumés d'infractions. Elle juge qu'il n'y a pas de risque de dérive pour le citoyen. La collaboration avec le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence est, à cet égard, constructive.

3.2. Vote

L'entrée en matière est **acceptée à l'unanimité** de la délégation.

Pour rappel, le contenu des accords, conventions ou concordats intercantonaux présentés au Parlement ne peut être modifié. Seules les dispositions de la loi cantonale d'adhésion peuvent faire l'objet de modifications par le Grand Conseil.

4. Lecture article par article de la loi d'adhésion

Pas de modification

5. Vote final

A l'unanimité de ses 7 membres, la Délégation AE **accepte** le projet de loi d'adhésion du canton du Valais au concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande

Bagnes / Savièse, le 15 juillet 2015

La présidente

Véronique Coppey

La rapporteur

Anne Luyet

Message

accompagnant le projet de décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'extension des ateliers-école et la création de salles de classe à l'Ecole professionnelle technique de Sion (EPTs), Bâtiment « Swisscom » ainsi que la rénovation des ateliers-école de l'Ecole professionnelle commerciale et artisanale de Sion (EPCAs, anciennement CFPs)

Le Conseil d'Etat du canton du valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, un projet de décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'extension des ateliers-Ecole et la création de salles de classe à l'Ecole professionnelle technique de Sion (EPTs), Bâtiment « Swisscom » ainsi que la rénovation des ateliers-école de l'Ecole professionnelle commerciale et artisanale de Sion (EPCAs, anciennement CFPs).

La réalisation de ces nouvelles infrastructures permettra de trouver une solution durable aux problèmes de locaux pour dispenser les cours interentreprises (CIE) des métiers de la construction, de la technique et de l'artisanat sur le site de Sion ainsi que pour les cours théoriques à l'EPTs.

1. Historique

Construit en 1962, le Centre de formation professionnelle de Sion (CFPs) a fait l'objet de nombreux projets et d'adaptations, en particulier dans le domaine de l'amélioration des ateliers et de la construction des salles de sport.

À maintes reprises, le Service de la formation professionnelle, les directions des deux Ecoles professionnelles de Sion et les associations ont collaboré pour trouver des solutions optimales.

Depuis de nombreuses années, le sujet des ateliers-école, touchant les secteurs du chauffage, du sanitaire, de la ferblanterie, de la serrurerie, de la mécanique automobile, de l'électricité, de la peinture en carrosserie, de la carrosserie-tôlerie, de la plâtrerie, de la peinture, de la maçonnerie, et du carrelage, est traité et suivi par les Associations professionnelles concernées.

Hormis des rénovations locales, le premier projet réalisé fut l'édification des ateliers de la mécanique générale. Cette construction, dans les locaux actuels de l'Ecole professionnelle technique de Sion (EPTs), a été finalisée en 2010. Le déplacement de ce secteur a permis aux autres de se repositionner et de se réorganiser sur le site de l'Ecole professionnelle commerciale et artisanale de Sion (EPCAs).

Durant ces dernières années, le CFPs s'est agrandi pour devenir l'un des plus grands centres de formation d'apprentis de Suisse romande. Avec ses 4'000 apprentis et ses 300 enseignants, le CFPs devenait difficile à manœuvrer. Après l'étude de plusieurs modèles et variantes, et

grâce à l'excellente collaboration entre M. Claude Pottier et la Direction en place, la séparation du CFPs en deux écoles professionnelles distinctes a été effectuée. L'École professionnelle technique de Sion (EPTs) et l'École professionnelle commerciale et artisanale de Sion (EPCAs) ont ainsi été créées. Dans le cadre de cette séparation, les écoles professionnelles de Sion doivent s'organiser de manière optimale, tant au niveau des cours théoriques que des cours interentreprises.

Après plus de dix ans de négociations, de rapports et de séances, le projet d'extension des ateliers de l'électricité, de la mécanique automobile et de la carrosserie a débuté au printemps 2013.

2. Clause du besoin

L'EPTs doit être organisée de manière optimale afin de satisfaire la mission principale qui lui est octroyée : la formation des apprentis.

Pour étayer la clause du besoin, il faut tenir compte des modifications des ordonnances de formation, des nouvelles professions ainsi que des variations d'effectifs. En effet, l'augmentation de la dotation horaire prévue dans les nouveaux plans de formation, l'arrivée de nouvelles professions et l'augmentation des apprentis dans les domaines de la technique exigent des ressources supplémentaires au niveau des locaux.

Actuellement, les salles à disposition ne permettent pas de couvrir les besoins de l'EPTs, ainsi que de la formation continue. Le projet d'extension va considérablement améliorer la situation, du moins dans une vision à moyen terme.

De plus, au niveau sécurité, les normes en vigueur ne sont pas du tout respectées. En effet, les escaliers ne permettent pas les déplacements des élèves de manière adaptée aux prescriptions pour un lieu public de ce type. Afin de pallier ce problème, de nouveaux escaliers sont prévus dans le projet, en lien avec le renforcement parasismique du bâtiment.

2.1. Ateliers-école

Les cours interentreprises sont organisés par l'École en collaboration avec les Associations professionnelles. Ces dernières ont maintes fois annoncé que les surfaces actuelles ne permettaient plus de former des apprentis conformément aux exigences légales en vigueur, notamment de par l'exiguïté et la vétusté des locaux mis à disposition.

Depuis 2012, les Associations professionnelles ont émis leurs vœux et leurs besoins au sujet des surfaces nécessaires pour la bonne marche des cours interentreprises dans les domaines du bâtiment et de la technique suivants : chauffage, sanitaire, ferblanterie, serrurerie, mécanique automobile, électricité, peinture en carrosserie, carrosserie-tôlerie, plâtrerie, peinture, maçonnerie et carrelage.

La constante évolution des professions nécessite l'acquisition d'appareils, de machines supplémentaires et d'installations spécifiques à chaque métier pour l'instruction des apprentis. L'évolution technologique augmente les exigences et encourage les techniques alternatives utilisées dans le monde du travail. Actuellement, la place nous fait cruellement défaut. Plusieurs secteurs de la technique sont concernés par ce problème.

Une augmentation non négligeable du nombre de jours de cours interentreprises est effective depuis la mise en vigueur des nouvelles ordonnances fédérales de formation initiale (anciennement règlements d'apprentissage). Cet impératif nous a contraints à revoir nos programmes de formation et à réévaluer les ressources nécessaires en ateliers et locaux correspondants.

Nous insistons également sur le point suivant : certains équipements actuels ne permettent plus de respecter les normes de sécurité en vigueur !

Il est important de rappeler que ces ateliers-école servent aussi aux procédures de qualification, aux cours préparatoires de la formation professionnelle supérieure ainsi qu'aux cours de

formation continue. Les Associations professionnelles attendent depuis fort longtemps ces transformations afin de pouvoir organiser pour leurs membres des offres de formations complémentaires.

Pour répondre aux différents besoins, nous proposons le transfert des secteurs de l'électricité, de la mécanique automobile, de la peinture en carrosserie et de la carrosserie-tôlerie actuellement implantés sur le site de l'EPCAs dans les futurs ateliers de l'EPTs sis au Chemin St-Hubert 2 à Sion.

La création de nouveaux ateliers sur le site de l'EPTs libérera de facto des surfaces supplémentaires pour les secteurs implantés à l'EPCAs. Agrandissements, rénovations, réaménagements pourront ainsi être réalisés dès 2017.

2.2. Salles de classes et laboratoires

En 2012, la formation de dessinateur-constructeur industriel CFC a vu le jour à l'Ecole des métiers du Valais (EMVs), qui a été chargée de mettre sur pied les cours pratiques et les cours interentreprises pour l'ensemble du Valais.

En 2013, la passerelle pratique a été organisée. La phase de préparation du projet a été faite en collaboration avec la HES-SO Valais-Wallis. Une classe a été ouverte à l'EPTs afin de permettre aux titulaires d'une maturité gymnasiale ou d'un diplôme ECG d'accéder à une HES après une année de formation. Vu l'augmentation de la demande, en 2014, deux classes « passerelle pratique » ont dû être ouvertes.

En 2013, selon la législation en vigueur sur l'encouragement du sport et de l'activité physique, et à la suite de la décision du conseil d'Etat, six salles de gymnastique ont été construites à l'EPTs. La branche « Sport et Prévention santé » (SPS) a été introduite dans les deux écoles professionnelles de Sion.

Lors de cette réalisation, deux salles de classes ont été construites pour l'enseignement de la théorie du sport. Or, par manque de locaux, nous occupons ces salles de classes pour des cours théoriques dans les domaines de la technique. Cette solution n'est pas compatible avec les exigences de la branche SPS.

En 2014, plusieurs transferts ont eu lieu de l'EPCAs à l'EPTs :

- tout le secteur de l'électricité, les cours théoriques et les cours interentreprises ;
- la totalité du projet AFOTEC-Siemens ;
- la formation continue.

En 2015, est prévu le transfert de la maturité professionnelle, orientation « Technique, Architecture et Sciences de la Vie » (MPTASV) de l'EPCAs à l'EPTs.

Dès 2015, le développement futur de la MPTASV est au programme, entre autres la maturité professionnelle en emploi. Cela va demander des ressources supplémentaires, toujours en termes de locaux.

Les élèves de l'EPTs occupent aujourd'hui les salles de classes sises à la Chemin St-Hubert 2 et à la Rue de la Piscine 10. Dans un premier temps, les cours de la MPTASV pourront être dispensés à la Rue de la Piscine 10. Les salles disponibles sont équipées de manière modeste, en particulier au niveau informatique. Des investissements supplémentaires seront nécessaires pour que des cours techniques puissent y être dispensés.

Les nouvelles ordonnances de formation demandent, lors de cours théoriques, de présenter les aspects pratiques pour chaque métier de la technique. De ce fait, des laboratoires sont nécessaires à la bonne marche des cours dispensés dans notre école.

Le projet AFOTEC encouragé par la Fondation Siemens a permis à l'EPTs de s'équiper d'un matériel technologique qui apporte une réelle plus-value pour l'enseignement de l'électricité, de l'électronique, de l'automatique, de la mécanique générale et de la mécanique automobile. Actuellement, ce matériel est constamment déplacé dans différents locaux non appropriés. Des laboratoires permettant d'enseigner les matières relatives aux domaines cités ci-dessus sont

absolument nécessaires. La différenciation pédagogique est essentielle pour donner à tous les apprentis la possibilité d'apprendre et de se développer de manière optimale.

Pour les cours donnés en maturité professionnelle technique, le laboratoire de physique-chimie restera momentanément à l'EPCAs. Dès que les travaux d'extension des ateliers seront terminés, ce laboratoire sera transféré dans le bâtiment de l'EPTs.

Actuellement, par manque de locaux, et comme toutes les salles informatiques sont occupées par des cours, les collaborateurs informatiques ne peuvent plus effectuer des dépannages urgents durant la semaine. Ils doivent faire les travaux nécessaires dans les salles de classes durant les week-ends.

De plus, nous n'avons pas de lieu d'étude pour les apprentis désirant travailler le matin, avant les cours, durant les pauses et le soir avant de rentrer chez eux. Les apprentis libérés de certaines branches (par exemple la culture générale) ne savent pas où étudier. Pour aider ces personnes motivées par le travail, il est absolument nécessaire de réaliser une salle d'étude.

Il manque aussi une bibliothèque où les apprentis et les étudiants pourraient acheter des livres et consulter, via Internet, des œuvres intéressantes, ou encore rechercher les éléments nécessaires à leur formation. Vu la complexité croissante de nos métiers, il est aujourd'hui nécessaire que les apprentis puissent disposer d'une documentation technique à jour.

Pour des raisons évidentes d'économie et de coordination, il nous paraît judicieux de réaliser des salles de classes dans le bâtiment de St-Hubert 2. Cela permettra aussi de libérer, à moyen terme, les salles de la rue de la Piscine 10 pour d'autres institutions ou associations partenaires comme Action-Jeunesse en quête perpétuelle, elles aussi, de locaux disponibles.

En établissant une projection à moyen terme, dans les 5 prochaines années, il manquera à l'EPTs 15 salles pour satisfaire les besoins des ordonnances, des plans de formation et de l'économie. Les salles de classes ainsi que les laboratoires évoqués dans le projet permettront de pallier le problème pour les années à venir.

2.3. Restaurant

L'ancienne buvette des employés de Swisscom a été aménagée en une petite cafeteria qui permet d'accueillir aujourd'hui 60 apprentis pour les pauses et les repas de midi.

Les transferts effectués ont augmenté le nombre de personnes sur le site. De ce fait, la surface actuelle ne permet plus de satisfaire les besoins de nos consommateurs. Ces derniers se déplacent en ville de Sion ou se fournissent chez des marchands de pizzas ambulants. Certains jours, plus de 50 apprentis mangent leur pizza dans le hall d'entrée de l'EPTs, et cela génère des problèmes de déchets importants au sein de l'école et dans ses environs outre le fait que les apprentis ne peuvent pas bénéficier de repas équilibrés.

En outre, la position de cette cafeteria, située au deuxième étage de l'EPTs, n'est pas optimale. Comme ce niveau est affecté à l'enseignement, il est beaucoup plus judicieux d'y créer des salles de classes en lieu et place de la cafeteria actuelle.

Après analyse de la situation le projet prévoit un restaurant au rez-de-chaussée, dans l'aile Nord-Est. Il pourra accueillir 120 apprentis et disposera d'une cuisine de régénération. La cuisine de production pour les deux Ecoles professionnelles de Sion demeurera sur le site de l'EPCAs.

Cette position, au rez-de-chaussée et proche des entrées principales du bâtiment, donnera la possibilité aux jeunes de manger sur place. Le nouveau restaurant sera aménagé de manière moderne et accueillante, avec une ambiance saine.

2.4. Environnement

L'EPTs, actuellement certifiée ISO 9001, veut obtenir la certification ISO 14001, ainsi que le label Valais-Excellence. Dans le but d'une réussite durable, nous devons promouvoir le respect

de l'environnement de façon fiable et crédible. Nous désirons réaliser un concept de tri rationnel des déchets. Dans le projet présenté, certains lieux à proximité des ateliers sont prévus à cet effet.

Ainsi, l'école technique sera conforme aux normes environnementales et montrera un bon exemple à nos apprentis, et au monde du travail.

2.5. Optimisation de l'ensemble du bâtiment

Tous les transferts effectués et à venir sont centrés sur une stratégie à long terme de l'EPTs : l'optimisation de l'ensemble du bâtiment, tant au niveau des locaux qu'au niveau des cours dispensés.

Le transfert du secteur électricité augmente la synergie entre les professions proches.

Il est cohérent que le projet AFOTEC-Siemens, touchant exclusivement les métiers de la technique, revienne à l'EPTs.

La présence du CVPC (Centre valaisan de perfectionnement continu) favorise la collaboration avec la formation continue cantonale.

La direction et les responsables de la HES-SO Valais-Wallis, partenaires indispensables de notre école, sont impatients de voir la concrétisation du transfert de la MPTASV à l'EPTs. Les premiers liens entre nos deux institutions ont été instaurés au sein de l'EMVs. L'excellente collaboration actuelle demande à être poursuivie avec la maturité.

Le bâtiment sis à St-Hubert 2 est moderne et demande à être encore mieux équipé et optimisé. Il peut aisément contenir les ateliers, les laboratoires et les salles prévues dans le projet présenté.

Les besoins de l'EPTs, basés sur une analyse détaillée, démontrent et attestent de la nécessité de la construction des ateliers-école, de salles de classes et de laboratoires, ainsi que du déplacement du restaurant au rez-de-chaussée du bâtiment sis à St-Hubert 2.

3. Rénovation et mise à niveau des ateliers de l'EPCAs

Les ateliers du site de l'EPCAs subiront une réorganisation interne à la suite du départ des électriciens, des mécaniciens automobiles et des carrossiers (tôlerie et peinture) vers le site de l'EPTs. Le besoin de surfaces supplémentaires sur le site de l'EPCAs ainsi que la vétusté des bâtiments exigent une rénovation des ateliers en même temps que la nouvelle répartition des surfaces.

Les ateliers « métallurgie » et « bâtiment » ont été construits dans les années 60 par les architectes Morisod & Furrer. Ils sont répartis essentiellement sur un seul niveau, avec une petite partie en sous-sol côté ouest pour les ateliers métallurgie.

La rénovation des ateliers-école sise sur le site Avenue de France 25 est en discussion depuis le début des années 2000. Les associations ont dans un premier temps, fait valoir leurs besoins en termes de surface puis d'équipement. Le SBMA et le SFOP ont rencontré tour à tour les présidents d'associations pour procéder à une juste répartition des surfaces qui seront à disposition. Les souhaits des utilisateurs ne correspondaient pas souvent avec les plans proposés.

La rénovation et mise en conformité des ateliers-école de l'EPCAs sont étroitement liées à la transformation du bâtiment de l'EPTs puisque plusieurs secteurs (mécanique auto, carrosserie-peinture et carrosserie-tôlerie) seront transférés à l'EPTs. Durant les années 2012 et 2013, les plans définitifs pour la rénovation des anciens ateliers situés à l'Avenue de France 25 ont été avalisés par les Associations professionnelles concernées.

Le bâtiment principal reçoit les ateliers dédiés aux cours pratiques des apprentis installateurs-électriciens, des mécaniciens en automobiles et des apprentis en mécanique générale ainsi que des salles de classes pour les étudiants et des classes à temps partiel liées aux activités des ateliers. Les ateliers trouvent leur place au rez-de-chaussée alors que les classes sont bâties au niveau intermédiaire de la double hauteur des ateliers, en façade sud.

Le quai situé au nord du bâtiment doit être élargi et muni d'une rampe pour permettre aux véhicules d'accéder aux ateliers de mécanique automobile.

Une cuisine de régénération ainsi qu'un réfectoire sont implantés au rez-de-chaussée de l'aile est du bâtiment, en remplacement de la cafétéria située dans l'atrium du deuxième étage, afin d'offrir aux élèves et enseignants la possibilité de se restaurer sur place. Ce déplacement libère de la surface pour huit classes supplémentaires au deuxième étage. Quelques travaux sont également prévus sur les classes existantes de l'aile est et du deuxième étage.

L'intervention sur le bâtiment principal se concentre essentiellement à l'intérieur du volume, toutefois le remplacement partiel des façades nord et sud des ateliers est prévu sans altération de l'aspect général du bâtiment, de style monumental.

Deux centres de tri des déchets sont placés de part et d'autre du bâtiment.

Les ateliers du secteur carrosserie sont implantés dans un volume (actuelle carrosserie Dubuis) situé au sud-est de la parcelle par une réhabilitation/augmentation de la structure existante. Le projet prévoit une augmentation de la surface des ateliers côté est. La charpente métallique est conservée et une trame supplémentaire est construite afin d'offrir aux utilisateurs la surface nécessaire. L'enveloppe extérieure du bâtiment est remplacée par un système de panneaux sandwich afin de respecter les normes d'isolation thermique en vigueur.

4.3 Programme des locaux (surfaces nettes en m²)

Atelier pour installateurs-électriciens – rez-de-chaussée, secteur sud-ouest	1'146 m ²
Ateliers pour mécanique générale – rez-de-chaussée, secteur sud-est	741 m ²
Ateliers pour mécanique automobile – rez-de-chaussée, secteur nord-ouest	1'127 m ²
Salles de classes – 1 ^{er} étage, en façade sud	946 m ²
Salles de classes à temps partiel + labo – 1 ^{er} étage, sur couloir central	1'060 m ²
Cuisine de régénération et réfectoire	228 m ²
Salles de classes – 2 ^{ème} étage, dans atrium	560 m ²
Sas d'entrée et salle supplémentaire à l'étage	70 m ²
Transformation des salles dans le bâtiment	564 m ²
Atelier pour carrossier/tôlerie	637 m ²
Locaux communs de la partie centrale de la carrosserie	176 m ²
Atelier pour carrossier/peinture	637 m ²

En janvier dernier, sur mandat du SBMA, le bureau d'architectes Suter Sauthier & Associés SA, les bureaux d'ingénieurs mandatés et la direction de l'Ecole ont procédé à un état des lieux des locaux, évalué les besoins au niveau infrastructures de base et équipements puis établi un devis des travaux à réaliser. La vétusté des locaux, datant du début des années 60 exigera des investissements importants. L'étanchéité de la toiture n'est plus garantie. En cas de précipitations, les apprentis se retrouvent régulièrement les « pieds dans l'eau » ce qui est intolérable si l'on veut garantir à nos jeunes, des conditions de formation acceptables. Il faut également rappeler que la surface totale compte 5000 m².

Dans ces ateliers, les filles qui fréquentent les cours interentreprises n'ont pas de vestiaires, ni de sanitaires séparés. Les demandes faites de manière récurrentes par les utilisatrices et leurs maîtres d'apprentissage n'ont jamais été prises en compte. Aussi faudra-t-il refaire dans son intégralité, toutes les parties sanitaires et vestiaires pour répondre aux besoins minimaux des utilisatrices et utilisateurs.

Les travaux prévus comportent la rénovation des blocs sanitaires et leurs mises aux normes actuelles (quantité, séparation homme/femme, adaptation, etc.), l'assainissement complet des installations de chauffage, ventilation, sanitaires et électriques. La production de chaleur est assurée actuellement depuis le bâtiment principal, seule la liaison entre bâtiments sera refaite (conduites à distance). Toutes les toitures seront assainies depuis leurs supports existants et végétalisées. Étant donné que ces locaux sont considérés comme tempérés et que la qualité architecturale doit être préservée, il n'est pas prévu d'intervention sur l'enveloppe thermique autre qu'en toiture. Les travaux de second œuvre sont liés essentiellement à la nouvelle répartition des surfaces, l'adaptation des locaux existants, la création de nouveaux locaux sanitaires et le rafraîchissement partiel des sols et parois des locaux existants.

Le coût estimé de ces travaux est de l'ordre de 10'000'000 de francs. Les montants nécessaires à ces rénovations et mise en conformité des ateliers-école de l'EPACs seront pris sur les budgets « entretien » du SFOP (environ 9% du forfait annuel reçu de la Confédération) alloués annuellement au SBMA pour les bâtiments de la formation professionnelle. Les travaux débuteront en 2016 et s'étaleront, en fonction des disponibilités budgétaires sur trois ou quatre années.

4. Projet de construction

4.1 Généralités

Le projet est élaboré, sur attribution du SBMA, par le bureau d'architectes Suter Sauthier & Associés SA en consortium avec le bureau d'ingénieur civil SD Ingénierie SA, tous deux établis à Sion. Ces bureaux ont été mandatés sur la base d'un appel d'offres pluridisciplinaire architecte – ingénieur civil en procédure ouverte selon l'art. 9 de la LcAIMP du 8 mai 2003 et l'ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003.

Le mandat qui leur a été attribué est scindé en deux étapes de travail. La première phase concerne les prestations nécessaires à la présentation du présent dossier au Parlement ; la seconde ne pourra être effectuée qu'à condition qu'un crédit d'ouvrage soit accordé par le Grand Conseil.

4.2 Présentation du projet

Comme expliqué précédemment, la séparation du Centre de formation professionnelle de Sion en deux entités implique un déplacement géographique de certaines activités de l'Avenue de France vers le Vhemin Saint-Hubert. Ce transfert vers le nouveau site nécessite la transformation et la densification des anciens ateliers Swisscom.

4.4 Plans (sans échelle)



Bâtiment principal - rez-de-chaussée

(atelier électricité, atelier mécanique générale et atelier mécanique automobiles, cuisine et réfectoire)

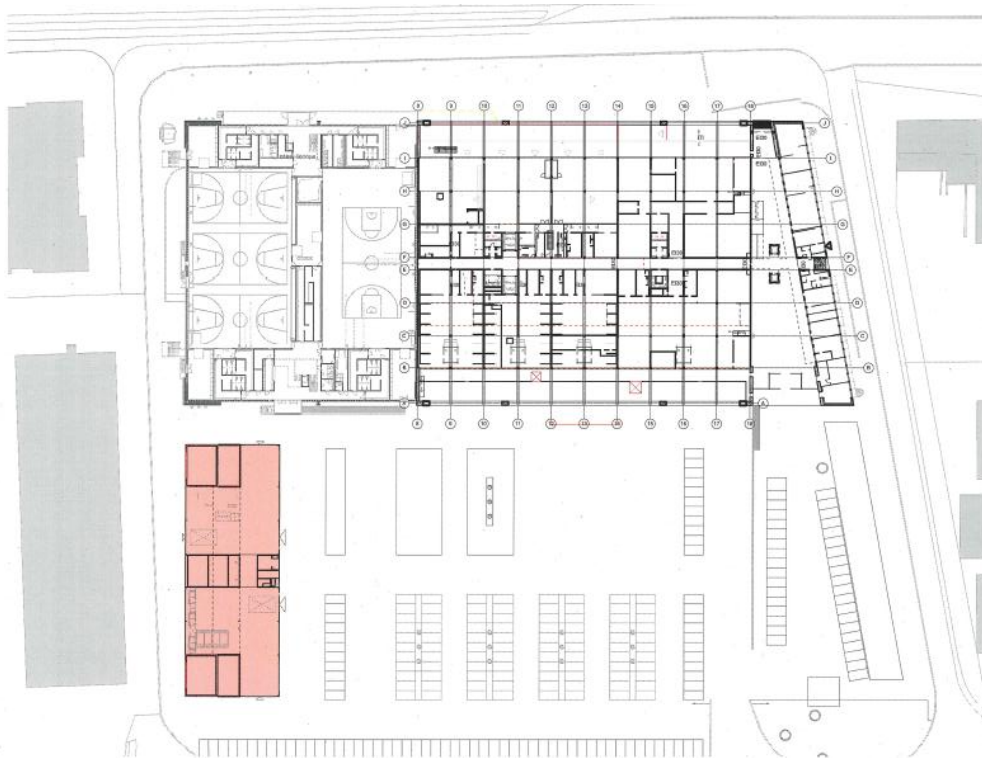


Bâtiment principal – 1er étage

(salles de classe et circulations, salles de classe à temps partiel, salle des maîtres)



Bâtiment principal – 2^e étage
(8 salles de classe)



Carrosserie

4.5 Caractéristiques du projet

Cube SIA 116 du bâtiment principal :

Bâtiment A (aile est)	24'882.60 m ³
Bâtiment B (noyau central)	87'030.08 m ³
Total	111'912.68 m³

Volume SIA 416 du bâtiment principal :

Bâtiment A (aile est)	23'535.60 m ³
Bâtiment B (noyau central)	78'676.68 m ³
Total	102'212.28 m³

Cube SIA 116 de la carrosserie	11'093.76 m³
Volume SIA 416 de la carrosserie	8'564.86 m³

5. Coûts de construction

5.1 Devis de la nouvelle construction

Le coût de cette construction se présente comme suit :

- base de calcul : indice suisse des prix de la construction octobre 2014
- degré de précision +/-10%
- TVA 8% comprise

CFC 1	Travaux préparatoires du bâtiment principal	fr.	430'000
CFC 2	Bâtiment principal	fr.	14'600'000
CFC 3	Equipements d'exploitation du bâtiment principal	fr.	1'830'000
CFC 4	Aménagements extérieurs, bâtiment principal et carrosserie	fr.	120'000
CFC 5	Frais secondaires et compte d'attente, bâtiment principal et carrosserie	fr.	700'000
CFC 6	Travaux préparatoires de la carrosserie	fr.	200'000
CFC 7	Bâtiment de la carrosserie	fr.	3'140'000
CFC 8	Equipements d'exploitation de la carrosserie	fr.	840'000
CFC 9	Ameublement et décoration, bâtiment principal et carrosserie	fr.	640'000
Total CFC 1 à 9		fr.	22'500'000

Coûts au m² :

Ateliers rez et salles du 1 ^{er} étage (CFC 2 uniquement)	5'020 m ²	2'046 fr/m ²
Classes 2 ^e étage, cuisine et réfectoire (CFC 2 uniquement)	858 m ²	3'346 fr/m ²
Transformation de diverses salles (CFC 2 uniquement)	564 m ²	2'595 fr/m ²
Carrosserie (CFC 7 uniquement)	1450 m ²	2'165 fr/m ²

5.2 Planification financière

Pip 2015-2018 du SBMA (état actuel)

Budget en kf		
brut		

Pip 2016-2023 SBMA

Budget en kf		Tot	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Coût brut	100%	22'500	600	7'300	7'300	7'300	0	0	0	0	0
./. Participation commune	10%	2'250	60	730	730	730	0	0	0	0	0
Net	90%	20'250	540	6'570	6'570	6'570	0	0	0	0	0
Fonds de financement spécial formation professionnelle											
État 01.01			2'130	2'067	-5'042	-10'509	-14'884	-12'269	-8'569	-4'869	-1'169
Attribution du SFOP (11 % selon règlement du 27.10.10)			3'798	3'700	3'700	3'700	3'700	3'700	3'700	3'700	3'700
Prélèvement ateliers-écoles Sion		20'250	-540	-6'570	-6'570	-6'570					
Prélèvement École de commerce de Sierre			-654	-2'239	-2'583	-1'464	-1'085				
Prélèvements Fondation TheArk, Monthey/Visp			-2'000	-2'000							
Prélèvements divers			-667	0	-14	-41					
État au 31.12			2'067	-5'042	-10'509	-14'884	-12'269	-8'569	-4'869	-1'169	2'531

Le financement de cette infrastructure est assuré au travers du Fonds de financement spécial de la formation professionnelle, alimenté par le SFOP (11 % du forfait annuel de la Confédération) et géré par le SBMA, selon le Règlement y relatif.

6. Participation de la Ville de Sion

En tant que commune siège, la Ville de Sion apportera une contribution de 10 % aux montants d'investissement soit, 2'250'000 francs.

7. Conclusion

Le bâtiment de l'EPTs, prévu d'être transformé et adapté aux besoins de l'enseignement professionnel de la capitale, constitue le dernier maillon du réseau cantonal de la formation professionnelle.

Il offre une solution satisfaisante au manque de locaux et d'infrastructure pour les CIE dont souffrent les Ecoles professionnelles de Sion. Ce projet est plus que la transformation d'un bâtiment. Il s'agit d'une proposition d'optimisation d'un instrument d'enseignement et de formation ainsi adapté aux besoins socio-économiques du Valais du XXI^e siècle.

Nous recommandons par conséquent au Grand Conseil de prendre en charge les coûts nets d'un montant de 22'500'000 francs avant la participation de la Ville de Sion à hauteur de 10 % (selon l'article 96 alinéa 2 de la LALFPr du 13 juin 2008) d'une partie des travaux du bâtiment pour le projet de construction d'ateliers-école, de salles de théorie et de classe et d'un restaurant scolaire destinés aux apprentis pour l'enseignement professionnel et les cours interentreprises de l'EPTs.

Nous espérons que le Grand Conseil voudra bien accepter le projet que nous lui soumettons avec le présent message, et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le ... septembre 2015

Le Président du Conseil d'Etat :
Le Chancelier d'Etat :

Jacques Melly
Philipp Spörri

Projet de décision

l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'extension des ateliers-école et la création de salles de classe à l'Ecole professionnelle technique de Sion (EPTs), Bâtiment « Swisscom » ainsi que la rénovation des ateliers-école de l'Ecole professionnelle commerciale et artisanale (EPCAs, anciennement CFPs)

du

Le Grand Conseil du Canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale ;

vu les articles 96 et 97 de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008 (LALFPr) ;

vu la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003 et l'ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003 ;

vu l'article 22 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991 ;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide :

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement de 22'500'000 francs est octroyé pour l'extension des ateliers-école, pour la création de salles de classe et d'un restaurant scolaire à l'EPTs.

² Du montant de 22'500'000 francs à charge du canton sera déduit le montant de la participation de la Ville de Sion à hauteur de 10 % d'une partie des travaux de transformation et de création des nouvelles salles ainsi que la participation liée à la mise à disposition du terrain.

³ L'extension des ateliers-école et la création des nouveaux locaux à l'EPTs seront intégralement financées et post-financées par des prélèvements sur le Fond de financement spécial de la formation professionnelle, ce dernier devant être reconstitué d'ici à 2023.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer les crédits complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice des prix à la construction. Le devis des travaux est établi sur la base de l'indice suisse des prix de la construction d'octobre 2014.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement et le Département de la formation et de la sécurité, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le ... septembre 2015.

Le président du Grand Conseil : **Nicolas Voide**
Le chef du Service parlementaire : **Claude Bumann**

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION (Modifications en gras et soulignées)

Projet de décision

concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'extension des ateliers-école et la création de salles de classe à l'Ecole professionnelle technique de Sion (EPTs), Bâtiment « Swisscom » ~~ainsi que la rénovation des ateliers-école de l'Ecole professionnelle commerciale et artisanale (EPCAs, anciennement CFPs)~~

Formatted: Underline, Strikethrough

Formatted: Strikethrough

du

Le Grand Conseil du Canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale ;

vu les articles 96 et 97 de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008 (LALFPr) ;

vu la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003 et l'ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003 ;

vu l'article 22 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991 ;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide :

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement de 22'500'000 francs est octroyé pour l'extension des ~~ateliers-~~ateliers-école, pour la création de salles de classe et d'un restaurant scolaire à l'EPTs.

Formatted: Font: Bold, Underline

² Du montant de 22'500'000 francs à charge du canton sera déduit le montant de la participation de la Ville de Sion à hauteur de 10 % d'une partie des travaux de transformation et de création des nouvelles salles ainsi que la participation liée à la mise à disposition du terrain.

³ L'extension des ateliers-école et la création des nouveaux locaux à l'EPTs seront intégralement financées et post-financées par des prélèvements sur le Fond de financement spécial de la formation professionnelle, ce dernier devant être reconstitué d'ici à 2023.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer les crédits complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice des prix à la construction. Le devis des travaux est établi sur la base de l'indice suisse des prix de la construction d'octobre 2014.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement et le Département de la formation et de la sécurité, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.



Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'extension des ateliers-école et la création de salles de classe à l'Ecole professionnelle technique de Sion (EPTs), Bâtiment « Swisscom » ainsi que la rénovation des ateliers-école de l'Ecole professionnelle commerciale et artisanale de Sion (EPCAs, anciennement CFPs)

1. Déroulement des travaux

La Commission de l'éducation, de la formation, de la culture et des sports (EFCS) s'est réunie le 8 juin 2015, de 8h30 à 11h00, à la salle de conférence 4 du Grand Conseil.

Commission EFCS

Membres	Remplacé par	28.04.14
GRANDJEAN BÖHM Michelle, AdG/LA, Présidente		X
LÖTSCHER Martin, CVPO ; Vice-président		X
ALLENBACH Alexander, suppl., CSPO		X
BUTTET Jérôme, PDCB	OGAY-CRETTON Sandra	X
DUBUIS Julien, PLR		X
DUSSEX Grégoire, PDCC	SCHAFEITEL Fabien	X
FAVRE-TORELLOZ Murielle, suppl., PDCB		Excusée
MOOS Marylène, suppl., UDC		X
PERROUD Bruno, suppl. UDC, rapporteur ad-hoc		X
PRALONG Régine, suppl., PLR		X
THEODULOZ David, PDCC	MOULIN Alexandre	X
TURIN Olivier, AdG/LA		X
VOCAT Jean-Claude, PLR		X

Service parlementaire

JACQUIER Sarah, Collaboratrice scientifique

Administration cantonale

FREYSINGER Oskar, Conseiller d'Etat et Chef du DFS

BONVIN François, Secrétaire général adjoint du DFS, Responsable du controlling

POTTIER Claude, Chef du SFOP

VENETZ Philippe, Architecte cantonal

JOLLIEN Eddy, Architecte études et chantiers, SBMA

FOURNIER Pierre et SAUTHIER Raphaël, Architectes, Suter, Sauthier & Associés

2. Présentation du projet

La formation duale en Valais est un succès. Le nombre d'apprentis est en augmentation depuis une dizaine d'années avec 6000 apprentis en 2001 contre 8500 en 2015. En outre, suite à diverses ordonnances fédérales, le nombre de cours interentreprises a sensiblement augmenté. Il en découle un réel besoin en termes de locaux.

La formation professionnelle des apprentis a lieu sur deux sites à Sion : à l'EPCAs (anciennement CFPs), dont le bâtiment date des années 60, et à l'EPTs, dans le bâtiment « Swisscom », dans lequel six salles de sport (partie ouest du bâtiment) ont été inaugurées en 2010. Le bâtiment de l'EPTs accueille 700 personnes par jour.

L'extension des ateliers-école à l'EPTs et le transfert de plusieurs secteurs (mécanique automobile, carrosserie-peinture et carrosserie-tôlerie) vers l'EPTs permettra de libérer des surfaces à l'EPCAs. Ces dernières seront rénovées sur 3-4 ans et réattribuées aux métiers du bâtiment. Les travaux prévus, de l'ordre de 10 millions de francs, prévoient la rénovation des blocs sanitaires (séparation homme/femme) ainsi que la rénovation des installations techniques (chauffage, ventilation, installations électriques). Ces investissements seront pris sur les budgets d'entretien du SFOP.

La construction de nouvelles salles de classe à l'EPTs permettra en outre de libérer des salles de classe qui se trouvent actuellement dans le bâtiment « Swisscom B » à la rue de la Piscine. Ce bâtiment appartient également à l'Etat du Valais et pourra être réaffecté à d'autres services, notamment à Action jeunesse.

Cours théoriques		
Effectif hebdomadaire	Nombre d'apprentis	
	2014-2015	2015-2016
En formation duale	1129	1364
En formation plein temps	292	357
Total apprentis cours théoriques	1421	1721
Effectif journalier	Nombre d'apprentis par jour	
	2014-2015	2015-2016
Lundi	520	630
Mardi	532	644
Mercredi	426	516
Jeudi	425	515
Vendredi	537	650
Total apprentis par semaine cours théoriques	2440	2955

Comme certains élèves viennent plusieurs jours par semaine, l'effectif est donné en apprentis par jour.

Cours interentreprises		
Effectif annuel	Nombre d'apprentis	
	2014-2015	2015-2016
Total apprentis cours interentreprises	1945	1505

Le nombre total d'apprentis pour les cours Sport et prévention santé s'élève à environ 3'900.

Détails techniques

L'intervention se fera en deux phases. La 1^{ère} phase des travaux concerne le bâtiment « Swisscom ». Le principal défi technique consiste à densifier le bâtiment existant avec la construction d'une dalle afin de créer deux niveaux au-dessus des ateliers du rez-de-chaussée et cela avec une hauteur de 5,2 mètres.

Au rez-de-chaussée sud se trouvent actuellement les ateliers des électriciens et de mécanique générale. Ces ateliers seront déplacés au nord du bâtiment afin d'intégrer les ateliers de mécanique automobile. A l'étage sur la partie sud seront aménagés 10 salles de classe utilisées à plein temps, 10 classes de théorie utilisées à temps partiel (en 2^{ème} jour) pour les enseignants des ateliers, une infirmerie ainsi que 2 laboratoires de mécanique et physique-chimie. Au 2^{ème} étage, où se trouve l'actuelle cafétéria, 8 salles de classe seront créées tout en gardant un patio de part et d'autre du bâtiment.

L'aile est du bâtiment est actuellement utilisée par les services administratifs au rez-de-chaussée et par quelques classes aux étages. La nouvelle cafétéria de 120 places avec cuisine de régénération sera construite dans cette aile, dans la partie nord. Dans cette aile se trouve également le CVPC. Cette partie n'est pas touchée par les travaux.

Les étudiants arrivant essentiellement depuis la gare, un sas d'entrée sera créé au nord du bâtiment.

La CECAME (Centrale cantonale des moyens d'enseignement) sera déplacée dans une nouvelle halle à Vétroz.

La 2^{ème} phase des travaux concerne la carrosserie se situant au sud du bâtiment « Swisscom » (carrosserie Dubuis) qui sera agrandie et accueillera les ateliers de carrosserie-peinture et carrosserie-tôlerie. Des sanitaires et des vestiaires, un bureau commun, un laboratoire ainsi qu'une salle de classe seront aménagés dans la partie centrale. Le revêtement de façade sera refait afin d'améliorer le confort thermique.

L'ensemble du projet a obtenu l'aval des associations professionnelles.

Planning intentionnel des travaux

Il est prévu de démarrer les travaux en janvier et de mettre à disposition les ateliers au rez-de-chaussée sud pour août 2016. Suivront les ateliers au rez-de-chaussée nord et les classes à l'étage pour décembre 2016. Il est prévu de livrer la cafétéria et son réfectoire ainsi que les classes du 2^{ème} étage en mars 2018.

Les travaux de la carrosserie démarreront dès la fin du bail qui court jusqu'au 1^{er} mai 2016.

Pour tenir ce planning, les appels d'offre seront finalisés pour septembre 2015.

Les travaux auront lieu dans un bâtiment occupé, ce qui générera inévitablement des dérangements et des déplacements de cours et de matériel.

Planning provisoire des travaux (état à la fin mai 2015)*Planning général*

ateliers sud	janvier 2016 à août 2016
classes sur ateliers sud	janvier 2016 à décembre 2016
ateliers nord	août 2016 à décembre 2016
classes sur ateliers nord	août 2016 à décembre 2016
carrosserie	mai 2016 à juin 2017 (bail jusqu'au 01.05.2016)
classes du 2e étage	juin 2017 à mars 2018
cuisine et réfectoire rez	juin 2017 à mars 2018

Planning des soumissions

lot 1, ateliers sud et classes sur ateliers sud	mi-septembre 2015
lot 2, ateliers nord, classes sur at. nord, classes 2e et cuisine-réfectoire	fin décembre 2015
lot 3, carrosserie	fin décembre 2015

Source: rapport complémentaire du SFOP du 16 juin 2015

Financement du projet

Depuis 2008, le SFOP touche de la part de la Confédération un montant par contrat d'apprentissage de l'ordre de CHF 2'900 pour une formation duale et de CHF 4'900.- pour une formation plein temps (Ecole des métiers). Cela représente un montant global d'environ 34 millions de francs par année. Il n'y a plus de subventionnement par bâtiment comme cela était le cas avant 2008. Afin de garantir le financement des nouvelles constructions, le Canton a constitué en 2010 un fonds de financement spécial pour la formation professionnelle, géré par le SBMA, que le SFOP alimente à hauteur de 11% du montant global alloué par la Confédération, soit environ 3,7 millions de francs par année. Le montant de 22,5 millions de francs destiné à l'extension des ateliers-écoles et à la création de salles de classes à l'EPTs sera pris sur le fonds de financement spécial. Pour plus de détail sur la planification financière, il est renvoyé au message du Conseil d'Etat (page 11).

D'autre part, le SFOP verse annuellement 9% du montant global à un fonds d'entretien des bâtiments, également géré par le SBMA. Le montant nécessaire aux diverses rénovation de l'EPCAs sera pris dans ce dernier. La présente demande de crédit ne concerne donc pas les travaux prévus à l'EPCAs décrit dans le message du Conseil d'Etat.

3. Discussion et vote d'entrée en matière

3.1 Discussion

Problématique de l'amiante, normes sismiques et « Minergie »

Le diagnostic de l'amiante est prévu dans les coûts. En revanche, en accord avec le SBMA, les coûts éventuels de désamiantage n'ont pas été chiffrés. Toutefois le bureau d'architecture mandaté n'a pas manifesté d'inquiétude particulière, même si quelques cas isolés sont possibles.

Il s'agit d'un bâtiment de type industriel, très brut, en béton, datant de la fin des années 90, période qui correspond à la fin de l'utilisation de l'amiante.

Pour satisfaire les normes sismiques, le bâtiment devra être renforcé.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une nouvelle construction, tout est mis en œuvre pour respecter les normes « Minergie » en vigueur. La façade sud sera intégralement remplacée afin d'optimiser le confort thermique du bâtiment. En revanche, par souci d'économie, la façade nord sera conservée. Il existe déjà des installations de renouvellement d'air aux normes élevées, étant donné la présence d'ateliers. Ces dernières vont être mises à niveau et complétées.

Participation de la ville de Sion

La participation de la Ville de Sion est de 10% aux montants d'investissement. Selon une récente convention entre le Canton et la Ville de Sion, la zone sur laquelle se situe le bâtiment « Swisscom » a été déclarée zone d'intérêt général et le prix de la parcelle a été fixé à 130.-/m². Le prix d'achat de la parcelle (1450 m²), y compris la surface relative à la carrosserie, sera déduit de la facture finale à charge du canton.

Participation financières des associations professionnelles

Selon le principe inscrit dans la loi et l'ordonnance cantonale, les associations professionnelles sont sollicitées soit à travers le financement soit à travers la mise à disposition de matériel ou d'équipements. Il n'y a pas de montants fixes, les montants dépendent de la santé financière des associations.

A ce jour, un montant de 230'000 francs a été accordé, dont une partie a déjà été utilisée pour les ateliers de mécanique à l'EPTs. Des discussions sont en cours pour une participation supplémentaire au projet global.

Charges de fonctionnement

Selon les informations du service, les travaux concernés et le projet de décision concernent plus de 7300m², dont environ 3'500 m² sont réellement de nouvelles surfaces créées engendrant des frais de fonctionnement, d'entretien et d'énergies.

Au total, pour le fonctionnement, l'entretien et les énergies, il faudra compter sur environ CHF 210'000.- par an.

Frais d'exploitation des nouvelles infrastructures

Coûrs de fontionnement / entretien (estimation)

<i>Coûts du concierge</i>	fr. 5.00 m ² (<i>déjà inclus dans les 1,5 EPT accordés en 2015</i>)
Coûts du nettoyage	fr. 30.00 m ²
Sous total	fr. 30.00 m ²
Coût des énergies au m2	
Electricité	fr. 18.15 m ²
Chauffage au gaz	fr. 7.72 m ²
Contrat divers	fr. 3.70 m ²
Sous total	fr. 29.57 m ²
Total	fr. 59.57 m ²
Arrondi	fr. 60.00 m ²

Source: rapport complémentaire du SFOP du 16 juin 2015

En ce qui concerne la cafétéria, une société au bénéfice d'un contrat de location s'occupe de la gestion, entretien compris, des cafétérias sur les sites de l'EPTs et de l'EPCAs.

Le CVPC locataire au 3ème étage continuera, par son secrétariat, à gérer les aspects fonctionnels en lien avec la gestion des clefs et la fermeture des locaux.

Choix d'une réaffectation plutôt que d'une nouvelle construction

La réaffectation du bâtiment actuel a été préférée à la construction d'une nouvelle entité par souci de densification. Bien que le Canton dispose également du parking, l'Architecte cantonal a choisi l'option de le conserver pour les besoins futurs. A niveau des coûts, la construction d'un nouveau bâtiment n'aurait pas été plus avantageuse.

Aménagement d'une nouvelle cafétéria

Bien que l'EPTs accueille 700 étudiants par jour, la nouvelle cafétéria aura une capacité de 120 places. La cafétéria est destinée en premiers lieu aux apprentis avec une formation à plein temps pour lesquels il est souhaitable d'avoir une proposition de menus équilibrés. Les apprentis en formation duale qui viennent à l'EPTs une fois par semaine se dirigent plus volontiers vers d'autres alternatives.

3.2 Entrée en matière

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des membres présents.

4. Lecture article par article

Titre et considérants

La commission à l'unanimité des membres présents propose de supprimer dans le titre « *ainsi que la rénovation des ateliers-école de l'Ecole professionnelle commerciale et artisanale de Sion (EPCAs, anciennement CFPs)* » afin d'éviter toute confusion.

En effet, le crédit d'engagement de 22,5 millions de francs concerne uniquement l'extension des ateliers-écoles et la création de salles de classe à l'EPTS. La rénovation des locaux qui seront libérés à l'EPCAs sera financée par le prélèvement de montants dans le fonds d'entretien du SFOP.

Art. 1

Modification rédactionnelle.

Art. 2

Pas de remarque.

Art. 3

Pas de remarque.

5. Vote final

A l'unanimité des membres présents, la commission EFCS accepte la décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'extension des ateliers-école et la création de salles de classe à l'Ecole professionnelle technique de Sion (EPTs), Bâtiment « Swisscom ».

La présidente

Michelle Grandjean Böhm

Le rapporteur ad hoc

Bruno Perroud

POSTULAT

Auteur UDC, par Jean-Luc Addor
Objet Des statistiques des étrangers criminels récidivistes au bénéfice de l'aide sociale
Date 10.06.2014
Numéro 3.0137

En réponse à une question du groupe UDC du 14 mars 2014, le Conseil d'Etat a indiqué:

- qu'il n'existe actuellement aucune statistique, ni auprès des autorités d'aide sociale ni auprès des autorités migratoires, permettant de connaître le nombre des étrangers criminels récidivistes qui touchent des prestations sociales et encore moins, du même coup, au sujet des montants versés à ce titre aux personnes éventuellement concernées;
- qu'en l'état de la législation, un passé criminel n'entre pas dans les critères permettant de refuser ou de refuser l'aide sociale à un étranger.

Et pourtant, ne serait-ce qu'en considération de l'acceptation, le 28 novembre 2010, de l'initiative pour le renvoi des étrangers criminels, on ne peut s'empêcher de considérer qu'il est choquant que des étrangers qui, en raison de leurs antécédents criminels, devraient pouvoir être expulsés non seulement résident toujours chez nous, mais vivent de plus à notre charge.

Conclusion

Le Conseil d'Etat est dès lors invité à se donner les moyens statistiques de connaître le nombre des étrangers criminels récidivistes au bénéfice de l'aide sociale, ainsi que les montants touchés par les personnes concernées.



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Groupe UDC, par le député Jean-Luc Addor
Objet	Des statistiques des étrangers criminels récidivistes au bénéfice de l'aide sociale
Date	09.06.2014
Numéro	3.0137

En réponse à une question posée par le groupe UDC, le Conseil d'État avait indiqué qu'il n'existait pas, actuellement, de statistiques, ni auprès de l'aide sociale, ni auprès des autorités de migrations, permettant de connaître le nombre d'étrangers criminels récidivistes qui touchent une prestation de l'aide sociale.

Le groupe UDC invite donc le Conseil d'État à se donner les moyens statistiques de connaître le nombre d'étrangers criminels récidivistes au bénéfice de l'aide sociale et les montants touchés par les personnes concernées.

Il sied de relever que le Service de la population et des migrations (SPM) a pour politique de révoquer les permis des personnes condamnées à de lourdes peines en raison de crimes ou délits commis. D'autre part, les autorités d'aide sociale n'ont pas connaissance de l'identité des personnes étrangères criminelles récidivistes. De plus, elles n'ont pas les moyens d'obtenir cette information, qui relève de la protection des données.

Il apparaît donc clairement et ce malgré la bonne collaboration existante entre les différentes autorités, que les informations utiles ne sont pas accessibles et que cela complique les traitements de ce type de cas, avec le risque d'erreur que cela comporte. La création de statistiques d'étrangers criminels permettrait une meilleure efficacité dans le traitement de ce type de procédure.

Actuellement, le Service de l'application des peines et des mesures ne possède pas les moyens informatiques adaptés, afin de tenir des statistiques précises. Toutefois, il est prêt à envisager la mise en place d'un tel outil, moyennant les adaptations nécessaires.

En conclusion, la mise en place d'une statistique des étrangers criminels récidivistes au bénéfice de l'aide sociale apparaît comme une solution optimale.

Conséquences sur la bureaucratie :	assez important
Conséquences financières :	peu important
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	0 EPT
Conséquences RPT :	aucune

Il est proposé l'acceptation de ce postulat

POSTULAT

Auteur UDC, par Anne Luyet (suppl.)
Objet FC Sion, réduction des frais de sécurité
Date 14.11.2014
Numéro 3.0162

Afin de permettre une réduction des frais de sécurité liés principalement au match du FC Sion, le groupe UDC vous propose certainement pas la solution miracle, mais une solution qui permettrait non seulement une économie pour le canton et la ville de Sion, mais également un soulagement pour les commerçants riverains, contraints de fermer leurs portes lors du passage des supporters envahissants.

La construction d'un quai ainsi que celle d'une passerelle sur le modèle de celle de Vissigen, dans la zone du pont de Berne serait une première possibilité ou tout simplement l'utilisation de cette passerelle existante couplée avec la construction d'un quai au Nord de la voie à la hauteur de celle-ci.

Techniquement, après renseignement auprès des CFF, cette solution est possible.

Financièrement, la passerelle de Vissigen a coûté au début des années 2000 la somme de 1mio, en construisant une autre passerelle évaluée de nos jours à 1,5 mio la distance à sécuriser hors des 300m dévolus à la sécurité interne du Club se verrait réduire de 1,8 km à quelques centaines de mètres.

Le dispositif de sécurité actuel, lors de match sensible, de 200 policiers se verrait réduire de quelques personnes. A court terme ces investissements seront rentabilisés.

Il est clair que pour que cette solution soit viable, quelques aménagements, en aucun cas insurmontables, devront être fait également du côté du Stade, soit la gestion des entrées et positions des supporters valaisans et des supporters visiteurs.

Tous les acteurs de ces manifestations devront être entendus.

Conclusion

C'est pourquoi, nous invitons le Conseil d'Etat à réunir les principaux intéressés dans un groupe de travail composé de représentants du canton, de la ville, des CFF ainsi que du FC Sion afin d'étudier avec sérieux la possibilité d'investir, en toute intelligence, dans la construction d'un quai et d'une passerelle dans la zone du pont de Berne ou éventuellement à réfléchir à l'utilisation de la passerelle existante.



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur Groupe UDC, par la députée Anne LUYET (suppl.)
Objet FC Sion, réduction des frais de sécurité
Date 14.11.2014
Numéro 3.0162

Avec un arrêt du train spécial situé dans le secteur du pont de Berne, la situation serait la suivante.

Vu l'emplacement actuel des fans dans le stade, les supporters tant valaisans que visiteurs convergeraient en direction du stade par le Nord, l'Ouest, et l'Est du stade, dans une zone fortement habitée. Même en changeant complètement le concept au stade (positionnement des supporters dans d'autres tribunes, changement des parcs de véhicules, nouveaux investissements pour le secteur de fouille des visiteurs, etc.), les risques d'imbrication entre supporters, de provocations (gestuelles et verbales), voire d'affrontements, seraient considérablement augmentés.

De plus, des supporters valaisans pourraient se trouver sur le trajet entre la gare et la route d'Hérens, avec un risque de heurts augmenté. Dans le même temps et par expérience, la Police cantonale a constaté que les supporters visiteurs tirent fréquemment le frein d'urgence et peuvent débarquer pour rechercher la confrontation.

Dans ce contexte, un important dispositif de sécurité devrait être mis en œuvre, nécessitant au moins le même nombre de policiers qu'à ce jour, avec une gestion tactique de l'événement indéniablement plus compliquée.

Du point de vue financier, les propositions faites par ce postulat ne sont pas opportunes, n'apporteraient pas les mesures d'économie de moyens recherchées et provoqueraient une problématique supplémentaire en terme de sécurité, particulièrement aux abords du stade de Tourbillon.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : voir le dernier paragraphe de la réponse

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : augmentation des effectifs engagés

Conséquences RPT : aucune

Au vu de ce qui précède, il est proposé le rejet du postulat.

Lieu, date Sion, le 17 juin 2015

POSTULAT

Auteur PLR, par Fabien Girard (suppl.)
Objet Quelles conditions d'accès au HEP?
Date 18.12.2014
Numéro 3.0167

Les conditions d'accès aux HEP sont aujourd'hui restrictives, tout particulièrement pour les futurs professeurs s'engageant dans la filière secondaire I. A titre d'exemple, un diplômé universitaire en économie ou en sciences politiques se voit refuser l'accès à la HEP, faute de «crédits obtenus dans des branches enseignables». Au même titre, un ingénieur sortant d'une filière technique (apprentissage et HES) ne peut que difficilement envisager accéder aux études permettant l'enseignement à ce niveau. Tous ont des compétences qui permettent de répondre largement aux objectifs pédagogiques fixé par les plans d'études, sans compter – dans le cas de la filière technique – qu'ils sont sans doute les meilleurs ambassadeurs de notre système dual.

Conclusion

Nous demandons au Conseil d'Etat de revoir les conditions d'accès à la HEP en prenant tout particulièrement soin du caractère «enseignable» des branches requises à l'entrée.



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Groupe PLR, par le député Fabien Girard (suppl.)
Objet	Quelles conditions d'accès au HEP ?
Date	18.12.2014
Numéro	3.0167

Au niveau Suisse, les conditions d'accès aux différentes formations à l'enseignement sont définies dans les règlements de reconnaissance des diplômes édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999 fixe de manière détaillée le volume de crédits ECTS à obtenir dans les études scientifiques pour pouvoir être admis en formation professionnelle, ainsi que les disciplines d'enseignement autorisées.

La liste des disciplines, d'une part, ne contient pas la branche « sciences politiques » et, d'autre part, se décline selon les particularités cantonales des plans d'études. Ainsi, si l'économie s'enseigne au secondaire I dans le canton de Vaud, ce n'est pas le cas pour le canton du Valais.

Il n'est dès lors pas envisageable que la Haute école pédagogique du Valais (HEP-VS) forme des enseignants pour les deux branches mentionnées par les postulants, puisqu'elles ne sont simplement pas enseignées en Valais au cycle d'orientation.

Il est en outre vrai que les diplômés des filières techniques ne parviennent en général pas à obtenir les crédits académiques attendus dans les branches dites enseignables, base de la formation didactique des futurs enseignants. Ceci s'explique par une formation fortement orientée vers le métier et dont l'objectif ne vise pas à aborder toutes les connaissances scientifiques nécessaires à l'enseignement.

De leur côté, les diplômés universitaires, titulaires d'une maturité gymnasiale, acquièrent des connaissances scientifiques pointues dans une ou deux branches en suivant trois ans (bachelor exigé pour enseigner au CO), voire cinq ans (master exigé pour enseigner au secondaire II) de formation académique spécifique. C'est donc bien sur des bases scientifiques solides que peuvent se développer, par la suite, au sein de la HEP-VS, les compétences professionnelles et pédagogiques propres au métier d'enseignant.

Finalement, il faut rappeler que certains diplômes HES décernés par la Haute école de musique (HEMU) ainsi que par l'Ecole cantonale d'art du Valais (ECAV) permettent déjà d'accéder à la formation d'enseignants du secondaire I dispensée à la HEP-VS.

En conclusion, ne pas respecter la législation de la CDIP concernant les conditions d'admission à la formation pour l'enseignement au secondaire I pourrait conduire à ce que les diplômes valaisans ne soient plus reconnus au niveau Suisse. C'est pourquoi, tant que la CDIP n'a pas mis cet objet à son agenda politique et tranché positivement, il est proposé le rejet de ce postulat.

Conséquences sur la bureaucratie :	Néant
Conséquences financières :	Néant
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	Néant
Conséquences RPT :	Néant

Lieu, date Sion, le 17 juin 2015

INTERPELLATION

Auteur AdG/LA, par Sonia Z'graggen
Objet La cantonalisation de la logopédie
Date 27.04.2015
Numéro 3.0196

Les négociations entre le DFS avec M. Oskar Freysinger et l'association qui représente les logopédistes (ARLD) ont abouti à un accord pour une cantonalisation de la logopédie. Cela fait suite à la signature d'accords intercantonaux sur le concept de la pédagogie spécialisée accepté en décembre 2014 qui inclut la logopédie dans les mesures pédago-thérapeutiques au sein de l'école.

Des questions importantes restent cependant encore en suspens quant à la mise en place des postes, des lieux de travail et de la rémunération. Les réponses à ces questions doivent être données par le DFS très rapidement, vu que l'engagement des personnes concernées est imminent.

Qu'en est-il de la faisabilité de leur nouvel engagement? Combien de postes pourront être mis au concours avec l'enveloppe allouée à la logopédie depuis 2008, soit 3'600'000 francs, alors qu'une coupe de 82'000 francs a déjà eu lieu en 2013. Les modalités pourront-elles être définies d'ici juillet pour accueillir tous les postes même si l'on parle de phase transitoire? Les communes doivent leur fournir un bureau adéquat et ce depuis la mise en vigueur de la RPT2, transfert des charges canton-communes.

N'ayant plus le libre choix du thérapeute, il y a cependant des prestations que tout logopédiste ne peut pas donner car n'en a pas la formation: surdité, bégaiement, prise en charge Bobath. Il faudrait alors proposer des contrats ou des mandats pour des «spécialistes», au risque d'une logopédie à deux vitesses pour les personnes qui ne pourraient pas être au bénéfice d'une prise en charge adéquate étant donné les différentes pathologies possibles.

Conclusion

Afin de mieux répartir les ressources du canton, une logopédie cantonalisée est acceptable. Mais il faut aussi penser à la qualité de travail une fois les logopédistes répartis dans les régions. Et pour ce faire il faut: des bureaux corrects, du matériel de thérapie et d'administration et un salaire identique à tous.

INTERPELLATION

Auteur PLR, par Gilbert Monney (suppl.)
Objet Risque d'amiante dans les bâtiments militaires en Valais
Date 27.04.2015
Numéro 3.0197

Dans le cadre de la discussion sur la loi sur l'hébergement collectif des personnes relevant du droit d'asile, le Conseil d'Etat a répondu que les quelques cantonnements militaires existants en Valais ne peuvent-ainsi qu'il en ressort des discussions menées à ce sujet avec l'armée-pas être mis à disposition des requérants d'asile.

Soit ils sont utilisés par les militaires eux-mêmes, soit ils sont contaminés à l'amiante, ou en attente d'une prochaine réaffectation.

Sachant que Armasuisse Immobilier gère pour le DDPS un portefeuille de 4000 bâtiments sur le territoire suisse dont seuls 1000 sont occupés régulièrement. Sur les 1000 bâtiments occupés régulièrement, 350 ont déjà été inspectés selon la réponse faite par le Département militaire fédéral lors d'une question posée au National en 2012. Le Département militaire fédéral déclarait alors qu'il n'était pas plus dangereux de séjourner dans un bâtiment du DDPS que dans n'importe quel autre bâtiment datant d'avant 1990.

En conséquence, suite à cette affirmation, il est étonnant que ce même Département militaire fédéral déclare en ce qui concerne les bâtiments militaires sur territoire valaisan sont (excepté la caserne de Sion, propriété du canton), soit utilisé par les militaires et de moins en moins, soit contaminé à l'amiante, donc suffisamment dangereux pour ne pas prendre le risque d'y loger des réfugiés.

Conclusion

Il est demandé aux Conseil d'Etat, combien de bâtiments militaires sont sur territoire valaisan?

Quel pourcentage de ces bâtiments sont encore employés par l'armée pour y loger des militaires?

Quel est le pourcentage de bâtiments vides dont l'élément de dangerosité lié au risque d'amiante est suffisant pour refuser toute autre affectation?

Qu'en est-il de l'assainissement ou destruction de ces bâtiments, ou attend-t-on qu'ils tombent en ruine?

MOTION

Auteur CVPO, par Philipp Matthias Bregy et Beat Rieder
Objet Sans véritable contrat de travail, pas de permis de séjour !
Date 27.04.2015
Numéro 3.0198

Depuis l'introduction de la libre circulation des personnes avec l'Union européenne, les ressortissants de l'UE/AELE bénéficient d'un accès pour ainsi dire libre au marché du travail suisse. En principe, un permis de séjour n'est octroyé qu'aux personnes titulaires d'un contrat de travail. Il existe malheureusement aussi des personnes qui cherchent à exploiter le système. Elles obtiennent un permis de séjour en présentant un contrat de travail dit « de complaisance ». Les contrats de travail de complaisance sont des contrats de travail qui ne visent pas une embauche concrète. C'est pourquoi le Conseil d'Etat est enjoint de prendre des mesures permettant d'identifier au plus vite les immigrants sans véritable contrat de travail et de leur ôter le permis de séjour.

Conclusion

Le Conseil d'Etat est chargé de créer et/ou de faire appliquer les bases légales permettant d'identifier au plus vite les immigrants sans véritable contrat de travail et de leur retirer le permis de séjour.

POSTULAT

Auteur Anne Luyet (suppl.), UDC, Marcelle Monnet-Terrettaz, AdG/LA, et Méryl Genoud (suppl.), PLR
Objet Canton Bilingue, 2^{ème} langue spécialisée en primaire
Date 28.04.2015
Numéro 3.0199

Le Valais à une chance extraordinaire, celle d'être un canton bilingue.

Les méthodes et supports de cours pour l'enseignement de l'allemand dans la partie francophone du canton ont évolué au fil des années. Nous imaginons que dans la partie germanophone l'exercice a été identique.

Concernant la partie francophone du canton, à l'époque ces méthodes plus ou moins bonnes, nous permettaient d'acquérir quelques connaissances tout juste suffisantes pour ne pas mourir de soif lors d'une ballade de quelques jours à Berlin, mais par contre nous permettaient d'écrire un texte plus ou moins sensé.

Certes les connaissances scolaires de l'époque se sont améliorées, et les élèves d'aujourd'hui quittent l'école obligatoire avec un bagage un peu plus étoffé. Mais est-il suffisant ?

Des connaissances plus pointues et plus poussées sont désormais nécessaires, apprendre juste et avec un bon accent est également une nécessité de nos jours la compréhension et l'aisance dans la conversation sont importantes.

Les enseignants doivent pouvoir répondre aux questions et besoins de leurs élèves, des exigences quant à la connaissance de la langue à apprendre doivent être demandées. On ne peut pas enseigner une langue que l'on maîtrise tout juste.

Afin de pouvoir acquérir en primaire des connaissances suffisantes pour ensuite les développer au CO et quitter l'école obligatoire avec un savoir de la 2^{ème} langue Nationale important, le département doit se donner les moyens de le faire. Certes des cours de mise à niveau pour les enseignants issus de la formation normalienne sont prodigués, des cours onéreux pour un résultat mitigé. Certes, dans la formation actuelle (HEP), un échange de 2 semestres dans l'autre partie du canton est obligatoire.

Mais, revenons à cette chance extraordinaire, celle d'être un canton bilingue.

La chance d'avoir de part et d'autre de la Raspille des enseignants certainement prêts à s'investir dans l'autre partie du canton pour enseigner une langue qu'ils connaissent à la perfection, certes certains n'ont pas attendu ce postulat pour le faire.

Dans le concept cantonal de l'enseignement de juin 2006 le département invitait les autorités scolaires communales et régionales, respectivement les directions d'école, à développer entre autre les échanges d'élèves et de professeurs. Dans cette optique et suite à la modification de statut du personnel enseignant, nous nous permettons de vous proposer ce postulat.

Conclusion

Nous demandons donc par ce postulat, et cela sans remettre en cause le principe de l'enseignant primaire généraliste, que le département étudie la possibilité de « spécialiser » l'enseignement de la 2^{ème} langue nationale et de favoriser ces échanges de cours afin de garantir un enseignement optimum de celle-ci, le lancement d'un projet pilote de quelques volontaires pourrait également être proposé.

L'ordonnance concernant la loi sur l'enseignement primaire autorise à l'article 15 alinéa 4, afin de garantir la qualité de l'enseignement, les échanges de cours entre enseignants de classes différentes. Nous proposons d'appliquer ce principe pour l'enseignement de la 2^{ème} langue Nationale.

INTERPELLATION

Auteur Helena Mooser Theler, AdG/LA, German Eyer, AdG/LA, et Doris Schmidhalter-Näfen, AdG/LA
Objet Interdiction de port du voile
Date 28.04.2015
Numéro 3.0200

Dans son initiative lancée en février 2015, l'UDC valaisanne exige que le port du voile soit interdit dans les écoles du Valais. L'interdiction du port du voile concerne un symbole religieux des femmes musulmanes. Indirectement, elle concerne également les religieuses qui enseignent encore dans certaines écoles valaisannes.

En juillet 2013, le Tribunal fédéral a jugé que les deux écolières musulmanes concernées avaient le droit de continuer à porter le voile à l'école. Le Tribunal fédéral avait conclu qu'il n'était pas licite pour un règlement scolaire d'édicter une interdiction générale de porter le voile sans base constitutionnelle ou légale.

Conclusion

Nous prions donc le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes.

1. Combien d'écolières portent actuellement le voile dans notre canton?
2. Ce voile pose-t-il un problème dans ces écoles?
3. Et les religieuses posent-elles un problème dans les écoles?

POSTULAT

Auteur UDC, par Anne Luyet (suppl.)
Objet Quelle collaboration avec la police municipale?
Date 30.04.2015
Numéro 3.0201

Depuis quelques années les cas de forcenés ayants utilisés leurs propres armes contre autrui se sont, malheureusement, multipliés.

Et lorsque le mal est fait, nous ne pouvons que constater et essayer de comprendre. Afin de peut-être prévenir ces drames, j'invite le Conseil d'Etat à favoriser l'échange d'information entre le bureau des armes et les forces de l'ordre soit, la police cantonale et municipale, à savoir, donner la possibilité à cette dernière d'avoir accès à une liste de propriétaires d'armes par commune.

Cette liste permettrait à la police municipale, qui côtoye quotidiennement la population, d'identifier un éventuel comportement suspect et dans le cas où celui-ci serait propriétaire d'une arme, éventuellement anticiper un drame.

En avril dernier, l'exercice a été fait, soit le responsable d'une police municipale d'une des communes du centre a demandé au bureau des armes la liste des propriétaires d'armes de sa commune.

Une réponse plus ou moins étrange lui est parvenu, soit, «le programme informatique de nous permet pas de sortir la liste par commune des propriétaires d'armes».

Alors, soit ce programme n'est pas adapté aux besoins des utilisateurs, soit la collaboration entre ces entités n'est pas optimale.

Conclusion

Je demande par ce postulat d'éclaircir la situation et de faire en sorte que les polices municipales puissent avoir accès à ces listes afin de permettre une anticipation des comportements douteux et peut-être sauver des vies.

INTERPELLATION

Auteur	PDCC, par Pascal Rey, Jean-Claude Savoy, Stéphane Pont (suppl.) et Sidney Kamerzin
Objet	Nouvelle pratique en matière de financement des mesures d'Assistance éducative et de curatelle éducative
Date	30.04.2015
Numéro	3.0202

L'ordonnance d'application du CCS modifiée prévoit le financement des mesures d'Assistance éducative et curatelle éducative comme suit:

Art. 22bis Principes et mode de financement

¹ Lorsqu'un mandat d'assistance éducative ou curatelle éducative est confié à l'office compétent par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), un forfait de 300 francs mensuel par enfant ou fratrie est facturé une fois par année par l'office compétent à la commune de domicile de l'enfant.

[...]

⁴ Le coût du mandat confié à l'office compétent est supporté en principe dans sa totalité par la commune de domicile de l'enfant lorsqu'il s'agit d'une mesure d'assistance éducative au sens de l'article 307 al. 3 du Code civil Suisse et d'une curatelle éducative au sens de l'article 308 al. 1 du Code civil Suisse.

⁵ Lorsque l'APEA ordonne une curatelle de surveillance des relations personnelles aux sens de l'article 308 al. 2 du Code civil Suisse et que cette mesure doit être ordonnée notamment en raison du conflit existant entre les parents, l'APEA peut fixer une participation du ou des parent(s) aux frais de la mesure qui ne peut pas excéder en principe 100 francs par mois.

Ainsi dans la plupart des cas, les communes se voient-elles dans l'obligation d'assumer seules ces frais et ce, sans pouvoir en faire supporter une partie aux parents qui seraient en mesure de le faire et qui pourraient être motivés à demeurer des partenaires plus attentifs et collaborants aux mesures éducatives prises en faveur de leurs enfants.

La charge annoncée de 3'600.- par an et par enfant ou fratrie a été annoncée ou rappelée par circulaire le 15 avril 2015 aux communes.

Ces communes ont eu la surprise, de plus, de recevoir les coordonnées exactes de ces mineurs alors qu'une séparation de fait semblait exister entre les anciennes chambres pupillaires et les administrations communales qui n'étaient pas plus que les autorités municipales appelées à connaître des situations particulières des adultes ou mineurs au bénéfice d'une mesure de protection.

Conclusion

La nouvelle pratique est-elle toujours conforme à la Protection des données et est-il acceptable que toute la chaîne administrative qui reçoit les courriers, les traite, en prépare les préavis pour les autorités communales puisse en traiter?

Une modification de l'ordonnance est-elle envisageable pour appeler à contribution les parents concernés et au bénéfice de revenus suffisants pour le faire?

POSTULAT

Auteur Diego Wellig, CSPO, et Alexander Allenbach (suppl.), CSPO
Objet Maturité allemand/anglais
Date 01.05.2015
Numéro 3.0203

Certains collèges en dehors de notre canton proposent une maturité en allemand et en anglais. Vu que cette option n'existe pas dans notre canton, le Canton du Valais prend en charge les frais de scolarité des élèves qui s'inscrivent à l'une de ces écoles. Il s'agit tout de même d'environ 19 000 francs par élève et par année qui pèsent sur le budget du canton. Il est incompréhensible pour un canton dont les langues officielles sont le français et l'allemand qu'une telle variante soit financée par l'Etat. Ceci cannibalise notre formation bilingue français/allemand et peut entraîner une grave hémorragie pour les collèges du Valais, sans compter les coûts supplémentaires considérables pour l'Etat. Dans le canton du Valais, un élève coûte environ un tiers de moins.

Conclusion

Il convient de modifier les directives du 13 mai 2006 concernant la convention intercantonale du 20 mai 2005 (régulant la fréquentation d'une école située dans un autre canton que celui de domicile) de sorte qu'au point 2.1 (Objet de la convention) les options soient limitées aux branches spécifiques. Alternativement, l'Etat peut également permettre l'instauration d'une maturité allemand/anglais au collège en Valais, sur le modèle du Bas-Valais (français/anglais).

POSTULAT

Auteur AdG/LA, par Florian Alter, Gaël Bourgeois et Jonathan Darbellay (suppl.)
Objet Des harmonisations?
Date 01.05.2015
Numéro 3.0204

Alors que la récente Loi sur l'enseignement primaire (LEP) affiche pour volonté d'harmoniser les différentes formes d'organisation scolaire, l'ordonnance qui lui fait suite réussit à multiplier les horaires scolaires possibles, en particulier dans les premiers degrés de scolarité.

Ainsi par exemple du «bricolage» autour du premier cycle (les 4 premières années d'école) qui offre trois durées différentes de temps de scolarisation pour les enfants.

En effet, selon ladite ordonnance, la 1^{ère} année compte 12 périodes, la 2^e 24 et les deux autres 28.

Comme une certaine marge de manœuvre est laissée aux communes qui, pour certaines ont profité pour octroyer quelques demi-journées de plus, cette pseudo-souplesse crée le double problème suivant:

- les conditions de travail mises en place pour les deux premiers degrés de scolarité vont dissuader les enseignants (es) de s'y vouer puis qu'il leur sera impossible de viser au plein temps;
- la gestion, par les familles, des temps «libérés» par l'école va être d'autant plus problématique qu'elle dépendra en partie du bon vouloir des autorités locales.

Conclusion

Les motionnaires demandent au Conseil d'Etat d'intervenir afin d'harmoniser l'organisation du premier cycle scolaire à l'échelle du canton et ce, pour le bien des enfants, par souci du bien-être des familles, pour conserver un attrait professionnel vers ces degrés et, en fin, par souci d'unité cantonale.

POSTULAT

Auteur Philippe Nantermod, PLR et Sidney Kamerzin, PDCC
Objet Verser les allocations de formation pour écolage directement à l'établissement
Date 11.06.2015
Numéro 3.0205

Une partie des allocations de formation est attribuée pour financer les frais d'écolage, parfois dans des établissements privés, pour des montants qui peuvent être relativement importants.

Or, il a été rapporté la situation de certains bénéficiaires qui auraient utilisé les allocations à d'autres fins, détournant ainsi le but du système d'allocation de formations et plaçant les étudiants dans une situation pour le moins délicate.

Conclusion

Afin d'éviter qu'une telle situation puisse se reproduire, le Conseil d'Etat est invité à modifier l'ordonnance sur les allocations de formation pour prévoir que les allocations destinées à financer l'écolage soient directement versées aux établissements concernés.

MOTION

Auteur Yves Fournier, PLR, Alexander Allenbach (suppl.), CSPO, Muriel Favre-Torelloz (suppl.), PLR, et Bruno Perroud (suppl.), UDC
Objet Pour une HEP plus compétitive
Date 12.06.2015
Numéro 3.0206

La formation pédagogique des enseignants du secondaire I et II est souvent au centre des discussions des HEP suisses et l'offre de la HEP valaisanne est de facto en concurrence avec des entités plus grandes qu'elle. Il n'est ainsi pas rare que nos étudiants préfèrent compléter leur cursus universitaire hors canton.

La présente motion invite le DFS à prendre en considération cette situation afin d'augmenter l'attractivité des filières valaisannes et à modifier en ce sens la LHEP et son ordonnance selon les propositions suivantes sans incidences financières:

- Proposer rapidement une formation pédagogique pour le Secondaire II sur la base du DEEM fribourgeois, soit une seule année à plein temps où pratique de l'enseignement et didactique(s) spécifique(s) représentent l'essentiel des 60 crédits ECTS
- Cesser tout zèle pour les Master Secondaire I et Master Secondaire I+II en ramenant les 110 crédits actuels aux 90 crédits ECTS requis par la législation intercantonale
- Assouplir les exigences pour les personnes au bénéfice d'un doctorat et d'une expérience dans l'enseignement universitaire.

POSTULAT

Auteur Gaël Bourgeois, AdG/LA, Patricia Constantin (suppl.), AdG/LA, Jérémie Pralong, AdG/LA, et Julien Délèze (suppl.), AdG/LA
Objet Enfin une CCT pour le domaine de la petite enfance?
Date 12.06.2015
Numéro 3.0207

Le domaine de la petite enfance renferme un paradoxe majeur:

- D'une part, la formation du personnel relève du niveau tertiaire, ce qui est logique au vu des responsabilités qui sont celles du personnel des crèches et autres UAPE.
- A contrario, les conditions de travail de ce même personnel sont très variables, mais rarement appréciables, dépendant essentiellement des conditions de travail définies dans chaque commune.

En la matière, il n'existe pour l'heure aucune Convention collective de travail (CCT) pour le domaine de l'accueil extrascolaire.

Conclusion

Afin de palier à ce manque en la matière, et de permettre de reconnaître à sa juste valeur le travail fourni par le personnel actif auprès des plus jeunes de notre société, le Conseil d'Etat est invité à ouvrir des discussions, en vue de conclure une CCT avec toute les acteurs, syndicats et partenaires concernés.

POSTULAT

Auteur Mischa Imboden (suppl.), CVPO, et Manfred Schmid, CVPO
Objet Participation du canton du Valais dans la Banque cantonale du Valais (BCVs)
Date 09.09.2014
Numéro 1.0091

Le capital-actions de la Banque cantonale du Valais se monte à CHF 150 millions et est constitué d'actions nominatives (CHF 110 millions) détenues par le canton et d'actions au porteur librement négociées (CHF 40 millions). La participation du canton dans le capital de la BCVs s'élève ainsi à 73,3%.

Selon l'article 7, al. 2 de la loi sur la Banque cantonale du Valais, la participation du canton doit donner droit à au moins 51% du nombre des actions et du droit de vote. Le canton ne peut aliéner cette participation minimale de 51%.

Le canton détient donc une participation correspondant à 22,3% du capital-actions, qui est en principe librement cessible. Elle correspond à une valeur nominale de CHF 33'500'000.-, pour une valeur de marché sensiblement plus élevée.

Conclusion

Le Conseil d'Etat est prié d'examiner la possibilité de procéder à une réduction au moins partielle de l'engagement du canton.

Sachant qu'une cession partielle de la participation détenue par le canton au sein de la BCVs relève d'une décision stratégique, avec les conséquences que cela suppose sur le marché boursier et sur l'évolution du cours de l'action, nous proposons au Conseil d'Etat dans un premier temps de définir en collaboration avec les représentants de la BCVs une «stratégie du propriétaire à long terme» concernant la participation majoritaire que le canton du Valais détient dans le capital-actions de la banque. Un tel accord réciproque et contraignant, que d'autres cantons suisses ont d'ores et déjà conclu avec leurs banques cantonales respectives, permettra à la BCVs d'anticiper les changements à venir.

S'agissant de l'utilisation des fonds qu'une vente d'actions permettrait de dégager, nous proposons d'affecter une partie au moins de cet argent à des mesures de soutien de l'économie valaisanne, et notamment du tourisme.



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	MM. les députés Mischa Imboden et Manfred Schmid (CVPO)
Objet	Participation du canton du Valais dans la Banque cantonale du Valais (BCVs)
Date	09.09.2014
Numéro	1.0091

Le postulat se réfère à la participation du canton du Valais au capital-actions de la BCVs, participation d'une valeur nominale de 110 millions de francs représentant le 73.33% du capital-actions. Il relève que selon l'article 7 alinéa 2 de la loi sur la Banque cantonale du Valais (LBCV), la participation minimale du canton doit être de 51%.

Fondé sur ces éléments, le postulat demande que soit étudiée la question d'une réduction de la participation cantonale, que soit de plus élaborée une stratégie de propriétaire à long terme et que les moyens financiers dégagés par la vente d'une partie du capital-actions de la BCVs soient affectés à des mesures pour le soutien de l'économie valaisanne, notamment dans le secteur du tourisme.

Il est relevé en premier lieu que le Conseil d'Etat a déjà depuis plusieurs années arrêté une stratégie de propriétaire, laquelle est rappelée dans ses rapports annuels concernant la BCVs.

Parmi les éléments de cette stratégie figure une réduction de la participation de l'Etat au capital de la banque. Le postulat s'inscrit ainsi en cohérence avec la stratégie de propriétaire de l'Etat du Valais.

Cela dit et comme relevé par le postulat, une telle réduction constitue une opération sensible et complexe. Elle peut de plus être mise en relation avec la recherche et le développement de collaborations et de partenariats avec d'autres instituts bancaires ou financiers.

D'autre part, vu l'existence actuelle de deux catégories d'actions présentant des différences notables notamment en ce qui concerne le droit de vote et le droit au dividende, une réduction de la participation de l'Etat doit être précédée d'une restructuration du capital-actions de la banque. Une telle restructuration est une opération complexe qui soulève d'importants problèmes juridiques et financiers.

Cette problématique est d'autre part en relation avec le rapport de l'Inspection cantonale des finances du 15 avril 2015 portant sur l'analyse de la politique de rémunération de l'Etat du Valais et notamment sur la distribution d'un dividende dissocié par la BCVs.

Suite au dépôt de ce rapport, le Conseil d'Etat a décidé la constitution d'un groupe de travail présidé par le Chef du département des finances et des institutions, groupe comprenant notamment deux experts externes spécialisés dans le domaine bancaire.

Ce groupe de travail est chargé, à titre principal, d'étudier les questions de la restructuration du capital-actions de la BCVs et de la suppression du dividende dissocié.

S'agissant de l'affectation des moyens dégagés par une réduction de la participation de l'Etat, il s'avère prématuré, aux yeux du Conseil d'Etat, de se prononcer actuellement sur ce point. En effet, la priorité doit être donnée aux opérations de restructuration du capital-actions dans le souci d'une part d'une valorisation des actions de l'Etat et d'autre part de la garantie d'un fonctionnement performant et pérenne de la BCVs.

Au vu de ces éléments, il peut ainsi être proposé l'acceptation du postulat dans le sens des considérations précédentes.

Conséquences sur la bureaucratie :

Aucune.

Conséquences financières :

Comme relevé ci-dessus, la restructuration du capital-actions de la BCVs et la réduction de la participation de l'Etat soulèvent d'importantes questions juridiques et financières et nécessitent des études approfondies en ces deux domaines.

A ce stade, il s'avère ainsi prématuré de chiffrer d'une part le coût de ces études et d'autre part les incidences financières pour l'Etat et la BCVs des modifications proposées par le postulat.

Conséquences équivalent plein temps (EPT) :

Aucune.

Conséquences RPT :

Aucune.

Sion, le 28 avril 2015

POSTULAT

Auteur Manfred Schmid, CVPO, et Mischa Imboden (suppl.), CVPO
Objet Action BCVs unique
Date 11.09.2014
Numéro 1.0092

Le capital-actions de CHF 150 millions de la Banque cantonale du Valais se compose pour CHF 110 millions d'actions nominatives détenues par le canton et pour CHF 40 millions d'actions au porteur librement négociables.

Selon l'article 8 des Statuts de la BCVs, le dividende des actions nominatives et au porteur est calculé sur la base d'un taux identique de 5%. Un dividende supplémentaire est versé sous forme dissociée. Le taux de ce dividende supplémentaire appliqué aux actions au porteur est un multiple du taux de dividende appliqué aux actions nominatives. Ce multiple est fixé en fonction de la capacité financière de la banque ainsi que de la situation des marchés financiers.

Pour sa participation de 73,3%, le canton du Valais encaisse ainsi un dividende proportionnellement inférieur à ce que perçoivent les détenteurs d'actions au porteur:

2013: action nominative 16,0%, action au porteur 27,0%

2012: action nominative 15,0%, action au porteur 23,5%

2011: action nominative 14,0%, action au porteur 25,0%

Moyennant un taux identique à celui de l'action au porteur, le canton encaisserait en 2014 CHF 12 millions de plus au total pour l'exercice 2013. Il est bien évident que la BCVs ne peut pas simplement relever le taux de distribution appliqué à l'action nominative au niveau de l'action au porteur. Néanmoins, dans l'hypothèse d'un dividende total inchangé à CHF 28,4 millions pour 2014, la part du canton augmenterait de CHF 3,2 millions pour atteindre CHF 20,9 millions.

Compte tenu de la garantie d'Etat que le canton du Valais octroie en outre à la BCVs, le traitement de faveur actuellement accordé aux actionnaires privés ne se justifie pas. Dans son rapport, la Commission des finances réclame également depuis des années que cette inégalité soit corrigée.

Conclusion

Nous prions le Conseil d'Etat d'examiner – en collaboration avec les responsables de la Banque cantonale du Valais – la possibilité d'introduire une action unique ou tout au moins d'instaurer une égalité de traitement entre les actions nominatives et les actions au porteur lors de la distribution des dividendes. Un tel changement aura évidemment des répercussions sur le cours des actions. Raison pour laquelle les ajustements doivent se faire de manière prudente et progressive. En tant qu'actionnaire majoritaire, le canton doit établir une «stratégie de propriétaire» conjointement avec la BCVs, sur le modèle mis en place par d'autres cantons, afin de fixer à temps et de manière contraignante les objectifs réciproques.



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	MM. les députés Manfred Schmid et Mischa Imboden (CVPO)
Objet	Action BCVs unique
Date	10.09.2014
Numéro	1.0092

Le postulat se réfère à la structure du capital-actions de la BCVs, lequel se répartit entre un montant de 110 millions d'actions nominatives et un montant de 40 millions d'actions au porteur. Il rappelle également l'existence d'un dividende dissocié différent pour les deux catégories d'actions.

Fondé sur ces éléments, il demande que soit introduite une action unique ou au moins que le dividende concernant les deux catégories d'actions soit identique. En sus, le postulat propose l'élaboration d'une stratégie de propriétaire.

Il convient de rappeler en premier lieu que le principe d'un dividende dissocié permettant une plus grande rémunération des actions au porteur, par rapport aux actions nominatives, a été arrêté dès la constitution en 1993 de la nouvelle BCVs et est expressément prévu dans les statuts de la banque.

Cette solution a été retenue en premier lieu pour rendre plus attractives aux yeux des éventuels investisseurs les actions au porteur.

En deuxième lieu, le dividende dissocié se fonde sur les autres éléments suivants :

- position d'actionnaire largement majoritaire de l'Etat ;
- un droit de vote par action nominative de Fr. 50.-- au lieu d'un droit de vote par action au porteur de Fr. 100.-- ;
- un financement de la participation de l'Etat par l'apport des actifs et passifs de l'ancienne BCV.

Durant ces dernières années, la question de la politique des dividendes a été soulevée à plusieurs reprises par la commission de gestion ainsi que par la commission des finances. Actuellement, cette question fait l'objet d'un examen par ces deux commissions, lesquelles ont notamment confié à l'Inspection cantonale des finances un mandat spécial à ce sujet. Le rapport de cet organe a été déposé le 15 avril 2015.

Suite au dépôt de ce rapport, le Conseil d'Etat a décidé la constitution d'un groupe de travail présidé par le Chef du département des finances et des institutions, groupe comprenant notamment deux experts externes spécialisés dans le domaine bancaire.

Ce groupe de travail est chargé, à titre principal, d'étudier les questions de la restructuration du capital-actions de la BCVs et de la suppression du dividende dissocié.

Il s'agit là d'opérations complexes qui soulèvent d'importants problèmes juridiques et financiers.

En ce qui concerne la stratégie de propriétaire, il est relevé que le Conseil d'Etat a déjà depuis plusieurs années arrêté une telle stratégie, laquelle est rappelée dans les rapports annuels du Conseil d'Etat concernant la BCVs. Une telle stratégie est naturellement susceptible de modifications et d'adaptations selon l'évolution du contexte économique et financier.

Au vu de ce qui précède, il peut ainsi être proposé l'acceptation du postulat dans le sens des considérations précédentes.

Conséquences sur la bureaucratie : Aucune.

Conséquences financières :

Comme relevé ci-dessus, la restructuration du capital-actions de la BCVs et la suppression ou la modification du dividende dissocié soulèvent d'importantes questions juridiques et financières et nécessitent des études approfondies en ces deux domaines.

A ce stade, il s'avère ainsi prématuré de chiffrer d'une part le coût de ces études et d'autre part les incidences financières pour l'Etat et la BCVs d'éventuelles modifications.

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : Aucune.

Conséquences RPT : Aucune.

Sion, le 28 avril 2015

MOTION

Auteur Commission de justice, par Serge Métrailler
Objet Modification de la loi fiscale au niveau des voies de recours
Date 14.11.2014
Numéro 1.0105

Lors de ses investigations dans le cadre de l'élaboration du rapport concernant la Commission cantonale de recours en matière fiscale (CCR), la COJU a constaté que certains éléments procéduraux n'étaient pas suffisamment clairs et menaient même à des divergences d'interprétation entre la CCR et le Service des contributions. En effet, le cas du dossier Cleusix a mis en exergue des différences d'interprétation quant à la portée du recours qui avait été déposé. Certains considéraient qu'il ne concernait que l'impôt cantonal, d'autres estimaient en revanche qu'il s'étendait également à l'impôt communal. La COJU demande à ce que la procédure soit simplifiée, notamment en ne prévoyant qu'une seule voie de droit contre la décision de taxation, la perception des impôts ne pouvant intervenir qu'après entrée en force de dite décision.

Un autre point ayant interpellé la COJU est le statut des communes. Il semblerait qu'elles aient de fait qualité de parties à la procédure, mais qu'elles ne reçoivent aucune information de la part de la CCR à ce sujet pour être avisées de leurs droits. Leur statut ne paraît pas suffisamment défini.

Conclusion

Par cette motion, la COJU demande à une modification de la loi fiscale au niveau des voies de recours.



RÉPONSE À LA MOTION

Auteur	Commission de justice (COJU) par le député Serge Métrailler (PDCC)
Objet	Modification de la loi fiscale au niveau des voies de recours
Date	14 novembre 2014
Numéro	1.0105

Lors de ses investigations dans le cadre de l'élaboration du rapport concernant la Commission cantonale de recours en matière fiscale (CCR), la COJU a constaté que certains éléments procéduraux n'étaient pas suffisamment clairs. La COJU demande à ce que la procédure soit simplifiée, notamment en ne prévoyant qu'une seule voie de droit contre la décision de taxation, la perception ne pouvant intervenir qu'après l'entrée en force de dite décision. LA COJU demande également de clarifier le statut des communes, en particulier celui de leur qualité de partie à la procédure.

1. Voies de droit

Selon l'article 138 al. 1 de la loi fiscale, l'autorité fiscale fixe, dans la décision de taxation, les éléments imposables (revenu et fortune imposables, bénéfice net et capital propre imposables), le taux de l'impôt et le montant de l'impôt.

Selon l'article 176 al. 1 LF, les impôts communaux se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcons que les impôts cantonaux correspondants. L'alinéa 2 précise que les décisions prises pour l'impôt cantonal en matière d'assujettissement, de taxation, de rappel d'impôt, de procédure et d'amende sont également valables pour l'impôt communal.

Réclamation

Conformément à l'article 139 al. 1 de la loi fiscale valaisanne « *le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les 30 jours qui suivent sa notification* ». La voie de la réclamation est expressément prévue par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) et par la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD). Elle est donc obligatoire.

La voie de la réclamation est essentiellement connue en droit fiscal. « *L'autorité de taxation doit prendre un très grand nombre de décisions de taxation, et il ne serait guère judicieux de prévoir dans chaque cas où elle entendrait s'écarter de la déclaration du contribuable, il lui faudrait au préalable respecter toutes les garanties de procédure : cela prendrait un temps trop considérable, alors que souvent il n'y aurait pas matière à discussion. Cependant, ouvrir tout de suite la voie du recours serait surcharger l'instance supérieure d'un contentieux qui se réglerait souvent facilement à l'échelon inférieur* (Pierre Moor. Droit administratif, Staempfli, 1991, 5.3.2.2)».

La voie de la réclamation est simple, rapide et gratuite. Elle permet de régler un très grand nombre de dossiers (environ 3% de réclamations, soit env. 10'000 par année).

Recours à la CCR

Les contribuables peuvent recourir auprès de la Commission cantonale de recours en matière fiscale (CCR) contre les décisions sur réclamation (art. 150 al. 1 LF).

La législation fédérale oblige les cantons à avoir une instance indépendante qui statue en dernière instance cantonale. La CCR statue actuellement comme dernière instance cantonale indépendante précédant immédiatement le Tribunal fédéral.

Perception des impôts

La créance fiscale naît lorsque les faits générateurs de l'impôt sont réalisés. L'échéance, c'est-à-dire le terme auquel la dette fiscale doit être acquittée, est fixée à l'article 161 LF. Les impôts qui ne sont pas acquittés dans les 30 jours dès l'échéance portent intérêt (art. 164 al. 1 LF). En revanche, les impôts ne sont exigibles qu'une fois la décision de taxation entrée en force.

Le contribuable peut élever réclamation contre la décision sur les intérêts (art. 164b LF).

Conclusion

Actuellement il n'existe déjà qu'une seule voie de droit contre une décision de taxation, soit la réclamation, puis le recours à la CCR et enfin le recours au Tribunal fédéral. Cette voie de droit, qui est imposée par la législation fédérale, vaut pour les impôts cantonaux et communaux.

En revanche, lorsqu'un couple marié se plaint de la violation du principe de l'égalité de traitement dans la mesure où il est traité de manière plus défavorable qu'un couple vivant en concubinage, il ne conteste pas la taxation en elle-même, qui est conforme à la législation en vigueur, mais son résultat, à savoir le montant de l'impôt à payer, qui viole le principe constitutionnel de l'égalité de traitement.

Dans ce cas, et conformément à une jurisprudence constante de la CCR, la comparaison entre la situation fiscale d'un couple marié et celle d'un couple de concubins doit se faire séparément pour les impôts communaux d'une part et les impôts cantonaux d'autre part. Aussi, afin de tenir compte des remarques de la COJU, il conviendra à chaque fois de clarifier les impôts concernés par une réclamation ou un recours.

2. Qualité de partie des communes

Les communes ne sont aujourd'hui pas formellement parties à la procédure de réclamation, ni à la procédure de recours devant la CCR et le Tribunal fédéral. En revanche, les décisions sur recours de la CCR doivent être communiquées aux communes intéressées (art. 152 al. 4 LF).

Le Conseil d'Etat n'est a priori pas opposé à l'octroi de la qualité de partie aux communes, pour autant que ces dernières le souhaitent. En effet, si cette compétence leur est octroyée, encore faut-il qu'elles aient les ressources nécessaires pour exercer leurs droits.

Une consultation sur ce point paraissant indispensable, nous proposons d'accepter la présente motion sous forme de postulat.

Conséquences sur la bureaucratie : Aucune

Conséquences financières : Aucune

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : Aucune

Conséquences RPT : Aucune

Sion, le 1^{er} juin 2015

POSTULAT

Auteur Marcel Delasoie, PLR
Objet Défiscalisation de l'engagement social des entreprises
Date 27.04.2015
Numéro 1.0127

Dans les domaines de l'assurance chômage, de l'aide sociale et de l'assurance invalidité, il existe un dispositif de mesures permettant de compenser le déficit de rendement d'un employé lors de la période de reprise d'une activité. Il s'agit du principe de l'AIT (allocation d'initiation au travail) qui, sous une forme ou une autre, est présent dans les 3 dispositifs de protection sociale.

Cependant, l'AIT (environ 40% du salaire brut durant une période de 6 à 12 mois) ne prend en compte que le déficit de rendement de l'employé durant la période initiale de reprise d'activité. Elle ne reconnaît pas le surcoût pour l'employeur lié à l'accompagnement d'une personne qui n'a peut-être pas les mêmes facilités d'acquisition ou de réacquisition des compétences professionnelles qu'un employé ordinaire.

Un modèle de soutien simple pourrait être mis en place pour faciliter l'accès au marché du travail de personnes en difficulté et reconnaître la responsabilité sociale et l'engagement de l'entreprise qui l'accueille.

On pourrait autoriser l'entreprise qui engage une personne relevant de l'assurance chômage, de l'aide sociale ou de l'assurance invalidité, à porter sur son compte de charge le temps supplémentaire affecté à l'accompagnement d'une personne relevant de l'un de ces trois dispositifs.

La reconnaissance de cette dépense se traduirait par une réduction de la charge fiscale de 17 à 23% de ce montant selon le type de d'entreprise, montant qu'on peut arrondir à 20%.

Pour une question de facilité administrative, ce temps devrait être forfaitisé. On pourrait retenir la base suivante:

- forfait Fr. 100.-/heure, 4 heures par semaines
- pour tenir compte de la situation particulière des personnes qui ne présentent pas toutes le même degré de limitation des compétences professionnelles, une déduction pourrait être accordée durant:
 - 1 an pour un chômeur de longue durée (plus de 1 année)
 - 2 ans pour un bénéficiaire de l'aide sociale (qui est plus éloigné qu'un chômeur du marché du travail)
 - 3 ans pour une personne relevant de l'assurance invalidité (avec un taux d'invalidité reconnu, justifiant l'aide au placement mais pas la rente entière)

Les trois niveaux permettent de prendre en compte le temps probable (en moyenne) pour que la personne atteigne un niveau d'autonomie ne nécessitant plus de soutien particulier.

Conclusion

Nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier la mise en place de cette proposition qui ouvre une intéressante perspective de partenariat public-privé, qui constituerait une sorte de reconnaissance pour les entreprises qui s'engagent dans ce sens, et qui serait bénéficiaire pour les collectivités publiques qui éviterait les coûts importants engagés dans les structures du marché secondaire, et, et c'est bien là le plus important, permettrait à toutes les personnes entrant dans ce cas de figure de retrouver leur autonomie grâce à un retour dans le marché du travail.

POSTULAT

Auteur Julien Monod (suppl.), PLR, et Muriel Favre-Torelloz (suppl.), PDCB
Objet MCH 2 pour le Valais
Date 30.04.2015
Numéro 1.0128

Le terme MCH2 peut paraître barbare, mais il correspond simplement au nouveau modèle comptable pour les collectivités publiques qui a été établi et est disponible déjà depuis 2008. Il s'agit d'une méthode comptable qui se rapproche de celle de notre économie, de nos entreprises

Les plus importants principes sont les suivants:

- Toutes les charges et les recettes doivent être comptabilisées dans la période où elles sont générées.
- L'importance du point de vue économique doit déterminer la présentation des comptes.
- Les informations doivent exclure l'arbitraire et être objectives.
- Il convient de ne pas omettre d'informations importantes.
- Les évaluations et les amortissements s'orientent selon la durée d'utilité.

Ces principes permettent ainsi aux comptes de donner une image fidèle du patrimoine, des investissements et du fonctionnement de la collectivité, Canton ou Commune.

Fribourg, Neuchâtel, Jura et de nombreux autres Cantons sont en cours de mise en place.

Voici l'exemple de Genève :

Un groupe de travail regroupant des représentants de l'Etat de Genève ainsi que des communes genevoises a été mis en place en 2011 afin de préparer l'introduction du MCH2 auprès des communes genevoises. Un projet de modification de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application a été présenté durant l'année 2014 à l'Association des communes genevoises. La mise en œuvre du MCH2 auprès des communes genevoises est prévue en 2016 pour les budgets 2017.

Aucune étude concrète à ce sujet n'a démarré en Valais. Ce qui signifie que ce nouveau modèle comptable ne pourra en tout cas pas être mis en vigueur dans notre canton avant 2020

Conclusion

De ce fait, nous demandons au Conseil d'Etat de commencer dans les plus brefs délais l'étude de la mise en place de cette nouvelle méthode clairement progressiste et innovante.

INTERPELLATION

Auteur Christophe Clivaz, Les Verts, et Marylène Volpi Fournier, Les Verts
Objet 3^{ème} réforme de l'imposition des entreprises: quel impact pour les communes?
Date 01.05.2015
Numéro 1.0129

Dans le cadre de la 3^{ème} réforme des entreprises, la Suisse cherche une solution pour mettre fin à une fiscalisation plus avantageuse pour les entreprises dont les bénéficiaires sont faits à l'étranger que pour les sociétés ordinaires actives en Suisse.

Le Valais doit donc adapter sa politique fiscale pour le 100% de ses entreprises en introduisant un taux unique d'imposition sur le bénéficiaire. Concrètement, le taux d'imposition pour les entreprises au bénéfice d'un statut fiscal spécial devra être augmenté et les PME au statut fiscal ordinaire verront leur taux diminuer. En Valais, 99% des entreprises ont un statut fiscal ordinaire.

Cette réforme implique une perte importante de recettes fiscales pour le canton du Valais, perte qui devrait en partie être compensée par une aide de la part de la Confédération.

Pour les communes valaisannes également, en particulier celles accueillant beaucoup d'entreprises, la réforme sera douloureuse sur le plan financier. A notre connaissance, aucune compensation aux communes valaisannes n'est prévue pour la perte engendrée par cette réforme.

Conclusion

Nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

- Quel pourrait être l'impact de la 3^{ème} réforme de l'imposition des entreprises sur les finances des communes valaisannes? Quels sont les montants qui sont en jeu?
- Quelles sont les communes qui seraient les plus touchées par la réforme?
- Un mécanisme de compensation pour les communes est-il envisageable, respectivement prévu?

INTERPELLATION

Auteur Christophe Clivaz, Les Verts, et Marylène Volpi Fournier, Les Verts
Objet L'Etat mauvais payeur?
Date 01.05.2015
Numéro 1.0130

Il semblerait que dans toute une série de domaines le canton paie avec retard sa participation aux frais des communes. Dans l'autre sens, lorsque les communes ont du retard dans le paiement de leur participation à des frais cantonaux, elles devraient verser des intérêts de retard.

Conclusion

Nous posons dès lors les questions suivantes:

- Au 1^{er} mai 2015, le canton a-t-il du retard dans le versement de sa participation à des frais communaux pour l'année 2014 ou pour les années antérieures?
- Si oui quel est le montant total concerné?
- Comment ce montant total se ventile-t-il par domaine (école, social, transports, etc.)?
- Quelle est la règle appliquée en matière d'intérêt de retard (lorsque les communes ont du retard pour le paiement au canton; lorsque le canton a du retard pour le paiement aux communes)?

MOTION

Auteur UDC, par Charles Clerc
Objet Pour des cotisations LPP à 50-50
Date 09.06.2015
Numéro 1.0131

Manifestement, il n'y a pas la volonté de la part du Gouvernement de mettre en œuvre ETS 2 ne serais-ce même que partiellement pour le budget 2016. Au vu des résultats du compte 2013 et 2014 et à la lecture de ceux-ci, il devient urgent de prendre des mesures afin de réduire le déficit structurel de l'Etat du Valais. En ramenant la cotisation LPP à un taux 50 % employé et 50 % employeur une économie de 25 millions de francs peut être envisagée et cela sans diminution ou réduction de salaire.

Conclusion

Par cette motion demande est faite au Conseil d'Etat d'apporter les modifications de la loi régissant les institutions étatiques de prévoyance du 12 octobre 2006 afin d'amener les cotisations à hauteur de 50% employés et 50% employeur.

POSTULAT

Auteur Patrick Fournier, UDC
Objet BCVs – fixer les dividendes des actions au porteur au quadruple des dividendes des actions nominatives
Date 09.06.2015
Numéro 1.0132

Actuellement, les actions au porteur de la BCVs paient un dividende de 27 francs et les actions nominatives de 8 francs. Ce qui donne un ratio de 27/8, soit 3,375x. Le présent postulat vise à rétablir le ratio historique de 4x, tel qu'appliqué durant les 8 premières années qui ont suivi l'ouverture du capital de la BCVs au public.

Bref rappel historique:

En 1993, la BCVs «100% étatique» se trouvait en grande difficulté. Pour s'en sortir, pour trouver de l'argent frais, la banque d'Etat a décidé d'ouvrir son capital au public. L'Etat a effectué un apport en nature (un portefeuille de crédits «douteux») dans la nouvelle BCVs, à la valeur de 50 francs par action nominative, et a prié les âmes charitables, y compris certaines caisses de pensions proches de l'Etat, de souscrire des nouvelles actions de la nouvelle BCVs, au porteur, de valeur nominale 100 francs, au prix de 300 francs. Les nouveaux actionnaires ont donc payé ces actions au porteur 300 francs chacune.

Puis la nouvelle BCVs a assaini son portefeuille de crédits douteux. Ce processus a même duré plus longtemps que les 7 années de vaches maigres, puisqu'il a fallu 8 longues années, 9 longues années durant lesquelles le niveau des fonds propres de la BCVs a stagné, 8 années durant lesquelles le dividende n'a pas pu être augmenté, non pas parce qu'il n'y avait pas de volonté politique de le faire, mais bien parce que les résultats de la banque ne le permettaient pas. Bref, 8 années durant lesquelles l'Etat a reçu 2,50 de dividende par action nominative, et les détenteurs d'actions au porteur 10 francs par action. Soit le ratio historique de 4x (10 / 2,5) mentionné plus haut dans ce texte. Bref, 8 années durant lesquelles ce ratio de 4x s'est définitivement gravé dans l'esprit des investisseurs. Ces 8 premières années furent d'ailleurs si difficiles que la neuvième année, en 2002, pour remercier les souscripteurs d'actions au porteur de leur courage et de leur patience, le dividende des actions au porteur a été augmenté, à 12 francs par action, tandis que le dividende des actions nominatives restait stable à 2,50 francs. A ce moment-là, le ratio dividende actions au porteur / dividende actions nominatives s'est ainsi élevé à 4,8x.

Or, depuis 2002, ce ratio n'a cessé de se détériorer, toujours au détriment des actionnaires au porteur, toujours en faveur de l'Etat. Si bien qu'aujourd'hui ce ratio n'est plus que de 3,375x (soit 27 francs pour les actions au porteur, à diviser par 8 francs pour les actions nominatives).

J'estime qu'il est du devoir de l'Etat de tenir sa promesse initiale implicite, c'est-à-dire de revenir au plus vite au rapport historique équitable de distribution des dividendes de 4x, à savoir:

a) soit d'augmenter les dividendes des actions au porteur à 32 francs et de conserver celui des actions nominatives à 8 francs;

b) soit de conserver le dividende des actions au porteur à 27 francs et de réduire celui des actions nominatives à 6,50 afin de restaurer ce ratio de 4x, qui est correct, juste et équitable, entre actionnaires au porteur et actionnaires nominatifs.

Puis, en 2017, lorsque les actions au porteur devront être échangées contre des actions nominatives, de proposer un ratio d'échange de 4 actions nominatives pour une action au porteur afin de ne pas spolier les quelque 11'000 actionnaires privés et les multiples caisses de pensions actionnaires de la BCVs. Ce ratio de 4x permet par ailleurs à l'Etat de conserver le contrôle de la BCVs, puisque l'Etat détiendra toujours 2'200'000 actions et que les caisses de pensions et les 11'000 actionnaires privés détiendront 1'600'000 nouvelles actions nominatives en échange de leurs 400'000 actions au porteur.

Conclusion

Le dividende des actions au porteur doit être augmenté à 32 francs par action (contre 27 francs par action actuellement) et celui des actions nominatives maintenu à 8 francs par action afin de restaurer le rapport historique de 4x entre les deux dividendes.

Puis, lorsque les actions au porteurs devront être échangées contre des actions nominatives, le ratio d'échange sera également fixé à 4x (soit que chaque action au porteur soit échangée contre 4 actions nominatives).

MOTION

Auteur Patrick Fournier, UDC
Objet BCVs – supprimer la garantie de l'Etat du Valais
Date 09.06.2015
Numéro 1.0133

La banque cantonale est tenue de verser quelque 4 millions de francs par année à l'Etat du Valais au motif de «rémunération de la garantie d'Etat». Les marchés financiers nous prouvent que ce versement est totalement indu.

En effet, il y a quelques mois, la BCVs, qui dispose de plus de 1 milliards de francs de fonds propres à son bilan, a émis un emprunt obligataire d'un volume de 200 millions de francs, échéance 2023. Le taux d'intérêt annuel exigé par le marché a été fixé à 0,16%.

Si, au même moment, l'Etat du Valais serait venu sur les marchés financiers avec un emprunt obligataire d'un volume et d'une échéance similaires, il est certain que le taux d'intérêt exigé par le marché aurait été bien plus élevé que pour la BCVs, ne serait-ce que parce que les comptes de l'Etat du Valais sont déficitaires depuis 2 ans, que ses fonds propres au bilan sont négatifs et qu'il existe de surcroît des engagements hors bilan de l'Etat pour plus de 1 milliard de francs. Ce qui revient à dire que la qualité débiteur de la Banque cantonale est nettement supérieure à la qualité débiteur de l'Etat du Valais.

Il en découle que la pseudo garantie d'Etat est totalement inutile. A titre de comparaison, c'est comme si j'allais demander à la BCVs un crédit et que je prenais avec moi, en guise de caution, une personne étant sous le coup de 3 actes de défaut de bien – il n'est pas nécessaire d'avoir suivi HEC pour comprendre que la valeur de caution de ladite personne serait évidemment nulle.

En conséquence, les 4 millions de francs exigés chaque année par l'Etat à la BCVs au titre de rémunération de la garantie d'Etat sont indus, sachant que la valeur de la (pseudo) garantie d'Etat est nulle.

Conclusion

La présente motion demande de rectifier la Loi relative à la BCVs, à savoir de supprimer la garantie d'Etat.

INTERPELLATION

Auteur Patricia Casays, PDCB, Sonia Z'graggen, AdG/LA, Florence Couchepin
Raggenbass (suppl.), PLR, et Beat Rieder, CVPO
Objet Pour une politique cantonale des seniors
Date 09.06.2015
Numéro 1.0134

Force est de constater que le vieillissement de la population représente un nouvel enjeu aujourd'hui, en Suisse et aussi en Valais. La population vit de plus en plus longtemps. Depuis 1907, date de la Constitution valaisanne en vigueur, l'espérance de vie à la naissance en Suisse a pratiquement doublé: elle passe de 46,2 à 80,5 ans pour les hommes et de 48,9 à 84,8 ans pour les femmes. La proportion de jeunes a chuté de 40% à 20% et la proportion des personnes de 65 ans et plus a presque triplé. Les prévisions des effectifs des seniors dans la population suisse en 2040 tablent sur une proportion de 22%.

La population des seniors est hétérogène. On y distingue des personnes en pleine santé, jeunes retraités, octogénaires dynamiques; des personnes plus vulnérables chez qui apparaissent des difficultés de santé ou de mobilité; et pour finir des personnes dépendantes, de plus en plus âgées. Il faut noter que parmi les seniors de 60+, seuls 6% sont en EMS.

En réponse au postulat Leutenegger-Oberholzer du 3 octobre 2003, le Conseil fédéral a proposé, dans un rapport «Stratégie en matière de politique de la vieillesse» des lignes directrices pour permettre aux cantons de développer une politique de la vieillesse complète, transversale et cohérente. Cette politique mise sur les ressources des personnes âgées et a pour objectifs de mieux reconnaître la contribution que ces dernières apportent à la société, de veiller à leur bien-être et d'assurer leur sécurité matérielle. Elle doit encourager la participation des personnes âgées, mais aussi renforcer la qualité de vie, l'intégration et la solidarité entre les générations.

Conclusion

Confrontés à ces enjeux actuels, nous interpellons le Conseil d'Etat, afin qu'il nous explique ce qu'il compte entreprendre pour inclure les seniors dans la politique cantonale valaisanne, en tenant compte de la croissance et de l'hétérogénéité de cette population.

Plus précisément, les seniors étant absents de la Constitution valaisanne actuellement en vigueur et datant de 1907, le Conseil d'Etat prévoit-il des modifications à ce sujet sur les parties de la Constitution prochainement en consultation?

POSTULAT

Auteur PLR, par Julien Monod (suppl.)
Objet Finances cantonales et réforme de la fiscalité des entreprises III – Le canton mesure-t-il bien les enjeux?
Date 09.06.2015
Numéro 1.0135

La réforme de la fiscalité des entreprises III, actuellement en traitement aux chambres fédérales, va apporter d'importants changements sur les impôts des entreprises. Elle a été incitée par la pression de l'OCDE sur la Suisse et en particulier sur les régimes fiscaux privilégiés cantonaux qui devront être supprimés.

En Valais, nous avons une fiscalité des entreprises déjà peu attrayante, en particulier pour les grandes sociétés et les sociétés très rentables (impôt sur le bénéfice élevé, mais également sur le capital un des plus élevés de Suisse).

Or, globalement, l'économie cantonale va mal avec pour effet des destructions d'emploi importantes. Aux milliers de postes de travail qui devraient être supprimés par la Lex Weber et la LAT s'ajoutent des inquiétudes en lien avec l'industrie, la fermeture de la raffinerie de Tamoil en est un exemple malheureux, et des hivers calamiteux qui mettent encore davantage en péril le secteur touristique.

De plus, les finances publiques valaisannes ne sont pas solides. Les comptes ont plongé dans le rouge en 2013 pour la première fois depuis une décennie, en violation du double frein aux dépenses et à l'endettement. Ce déficit s'est confirmé en 2014. Contrairement aux promesses du Conseil d'Etat, tout porte à croire que le compte 2015 sera lui aussi déficitaire. Nous nous devons d'étudier toutes les pistes envisageables pour améliorer ces finances à moyen-long terme.

Alors que les autres cantons se positionnent clairement sur la réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III) en adoptant un ton conquérant et en y cherchant le moyen de devenir plus compétitif, le Valais est une fois de plus sur la défensive en cherchant uniquement des mesures compensatoires là où il faudrait au contraire se battre pour rendre enfin la Vallée du Rhône attractive pour ceux qui créent prospérité et emplois. Preuve en est, aucune position officielle détaillée sur le nouveau taux d'impôt sur bénéfice, ni autres mesures cantonales n'ont été articulées.

Pour mémoire, les autres cantons, romands en tête, se sont positionnés clairement, Genève se propose d'appliquer un taux unique dès 2019 à 13%, Vaud à 13,79% et Fribourg à 13,72%, Zoug à 12%.

L'exemple vaudois, notre concurrent fiscal direct, en particulier dans le Chablais, est parlant et devrait être suivi. Le Conseil d'Etat y étudie l'option de réduire par anticipation, pas à pas, l'impôt sur le bénéfice dès 2016 déjà. De plus, il y a déjà exposé en détail la réforme suisse ainsi que la position spécifique du canton de Vaud aux professionnels dans des conférences, mais également à toute la population avec plusieurs pages dans le 24Heures.

Globalement, l'impôt sur le bénéfice correspond à 3% des recettes du canton. Le PLR estime qu'une réduction du taux impliquera des mesures structurelles supportables pour l'Etat. Par contre, des mesures d'accompagnement en faveur des communes devront être prises.

Conclusion

En tenant compte de ce qui précède, le Groupe PLR invite le gouvernement à prendre des mesures fortes et adéquates, en particulier pour :

- que le Valais soit le Canton romand avec le taux d'impôt sur le bénéfice le plus avantageux possible (soit de 13%),
- que le Valais adopte un taux d'impôt sur le capital dans la moyenne des cantons suisses (soit de 2.5 o/oo),

- que le canton élabore un mécanisme de compensation en faveur des communes, pour que celles-ci subissent le moins possible les effets négatifs de la réforme sur leurs finances publiques.
- que le Valais continue à soutenir ses PME, par le maintien des mesures actuelles, notamment le pallier d'imposition préférentiel et les amortissements immédiats,
- que le Valais tienne également compte des cotisations sociales et de la parafiscalité en général dans la fixation de son attractivité fiscale,
- que le Valais fasse figure de pionnier en la matière et qu'elle adapte sa fiscalité en 2016 déjà, soit avant l'entrée en vigueur de la RIE III,
- que le Valais ne se contente pas de dépendre des subventions fédérales

INTERPELLATION

Auteur CVPO, par Philipp Matthias Bregy et Beat Rieder
Objet La CPVAL fait-elle du surplace ?
Date 09.06.2015
Numéro 1.0136

Les comptes 2014 révèlent que la CPVAL a vu son taux de couverture diminuer, passant de 76,6 % en 2012 à 72,2 % en 2014, et ce, malgré des subventions considérables et une performance boursière positive. Bref : la CPVAL ne fait pas seulement du surplace ; elle recule.

Conclusion

Cela étant, le Conseil d'Etat est prié de fournir les renseignements suivants.

1. Comment la situation financière de la CPVAL est-elle évaluée ?
2. Pour quelles raisons la CPVAL présente-t-elle toujours une couverture insuffisante malgré les mesures qui ont été prises ?
3. Des mesures sont-elles prévues ?

POSTULAT

Auteur PLR, par Nicole Carrupt (suppl.)
Objet Congé paternité – la fonction publique exceptionnellement choyée
Date 09.06.2015
Numéro 1.0137

10 jours ouvrables, soit au moins deux semaines complètes, sont désormais à disposition d'un père à l'occasion d'une naissance si ce dernier travaille pour l'Etat du Valais. Ce congé est exceptionnellement long au regard du secteur privé et des administrations publiques voisines. A l'heure où les économies deviennent indispensables pour boucler notre budget cantonal, comment expliquer une telle générosité de l'Etat alors que le domaine privé n'accorde en règle générale que 1 à 3 jours pour le même motif ?

Conclusion

La postulante invite le Conseil d'Etat à modifier l'article 25 septies «Congé paternité» de l'ordonnance concernant le traitement des employés de l'Etat du Valais du 22 juin 2011 et l'article 20 de l'ordonnance concernant le traitement du personnel enseignant afin de réduire ce nombre de jours de congé paternité à 5 au maximum, à prendre dans le mois qui suit la date de l'accouchement ou le retour de l'enfant au domicile familial en cas d'hospitalisation prolongée de celui-ci.

POSTULAT

Auteur PDCC, par Fabien Schafeitel (suppl.), Christophe Pannatier (suppl.), Alexandre Moulin (suppl.) et Raphaël Fournier (suppl.)
Objet Pour une meilleure reconnaissance des parents au foyer
Date 11.06.2015
Numéro 1.0138

Les femmes ou hommes prenant la charge de leurs enfants à domicile et à temps plein sont de plus en plus rares. Nous pouvons conjecturer sur les différents éléments influençant cet état de fait mais il en est certains qui semblent évidents.

En effet, il n'est pas rare que ces personnes entendent: «Tu ne travailles pas? Mais alors que fais-tu?» ou «J'aurais trop peur de devenir bête à ne rien faire».

Nul ne se permet de nier le temps, les responsabilités et l'énergie qu'implique le fait d'élever un enfant. Pourtant la considération insuffisante que nous, le monde politique, avons de cette charge à temps plein donne lieu à de malheureuses conséquences que nous vivons maintenant.

En pareil cas, il convient de réagir afin de donner rapidement un signal positif à ces parents qui, par leur investissement, contribuent à la bonne marche de notre société et, de plus, évitent une surcharge déjà latente des structures d'accueil de l'enfance. Un modèle d'équivalence, comme il en existe déjà (armée, durée d'activité dans une branche), pourrait par exemple être mis sur pied.

Conclusion

Au vu des éléments précédents, il est demandé au Conseil d'Etat:

- d'étudier l'avantage d'une reconnaissance professionnelle pour les femmes/hommes au foyer,
- de mettre sur pied une procédure consultative dans le but de mettre en place cette réforme,
- le cas échéant, d'envisager une procédure permettant cette reconnaissance professionnelle.

MOTION

Auteur Helena Mooser Theler, AdG/LA, et cosignataires
Objet Impôts sur les successions pour les enfants d'un autre lit et les enfants placés
Date 12.06.2015
Numéro 1.0139

Dans le cadre d'une succession ou d'un abandon d'actifs entre membres d'une famille proche, l'impôt sur les successions se calcule en fonction du degré de parenté. Dans certains cantons, comme le nôtre, les descendants directs ne paient pas non plus d'impôt sur les successions. Les étrangers à la famille, en revanche, sont tenus de payer des impôts très élevés, lorsqu'ils héritent dans le cadre d'une disposition testamentaire (pacte successoral, testament) ou lorsqu'ils sont les bénéficiaires d'un contrat de donation.

Dans la moitié des cantons, les enfants d'un autre lit et les enfants placés sont encore tenus de payer des impôts. Mais il n'y a qu'en Valais que les enfants d'un autre lit sont imposés de la même manière que les étrangers à la famille. Cela doit changer ; surtout que ces enfants ne roulent souvent pas sur l'or.

Conclusion

Nous enjoignons le Conseil d'Etat d'adapter les articles correspondant dans la législation fiscale, afin que les enfants d'un autre lit et les enfants placés soient traités de la même manière que les enfants naturels et les enfants adoptés, d'un point de vue de l'imposition successorale. C'est-à-dire qu'ils n'aient pas à payer un impôt lorsqu'ils font l'objet d'une donation ou d'un héritage.

MOTION

Auteur Urs Kuonen, CVPO, et Beat Rieder, CVPO
Objet Instituer la possibilité de déduire l'impôt direct du salaire à titre volontaire
Date 12.06.2015
Numéro 1.0140

Les comptes 2014 révèlent 23 millions de francs de pertes sur créances, dont 18,6 millions de francs sont des créances fiscales. Les poursuites en vue de la collecte de ces créances touchent certainement un grand nombre de salariés. Le problème ne se limite nullement aux revenus modestes. L'encaissement retardé des impôts dans notre canton constitue l'un des facteurs. Les impôts ne sont en effet encaissés qu'un ou deux ans après la génération du revenu, les rapports de travail étant alors parfois déjà résiliés ou le revenu dépensé. Les personnes concernées se retrouvent ainsi en situation de difficulté financière et d'endettement.

Les employeurs doivent donc pouvoir être chargés par voie juridique de déduire automatiquement l'impôt anticipé. La procédure administrative est la même que pour l'imposition à la source des travailleurs sans permis d'établissement.

La possibilité de déduire automatiquement l'impôt direct du salaire à titre volontaire a pour objectif d'éviter l'endettement, les situations de détresse et la bureaucratie inutile. Beaucoup de gens ne parviennent pas à prévoir combien d'impôts ils auront à payer. L'importante liquidité au moment du versement du salaire peut induire à dépenser plus d'argent que n'est disponible si l'on tient compte des impôts à payer. Même les hauts revenus dont la situation financière vient à changer peuvent ainsi se retrouver endettés.

Si notre canton introduit la possibilité pour les salariés de déduire automatiquement l'impôt direct du salaire à titre volontaire, le paiement de la charge fiscale serait combiné avec le versement du salaire. La comparaison entre déduction fiscale et la dette fiscale effective est faite après le dépôt de la déclaration d'impôts. Ceci ne modifie en rien le montant des impôts. Sans compter que les paiements d'acompte génèrent des intérêts.

Les remboursements ou les versements complémentaires à la fin de l'année sont alors bien moins grevants que l'acquittement de l'ensemble de l'impôt dans les 30 jours. Rien ne change non plus en matière de protection des données, car conformément à la législation en vigueur, les employeurs sont de toute façon tenus d'envoyer une copie des certificats de salaires à l'administration fiscale.

Avant d'adopter la même motion le 10 juin 2015, le Canton de Bâle-Ville a procédé aux vérifications requises auprès de l'Office fédéral de la justice, du SECO et de l'Administration fédérale des contributions, arrivant à la conclusion que la perception des impôts relève de la compétence exclusive des cantons. Selon l'Office fédéral de la justice, la motion est conforme au droit fédéral, aucun conflit n'ayant été décelé.

Si une simple modification procédurale permet de diviser par deux le nombre de poursuites pour des raisons fiscales, il y a lieu de s'attendre à une diminution de la bureaucratie et des situations de détresse personnelle dans le canton. La majorité des travailleurs ne devraient pas s'opposer à une déduction anticipée automatique. L'habitude s'installera, réduisant le danger pour les groupes à risque de se retrouver dans une situation de détresse financière. La modification légale ne doit en revanche pas se traduire par une déduction anticipée obligatoire.

Conclusion

Nous demandons donc au Conseil d'Etat de mettre en œuvre les modifications nécessaires dans la législation d'ici trois ans, afin qu'en Valais soit institué la possibilité pour les salariés de faire déduire automatiquement l'impôt direct de leur salaire, à titre volontaire.

INTERPELLATION

Auteur Gaël Bourgeois, AdG/LA, Julien Délèze (suppl.), AdG/LA, Jérémie Pralong, AdG/LA, et Patricia Constantin (suppl.), AdG/LA
Objet L'Etat serait-il un mauvais payeur pour les communes?
Date 12.06.2015
Numéro 1.0141

Les communes voient régulièrement leurs demandes de subventionnement de travaux importants être soumises à une phrase «type», rappelant que les paiements se feront «en fonction des disponibilités financières de l'Etat du Valais».

Selon cette formule consacrée, les paiements et subventions tardent parfois à se faire auprès des communes, alors obligées de jouer le rôle, de banque pour le canton.

Ce mode de faire est quelque peu contestable, dès lors que les sommes en jeu sont importantes, ou que celles-ci tardent sérieusement à être versées. En effet, dans le cas contraire, le canton n'hésite pas à facturer un intérêt moratoire élevé envers les communes, même pour quelques jours de retard.

Conclusion

Nos questions sont donc les suivantes:

- L'Etat ne devrait-il pas montrer l'exemple et tenir ses engagements dans un délai raisonnable ou, ad minima, annoncer un délai clair pour le paiement des sommes dues aux communes?
- Le Conseil d'Etat trouve-t-il judicieux d'appliquer un intérêt moratoire aux communes, même pour quelques jours de retard, alors que ce même intérêt moratoire ne lui est pas imputable, lorsque le canton se transforme de débiteur en créancier?
- Quelles sont les sommes actuellement dues à l'entier des communes, et dans quel délai ces sommes seront-elles finalement remboursées?

MOTION

Auteur Grégory Logean, UDC, et François Pellouchoud, UDC
Objet Position institutionnelle et compétences des préfets
Date 12.06.2015
Numéro 1.0142

Entre le Conseil d'Etat et les communes, il existe une instance intermédiaire incorporée dans la personne du Préfet. A cet égard, l'art. 59 de la Constitution dans sa teneur de 1907 a la teneur suivante:

¹ Le Gouvernement a, dans chaque district, un représentant sous le nom de préfet et un sous-préfet.

² Les attributions du préfet sont déterminées par la loi.

Avec une loi de 1850 (RS-VS 172.16) devenue fort obsolète, l'atrophie du système actuel n'est pas surprenante.

Conclusion

Il s'agit donc de créer et de concrétiser cette autorité intermédiaire, en exploitant au mieux la base constitutionnelle existante, en visant notamment les objectifs suivants:

- détermination des pouvoirs dans une loi dûment articulée appréhendant les problèmes actuels,
- instauration de mécanismes de désignation des préfets par le Conseil d'Etat mais avec consultation des communes ou associations de communes, leur conférant ainsi une plus grande légitimité démocratique,
- organisation de la fonction de préfet avec des structures organisationnelles, (cas échéant avec collaboration entre eux), personnelles et matérielles performantes pour remplir les tâches pour lesquelles elle est instituée et que la loi lui attribue.

MOTION

Auteur François Pellouchoud, UDC, et Grégory Logean, UDC
Objet Création, position institutionnelle et compétences d'une autorité intermédiaire
Date 12.06.2015
Numéro 1.0143

Historiquement, entre le Conseil d'Etat et les communes, il existait une instance intermédiaire incorporée dans la personne du Préfet. A cet égard, l'art. 59 de la constitution dans sa teneur de 1907 avait la teneur suivante:

¹ Le Gouvernement a, dans chaque district, un représentant sous le nom de préfet et un sous-préfet.

² Les attributions du préfet sont déterminées par la loi.

Un pouvoir intermédiaire entre le Conseil d'Etat et les communes ou les associations de communes est une nécessité institutionnelle incontournable. Faire l'impasse sur une telle instance aurait pour conséquence de créer un vide, source d'incohérences voire de dysfonctionnements ou encore à la rigueur de chaos. Avec une loi de 1850 (RS-VS 172.16) devenue fort obsolète, l'atrophie du système actuel n'est pas surprenante.

Conclusion

Il s'agit donc de créer et de concrétiser cette autorité intermédiaire, en créant une base constitutionnelle visant notamment les objectifs suivants:

- instauration de mécanismes de désignation d'une autorité intermédiaire par concertation entre le Conseil d'Etat et les communes ou associations de communes, lui conférant ainsi une pleine légitimité démocratique,
- création d'une appellation de cette instance en adéquation avec les institutions actuelles
- détermination dans leur principe, des lignes principales des pouvoirs appréhendant les problèmes actuels, prérogatives qui seront sur cette base explicitées et circonscrites dans une loi dûment articulée,
- organisation de l'autorité intermédiaire avec des structures organisationnelles (selon toute vraisemblance: collégiales), personnelles et matérielles performantes pour remplir les tâches pour lesquelles elle est instituée et que la loi lui aura attribuées.

POSTULAT

Auteur Jérémie Pralong, AdG/LA, Francesco Walter, CVPO, Michel Rothen, PDCC, et Jean-Luc Addor, UDC
Objet Mais où sont passés les scories de l'usine UTO de l'époque?
Date 09.05.2014
Numéro 5.0074

Les usines d'incinération actuelles sont modernes et possèdent des techniques pour séparer le métal et le verre du reste des déchets avant incinération. A l'époque il n'était pas possible de le faire, de nombreux scories sortaient donc de l'UTO sans savoir comment les traiter. Une des solutions était de les mettre en décharge. Une autre solution, à Sion, a été de les mettre sous les futures constructions, faisant office de grave bon marché : pour exemple, sur le chantier de la nouvelle halle Emmaus à Sion, de grandes quantités de scories provenant de l'ancienne UTO ont été découvertes et ont dû être éliminées à des coûts exorbitants. Selon nos sources, le quartier de Vissigen, ne serait lui aussi pas épargné...

Conclusion

Les signataires demandent aux services concernés de lever le voile sur le dépôt sauvage de ces scories qui a eu lieu dans plusieurs quartiers de Sion, dévalorisant les terrains et piégeant les propriétaires qui ont parfois acheté certains appartements sans connaître la nature du sous-sol.

Pour cela nous demandons de:

- définir la destination des scories de l'usine UTO depuis sa mise en activité;
- réaliser une courte enquête sur les quartiers touchés et les situer géographiquement;
- informer les citoyens sur les résultats;
- prendre les mesures nécessaires pour trouver les responsables.



Auteurs	Jérémie Pralong, AdG/LA, Francesco Walter, CVPO, Michel Rothen, PDCC, et Jean-Luc Addor, UDC
Objet	Mais où sont passées les scories de l'usine UTO de l'époque ?
Date	9.05.2014
Numéro	5.0074

Mâchefers des usines d'incinération des ordures ménagères

Les mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères sont composés majoritairement de résidus riches en sels, d'incombustibles divers (métaux, verre, silice, alumine, calcaire et chaux) et d'imbrûlés résultant de la combustion imparfaite des déchets. Les mâchefers représentent environ un quart du poids des ordures ménagères incinérées. Seul un tri efficace des déchets à la source avec valorisation des métaux, verre ou autres déchets inertes permet de réduire le volume de mâchefers produits.

Les mâchefers ont été massivement utilisés en Europe en sous-couche routière ou remblais. En Suisse, la législation permettait également, sous certaines conditions, de réutiliser les mâchefers provenant d'installations d'incinération des déchets urbains dans la construction de routes, de places ou de remblais.

Le principal risque environnemental lié aux mâchefers stockés dans le sous-sol résulte d'anciennes pratiques par lesquelles des cendres volantes issues de l'épuration des fumées étaient mélangées aux mâchefers pour faire office de liant. Depuis le 1^{er} août 1991, cette pratique est interdite et les mâchefers ne sont plus utilisés dans la construction depuis les années 1990.

Le cadastre des sites pollués, un inventaire forcé partiel

Le cadastre des sites pollués a été établi conformément aux prescriptions légales et aux recommandations de l'Office fédéral de l'environnement, sur la base des données disponibles. Son contenu est donc directement lié à la mémoire du passé et le fait qu'une parcelle ne soit pas inscrite dans le cadastre des sites pollués ne garantit pas que le site soit exempt de pollution. Il n'y a pas actuellement d'inventaire systématique des sites dans lesquels les mâchefers ont été utilisés par le passé comme couche de fondation dans la construction.

Avant l'achat d'un terrain ou la réalisation d'un projet de construction - même si la parcelle ne figure pas au cadastre cantonal des sites pollués - il est de la responsabilité de l'acheteur, respectivement du maître de l'ouvrage de mener une investigation du sol et du sous-sol, s'il existe des raisons de craindre une pollution, p.ex. si le terrain a été remblayé ou utilisé pour des activités potentiellement polluantes.

Recensement des sites de dépôt pour inscription au cadastre des sites pollués

En fonction des ressources budgétaires allouées, le SPE pourrait réaliser d'ici à fin 2016 un recensement des sites de dépôt de mâchefers. L'étude nécessaire à ce recensement serait réalisée par un bureau spécialisé et engendrerait des coûts à hauteur de CHF 70'000. L'inscription au cadastre des sites contenant des mâchefers et leur suivi impliquerait de surcroît un travail correspondant à un 20% EPT.

La démarche envisagée pour le recensement des sites de dépôt de mâchefers viserait à établir un récapitulatif des pratiques de gestion des déchets des 3 usines d'incinération des ordures ménagères en fonction de la période et de la région. Des enquêtes seraient menées par le bureau spécialisé auprès des principaux acteurs (mémoires vivantes) des travaux pouvant impliquer la mise en dépôt de mâchefers en Valais. L'extension des dépôts susceptibles de contenir des mâchefers serait ensuite estimée sur la base d'un modèle numérique de terrain.

Actuellement, les ressources du Service de la protection de l'environnement en matière de sites pollués sont prioritairement consacrées à l'assainissement des sites contaminés des grandes industries.

Le postulat peut cependant être accepté sous réserve de l'octroi des ressources humaines et financières correspondantes.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : environ 70'000 CHF

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : environ 20% EPT

Conséquences RPT : aucune

Lieu, date Sion, le 6 mai 2015

MOTION

Auteur PDCB, par Dany Rossier
Objet Pour une densification des zones à bâtir
Date 11.09.2014
Numéro 5.0097

Avec l'acceptation de la LAT et de la Lex Weber par le peuple suisse, nous devons quoiqu'il arrive nous diriger vers une densification des zones à bâtir.

Autant l'hôtellerie et les commerces que la construction des résidences individuelles et collectives doivent bénéficier de mesures concrètes afin d'affronter les changements importants en cours et à venir sur l'aménagement du territoire.

Le calcul de l'indice d'utilisation figurant dans l'ordonnance sur les constructions est trop strict et met un sérieux frein à la densification. Cette motion atténuera les effets néfastes d'un dézonage, bien que minime soit-il, et fournira une aide sérieuse aux projets hôteliers et commerciaux de notre canton.

Il y a déjà énormément de restrictions de distances et d'alignements à respecter, les prescriptions AEAI, les distances aux limites, les alignements aux voies de communications (routes cantonales et communales, chemins, transports par câble...), les alignements sur les lignes électriques, etc. Toutes ces réglementations contraignent déjà beaucoup la construction. Afin d'éviter les abus non-désirés d'une densification à tout va, il ne serait pas judicieux de simplement supprimer l'indice d'utilisation de loi sur les constructions, mais plutôt d'établir une liste d'objets non compris dans le calcul de la densité figurant dans l'ordonnance.

Conclusion

Dans le but d'une densification des zones à bâtir et de fournir une mesure concrète d'aide aux projets hôteliers et commerciaux et à la construction des résidences individuelles et collectives, nous demandons au Conseil d'Etat de modifier l'ordonnance sur les constructions afin que ne rentrent pas en compte dans l'indice d'utilisation les espaces dédiés au sport, à la santé et au bien-être. De plus, pour les bâtiments d'hôtellerie, les espaces communs tels que salles de congrès ou espaces culturel, ceci à l'exclusion de la réception, restaurants, bars et fumeurs. En outre ne seront pas compris dans la densité les locaux commerciaux destinés à créer un front de rue, en rez contigu, pour autant que le plan d'affectations de zones et/ou le règlement des constructions de la commune le prévoie.



REPONSE À LA MOTION

Auteur PDCB, par le député Dany Rossier
Objet **Pour une densification des zones à bâtir**
Date 11.09.2014
Numéro 5.0097

(En collaboration avec le DEET)

Dans sa demande, le motionnaire demande une modification des règles sur la densité. Plus particulièrement, la motion vise à modifier le calcul de l'indice d'utilisation du sol en excluant de la surface brute de plancher utile les espaces suivants :

1. Pour les établissements hôteliers, les résidences individuelles et collectives : exclusion des espaces dédiés au sport, à la santé et au bien-être.
2. En sus, pour les établissements hôteliers : exclusion des espaces communs tels que salles de congrès ou espaces culturels, à l'exclusion de la réception, restaurants, bars et fumeurs
3. Et enfin, pour les rez commerciaux sis au rez en front de rue : les espaces commerciaux

Au préalable, il est essentiel de souligner qu'un avant-projet de révision totale de la législation sur les constructions a été élaboré par une commission extraparlamentaire et qu'une consultation est actuellement en cours auprès de toutes les parties concernées. Il est en effet essentiel que la question de la densité soit examinée dans un contexte général et après analyse incidences sur l'ensemble des autres prescriptions de police des constructions.

Ensuite, il convient de relever que le Grand Conseil a approuvé en novembre 2014 une modification de la définition de l'indice d'utilisation du sol. Cette modification est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 et prévoit *d'encourager le secteur hôtelier* en excluant du calcul de la surface brute de plancher utile tous les espaces qui ne sont pas dédiés aux activités premières de l'hôtellerie. Il appert dès lors que le volet de la motion concernant les établissements hôteliers est d'ores et déjà couvert par la modification entrée en force au 1^{er} janvier 2015.

Cela étant, le motionnaire souhaite favoriser, en plus du secteur hôtelier,

- les résidences individuelles et collectives ;
- les rez commerciaux.

Pour ce qui concerne les résidences individuelles et collectives, le Conseil d'Etat estime que la modification soumise comporte des aspects très délicats, complexes, voire contraires au droit fédéral. D'abord, il apparaît que cette mesure vise essentiellement à augmenter l'établissement à titre principal de personnes fortunées sur certaines communes valaisannes. Cela étant, une mesure visant à favoriser exclusivement les personnes fortunées apparaît peu opportune et, du reste, le droit fédéral prévoit la promotion de résidences principales « à des prix abordables » (cf. art. 8a al. 3 let. b LAT). En outre, une telle mesure induirait des conséquences sur les projets de résidences individuelles qui ne sont pas situées dans un secteur touristique. En effet, la réponse donnée pourrait éventuellement convenir pour les stations touristiques, mais il apparaît qu'il en sera tout autre pour les communes de plaine, de coteaux ou encore des vallées latérales. Une mesure en faveur des résidences individuelles permettrait à toutes les résidences individuelles existantes et futures, et sur tout le territoire cantonal, de bénéficier de surfaces supplémentaires pour des espaces de détente ou de sport.

S'agissant des rez commerciaux, il est ici relevé que certains règlements communaux des constructions disposent déjà d'une règle en faveur des rez commerciaux. Toutefois, le Tribunal fédéral a invalidé cette clause en constatant sa non-conformité au droit cantonal (ATF 1C_423/2011). C'est

dans ce contexte qu'il est requis que le droit cantonal s'adapte aux règlements de construction de certaines communes. Cette proposition apparaît opportune afin de promouvoir un espace dynamique et vivant entre les commerces sis au rez en front de rue et l'espace public piéton. Ce point a du reste été considéré dans l'avant-projet élaboré par la commission extraparlamentaire et faisant l'objet actuellement d'une consultation.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de transformer la motion en postulat, étant relevé que les problématiques relevées ont soit déjà été réglées (promotion de l'hôtellerie), soit font actuellement l'objet d'une analyse dans le cadre du processus législatif de révision globale de la législation sur les constructions (promotion des résidences individuelles et collectives / rez commerciaux).

Conséquences sur la bureaucratie : Néant

Conséquences financières : Néant

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : Néant

Conséquences RPT : Néant

Sion, le 10 juin 2015

Règlement du Grand Conseil

modification du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 43 de la Constitution cantonale;

vu l'article 2 de la Loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP)

le Conseil d'Etat entendu;

sur la proposition de son Bureau,

décide:

I

Le Règlement du Grand Conseil du 13 septembre 2001 (RGC) est modifié comme il suit:

Art. 4 Déclaration personnelle

~~¹ Par une déclaration personnelle, le député peut répliquer lorsqu'il est attaqué personnellement. Son temps de parole est limité à trois minutes et la discussion n'est pas ouverte à l'assemblée.~~

~~² Le même droit appartient aux groupes et aux membres du Conseil d'Etat.~~

Art. 7 al. 1 Indemnités

¹ Les députés au Grand Conseil reçoivent les indemnités suivantes, **dont les montants sont fixés dans l'annexe 1 au présent règlement:**

a) une indemnité de présence;

b) une indemnité de déplacement;

c) une indemnité supplémentaire pour des fonctions, des tâches particulières ou pour d'autres frais.

Art. 11 Obligation d'assister Présence et disponibilité

~~¹ Les députés ont l'obligation d'annoncer à la présidence les absences d'une durée supérieure à trois mois.~~

² ¹ Le contrôle des présences se fait par voie électronique au moyen d'une carte à puce. Cette dernière fait également office de carte de vote. Une heure après l'ouverture de la séance, la liste des présences est imprimée et affichée. Les députés n'y figurant pas peuvent demander la rectification de ladite liste.

³ ² Si le contrôle des présences se fait de manière traditionnelle, chaque député doit signer la liste des présences. Une heure après l'ouverture de la séance, cette liste est retirée.

⁴ ³ Sans excuse justifiée et approuvée par la présidence, le député ne figurant pas sur la liste des présences n'a pas droit à son indemnité.

~~⁴ Les députés ont l'obligation d'annoncer à la présidence les absences d'une durée supérieure à trois mois.~~

Art. 11bis (nouveau) Quorum

¹ **Le Grand Conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents (art. 47 al 1 Cst./cant.).**

² **Le président procède au contrôle du quorum lorsque sa vérification est demandée.**

³ **Les députés qui ne se trouvent pas dans l'enceinte du bâtiment sont, sauf excuse légitime, privés de leurs indemnités. Le bureau tranche les contestations.**

Art. 13 **Liens d'intérêt** **Registre des liens d'intérêt**

¹ Le registre des liens d'intérêt du député comprend:

- a) son activité professionnelle et la personne de son employeur;
- b) ~~ses activités au sein des~~ **son appartenance aux organes** de direction ou de surveillance de corporations, entreprises, établissements ou fondations de droit privé ou de droit public **ainsi que de clubs services ou de loges maçonniques**;
- c) les fonctions qu'il occupe au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du canton et des communes.

² Les modifications éventuelles sont annoncées dès qu'elles se produisent.

³ **La présidence veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêts. Elle statue sur les cas litigieux et peut sommer un député d'inscrire ses liens au registre.**

⁴ **Le service parlementaire dresse le registre des indications fournies par les députés conformément aux instructions du bureau. Ce registre est publié sur le site officiel du canton du Valais.**

Art. 14 **Registre des liens d'intérêt**

¹ **La présidence veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêts. Elle statue sur les cas litigieux et peut sommer un député d'inscrire ses liens au registre.**

² **Le service parlementaire dresse le registre des indications fournies par les députés conformément aux instructions du bureau. Ce registre est publié sur le site officiel du canton du Valais.**

Art. 17 al. 2 et 3 **Compétences**

² **En cas de nécessité, le président peut déléguer la préparation d'une affaire à un autre organe du Grand Conseil.**

²³ La présidence a les attributions suivantes:

- a) elle veille à l'observation de la loi et du règlement;
- b) elle est responsable des affaires administratives;
- c) elle dirige le service parlementaire;
- d) elle établit le budget du Grand Conseil;
- e) elle procède aux nominations sous réserve des compétences octroyées au bureau et au Grand Conseil;
- f) elle exerce toutes les compétences qui lui sont attribuées par la loi et le règlement;
- g) en cas de nécessité, elle peut déléguer la préparation d'une affaire à un autre organe du Grand Conseil ou à une commission;
- h) elle peut déléguer ses compétences, conformément au règlement en la matière, au service parlementaire.

³ **En cas de nécessité, le président peut déléguer la préparation d'une affaire à un autre organe du Grand Conseil.**

Art. 18 al. 1 et 4 **Composition**

¹ Le président, les deux vice-présidents et les présidents des groupes politiques forment le bureau. **Les groupes politiques composés de plus de 20 députés ont le droit de désigner un deuxième représentant au Bureau.**

⁴ Au besoin, le président du Tribunal cantonal, **le Procureur général** et les présidents de commission peuvent être invités à participer aux séances avec voix consultative.

Art. 20 **Compétences**

Le bureau a notamment les compétences suivantes:

- a) il arrête la liste des objets à traiter et le programme des délibérations, fixe la date et la durée des

séances, le Conseil d'Etat entendu;

- b) il nomme, sous réserve des compétences expressément réservées au Grand Conseil, les commissions, leurs présidents et vice-présidents et leur confie les tâches à traiter;
- c) il propose la nomination du chef du service parlementaire;
- d) il coordonne les rapports entre le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal **et le Ministère public**;
- e) il prépare les élections et nominations sous réserve de l'article 43 alinéa 1;
- f) il traite toute autre question que lui confie le Grand Conseil ou qui ne relève pas expressément de la compétence d'un autre organe.

Art. 24 al. 4 Remplacement

⁴ Des membres ayant participé à la première commission ne peuvent pas siéger dans la deuxième commission concernant la même affaire. Tout député ou député-suppléant ayant participé, même à une seule reprise, aux travaux de la première commission, ne peut participer à une autre commission chargée d'examiner le même objet.

Art. 25 al. 1 Incompatibilités

¹ Les membres des commissions thématiques **et des commissions de haute surveillance** ne peuvent siéger dans les commissions **spéciales** traitant de la même affaire. Il en va de même des députés qui ont été intégrés au processus qui a conduit à l'élaboration d'un acte législatif.

Art. 26 al. 1 Présidence

¹ Le président est responsable du traitement diligent et **soigné complet** des affaires confiées à l'examen de la commission.

Art. 29 al. 1 Convocation

¹ Les membres des commissions sont **en règle générale** convoqués dix jours avant la séance, sur ordre de leur président, par le service parlementaire.

Art. 30 al. 3 (nouveau) Organisation des séances

³ Les commissions ne fixent pas de séances ordinaires durant les sessions du parlement. Elles peuvent toutefois se réunir pour examiner les amendements déposés au cours de la session, si l'objet doit être traité au cours de cette même session.

Art. 33 al. 2 Décision par voie de circulation

² La proposition du président doit être **transmise, par écrit, communiquée oralement en cours de séance soit ultérieurement par écrit à tous les membres.** Elle est considérée comme adoptée si, dans un délai raisonnable, aucun membre n'a manifesté son opposition.

Art. 38 al. 3 à 5 Rapport de la commission

³ Le budget et la planification pluriannuelle intégrée sont produits pour la même session.

^{4,3} Dans les cas exceptionnels, un rapport est lu au Grand Conseil s'il n'a pas été distribué dans les deux langues aux députés.

^{5,4} La commission présente un rapport intermédiaire:

- a) lorsqu'elle le décide spécialement ou à la demande du bureau ou du Conseil d'Etat;
- b) lorsqu'elle propose d'ajourner l'examen de l'objet.

Art. 42 al. 2 Organisation

² Un membre d'une commission de haute surveillance ne peut demeurer en charge dans la même commission pendant plus de six ans consécutifs. Il est rééligible **à condition de ne pas avoir atteint la limite des six ans au moment de la réélection. Il en est de même** après une interruption de **deux**

quatre ans.

Art. 46 al. 2

² Les président et vice-président d'une commission thématique sont nommés par le bureau pour deux ans; ils ne peuvent être renommés qu'après une interruption de deux quatre ans.

³ Les membres d'une commission thématique ne peuvent demeurer en charge pendant plus de six ans consécutifs. Ils peuvent être renommés après une interruption de deux quatre ans.

Art. 54 al. 3 Enregistrement

~~³ Avant la publication définitive, une version provisoire est mise à disposition des intervenants pendant un délai de dix jours. En cas de contestation, la présidence tranche définitivement.~~

Art. 57 Diffusion

¹ Le bulletin imprimé des séances du Grand Conseil est distribué aux membres du bureau du Grand Conseil, à la Chancellerie d'Etat, au Tribunal cantonal et aux Archives cantonales.

~~² Les tiers peuvent également souscrire un abonnement.~~

Art. 59 Centre de documentation

¹ Le centre de documentation du Grand Conseil, ouvert également aux députés en dehors des sessions, doit posséder notamment:

~~a) le recueil systématique des lois cantonales et fédérales;~~

b) la collection complète du mémorial et les procès-verbaux du Grand Conseil et des commissions;

c) le Bulletin officiel et les feuilles fédérales;

d) le registre contenant l'état nominatif des députés et suppléants, des assermentations, des liens d'intérêts, et le registre des commissions, ~~de tous les magistrats et fonctionnaires, avec mention de la date de l'élection et de la durée des fonctions~~;

e) le registre numéroté et daté des initiatives parlementaires, motions, interpellations, postulats, résolutions et questions écrites, avec mention de la date de leur du dépôt, du développement, du traitement, du service compétent et ainsi que de la suite qui leur a été donnée; celui-ci figure aussi sur le site officiel du canton du Valais;

f) le registre des actes législatifs;

~~g) le registre des recours en grâce, des demandes de naturalisation et des pétitions;~~

~~h) le registre des initiatives populaires déposées, avec mention de la suite qui leur a été donnée;~~

i) abrogé.

² La diffusion électronique des documents est privilégiée.

Art. 71 (titre) Durée des séances sessions

Art. 73bis al. 2 Documents de session

² Au plus tard 20 jours avant le début de la session, tous les documents sont envoyés aux députés par voie postale électronique.

Art. 74 al. 2 Ordre du jour

² L'assemblée ne traite à chaque séance que les objets figurant à son ordre du jour. Il ne peut être dérogé à cette règle que par une décision expresse du Grand Conseil au sens de l'article 64 alinéa 2 LOCRP ou pour recevoir une communication de la présidence ou du Conseil d'Etat.

Art. 75 Publie Publicité des débats

~~¹ Une tribune est réservée au public. Toute manifestation y est interdite. Après un rappel à l'ordre, le président fait expulser, au besoin par la force publique, ceux qui s'obstinent à~~

perturber les délibérations. La séance est alors suspendue jusqu'à l'exécution de cet ordre.

²La distribution de tracts ou autres affiches publicitaires de même que la récolte de signatures est interdite dans le bâtiment du Grand Conseil, sauf autorisation préalable du président.

¹Sous réserve de huis clos, les séances du Grand Conseil sont publiques. En outre, les débats sont enregistrés, filmés et retransmis en direct selon les modalités arrêtées par le Bureau.

²Les délibérations sont retranscrites intégralement dans le bulletin des séances du Grand Conseil et publiées sur le site officiel du Parlement. Le résultat des votes peut, toutefois, être consigné et ouvert au public selon les directives arrêtées par le Bureau.

Art. 78-76

Huis clos

¹Le huis clos peut être demandé par le bureau, par le Conseil d'Etat ou par dix députés lorsque la protection d'intérêts importants de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité le justifient. Les séances ont lieu à huis clos lorsque le Grand Conseil délibère sur le prononcé du huis clos, sur les recours en grâce, les demandes de levée de l'immunité ou d'autorisation de poursuivre un membre du Conseil d'Etat.

²Si le huis clos demandé doit faire l'objet d'une délibération ou s'il est décidé sans celle-ci, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. L'enregistrement et la retransmission des débats par les médias sont interrompus.

³Exceptionnellement, le Grand Conseil peut autoriser un magistrat ou un fonctionnaire, que la délibération intéresse en raison de ses fonctions, à y assister.

⁴Le huis clos peut être demandé par le bureau, par le Conseil d'Etat ou par dix députés lorsque la protection d'intérêts importants de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité le justifient. La délibération se déroule à huis clos si le Grand Conseil délibère sur la demande de délibération à huis clos, les recours en grâce, les demandes de naturalisation en cas de demande de refus, la levée d'immunité ou l'autorisation à assigner en justice un membre du Conseil d'Etat.

¹Le huis clos peut être demandé par le bureau, par le Conseil d'Etat ou par dix députés lorsque la protection d'intérêts importants de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité le justifient.

²Les séances ont lieu d'office à huis clos lorsque le Grand Conseil délibère sur le prononcé du huis clos, sur les recours en grâce, les demandes de levée de l'immunité ou d'autorisation de poursuivre un membre du Conseil d'Etat.

³Si le huis clos demandé doit faire l'objet d'une délibération ou s'il est décidé sans celle-ci, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. L'enregistrement et la retransmission des débats par les médias sont interrompus.

⁴Exceptionnellement, le Grand Conseil peut autoriser un magistrat ou un fonctionnaire, que la délibération intéresse en raison de ses fonctions, à y assister.

Art. 75-77

Public

¹Sous réserve de huis clos, les séances du Grand Conseil sont ouvertes au public;

¹² Une tribune lui est réservée à cet effet. Toute manifestation y est interdite. Après un rappel à l'ordre, le président fait expulser, au besoin par la force, ceux qui s'obstinent à perturber les délibérations. La séance est alors suspendue jusqu'à l'exécution de cet ordre.

^{2,3} La distribution de tracts ou autres affiches publicitaires, de même que la récolte de signatures est interdite dans le bâtiment du Grand Conseil, sauf autorisation préalable du président.

Art. ~~76-78~~ Médias

¹ Dans la mesure du possible, les médias et les journalistes accrédités disposent de places réservées. Ils reçoivent la même documentation que les députés dans la mesure où leur contenu n'en interdit pas la publication.

² L'enregistrement ou la retransmission totale des débats, par la radio ou par la télévision, requiert l'autorisation préalable du bureau.

³ La présence des représentants des médias dans la salle ne doit pas perturber les débats. En cas de perturbation, le président peut exiger qu'ils quittent la salle.

Art. 79 al. 4 et 5 (nouveau) Demande de parole

⁴ **Lorsqu'il est attaqué personnellement, le député peut répliquer. Son temps de parole est limité à trois minutes et la discussion n'est pas ouverte à l'assemblée.**

⁵ **Le même droit appartient aux groupes et aux membres du Conseil d'Etat.**

Art. 84 al. 3 et 4 Règles de comportement, sanctions

³ Dans les cas graves, le président peut provoquer un vote de censure par le Grand Conseil, ~~avec ou sans mention au procès-verbal~~. Avant le vote, seul le député visé a le droit d'intervenir pour sa justification.

⁴ Le député contre lequel un vote de censure a été prononcé est exclu de la salle des délibérations **pendant deux séances pour la fin de la session en cours et pour la session suivante. Il est consécutives et** privé des indemnités de présence et de déplacement pendant ce temps.

Art. 90 Amendements des députés

¹ Les propositions d'amendements des députés doivent, sous réserve de décisions contraires du Grand Conseil, être déposées **par écrit auprès de la présidence voie électronique** avant la fin des débats d'entrée en matière. Un laps de temps suffisant doit être **aménagé ménagé** entre ces derniers et les délibérations de détail, pour permettre à la commission compétente de se prononcer sur les propositions d'amendements.

² Les propositions d'amendements, complètement rédigées et désignant les numéros d'articles et d'alinéas auxquels elles se rapportent, sont traduites et **distribuées communiquées** à tous les députés avant les délibérations article par article.

³ **Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux propositions provoquées par les amendements. Celles-ci peuvent être adressées, par l'intermédiaire du service parlementaire, au président de la commission chargée de l'examen du projet. La commission peut entendre les auteurs de ces propositions.**

Art. 101 al. 1 Lecture unique

¹ La commission en charge de la première lecture ou **15 cinq** députés peuvent proposer l'adoption, **en une seule lecture**, d'un acte soumis au référendum facultatif ou d'une loi d'application **en une seule lecture**.

e) Votations et élections

Art. 103 Scrutateurs

¹ Les scrutateurs, au nombre de quatre, sont nommés par le Grand Conseil au début de chaque législature. Ils forment le bureau de vote avec l'un des vice-présidents.

² Lors des élections et en cas de défaillance du système de vote électronique, les scrutateurs contrôlent les présences, décomptent les suffrages lors des votes et en font le dépouillement avec l'un des vice-présidents. **Au cours de ces opérations, les délibérations du Grand Conseil se poursuivent, mais les procédures de vote sont suspendues.**

Art. 106 al. 1 et 2 Vote nominal

¹ La demande formulée par un député pour le vote nominal doit être cosignée par 15 députés. Elle doit être déposée avant le vote auprès de la Présidence. Tous les votes sont nominaux.

² Après le vote, à l'exception des scrutins secrets, cette liste est ~~immédiatement distribuée puis~~ publiée sur le site officiel du canton du Valais et dans le bulletin des séances.

Art. 110 al. 2 et 3 Vote des propositions et vote final

² Cette disposition ne s'applique pas au vote final qui a lieu au vote nominal.

³ Si une entrée en matière donne lieu à un vote, celui-ci est nominal.

Art. 117al. 1, 3 et 4 Détermination du résultat

¹ Les scrutateurs recueillent les bulletins et, avec l'assistance de l'un des vice-présidents et d'un membre du Service parlementaire, les comptent et déterminent le résultat.

³ Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et communique sa décision au à la présidence du Grand Conseil.

⁴ Les scrutateurs ne peuvent regagner leurs places que lorsque le résultat du vote est proclamé officiellement.

Art. 126 Procédure urgente

¹ Un groupe politique ne peut déposer qu'une seule intervention urgente par session. Les groupes de plus de 20 députés ont droit au dépôt d'une urgence supplémentaire. Les députés n'appartenant pas à un groupe politique peuvent déposer une intervention urgente avec l'aval de quatre présidents de groupe.

²¹ L'auteur d'une intervention à caractère urgent motive brièvement l'urgence au début de son texte.

³² L'urgence n'est admise que si l'intervention porte sur un événement d'actualité, imprévisible et qui nécessite une réaction ou une mesure immédiate.

Art. 127 al. 1 Recevabilité

¹ La présidence examine du point de vue formel la recevabilité des interventions parlementaires, le cas échéant après avoir entendu le Conseil d'Etat. Elle les renvoie à leurs auteurs en particulier lorsque:

a) elles ne revêtent respectent pas la forme correcte;

b) la demande ne peut pas faire l'objet d'une intervention parlementaire;

c) l'objet de l'intervention a déjà été délibéré par le Grand Conseil au cours de la période législative et la situation de fait n'a pas changé entre temps;

d) elles blessent les convenances ou contiennent des attaques personnelles.

Art. 135 al. 3 et 4 Développement

³ Si la motion n'est pas combattue par les députés, elle est réputée acceptée sans intervention orale de l'auteur. Une discussion n'est ouverte qu'en cas de combat. Le motionnaire prend la parole à la fin de la discussion.

³⁴ Le Grand Conseil peut décider le classement de la motion après son développement.

Art. 136 al. 2bis Réponse du Conseil d'Etat

^{2bis} La réponse doit contenir les informations en matière financière et de ressources humaines nécessaires à sa mise en application.

Art. 139 al. 2 et 4 Motion acceptée, réalisation

² La motion doit être réalisée dans le délai de deux ans 18 mois. Sur demande motivée, le Grand Conseil peut prolonger ce délai de deux ans au plus. Au lieu de prolonger le délai, le Grand Conseil peut confier l'exécution de la motion à une commission.

⁴ Le service parlementaire établit simultanément à la planification semestrielle le tableau du

suivi des interventions parlementaires.

Art. 142 al. 2

~~² La discussion générale n'est pas ouverte à moins que le Grand Conseil n'en décide autrement~~
Si la résolution est combattue, la discussion générale est ouverte à tous les députés. Le Conseil d'Etat peut, dans tous les cas, s'exprimer sur le projet de résolution.

Art. 144 al. 2 et 4 Heure des questions

² Les questions sont déposées par écrit, voie électronique jusqu'au premier jour de la session, ~~avant~~
à 10 heures. Elles sont rédigées succinctement, sans développement et ne visent qu'un seul objet.

⁴ Le représentant du Conseil d'Etat y répond brièvement. **Une réponse globale peut être donnée pour des questions portant sur un même sujet.**

⁵ La discussion n'est pas ouverte.

⁶ Le bureau du Grand Conseil est chargé d'organiser le traitement équitable des questions

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015 à l'exception de l'article 18 alinéa 1 qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Annexe 2

Délais de travail

10 jours avant la session de la commission

Convocation par le président de la commission des commissaires, en règle générale

20 jours avant la session du Grand Conseil

Convocation par le président du Grand Conseil des députés à la session et envoi des documents par voie **électronique postale** (Art. 64 al. 1 LOCRP et art. 73bis al. 2 du règlement du Grand Conseil).



Rapport du Bureau concernant la modification du Règlement du Grand Conseil (RGC)

Session parlementaire de septembre 2015

1. Déroulement des travaux

1.1. Nécessité de procéder à des modifications du Règlement du Grand Conseil

Ces derniers trois ans, les députés et groupes politiques ont déposé plusieurs interventions parlementaires demandant la modification de certaines dispositions du Règlement du Grand Conseil (RGC).

Chargé de répondre à ces interventions, le Bureau du Grand Conseil, est rapidement parvenu à la conclusion qu'il ne devait pas se limiter aux modifications demandées dans les diverses motions ou résolutions mais qu'un véritable toilettage du règlement était nécessaire afin de clarifier certains articles, de supprimer les dispositions obsolètes notamment avec la généralisation du « parlement sans papier » et de modifier plusieurs règles permettant ainsi d'améliorer le fonctionnement du Parlement.

Dès lors, pour aller au-delà de simples modifications au coup par coup, en fonction des interventions parlementaires, un mode de faire qui aurait, avec le temps, transformé le règlement en un patchwork de dispositions ne s'articulant plus les unes avec les autres, le Bureau du Grand Conseil a décidé, en août 2013, de procéder à une relecture complète du règlement.

1.2. Procédure

Plutôt que d'attribuer le travail de modification du règlement à une commission ou à un groupe de travail ad hoc, le Bureau a choisi, en août 2013, de plancher lui-même sur cette tâche. Cette décision a été motivée par le fait que le Bureau, qui regroupe la Présidence et les chefs de chaque groupe parlementaire, constitue l'organe de gestion des affaires politiques du Grand Conseil chargé notamment de l'organisation des sessions, de la nomination des commissions, de l'attribution des tâches et, plus généralement, de l'application du règlement.

Afin de s'assurer d'une lecture critique et exhaustive de l'ensemble des articles, le Bureau a demandé aux groupes politiques de lui faire parvenir pour le mois de mars 2014, leurs propositions de modification. Cette démarche ouverte et participative a permis de récolter près de 170 propositions rassemblées par le Service parlementaire dans un document de

synthèse. A la lecture de la masse des demandes, le Bureau a défini, en avril 2014, son cadre de travail en cinq points :

1. le Bureau doit répondre impérativement aux interventions parlementaires ;
2. toutes les propositions de modification ne touchant que le RGC seront traitées (env. 90-95% des 170 propositions déposées), les autres ayant été retirées par leurs auteurs ;
3. la Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP) ne sera pas modifiée à ce stade. Afin d'assurer la cohérence des textes, il faut attendre les éventuelles révisions constitutionnelles et légales liées à R21¹, à la loi sur les incompatibilités et à la création du Conseil de la magistrature ;
4. l'aide d'un expert afin de garantir l'unité des actes, la cohérence des textes et une vision extérieure est requise. M. Norbert Fragnière, ancien chef du Service des affaires intérieures du canton du Valais et « père spirituel » de l'actuelle LOCRP et du RGC a accepté de soutenir le Bureau dans sa tâche ;
5. le Bureau in corpore travaillera comme une commission sur le projet de modification (art. 20 RGC). Il présentera un rapport à l'intention du Grand Conseil et la Présidence, lors de la conduite de ces travaux de révision, sera assurée par Grégoire Dussex, Président du Grand Conseil de mai 2014 à mai 2015.

Le Bureau s'est réuni à l'occasion de cinq séances réparties entre le mois d'août 2014 et le mois de mars 2015.

Membres du Bureau	Remplaçant	12.08.14	16.09.14	14.10.14	18.11.14	25.03.15
Dussex Grégoire, PDCC, Président		X	X	X	X	X
Voide Nicolas, PDCB, 1 ^{er} Vice-président		X	X	X	excusé	X
Perruchoud Edmond, UDCVR, 2 ^e Vice-président		X	X	X	X	X
Buttet Jérôme, PDCB		X	X	X	X	X
Claivaz Christophe, PLR		X	X	excusé	X	excusé
	Rey Bernard, PLR			X		X
Clausen Diego, CSPO		X	X	X	X	X
Clerc Charles, UDCVR		X	X	X	X	excusé
	Jacquod Eric, UDCVR					X
Eyer German, ADG / LA		X	X	X	X	X
Rieder Beat, CVPO		X	excusé	X	X	X
	Bregy Philippe Mathias, CVPO		X			
Ruppen Franz, SVPO		X	X	X	X	X
Théoduloz David, PDCC		X	X	excusé	X	excusé
	Kamerzin Sidney, PDCC			X		

Le Bureau était accompagné dans sa tâche, par M. Claude Bumann et M. Nicolas Sierro respectivement Chef et adjoint du Service parlementaire ainsi que par l'expert externe, M. Norbert Fragnière, ancien chef du Service des affaires intérieures du canton du Valais. Ils ont participé à toutes les séances.

¹ Modifications constitutionnelles refusées par le peuple le 14 juin 2015

2. Interventions parlementaires

Suite à un examen minutieux du RGC et conformément à son premier axe de travail explicité ci-avant, le Bureau est en mesure de répondre de la manière suivante aux interventions parlementaires concernant le règlement.

- **Motion 7.0002 des députés Jean-Henri Dumont, ADG /LA, Olivier Delaloye PLR, et cosignataires demandant un traitement plus démocratique des résolutions, déposée le 16.11.2012.**

Dans sa réponse aux auteurs, en septembre 2013, le Bureau avait précisé qu'il allait examiner la question dans le cadre de son examen du règlement. Pas convaincu par l'engagement du Bureau, les motionnaires avaient demandé et perdu le vote au plenum. Conséquent avec sa promesse, le Bureau est revenu sur la disposition réglant le traitement des résolutions et propose à l'art. 142 RGC que la discussion soit ouverte au plenum dès que le texte d'une résolution est combattu par un député.

- **Motion 7.0003 du groupe PLR, par Christophe Claivaz, concernant la durée des sessions, déposée le 13.12.2012 (retirée par le groupe au profit du travail du Bureau).**

Fort de deux années d'expérience, lors de cette législature 2013-2017, le Bureau a estimé, à l'art. 71 RGC, que la flexibilité des dispositions actuelles suffisait pour assurer le bon fonctionnement des travaux du Parlement. Toutes les possibilités de l'actuel règlement doivent être utilisées avant de proposer de nouvelles solutions expérimentales, au résultat incertain. Le dépassement des horaires est le plus souvent dû au temps, difficilement planifiable, consacré aux urgences. Afin de cadrer leur traitement, le Bureau propose à l'art. 126 RGC de limiter le nombre d'urgences pouvant être déposées à une par groupe, les groupes de plus de 20 membres bénéficiant d'une intervention urgente supplémentaire.

- **Motion 7.0004 du groupe PLR, par Christophe Claivaz, concernant les temps de parole, déposée le 13.12.2012 (retirée par le groupe au profit du travail du Bureau).**

A l'art. 82 RGC, le Bureau s'oppose à la limitation du temps de parole du Conseil d'Etat à 15 minutes ainsi qu'à une limitation supplémentaire du temps de parole des députés.

- **Motion 7.0005 du groupe PLR, par Christophe Claivaz, concernant la diffusion des urgences, déposée le 13.12.2012.**

L'auteur a retiré sa motion, la mise en place du bureau virtuel ayant réglé cette question. Le texte des urgences est désormais transmis à tous les députés.

- **Résolution 7.0007 du groupe PLR, par le député Olivier Delaloye, concernant la représentativité de la délégation valaisanne à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF), déposée le 13.05.2013.**

La compétence pour désigner les membres de cette délégation doit relever du Bureau comme c'est le cas pour les commissions thématiques ou spéciales. Il n'est pas envisageable de fixer dans le règlement des règles plus précises pour la désignation des membres de l'APF que celles fixées dans la loi pour la désignation des commissions parlementaires dont l'importance est bien plus grande.

- **Postulat 7.0008 du groupe PLR, par le député Philippe Nantermod concernant un bureau représentatif du Grand Conseil, déposé le 13.05.2013.**

A l'art. 18 RGC, le Bureau propose d'attribuer un siège supplémentaire, au sein du Bureau, aux groupes dont le nombre de membres est supérieur à vingt.

- **Motion 7.0011 du groupe PLR, par le député Georges Tavernier concernant plus de flexibilité horaire lors des sessions parlementaires, déposée le 14.11.2013.**

Comme c'est le cas pour la motion 7.0003, le Bureau juge que l'application des dispositions actuelles permet un travail parlementaire serein et diligent. Il ne propose aucune modification de l'art. 72. RGC relatif à l'horaire des séances.

- **Motion 7.0016 du groupe PLR, par le député Marcel Delasoie concernant un tableau de suivi des interventions parlementaires, déposée le 13.03.2014.**

Le Bureau soutient cette demande qui se concrétise par l'ajout d'un nouvel alinéa 4 à l'art. 139 RGC et par la modification de la lettre e) de l'art. 59 RGC.

- **Motion 1.071 (législature 2009-2013) du groupe PDCB, par la députée Marianne Maret concernant davantage de responsabilisation de la part des députés en matière de dépenses, acceptée par le Conseil d'Etat en 2011.**

L'introduction d'un nouvel alinéa à l'art. 136 RGC concrétise l'intervention en demandant que la réponse du Conseil d'Etat à une motion contienne les informations en matière financière et de ressources humaines nécessaires à sa mise en application.

3. Autres modifications substantielles du RGC

Pour le traitement des objets au Grand Conseil

- La transparence des votes concrétisée par la généralisation du vote nominal (art. 106 RGC).
- La simultanéité de la mise à disposition du budget et la planification pluriannuelle intégrée (PIP) (art. 38 RGC).
- La diminution à cinq du nombre de députés pouvant proposer l'adoption d'un acte en une seule lecture (art 101 RGC).

Pour le travail des commissions

- La mise en place d'une règle stricte (art. 24 et art. 25 RGC) concernant l'interdiction, pour tous les députés ou suppléants, de siéger dans deux commissions traitant du même projet législatif.
- Le devoir de convoquer, en règle générale, les commissions dix jours avant la séance (art. 29 RGC).
- L'extension à quatre ans du délai avant de pouvoir siéger une nouvelle fois dans une même commission. Cette règle s'applique à la fois aux commissions de haute surveillance (art. 42 RGC) et aux commissions thématiques (art. 46 RGC).

En lien avec le député

- Le devoir d'annonce de l'appartenance à des clubs services ou à des loges maçonniques (art. 13 RGC).

Concernant la réalisation d'une motion

- La réduction de 24 à 18 mois du délai accordé au Conseil d'Etat pour exécution d'une motion acceptée par le Grand Conseil (art. 139 RGC).

4. Conséquences financières

Les modifications apportées par le Bureau n'entraînent pas de conséquences financières notables. Le coût de l'augmentation du nombre de membres au sein du Bureau est estimée à environ CHF 5'000.- par année pour chaque membre supplémentaire. Ce montant comprend les indemnités et le défraiement pour les frais de repas, de logement et de transport.

Les modifications n'ont aucune incidence sur les finances des communes et sur leur autonomie (art. 100 alinéa 4 LOCRP).

5. Influence sur les effectifs

Les propositions de modification demandent un supplément de travail de la part du Service parlementaire pour la publication du tableau de suivi des interventions, tâche qui doit être absorbée par les effectifs actuels.

La réduction du délai de réalisation des motions ainsi que la demande de produire simultanément le budget et la planification pluriannuelle intégrée (PIP) demanderont un effort accru des services. Le Bureau est d'avis que ce travail peut être réalisé dans le cadre des ressources de chaque département.

6. Commentaire article par article

Art. 4 Déclaration personnelle

Suppression de l'art. 4 et transfert à l'art. 79

~~¹ Par une déclaration personnelle, le député peut répliquer lorsqu'il est attaqué personnellement. Son temps de parole est limité à trois minutes et la discussion n'est pas ouverte à l'assemblée.~~

~~² Le même droit appartient aux groupes et aux membres du Conseil d'Etat.~~

Commentaire :

La teneur de l'article 4 est transférée à l'article 79 « demande de parole » afin de regrouper l'ensemble des dispositions traitant des prises de parole des députés.

Art. 5 Documentation de baseCommentaire :

Avec l'informatisation du Grand Conseil, toute la documentation est à disposition sur le site Internet du Parlement. Le Bureau maintient toutefois l'article afin qu'un classeur papier contenant la documentation de référence continue d'être fourni aux chefs de groupe.

Art. 6 RenseignementsCommentaire :

Le principe de l'accès aux documents par les députés ainsi que la procédure en cas de refus de renseignement par l'administration sont réglés à l'art. 8 LOCRP. Un changement de la procédure de médiation actuellement en vigueur passe par une modification législative.

Le bulletin des séances du Conseil d'Etat, publié par la Chancellerie sur le site Internet de l'Etat, est accessible à tous. Le Bureau juge, dès lors, que l'envoi systématique de cette communication à tous les députés n'est pas indispensable. Il faut, par ailleurs, rappeler que ce document ne contient pas l'ensemble des décisions du Conseil d'Etat mais qu'il s'agit uniquement d'une sélection opérée par le Gouvernement à l'intention du grand public.

Art. 7 Indemnités**Modification**

¹ *Les députés au Grand Conseil reçoivent les indemnités **suivantes fixées dans l'annexe 1 du présent règlement, soit :***

Commentaire :

La référence à l'annexe est désormais signalée à l'art. 7.

Une proposition demandant aux députés salariés par l'Etat du Valais de verser leurs indemnités à la caisse de l'Etat est retirée. Cette question doit être réglée dans la loi topique, à savoir la loi sur le personnel, qui règle le statut des employés d'Etat. De plus, cette proposition ne tient pas compte du salaire effectif de la personne concernée. Il se pourrait ainsi que l'indemnité parlementaire dépasse le salaire réel et que, dans ce cas, la personne concernée subisse une perte de salaire si elle devait rembourser l'indemnité parlementaire.

Art. 11 Obligation d'assister**Modifications**~~Obligation d'assister~~ **Présence et disponibilité**

⁴ ~~Les députés ont l'obligation d'annoncer à la présidence les absences d'une durée supérieure à trois mois.~~

^{1 2} *Le contrôle des présences se fait par voie électronique au moyen d'une carte à puce. Cette dernière fait également office de carte de vote. Une heure après l'ouverture de la séance, la liste des présences est imprimée et affichée. Les députés n'y figurant pas peuvent demander la rectification de ladite liste.*

^{2 3} *Si le contrôle des présences se fait de manière traditionnelle, chaque député doit signer la liste des présences. Une heure après l'ouverture de la séance, cette liste est retirée.*

^{3,4} *Sans excuse justifiée et approuvée par la présidence, le député ne figurant pas sur la liste des présences n'a pas droit à son indemnité.*

⁴ Les députés ont l'obligation d'annoncer à la présidence les absences d'une durée supérieure à trois mois.

Commentaire :

Le titre est modifié afin de correspondre au contenu de l'article qui vise le contrôle des présences et l'obligation d'annoncer les absences de longue durée. L'obligation d'assister est réglée à l'art. 9 RGC.

Pour des raisons rédactionnelles, l'alinéa 1 est déplacé en fin d'article.

Art. 11bis (nouveau) Quorum

¹Le Grand Conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents (art. 47 al 1 Cst./cant.).

²Le président procède au contrôle du quorum lorsque sa vérification est demandée.

³Les députés qui ne se trouvent pas dans l'enceinte du bâtiment sont, sauf excuse légitime, privés de leurs indemnités. Le bureau tranche les contestations.

Commentaire :

Les dispositions sur le quorum sont insérées dans un nouvel alinéa 11bis plutôt qu'à l'art. 77 RGC où elles semblent constituer un corps étranger.

Art. 13 Liens d'intérêt

Modifications

***Liens d'intérêt* Registre des liens d'intérêt**

¹ *Le registre des liens d'intérêt du député comprend:*

a) son activité professionnelle et la personne de son employeur;

*b) ~~ses activités au sein des~~ **son appartenance aux organes** de direction ou de surveillance de corporations, entreprises, établissements ou fondations de droit privé ou de droit public **ainsi que de clubs services ou de loges maçonniques;***

c) les fonctions qu'il occupe au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du canton et des communes.

² *Les modifications éventuelles sont annoncées dès qu'elles se produisent.*

³ La présidence veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêts. Elle statue sur les cas litigieux et peut sommer un député d'inscrire ses liens au registre.

⁴ Le service parlementaire dresse le registre des indications fournies par les députés conformément aux instructions du bureau. Ce registre est publié sur le site officiel du canton du Valais.

Commentaire :

Les art. 13 et 14 RGC traitant des liens d'intérêts et du registre des liens d'intérêt sont fusionnés.

Le Bureau étend le devoir d'annonce aux clubs services et aux loges maçonniques.

Le droit cantonal (art. 12 LOCRP) prévoit l'annonce par l'élu de ses liens d'intérêt, lors de son entrée en fonction et lors de toute modification en cours de législature. Il convient de rappeler que le contrôle exhaustif des liens d'intérêt par l'autorité est impossible et qu'il

n'existe pas de mécanisme de sanction en cas de défaut d'annonce. Le Bureau estime que la responsabilité de l'exactitude des liens d'intérêt incombe au député lui-même qui est redevable vis-à-vis de ses électeurs.

Art. 14 Registre des liens d'intérêts

Suppression de l'article qui est intégré à l'art. 13 RGC

Art. 17 Compétences

Inversion des alinéas 2 et 3

Art. 18 Composition

Modifications

¹ *Le président, les deux vice-présidents et les présidents des groupes politiques forment le bureau. **Les groupes politiques composés de plus de 20 députés ont le droit de désigner un deuxième représentant au Bureau.***

⁴ *Au besoin, le président du Tribunal cantonal, **le Procureur général** et les présidents de commission peuvent être invités à participer aux séances avec voix consultative.*

Commentaire :

Alinéa 1

La modification de l'alinéa 1 constitue la réponse du Bureau à la motion 7.0008 demandant que la composition du Bureau soit plus représentative du plenum. Le Bureau veut conserver tous les groupes, même les plus petits, au sein de cet organe de décision, tout en donnant aux groupes de plus de 20 députés un poids plus important, par la possibilité de désigner un deuxième représentant. Cette solution se veut pragmatique et respectueuse de toutes les forces du Parlement.

Des groupes ont proposé que chaque chef de groupe dispose au Bureau d'autant de voix qu'il représente de députés. Le Bureau a analysé cette proposition et l'a refusée pour plusieurs raisons :

- Le Bureau ne veut pas réduire la voix du Président du Grand Conseil à 1 sur 130, car ce dernier, ainsi que les deux vice-présidents, sont élus par le Grand Conseil alors que les chefs de groupe sont uniquement désignés au sein des groupes politiques.
- Le Bureau est l'organe chargé de la gestion des affaires du Grand Conseil. Il correspond donc à un organe exécutif, opérationnel, au sein duquel chaque chef de groupe doit pouvoir décider sans avoir préalablement à consulter l'ensemble de son groupe. Il apparaît, dès lors, difficile d'admettre qu'en séance l'opinion d'un membre compte beaucoup plus que celle des autres membres, particulièrement que celle du Président et des vice-présidents, alors que le chef de groupe ne peut pas encore se référer à un vote ou à l'avis du groupe auquel il appartient.
- La proposition de décompter les voix selon le nombre de députés par groupe, n'existe nulle part en droit public. Sa mise en place et les incessants calculs lors des votes, en fonction des présences, péjorerait le déroulement des séances du Bureau.

Une représentation proportionnelle a également été envisagée. Cependant, en intégrant les groupes les plus petits (5 députés) et en respectant la stricte proportionnalité, le Bureau devrait être composé d'environ 20 membres (avec la Présidence) ce qui est excessif pour assurer le travail diligent et efficient d'un organe opérationnel.

Alinéa 4

Ajout du Procureur général, le Ministère public étant désormais indépendant du Tribunal cantonal.

Alinéa 5

La proposition de distribuer, par souci de transparence, à tous les députés les procès-verbaux des séances du Bureau est longuement débattue. La majorité estime que les PV doivent rester dans le cadre du Bureau : les décisions peuvent être communiquées mais pas la teneur du débat et l'opinion individuelle de chaque membre. C'est la bonne tenue des débats qui en dépend. Il faut clairement faire la différence entre un PV qui contient l'ensemble des éléments d'une discussion et qui cite les personnes et un rapport qui est un document synthétique anonyme. Par ailleurs, la disposition actuelle permet à tous les députés de consulter le PV du Bureau au Service parlementaire.

VOTE :

- | | |
|--|---|
| • Maintien de l'article tel quel concernant les PV : | 6 |
| • Distribution généralisée du PV à tous les députés: | 4 |
| • Abstention : | 0 |

Art. 20 Compétences**Modification**

d) *il coordonne les rapports entre le Grand Conseil, le Conseil d'Etat ~~et~~ le Tribunal cantonal **et le Ministère public;***

Commentaire :

En sus de cette modification, la question de la composition de la délégation à l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF) anime les discussions du Grand Conseil depuis le début de la législature. La désignation de cette délégation doit relever de la compétence du Bureau comme c'est le cas pour les commissions thématiques ou spéciales. Il n'est, en outre, pas envisageable de fixer dans le règlement des règles plus précises pour la désignation des membres de l'APF que celles fixées dans la loi pour la désignation des commissions parlementaires (art. 18 LOCRP) qui ont une importance bien plus grande.

Art. 21 Nombre de membres**Commentaire :**

Une marge de manœuvre doit être laissée au Bureau pour éventuellement augmenter le nombre de membres d'une commission.

Art. 22 Clé de répartition**Commentaire :**

Si une répartition strictement proportionnelle, dans chaque commission composée de 13 membres, était appliquée, les petits groupes n'y seraient plus représentés. Actuellement la nomination dans les commissions est faite de la manière suivante :

- Pour les commissions de haute surveillance : répartition proportionnelle sur l'ensemble des sièges des trois commissions de haute surveillance (39 sièges au total).

- Pour les commissions thématiques : répartition proportionnelle sur l'ensemble des sièges des commissions et délégation thématiques (98 sièges au total).
- Pour les commissions spéciales (2^e lecture) de 13 membres : répartition proportionnelle. Le SVPO composé de 6 députés est exclu de ces commissions.

Le Bureau veut conserver ce mode de faire.

Art. 23 Obligation d'assister

Commentaire :

L'alinéa 1 n'autorise pas qu'un député se fasse « *représenter* ». Il convient de ne pas confondre la notion de « *représentation* » avec celle de remplacement par un suppléant. La disposition empêche qu'un député absent donne une procuration à un de ses collègues, membre de la commission, pour qu'il vote en son nom ou qu'il charge, par exemple, son avocat de le représenter lors d'une séance.

Art. 24 Remplacement

Modification

⁴ ~~Des membres ayant participé à la première commission ne peuvent pas siéger dans la deuxième commission concernant la même affaire. Tout député ou député-suppléant ayant participé, même à une seule reprise, aux travaux de la première commission, ne peut participer à une autre commission chargée d'examiner le même objet.~~

Commentaire :

Le Bureau veut une règle claire et unique. Tout député ou suppléant ayant participé aux travaux de la commission de première lecture, même à une seule reprise et y compris lors de la séance de traitement des amendements, ne peut participer aux travaux de la commission de deuxième lecture.

Art. 25 Incompatibilités

Modification

¹ Les membres des commissions thématiques et des commissions de haute surveillance ne peuvent siéger dans les commissions spéciales traitant de la même affaire. Il en va de même des députés qui ont été intégrés au processus qui a conduit à l'élaboration d'un acte législatif.

Commentaire :

Le Bureau demande que toutes les commissions soient sur un pied d'égalité. Comme ponctuellement une commission de haute surveillance peut être appelée à examiner un objet en première lecture, l'ajout des commissions de haute surveillance à l'alinéa 1 enlève toute ambiguïté et codifie la pratique du Bureau.

Cette disposition concerne la participation à deux commissions traitant du même objet, quelle que soit la nature de la commission. Le terme « spécial » est donc biffé. Sans cette suppression, un membre d'une commission de haute surveillance, ayant examiné un objet en première lecture, pourrait participer à la deuxième lecture du même objet si cette dernière était faite par une commission thématique.

Le Bureau ne remet pas en question l'incompatibilité pour les députés participant à une commission extraparlamentaire ayant conduit à l'élaboration d'un projet de loi. Le Bureau ne veut pas, pour une question évidente d'indépendance, que des députés ayant élaboré un projet législatif avec le Conseil d'Etat lors de phase pré-parlementaire, défendent ce même projet en commission lors de la phase parlementaire. Un député ayant déposé une motion conduisant à un projet législatif n'est et n'a jamais été considéré comme « *intégré au processus d'élaboration de l'acte législatif* ».

Art. 26 Présidence

Modification rédactionnelle

¹ *Le président est responsable du traitement diligent et **soigné complet** des affaires confiées à l'examen de la commission.*

Art. 28 Rapporteur

Commentaire :

Le Bureau maintient la possibilité pour le Président d'être également rapporteur si la commission accepte, dans un cas particulier, que le Président occupe la double fonction.

Art. 29 Convocation

Modification

¹ *Les membres des commissions sont **en règle générale** convoqués **dix jours avant la séance**, sur ordre de leur président, par le service parlementaire.*

Commentaire :

Le Bureau souhaite que la convocation et les documents de session soient envoyés au moins dix jours avant la séance de commission afin d'assurer le travail efficace et complet des commissaires. Il enjoint les présidents de commission à refuser, sauf cas exceptionnel urgent, les convocations de dernière minute et à annuler des séances si les documents ne sont pas parvenus à la commission dix jours avant la réunion.

Art. 30 al. 3 (nouveau) Organisation des séances

Modification

³ ***Les commissions ne fixent pas de séances ordinaires durant les sessions du parlement. Elles peuvent toutefois se réunir pour examiner les amendements déposés au cours de la session, si l'objet doit être traité au cours de cette même session.***

Commentaire :

Le principe voulu par le Bureau est que l'attention des commissaires soit focalisée sur les objets de la session. La formulation laisse de la flexibilité aux commissions pour une éventuelle séance extraordinaire.

Art. 33 Décision par voie de circulation**Modification**

² La proposition du président doit être ~~transmise, par écrit,~~ **communiquée oralement en cours de séance ou ultérieurement par écrit à tous les membres.** Elle est considérée comme adoptée si, dans un délai raisonnable, aucun membre n'a manifesté son opposition.

Commentaire :

La modification permet qu'une proposition soit faite en séance mais que la décision se prenne ultérieurement par voie de circulation afin de donner aux commissaires un temps de réflexion.

Art. 34 Procès-verbalCommentaire :

Dans tous les cas, un procès-verbal renfermant le détail de la séance ou un rapport de commission synthétisant les débats rend compte de la tenue d'une séance de commission. La commission peut décider que le rapport tienne lieu de procès-verbal lorsque, par exemple, l'examen d'un objet s'est déroulé à l'occasion d'une seule séance et que la rédaction de deux documents distincts n'est pas justifiée.

Art. 35 Remise du procès-verbalCommentaire :

Le Bureau veut maintenir le principe du secret des débats au sein des commissions. Il s'oppose à la publication de tous les procès-verbaux des commissions. Dans le cadre de débats nourris et fortement polarisés, le rapport publié rend compte des discussions et du résultat des délibérations de manière anonyme. Le procès-verbal regroupant les propositions individuelles ne doit pas être mis à disposition de tous sur Internet. Il peut cependant être consulté par les députés (art. 21 LOCRP).

Art. 36 InformationCommentaire :

L'information du public a une portée générale désignant à la fois les médias et les citoyens.

Art. 38 Rapport de la commission**Modifications**

³ **Le budget et la planification pluriannuelle intégrée sont produits pour la même session.**

Commentaire :*Alinéa 3*

La question de la simultanéité de la présentation du budget et de la planification pluriannuelle intégrée (PIP) est demandée depuis des années par le Grand Conseil. Plusieurs cantons ainsi que la Confédération parviennent à réaliser cet exercice. Le Conseil d'Etat a toujours argumenté qu'il ne pouvait pas présenter les deux documents en septembre

car le budget finalisé constituait la première année de la PIP. Il lui fallait dans un premier temps clore le budget avant de construire la planification sur cette base.

VOTE : l'ajout de l'alinéa 3 est accepté par 4 POUR, 1 CONTRE et 4 abstentions

Alinéa 4

La possibilité de lire un rapport devant le Grand Conseil est maintenue pour des cas exceptionnels, par exemple lorsqu'une commission n'a pas eu le temps de rédiger un rapport écrit.

Art. 39 Rapport de minorité

Commentaire :

Le rapport de minorité doit être proposé par le quart des membres de la commission. Le calcul se fait en divisant le nombre de membres de la commission par 4 et en arrondissant à l'unité supérieure et ce, à titre d'exemples, de la manière suivante :

- pour une commission de 13 membres : $13 / 4 = 3.25$ c'est-à-dire 4 membres ;
- pour une commission de 5 membres : $5 / 4 = 1.25$ c'est-à-dire 2 membres.

Art. 42 Organisation

Modification

² *Un membre d'une commission de haute surveillance ne peut demeurer en charge dans la même commission pendant plus de six ans consécutifs. Il est rééligible **à condition de ne pas avoir atteint la limite des six ans au moment de la réélection. Il en est de même après une interruption de ~~deux~~ quatre ans.***

Commentaire :

Le Bureau veut permettre l'accès aux commissions au plus grand nombre de députés.

Proposition :

Une proposition de ne pas définir de durée limite de participation à une commission de haute surveillance est débattue. Certains membres du Bureau souhaitent, par analogie, avec le Conseil National laisser la liberté aux groupes parlementaires. La majorité des chefs de groupe défend le renouvellement des commissions. Le tournus doit permettre un regard neuf et critique sur les objets et aussi éviter toute connivence avec le Conseil d'Etat.

VOTE : la proposition est refusée par 2 POUR, 8 CONTRE et 0 abstention

Art. 46 Organisation

Modification

² *Les président et vice-président d'une commission thématique sont nommés par le bureau pour deux ans; ils ne peuvent être renommés qu'après une interruption de **deux quatre** ans.*

³ *Les membres d'une commission thématique ne peuvent demeurer en charge pendant plus de six ans consécutifs. Ils peuvent être renommés après une interruption de **deux quatre** ans.*

Commentaire :

Par analogie avec la modification de l'art. 42, un député doit lui aussi attendre quatre ans avant de pouvoir siéger à nouveau dans la même commission thématique.

Art. 49 Aide aux groupes politiquesProposition :

Un groupe demande d'augmenter la contribution par député et de supprimer la contribution de groupe. La majorité du Bureau estime que le travail est le même pour un petit ou pour un grand groupe, une contribution identique pour chaque groupe se justifie.

VOTE : refus 1 POUR, 7 CONTRE, 2 abstentions

Art. 54 Enregistrement**Suppression de l'alinéa 3**

~~³ Avant la publication définitive, une version provisoire est mise à disposition des intervenants pendant un délai de dix jours. En cas de contestation, la présidence tranche définitivement.~~

Commentaire :

La diffusion télévisée des débats ne justifie plus une procédure de rectification surtout si l'alinéa 2 ne permet ni modification ni interprétation.

Art. 55 PublicationCommentaire :

En règle générale, les commissions de 2^e lecture reçoivent le compte-rendu des discussions de 1^{re} lecture. C'est une priorité de la transcription au Service parlementaire. Toutefois, si la commission se réunit moins d'une semaine après la session, les documents écrits ne seront pas tous prêts. Il y a cependant toujours la possibilité de consulter l'archivage audio-visuel de la session.

Art. 57 Diffusion**Modifications**

¹ Le bulletin imprimé des séances du Grand Conseil est distribué ~~aux membres du bureau du Grand Conseil~~, à la Chancellerie d'Etat, au Tribunal cantonal et aux Archives cantonales.

~~² Les tiers peuvent également souscrire un abonnement.~~

Commentaire :

Compte tenu de l'archivage électronique, la diffusion à large échelle du document papier n'est plus nécessaire. Quelques exemplaires sont encore imprimés pour conservation.

Art. 59 Centre de documentation
--

Modifications

¹ Le centre de documentation du Grand Conseil, ouvert également aux députés en dehors des sessions, doit posséder notamment:

a) le recueil systématique des lois cantonales et fédérales;

b) la collection complète du mémorial et les procès-verbaux du Grand Conseil et des commissions;

c) le Bulletin officiel **et les feuilles fédérales;**

d) le registre contenant l'état nominatif des députés et suppléants, des assermentations, des liens d'intérêts, et **le registre** des commissions, ~~de tous les magistrats et fonctionnaires, avec mention de la date de l'élection et de la durée des fonctions;~~

e) le registre numéroté et daté des initiatives parlementaires, motions, interpellations, postulats, résolutions et questions écrites, avec mention de la date **de leur du** dépôt, **du développement, du traitement, du service compétent et ainsi que** de la suite qui leur a été donnée; celui-ci figure aussi sur le site officiel du canton du Valais;

f) le registre des actes législatifs;

g) le registre des recours en grâce, des demandes de naturalisation et des pétitions;

h) le registre des initiatives populaires déposées, avec mention de la suite qui leur a été donnée;

i) abrogé.

² La diffusion électronique des documents est privilégiée.

Commentaire :

La nouvelle lettre e) permet de formaliser le suivi électronique des interventions demandé par le Parlement.

Art. 63 Office divin

Propositions :

Une minorité du Bureau demande soit la suppression de l'office divin soit la suppression de la référence aux bénédictions de Dieu sur les travaux du Grand Conseil et sur la Patrie. Les auteurs de ces propositions mettent en avant la liberté de croyance et de conscience.

La majorité du Bureau juge que l'appel aux bénédictions de Dieu est très général et qu'il ne concerne pas la justification des positions et des décisions politiques. Il faut également mettre en lien cet article avec les assermentations au Grand Conseil, avec d'autres lois cantonales faisant référence à la protection divine (par ex. la loi sur la police) et avec la Constitution cantonale. La majorité du Bureau estime que si un changement doit avoir lieu, il doit venir du peuple par la modification de la référence à Dieu dans la Constitution.

VOTE 1 :

- | | |
|---|---|
| • Proposition 1, supprimer l'appel aux bénédictions de Dieu : | 5 |
| • Proposition 2, supprimer tout l'article : | 2 |
| • Abstentions : | 3 |

VOTE 2 :

- | | |
|---|---|
| • Maintien de l'article tel quel : | 8 |
| • Proposition de supprimer l'appel aux bénédictions de Dieu : | 2 |
| • Abstention : | 1 |

Art. 66 AssermentationProposition :

Une formule d'assermentation ne faisant plus référence à Dieu est proposée et refusée par le Bureau.

VOTE :

- Maintien de l'article tel quel : 8
- Proposition d'une formulation sans référence à Dieu : 2
- Abstention : 1

Art. 68 Année législativeCommentaire :

Un changement de la date du début de la législature demanderait une modification préalable de la LOCRP (art. 49 et 50) qui prévoit élections et nominations au mois de mai.

Art. 70 Sessions extraordinairesCommentaire :

Les dispositions de l'art. 44 de la Constitution cantonale prévoient trois possibilités pour que le Grand Conseil s'assemble en sessions extraordinaires :

- a. lorsqu'il le décide spécialement ;
- b. sur invitation du Conseil d'Etat
- c. quand vingt députés le demandent en indiquant les objets à traiter

Le Bureau a mandaté l'Institut du Fédéralisme pour un avis de droit suite aux discussions liées à la demande de session extraordinaire sur la problématique de la pollution au mercure dans le Haut-Valais. Dans son rapport, l'Institut confirme que les trois conditions circonstanciées pour que le Grand Conseil s'assemble ne sont liées par aucun rapport hiérarchique. Le Bureau juge qu'il n'est pas nécessaire de reprendre mot à mot la disposition constitutionnelle dans le règlement.

Art. 71 Durée des séances**Modification du titre****Durée des séances des sessions**Commentaire :

Lors de la première année de législature, le Bureau a dû adapter l'organisation des sessions à la nouvelle dynamique parlementaire caractérisée notamment par une forte augmentation des prises de parole devant le plenum et par une multiplication des combats lors du traitement ou du développement des interventions parlementaires. Plusieurs prolongations de sessions ont eu lieu et l'incertitude quant à la durée des journées parlementaires a engendré plusieurs demandes de modification de la durée des sessions.

Alors que la mi-législature 2013-2017 est désormais passée, l'estimation de la durée de traitement des objets s'est affinée et les ordres du jour sont respectés. Les dispositions actuelles ont donné au Bureau la flexibilité pour adapter la durée des sessions et la planification des objets au rythme du Parlement. Le Bureau juge la situation actuelle

satisfaisante et maîtrisée et ne veut pas introduire de nouvelles dispositions, au résultat incertain, limitant cette capacité d'adaptation.

Art. 72 Horaire des séances

Commentaire :

Le Bureau demande de laisser une certaine flexibilité au Président quant à l'organisation des débats en fonction de l'avancement des travaux et de l'importance des sujets. Un début des séances à 9h00 paraît raisonnable en raison de la géographie du canton.

Art. 73bis Documents de session

Modification

² *Au plus tard 20 jours avant le début de la session, tous les documents sont envoyés aux députés par voie ~~postale~~ électronique.*

Commentaire :

Le Bureau demande au Service parlementaire de formaliser sa procédure d'envoi des documents et de la publier afin que chaque député soit au courant des échéances.

Art. 74 Ordre du jour

Modification

² *L'assemblée ne traite à chaque séance que les objets figurant à son ordre du jour. Il ne peut être dérogé à cette règle que par une décision expresse du Grand Conseil au sens de l'article 64 alinéa 2 LOCRP ou pour recevoir une communication de la présidence ou du Conseil d'Etat.*

Commentaire :

Par cet ajout, le Bureau souhaite unifier la disposition du règlement à celle de la loi (art. 64 LOCRP) qui précise qu'un objet ne peut être porté à l'ordre du jour que s'il est accepté par le Grand Conseil sur la proposition du Bureau (donc sur décision du Bureau) et d'entente avec le Conseil d'Etat. Le Grand Conseil ne peut pas décider lui-même d'ajouter un nouvel objet à l'ordre du jour. Les objets doivent, dans un premier temps, être préavisés par une commission puis les groupes politiques doivent bénéficier de temps pour déterminer leur position. La motion d'ordre, qui est une demande concernant la procédure des délibérations, des votations et des élections est la seule exception.

Proposition :

« Sur proposition d'au moins un groupe ou de dix députés, le Grand Conseil peut modifier exceptionnellement le plan de session »

Refus du Bureau : 3 POUR 8 CONTRE et 0 abstention

Art. 75 Publicité des débats

Modifications

¹ ~~*Une tribune est réservée au public. Toute manifestation y est interdite. Après un rappel à l'ordre, le président fait expulser, au besoin par la force publique, ceux qui*~~

~~s'obstinent à perturber les délibérations. La séance est alors suspendue jusqu'à l'exécution de cet ordre.~~

~~² La distribution de tracts ou autres affiches publicitaires de même que la récolte de signatures est interdite dans le bâtiment du Grand Conseil, sauf autorisation préalable du président.~~

¹ Sous réserve de huis clos, les séances du Grand Conseil sont publiques. En outre, les débats sont enregistrés, filmés et retransmis en direct selon les modalités arrêtées par le Bureau.

² Les délibérations sont retranscrites intégralement dans le bulletin des séances du Grand Conseil et publiées sur le site officiel du Parlement. Le résultat des votes peut, toutefois, être consigné et ouvert au public selon les directives arrêtées par le Bureau.

Commentaire :

L'art. 75 RGC se focalise sur la publicité des débats (le titre est modifié) et les anciens alinéas 1 et 2 sont transférés à l'art. 77 RGC concernant le public.

Art. 78 76 Huis clos

Reformulation de l'ancien art. 78

~~¹ Le huis clos peut être demandé par le bureau, par le Conseil d'Etat ou par dix députés lorsque la protection d'intérêts importants de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité le justifient. Les séances ont lieu à huis clos lorsque le Grand Conseil délibère sur le prononcé du huis clos, sur les recours en grâce, les demandes de levée de l'immunité ou d'autorisation de poursuivre un membre du Conseil d'Etat.~~

~~² Si le huis clos demandé doit faire l'objet d'une délibération ou s'il est décidé sans celle-ci, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. L'enregistrement et la retransmission des débats par les médias sont interrompus.~~

~~³ Exceptionnellement, le Grand Conseil peut autoriser un magistrat ou un fonctionnaire, que la délibération intéresse en raison de ses fonctions, à y assister.~~

~~⁴ Le huis clos peut être demandé par le bureau, par le Conseil d'Etat ou par dix députés lorsque la protection d'intérêts importants de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité le justifient. La délibération se déroule à huis clos si le Grand Conseil délibère sur la demande de délibération à huis clos, les recours en grâce, les demandes de naturalisation en cas de demande de refus, la levée d'immunité ou l'autorisation à assigner en justice un membre du Conseil d'Etat.~~

¹ Le huis clos peut être demandé par le bureau, par le Conseil d'Etat ou par dix députés lorsque la protection d'intérêts importants de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité le justifient.

² Les séances ont lieu d'office à huis clos lorsque le Grand Conseil délibère sur le prononcé du huis clos, sur les recours en grâce, les demandes de levée de l'immunité ou d'autorisation de poursuivre un membre du Conseil d'Etat.

³ Si le huis clos demandé doit faire l'objet d'une délibération ou s'il est décidé sans celle-ci, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. L'enregistrement et la retransmission des débats par les médias sont interrompus.

⁴ Exceptionnellement, le Grand Conseil peut autoriser un magistrat ou un fonctionnaire, que la délibération intéresse en raison de ses fonctions, à y assister.

Art. 75 77 Public**Modifications**

¹ Sous réserve de huis clos, les séances du Grand Conseil sont ouvertes au public;

^{1,2} Une tribune lui est réservée à cet effet. Toute manifestation y est interdite. Après un rappel à l'ordre, le président fait expulser, au besoin par la force, ceux qui s'obstinent à perturber les délibérations. La séance est alors suspendue jusqu'à l'exécution de cet ordre.

^{2,3} La distribution de tracts ou autres affiches publicitaires, de même que la récolte de signatures est interdite dans le bâtiment du Grand Conseil, sauf autorisation préalable du président.

Art. 76 78 Médias**Modification du numéro de l'article****Art. 79 Demande de parole****Modifications**

⁴ Lorsqu'il est attaqué personnellement, le député peut répliquer. Son temps de parole est limité à trois minutes et la discussion n'est pas ouverte à l'assemblée.

⁵ Le même droit appartient aux groupes et aux membres du Conseil d'Etat.

Commentaire :

Les alinéas 4 et 5 (nouveaux) sont transférés de l'art. 4 RGC qui est, lui, supprimé. L'objectif est de regrouper, dans un seul article, toutes les dispositions relatives à la demande de parole des députés.

Art. 82 Temps de parole**Propositions:**

1. Limiter le temps de parole du Conseil d'Etat à 15 minutes

VOTE : 2 POUR, 8 CONTRE, 0 abstention

Le Bureau estime que le Conseil d'Etat doit pouvoir s'exprimer sans être limité, par exemple en cas d'événement urgent. Il juge toutefois que la pertinence du message n'est pas toujours liée à la longueur du propos.

2. Limiter le temps de parole des députés à 4 minutes pour les autres interventions

VOTE : 3 POUR, 7 CONTRE, 0 abstention

Le Bureau refuse de diminuer le temps de parole des députés.

Art. 83 Débat réduit**Commentaire :**

Le Bureau est d'avis qu'il faut laisser à la Présidence la possibilité d'instaurer, dans des cas particuliers, un débat réduit. Les membres de la Présidence ont été élus par le plenum pour diriger les débats et c'est, avant tout, à eux qu'incombe la responsabilité de la bonne conduite des débats.

Art. 84 Règles de comportement, sanctions**Modifications**

³ Dans les cas graves, le président peut provoquer un vote de censure par le Grand Conseil, ~~avec ou sans mention au procès-verbal~~. Avant le vote, seul le député visé a le droit d'intervenir pour sa justification.

⁴ Le député contre lequel un vote de censure a été prononcé est exclu de la salle des délibérations ~~pendant deux séances consécutives~~ **pour la fin de la session en cours et pour la session suivante**. Il est privé des indemnités de présence et de déplacement pendant ce temps.

Commentaire :

Etant donné la diffusion en direct des débats, la question de l'inscription au procès-verbal n'est plus d'actualité. A l'alinéa 4, le Bureau veut préciser que l'exclusion est immédiate et qu'elle concerne la session en cours et la session suivante.

Art. 90 Amendements des députés**Modifications**

¹ Les propositions d'amendements des députés doivent, sous réserve de décisions contraires du Grand Conseil, être déposées ~~par écrit auprès de la présidence~~ **voie électronique** avant la fin des débats d'entrée en matière. Un laps de temps suffisant doit être ~~aménagé ménagé~~ **aménagé** entre ces derniers et les délibérations de détail, pour permettre à la commission compétente de se prononcer sur les propositions d'amendements.

² Les propositions d'amendements, complètement rédigées et désignant les numéros d'articles et d'alinéas auxquels elles se rapportent, sont traduites et **distribuées communiquées** à tous les députés avant les délibérations article par article.

³ ~~Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux propositions provoquées par les amendements. Celles-ci peuvent être adressées, par l'intermédiaire du service parlementaire, au président de la commission chargée de l'examen du projet. La commission peut entendre les auteurs de ces propositions.~~

Commentaire :

Adaptation du texte au « parlement sans papier ».

Correction rédactionnelle à l'alinéa 1 « aménagé » plutôt que « ménagé ».

Art. 101 Lecture unique

¹ La commission en charge de la première lecture ou **15 cinq** députés peuvent proposer l'adoption, en une seule lecture, d'un acte soumis au référendum facultatif ou d'une loi d'application en une seule lecture.

Commentaire :

Le Bureau veut donner la possibilité à chaque groupe de demander une lecture unique.

Lettre e) Votations et élections**Modification du titre de la lettre e)**

Les articles de la lettre e) concernent à la fois les votations et les élections.

Art. 103 Scrutateurs

Modification

² Lors des élections et en cas de défaillance du système de vote électronique, les scrutateurs contrôlent les présences, décomptent les suffrages lors des votes et en font le dépouillement avec l'un des vice-présidents. **Au cours de ces opérations, les délibérations du Grand Conseil se poursuivent, mais les procédures de vote sont suspendues.**

Commentaire :

Les scrutateurs doivent pouvoir participer à l'ensemble des votes du Grand Conseil.

Art. 106 Vote nominal

Modifications

¹ ~~La demande formulée par un député pour le vote nominal doit être cosignée par 15 députés. Elle doit être déposée avant le vote auprès de la Présidence. **Tous les votes sont nominaux.**~~

² Après le vote, à l'exception des scrutins secrets, cette liste est **immédiatement distribuée puis** publiée sur le site officiel du canton du Valais et dans le bulletin des séances.

Commentaire :

Le Bureau formalise la transparence des votes au Grand Conseil, le vote à bulletins secrets étant réservé.

Art. 110 Vote des propositions et vote final

Modifications

² Cette disposition ne s'applique pas au vote final **qui a lieu au vote nominal.**

³ ~~**Si une entrée en matière donne lieu à un vote, celui-ci est nominal.**~~

Commentaire :

Ces modifications sont liées à la décision, à l'art. 106 RGC, de rendre tous les votes nominaux.

Art. 117 Détermination du résultat

¹ Les scrutateurs recueillent les bulletins et, avec l'assistance de l'un des vice-présidents **et d'un membre du Service parlementaire,** les comptent et déterminent le résultat.

³ Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et communique sa décision **à la présidence du au** Grand Conseil.

⁴ **Les scrutateurs ne peuvent regagner leurs places que lorsque le résultat du vote est proclamé officiellement.**

Commentaire :

Il s'agit de la formalisation dans les textes de la pratique actuelle.

Art. 126 Procédure urgente

1 Un groupe politique ne peut déposer qu'une seule intervention urgente par session. Les groupes de plus de 20 députés ont droit au dépôt d'une deuxième urgence. Les députés n'appartenant pas à un groupe politique peuvent déposer une intervention urgente avec l'aval de quatre présidents de groupe.

2⁴ L'auteur d'une intervention à caractère urgent motive brièvement l'urgence au début de son texte.

3² L'urgence n'est admise que si l'intervention porte sur un événement d'actualité, imprévisible et qui nécessite une réaction ou une mesure immédiate.

Commentaire :

La question du nombre d'urgences et des critères d'urgence constitue un des éléments sensibles de la réforme du règlement. Les avis sont partagés au sein du Bureau et les solutions envisagées sont diverses.

Le Bureau constate toutefois unanimement que l'application stricte des trois critères d'urgence (actualité, imprévisibilité et nécessité d'une réaction immédiate) est très difficile puisque leur évaluation par la Présidence est irrémédiablement remise en question par les auteurs de l'urgence. Les urgences sont régulièrement votées au sein du Bureau et le critère politique est au final prépondérant.

La majorité du Bureau reconnaît que le nombre très important d'urgences traitées lors d'une même session (parfois une vingtaine d'interventions) tend à affaiblir la position du Grand Conseil. Cela pour trois raisons. Premièrement, le Conseil d'Etat et l'administration sont noyés sous les sujets « réputés urgents » et compte tenu du court délai, la qualité des réponses n'est pas toujours optimale. Deuxièmement, les « véritables » urgences sont diluées dans le flot des sujets traités : députés, médias et citoyens peinent à s'y retrouver et l'attention dans la salle est diffuse lors du traitement des trop nombreuses urgences. Troisièmement, le traitement d'urgences qui n'en sont pas est chronophage et allonge inutilement la session. Ces interventions pourraient suivre le cours normal des interventions et être planifiées à l'ordre du jour d'une prochaine session.

Etant donné ces constats, l'instauration d'un nombre d'urgences (quota) par groupe est soutenue par la majorité du Bureau. Avec cette solution, chaque groupe devra faire le tri parmi ses interventions afin de mettre en avant les thématiques qu'il juge véritablement urgentes. La majorité du Bureau estime cette mesure compatible avec l'art. 105 LOCRP qui précise que les interventions parlementaires sont soumises à un examen de recevabilité et que le règlement peut prévoir des mesures pour contenir les abus.

La minorité du Bureau s'oppose à l'instauration d'un quota d'urgences par groupe politique et à toute notion de limitation du droit des parlementaires à déposer des interventions. Pour cette minorité, l'art. 51 de la Constitution cantonale qui attribue le droit d'initiative, de motion, de postulat, d'interpellation et de question écrite, à chaque membre du Grand Conseil n'est pas respecté. A leur avis, une urgence doit respecter les critères d'urgence. Accepter un quota ce serait accepter que des interventions non urgentes soient traitées comme des urgences.

Le Bureau a procédé à de nombreux votes afin de définir sa position. Tout d'abord, il s'est prononcé sur le principe d'un nombre limité d'urgences (quota) puis, une fois ce principe retenu, il en a défini les modalités en répondant aux trois questions suivantes:

1. Quel est le nombre d'urgences par groupe ?

1 urgence par groupe, les groupes composés de plus de 20 députés ont droit à une urgence supplémentaire.

2. De quelle manière un député ne faisant pas partie d'un groupe peut-il déposer une urgence ?

Un député indépendant (sans groupe politique) peut déposer une intervention urgente s'il obtient l'aval de quatre chefs de groupe.

3. Faut-il maintenir les trois critères d'urgence ou chaque groupe peut-il déposer une intervention dans le cadre de son quota sans avoir à respecter de critères ?

Les trois critères d'urgences sont maintenus. Dès lors, une intervention entrant dans le quota d'un groupe mais pour laquelle le Bureau jugerait que les trois critères ne sont pas respectés serait retoquée et passerait comme actuellement dans le flux des interventions normales.

Détail des votes :

VOTE 1 (vote de principe) : faut-il limiter le nombre d'urgences ?

- POUR : 7
- CONTRE : 3
- Abstention : 0

VOTE 2 :

- Nombre fixe d'urgences par groupe : 5
- Répartition proportionnelle 5
- Abstention : 0

Compte tenu de l'égalité, il est procédé à un second vote.

VOTE 3 :

- Nombre fixe d'urgences par groupe : 5
- Répartition proportionnelle 4
- Abstention : 1

Le principe d'un nombre fixe est accepté.

En ce qui concerne la possibilité pour les députés n'appartenant pas à un groupe de déposer des interventions urgentes, **le Bureau décide, sans voter, qu'un député ne faisant pas partie d'un groupe doit pouvoir déposer une intervention urgente s'il obtient l'aval de quatre chefs de groupe.**

VOTE 4 : combien d'urgences par groupe ?

- 1 urgence pour chaque groupe : 6
- 2 urgences pour chaque groupe : 4
- Abstention : 0

VOTE 5 : combien d'urgences par groupe ?

- 1 urgence pour chaque groupe : 2
- 1 urgence par groupe, 2 par groupe avec plus de 20 députés : 8
- Abstention : 0

VOTE 6 : maintien des trois critères d'urgence (actualité, imprévisibilité, nécessité d'une action immédiate)

- POUR : 10
- CONTRE : 0
- Abstention : 0

Art. 127 Recevabilité**Modification rédactionnelle**

a) elles ne ~~revêtent~~ respectent pas la forme correcte;

Art. 135 Développement**Modification**

³ Si la motion n'est pas combattue par les députés, elle est réputée acceptée sans intervention orale de l'auteur. Une discussion n'est ouverte qu'en cas de combat. Le motionnaire prend la parole à la fin de la discussion.

³⁴ Le Grand Conseil peut décider le classement de la motion après son développement.

Commentaire :

La majorité du Bureau propose que la disposition qui s'applique actuellement pour le traitement (art. 137 al. 1 RGC) s'impose également lors du développement d'une motion, c'est-à-dire que la discussion ne soit ouverte que si la motion est combattue. La minorité estime que des éléments nouveaux peuvent intervenir entre le dépôt et le développement et que l'auteur doit pouvoir compléter son texte par une intervention orale même si sa motion n'est pas combattue.

VOTE : l'ajout de l'alinéa 3 est accepté par 5 POUR, 3 CONTRE et 1 abstention

Art. 136 Réponse du Conseil d'Etat

^{2bis} La réponse doit contenir les informations en matière financière et de ressources humaines nécessaires à sa mise en application.

Commentaire :

L'ajout de cet alinéa concrétise la motion 1.071 acceptée en 2011 par le Conseil d'Etat.

Art. 139 Motion acceptée, réalisation**Modifications**

² La motion doit être réalisée dans le délai de ~~deux ans~~ **18 mois**. Sur demande motivée, le Grand Conseil peut prolonger ce délai de deux ans au plus. Au lieu de prolonger le délai, le Grand Conseil peut confier l'exécution de la motion à une commission.

⁴ Le service parlementaire établit simultanément à la planification semestrielle le tableau du suivi des interventions parlementaires.

Commentaire :

Le Bureau souhaite réduire la durée de réalisation d'une motion de deux ans à 18 mois. La possibilité de prolongation pour deux ans au plus demeure.

L'alinéa 4 répond à la motion 7.0016 concernant le suivi des interventions parlementaires.

Art. 142 Résolution**Modification**

² ~~La discussion générale n'est pas ouverte à moins que le Grand Conseil n'en décide autrement~~ **Si la résolution est combattue, la discussion générale est ouverte à tous les députés.** Le Conseil d'Etat peut, dans tous les cas, s'exprimer sur le projet de résolution.

Commentaire :

Le Bureau propose que la résolution soit développée sur le même modèle que la motion. La discussion est automatiquement ouverte en cas de combat.

Art. 144 Heure des questions**Modifications**

² Les questions sont déposées par **écrit, voie électronique jusqu'au** premier jour de la session, **avant à** 10 heures. Elles sont rédigées succinctement, sans développement et ne visent qu'un seul objet.

⁴ Le représentant du Conseil d'Etat y répond brièvement. **Une réponse globale peut être donnée pour des questions portant sur un même sujet.**

Commentaire :

Adaptation du texte à la pratique actuelle.

Annexe 2**Délais de travail****10 jours avant la session de la commission**

Convocation par le président de la commission des commissaires, en règle générale

20 jours avant la session du Grand Conseil

Convocation par le président du Grand Conseil des députés à la session et envoi des documents par voie **électronique postale** (Art. 64 al. 1 LOCRP et art. 73bis al. 2 du règlement du Grand Conseil).

II Dispositions de mise en œuvre

A l'unanimité, le Bureau demande au Grand Conseil une entrée en vigueur rapide, c'est-à-dire au 1^{er} novembre 2015 des modifications du règlement à l'exception de l'art. 18 relatif à la composition du Bureau qui entrera en vigueur au début de la prochaine législature.

7. Appréciation du Conseil d'Etat

Conformément à l'art. 2 RGC, les projets de modification du règlement qui concernent le Conseil d'Etat sont soumis à son appréciation. Il s'agit en la circonstance des modifications apportées aux articles 38, 136 et 139 RGC.

Le rapport a été transmis, avant publication, au Conseil d'Etat pour qu'il puisse prendre position sur ces changements soit par écrit soit oralement lors de la discussion du règlement en session parlementaire de septembre 2015.

8. Décision du Bureau et traitement au Grand Conseil

Le Bureau du Grand Conseil demande au Parlement, par 9 POUR, 1 CONTRE et 0 abstention, de soutenir son projet de modification des dispositions du RGC.

Le projet de modification du règlement fera l'objet d'une seule lecture (art. 99 al. 3 RGC) à l'occasion de la session parlementaire de septembre 2015.

Le rapport a été approuvé le 18 août 2015 à l'unanimité des membres du Bureau

Martigny, Chalais le 18 août 2015

Le Président du Grand Conseil

Nicolas Voide

Le 1^{er} Vice-président du Grand Conseil
et rapporteur ad hoc

Edmond Perruchoud

POSTULAT

Auteur Guido Walker, CVPO, Andreas Zenklusen, CVPO, Alex Schwestermann, CSPO, et Urban Furrer, CSPO
Objet A19: allongement de la voie de présélection pour le ferroutage du Simplon
Date 16.12.2014
Numéro 5.0126

Le ferroutage du Simplon relie Brigue à Iselle et est fortement fréquenté, notamment en hiver. La voie de présélection existante sur la route cantonale principale A19, tronçon Brigue – Bitsch, est d'une longueur minimale et se situe côté sud lorsque l'on vient de l'ouest. Par ailleurs, l'A19 ne comporte aucune voie de présélection spécifique pour le trafic venant de l'est en direction de la rampe de chargement. Cela dit, la majeure partie du trafic vient de l'ouest et emprunte la présélection en vue du ferroutage. Cette voie de présélection s'avère trop courte et est une source de danger depuis des années, en raison des véhicules qui sont en file d'attente ou à l'arrêt sur la voie d'accès existante comme sur l'A19. Les personnes qui descendent des véhicules et se retrouvent sur la route principale, n'ont pas conscience du danger qu'elles courent, la vitesse maximale étant fixée à 80 km/h à cet endroit. Les véhicules à l'arrêt sur une route principale entravent la fluidité du trafic et représentent un danger d'accident latent.

Conclusion

Nous invitons le Conseil d'Etat à examiner la voie d'accès au ferroutage de Brigue sur la route principale A19 et à l'allonger de 100 à 150 mètres en direction de l'ouest jusqu'aux pylônes à haute tension, afin d'améliorer la sécurité pour l'ensemble des usagers de la route.

POSTULAT

Auteur Sandro Fux (suppl.), SVPO, Fredy Arnold, SVPO, Franz Ruppen, SVPO, et Paul Biffiger, SVPO
Objet Viège: stop au chaos routier
Date 16.12.2014
Numéro 5.0127

En semaine, aux heures de pointe, ainsi que durant les week-ends, Viège est régulièrement en proie à d'importants bouchons. Ceux-ci paralysent complètement la commune, et le trafic est comparable à celui que l'on trouve habituellement dans les grandes agglomérations. Cette situation est appelée à se détériorer encore avec la fermeture du tunnel du Vispéral prévue à partir de l'été 2015, pour une durée 18 mois. La problématique ne concerne pas uniquement la commune et la région de Viège, mais l'ensemble du Haut-Valais. Les nuisances pour les riverains et les usagers de la route, ainsi que les dommages pour le Haut-Valais en tant que région économique sont considérables. En l'occurrence, une route de contournement existe déjà depuis 2009 dans la partie nord (Viège, Baltschieder, Lalden), mais cette voie est beaucoup trop peu utilisée. Or les usagers qui souhaitent éviter le goulot d'étranglement de Viège devraient justement emprunter cette déviation. Le présent postulat a pour but de contraindre les usagers à utiliser la route de contournement de Viège.

Conclusion

Le Conseil d'Etat est prié de faire en sorte que la déviation nord existante (Viège, Baltschieder, Lalden) absorbe une part nettement plus grande du trafic. Cela suppose de prendre des mesures adéquates, notamment en matière d'aménagement ou de signalisation.

POSTULAT

Auteur Brigitte Wolf (suppl.), AdG/LA, Alex Schwestermann, CSPO, et Manfred Schmid, CVPO
Objet Analyse des effectifs de chamois dans le canton du Valais
Date 18.12.2014
Numéro 5.0130

Les populations de chamois sont actuellement menacées. Au cours des dernières années, une diminution des effectifs a été relevée dans plusieurs cantons. En Valais également, on observe une nette baisse du nombre de têtes dans certaines régions. Ce phénomène est particulièrement marqué dans la vallée de Conches, où le tableau de chasse a accusé une forte baisse au cours des dernières années.

Les causes exactes de ce phénomène sont encore largement méconnues. Les maladies telles que la cécité des chamois sont l'un des facteurs éventuels, mais elles ne suffisent pas à expliquer l'ampleur du phénomène. L'éviction des chamois due à l'accroissement des troupeaux de cerfs et de bouquetins pourrait être une autre raison. Certains manquements dans la gestion de la faune, autrement dit en matière de chasse, pourraient aussi être à l'origine de la diminution du nombre de chamois. Faisons-nous aujourd'hui les frais d'une chasse trop intensive ou fautive des chamois? Enfin, il ne faut pas oublier que l'augmentation des activités sportives dans les espaces vitaux occasionne des perturbations croissantes pour les animaux sauvages.

Dans plusieurs cantons suisses, la situation des populations de différents types d'ongulés et notamment des chamois a fait ou fait actuellement l'objet d'études scientifiques. Celles-ci servent à élaborer un concept de gestion actualisé et s'avèrent indispensables pour une chasse moderne.

Conclusion

Nous demandons au Conseil d'Etat d'analyser la situation des effectifs de chamois selon une optique respectueuse de la faune sauvage et, le cas échéant, de reconnaître la nécessité de prendre des mesures. Concrètement, il s'agit d'aborder les questions suivantes:

- Comment la population de chamois en Valais évolue-t-elle dans le temps, s'agissant de l'importance des effectifs, de leur densité et de leur composition?
- Quel est actuellement l'état de santé des chamois, y a-t-il eu un changement sur ce plan avec le temps?
- Quels facteurs pourraient être à l'origine de la diminution des effectifs de chamois dans les différentes régions?
- Quelles conséquences la chasse du chamois telle qu'elle est pratiquée actuellement a-t-elle sur la structure des populations? Cela appelle-t-il un ajustement du concept de chasse?
- Les méthodes de monitoring actuelles sont-elles adéquates pour permettre une gestion ajustée?

INTERPELLATION

Auteur Commission ATE, par Véronique Coppey et Stefan Zurbriggen
Objet Gestion des déchets en Valais – vision énergétique ou napolitaine?
Date 18.12.2014
Numéro 5.0131

Les usines d'incinération sont devenues de vraies centrales d'énergie. La loi fédérale a été élaborée dans les années 90 lorsque les déchets étaient encore mis en décharge et contient des aberrations. La nouvelle ordonnance fédérale sur le traitement des déchets ne tient pas compte de l'excellente valorisation de l'énergie des déchets et la récupération des métaux dans les usines d'incinération. De plus, elle n'assouplit pas les directives pour la prise en charge des déchets privés. Elles sont imposées aux communes par de récentes décisions du Tribunal Fédéral. Les conséquences: 500'000 tonnes de bois usagés quittent la Suisse, en grande partie par camion, par le Simplon et Grand-St-Bernard. D'autre part, 120'000 tonnes par an de plastiques sont exportés de Suisse. Ce volume va augmenter encore suite au tri des plastiques imposé par l'OTD en révision.

Comme ces lois et ordonnances sont fédérales, le Parlement du canton du Valais n'a que des moyens limités pour remédier à ces aberrations.

Dans le canton de Vaud, l'introduction de la taxe au sac cause des grands problèmes de salubrité:

- Certains quartiers dans les villes prennent des allures napolitaines, situation impensable dans nos stations touristiques.
- D'autre part, la prise en charge des déchets dans les Ecopoints non surveillés a dû être stoppée. Les décharges surveillées provoquent un trafic insensé et coûtent terriblement cher aux communes vaudoises.
- La qualité des déchets verts s'est tellement dégradée que le compost produit ne peut plus être utilisé dans l'agriculture et doit être incinéré.

En Valais:

- La valorisation des déchets incinérables et des bois usagés sont une source d'énergie locale pour les deux sites industriels de Viège et Monthey.
- L'absence de taxes causales (taxe au sac) a permis de développer dans le Valais Romand des structures efficaces, à proximité du citoyen pour la prise en charge des déchets incinérables dans les conteneurs enterrés ou semi-enterrés.
- En complétant des Ecopoints de conteneur pour la prise en charge du papier-carton et du verre, les communes offrent à leurs citoyens une infrastructure de prise en charge des déchets efficaces et de proximité.
- Le papier-carton et le verre sont recyclés à des pourcentages très élevés et la matière récupérée est de très bonne qualité.
- Ces infrastructures sont en permanence accessibles pour les habitants et les touristes ce qui est très important pour la salubrité dans nos villes et stations.

Conclusion

Qu'est-ce que le Gouvernement pense entreprendre pour valoriser cette prise en charge écologique et efficace des déchets et éviter les erreurs et les problèmes survenus dans les autres cantons avec l'introduction de la taxe au sac à poubelle?

La Suisse a 30 usines d'incinération. Le Valais en a trois.

Est-ce que le canton s'est fait la réflexion si ces trois usines sont économiquement supportables?

Est-ce que le canton connaît leur efficacité énergétique et environnementale?

Est-ce qu'il peut informer le Parlement à ce sujet?

INTERPELLATION

Auteur PLR, par Gilbert Monney (suppl.)
Objet Motion sur l'amiante, l'application de la motion acceptée par le Grand Conseil ne mérite-t-elle pas que l'on s'y intéresse?
Date 18.12.2014
Numéro 5.0132

Une motion rendant obligatoire le diagnostic de l'amiante a été accepté en novembre 2013, soit il y a près d'un an. Après les renseignements pris auprès du département, cette motion sera introduite dans la révision de la loi sur les constructions. Or cette dernière qui vient à peine de débiter en octobre 2014, se prolongera sur probablement plus de deux ans avec au par conséquent une entrée en application au mieux d'ici trois ans, soit en 2017 !

Considérant ce délai trop long, lors de la session de novembre 2014, une question a été posée qui malheureusement n'a obtenu aucune réponse, par rapport à la durée de mise en application d'une telle loi et aux autres possibilités de raccourcir ce délai.

Il ne s'agissait pas de savoir si ce problème allait être traité dans le cadre de la loi sur les constructions, élément déjà confirmé par les services du Département, mais de la possibilité existante d'introduire de manière transitoire et rendant donc plus rapide l'obligation de diagnostic de l'amiante, en cas de travaux de démolition ou de transformation soumise à autorisation et portant sur tout ou partie d'immeuble construit avant 1991 et ce, conformément à la motion acceptée.

Conclusion

Il est demandé explicitement au Conseil d'Etat, si l'option de l'intégration d'une telle obligation de manière transitoire dans l'ordonnance du traitement des déchets, ou de construction, ne permettrait pas une entrée en application plus rapide de cette obligation diagnostic, en attendant la révision de la loi?

MOTION

Auteur UDC et SVPO, par Grégory Logean, Franz Ruppen et François Pellouchoud
Objet Loi sur les constructions: supprimons l'indice d'utilisation!
Date 18.12.2014
Numéro 5.0137

L'aménagement du territoire est soumis à d'importants changements tant sur le plan législatif que démographique. En effet, les contraintes liées à la LAT ainsi que l'augmentation de la population nous met devant des défis importants.

Conclusion

Dans cette perspective, la présente motion demande au Conseil d'Etat de soumettre un projet de modification de la loi cantonale sur les constructions qui prévoit la suppression des indices d'utilisation.

POSTULAT

Auteur Fabian Solioz (suppl.), UDC, Sidney Kamerzin, PDCC, et Méryl Genoud (suppl.), PLR
Objet Plantes envahissantes
Date 19.12.2014
Numéro 5.0139

Le canton du Valais est confronté depuis plusieurs années au problème des plantes envahissantes.

Ces plantes provoquent divers problèmes tant écologiques, économiques et sanitaires.

Dans la liste noire des plantes envahissantes on trouve 7 plantes dont 5 sont interdites à la commercialisation et à l'importation en Valais.

A savoir:

- Ambroisie
- Berce du Caucase
- Renouée du Japon
- Sénéçon du Cap
- Solidage du Canada

Toutefois 2 végétaux (le Buddléia et le Bunias d'orient) sont toujours autorisés à la commercialisation.

La lutte contre ces plantes coûte relativement cher et est, de plus, extrêmement longue et compliquée.

Des moyens chimiques (Glyphosate), des moyens techniques (arrachage, coupage, fauchage etc...), des moyens écologiques et durable (couvert végétal) sont appliqués.

Malgré tous ces efforts tant au niveau de la recherche, du financement et de l'huile de coude, à nos jours nous n'avons pas encore trouvé de moyens efficaces pour lutter contre ce fléau.

Toutefois, un moyen simple et peu coûteux pour ralentir la progression de ces plantes serait d'interdire leur vente.

Je suis convaincu que nous disposons d'assez de plantes indigènes et que nous pouvons aisément se passer du Buddléia et de Bunias d'orient.

Conclusion

Afin de faire des économies en limitant le budget pour la lutte contre ces plantes, nous demandons donc au Conseil d'Etat de ne plus autoriser la commercialisation du Buddléia et du Bunias d'orient.

MOTION

Auteur Michael Graber, SVPO
Objet Pour un droit des constructions moderne avec possibilité de densification: suppression de l'indice d'utilisation
Date 09.03.2015
Numéro 5.0152

Le secteur de la construction en Valais va au-devant de jours difficiles suite à l'acceptation de l'initiative sur les résidences secondaires et de la loi sur l'aménagement du territoire révisée. Cela dit, ces deux décisions populaires ont aussi fortement restreint les droits des propriétaires. Il est donc grandement temps que le droit des constructions soit modernisé et que cette chose désuète nommée «indice d'utilisation» soit éliminée à l'échelle du canton.

A l'origine, cet indice d'utilisation avait pour but de réglementer la densité des constructions (part de la surface utile d'un bâtiment par rapport à la surface du terrain). A présent, l'indice d'utilisation n'est plus qu'une relique du temps passé et, simultanément, représente le principal obstacle à une utilisation plus judicieuse de nos zones à bâtir et à une densification intérieure du bâti.

Dès lors que la révision de la loi sur l'aménagement du territoire appelle une utilisation encore plus rationnelle des terrains à bâtir, la solution à la fois la meilleure et la plus simple pour pouvoir garantir néanmoins un développement utile des constructions consiste à supprimer l'indice d'utilisation sans contrepartie.

Compte tenu des distances aux limites et des hauteurs maximales prescrites, il n'y a aucun risque de «défigurer» nos zones à bâtir, même sans indice d'utilisation. Ces normes de construction de droit public en matière de longueur, largeur et hauteur s'avèrent suffisantes. Nul besoin d'être un spécialiste du domaine pour voir que cela ne fait aucun sens d'autoriser des constructions en volume pour limiter ensuite l'utilisation.

La suppression de l'indice d'utilisation permettrait par exemple l'aménagement des combles ou la transformation d'un garage en chambre supplémentaire. Les cantons de Thurgovie et de Soleure se sont d'ailleurs déjà débarrassés de cette relique.

Conclusion

L'indice d'utilisation doit être supprimé sans contrepartie de l'ensemble de la législation cantonale en matière de construction.

POSTULAT

Auteur CVPO, par Andreas Zenklusen, Philipp Matthias Bregy, Beat Rieder et Dominic Eggel
Objet Paquet de mesures visant à améliorer la sécurité du trafic sur la route du Simplon
Date 09.03.2015
Numéro 5.0153

Les annonces d'accidents de camions sur la route du Simplon se succèdent à un rythme inquiétant. Et c'est sans compter tous les accidents évités de justesse, qui ne sont répertoriés nulle part. En clair, il s'agit là d'une bombe à retardement, qui peut exploser à tout moment.

Diverses mesures de prévention ont déjà été prises, mais elles ne sont de loin pas suffisantes. Dans le sens Simplon – Brigue notamment, les accidents se multiplient après le virage d'Haselkehr en direction de Gamsen. Leur cause tient souvent à une surchauffe des systèmes de freinage, qui est imputable au comportement inadapté de chauffeurs inexpérimentés venus de l'étranger.

Dans ce contexte, nous demandons au Conseil d'Etat d'exiger les mesures suivantes auprès de l'OFROU afin d'améliorer la situation:

- Aménagement de voies de détresse supplémentaires dans la zone de Gstipf, avant le tunnel de Gstipf et avant l'accès à l'autoroute dans la zone de Gamsen. Au niveau de la planification, il s'agit de veiller à ce que les voies de détresse prévues soient suffisamment larges et qu'elles ne se trouvent pas dans le rayon du virage, comme c'est le cas avec la voie de détresse située à l'entrée du virage d'Haselkehr, sans quoi il y a un risque que des chauffeurs en situation d'urgence n'osent tout simplement pas utiliser la voie de détresse.
- L'accès à l'autoroute et au giratoire de Bildacker est actuellement très mal conçu et même dangereux, raison pour laquelle il doit être réaménagé.
- Avec l'ouverture du nouveau centre de douane, le trafic dans le giratoire de Bildacker ira encore en augmentant, d'où la nécessité de prévoir une séparation des flux de trafic.

Conclusion

Nous prions donc de soutenir ces demandes, qui auront pour effet de contribuer grandement à améliorer la sécurité du trafic, la protection de la population ainsi que celle des chauffeurs.

POSTULAT

Auteur Doris Schmidhalter-Näfen, AdG/LA, et German Eyer, AdG/LA
Objet Pour le ferroutage des camions au Simplon
Date 10.03.2015
Numéro 5.0154

Près de 80'000 camions transitent chaque année par le Simplon, soit environ 300 camions par jour ouvrable. Dès lors que les longs tunnels suisses (Gothard, San Bernardino, Grand-St-Bernard) ne sont accessibles au transport de marchandises dangereuses qu'avec des autorisations exceptionnelles, ce sont quelque 13'000 convois de substances dangereuses qui empruntent chaque année le col du Simplon, soit environ 45 bombes chimiques potentielles par jour.

Hier, lundi 9 mars, un poids lourd immatriculé en Pologne a percuté les éléments en béton disposés le long de la route peu avant le «Haselkehr» et a roulé ensuite jusqu'au tunnel du Gstif avec un système de freinage défectueux. Par chance, il n'y a pas eu plus de dégâts.

Le 28 janvier dernier, un camion-citerne circulant en direction de la vallée et présentant un système de freinage défectueux a quitté la chaussée à la hauteur du giratoire de Gamsen et chuté du pont de l'A9 pour finir sa course dans un plan d'eau artificiel situé en contrebas. Sur les lieux du sinistre, une odeur très forte persiste plusieurs semaines après l'accident.

Cet incident sur la route du Simplon est l'avant-dernier de toute une série d'accidents impliquant des camions et, une fois de plus, il y a eu plus de peur que de mal. On n'ose en effet à peine imaginer ce qui se serait produit si le camion avait embouti un car de voyage.

Culminant à plus de 2005 mètres d'altitude, le col du Simplon ne se prête pas au trafic de camions. La déclivité très importante que l'on mesure à certains endroits sollicite beaucoup les freins et, par manque de connaissance de la topographie routière, les chauffeurs utilisent trop peu leur frein-moteur.

Le transport de marchandises doit se faire par le rail. Et si les Chemins de fer refusent de transporter des substances trop dangereuses, il faut alors que ces substances soient produites sur place.

Les mesures telles que les voies de détresse ou les systèmes de détection de surchauffe relèvent de la cosmétique et ne réduisent pas vraiment le danger.

Depuis 2012, on dispose à St-Maurice d'un centre de contrôle poids lourds où il est possible d'établir la destination de chaque camion.

La raffinerie Tamoil de Collombey-Muraz – directement attenante à l'autoroute – est équipée d'une fantastique gare de chargement, qui est sous-utilisée. Grâce à Domo II, il existe également une gare immense et sous-utilisée du côté italien.

Ce sont là deux emplacements qui se prêtent au chargement ferroviaire des camions et poids lourds à St-Maurice et à leur transport via le tunnel du Simplon jusqu'à Domodossola (Domo II).

Il est à la fois nécessaire et urgent de mettre sur pied un concept clair permettant d'aboutir dans les meilleurs délais au ferroutage des camions à travers le Simplon.

Le bureau Ecoplan a été mandaté par la Confédération par réaliser diverses études sur le ferroutage des camions au Gothard. Une étude correspondante pour le Simplon devrait et pourrait être réalisée à moindre coût par ce même bureau. Pour ce faire, il faut disposer d'une planification ouverte et associer toutes les parties intéressées, à savoir le canton, les communes concernées, les CFF, le BLS, l'OFROU, l'industrie du chargement, les organisations environnementales, ainsi que les représentants des riverains de la route du Simplon.

Conclusion

Nous demandons au Conseil d'Etat d'indiquer dans le cadre d'un rapport comment cet engagement peut être mis sur les rails – au véritable sens du terme –, quelles mesures il entend entreprendre en premier lieu, et dans quel horizon-temps il compte réaliser le ferroutage des camions.

POSTULAT

Auteur Daniel Nanchen, PDCC, Serge Métrailler, PDCC, et Anthony Lamon (suppl.), PDCC
Objet Prendre en compte les économies de moyens lors de l'élaboration de concours d'architecture
Date 12.03.2015
Numéro 5.0155

A chaque concours d'architecture concernant des investissements publics pour l'Etat, ou les communes en collaboration avec les services de l'Etat, l'estimation du budget d'investissement prévu que coûtera l'objet primé n'est jamais mis en balance dans le choix du projet.

Dans la construction, les économies se font à la conception d'un projet et ce n'est pas après coup, dans l'étranglement des entreprises sur les prix unitaires, lors des adjudications de marché public, que l'ont effectué les meilleures économies.

Le choix du projet primé doit aussi prendre en compte le coût d'investissement et même avoir des variantes d'optimisations financières ne défigurant pas le projet, mais soulageant les deniers publics de l'Etat de façon responsable et intelligente.

De ce fait, un économiste de la construction ou un technicien architecte doit faire partie des différents jurés de concours et faire une analyse financière globale de chaque projets primé.

Conclusion

L'Etat doit, dans tous ses futurs projets de concours, prendre en compte le coût du projet et son optimisation possible, avant d'adjuger le mandat à son lauréat. Les économies de moyens doivent aussi être un critère d'adjudication, et de pouvoir être intégrées lors de l'élaboration du projet final, dans le but d'optimisation des coûts.

MOTION

Auteur Urs Kuonen, CVPO, Alwin Steiner, CVPO, Philipp Matthias Bregy, CVPO, et Aron Pfammatter, CVPO
Objet Autonomie des communes en matière d'indice d'utilisation
Date 12.03.2015
Numéro 5.0156

Suite à l'acceptation et à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire en mai 2014, la Berne fédérale impose désormais aux communes la densification du milieu bâti. Or cela est difficile, voire impossible à mettre en œuvre au vu des directives cantonales actuelles, en raison de la limitation induite par les indices d'utilisation. Il est temps d'adapter la législation et les dispositions cantonales afin de lever cette limitation pour les communes.

Conclusion

Il faut éliminer les dispositions portant sur l'indice d'utilisation dans la législation cantonale en matière de constructions et créer les bases juridiques permettant aux communes de décider de manière autonome si et dans quelle mesure elles veulent instaurer des indices d'utilisation pour leurs zones à bâtir.

INTERPELLATION

Auteur CVPO, par Philipp Matthias Bregy, Dominic Eggel et Aron Pfammatter
Objet Combien coûte la «main verte»?
Date 12.03.2015
Numéro 5.0157

Au cours des dernières années, on a assisté à une augmentation régulière des surfaces de compensation écologiques et des mesures compensatoires financées par l'Etat. En l'occurrence, on pense non seulement au biotope que l'accident de camion de Gamsen a rendu célèbre, mais aussi aux mesures compensatoires / biotope mis en place en aval de Rarogne, ainsi qu'en d'autres endroits.

Conclusion

Le Conseil d'Etat est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Où a-t-on créé des surfaces de compensation (écologiques) et instauré des mesures compensatoires au cours des dernières années en Valais?
2. A combien se sont montés les coûts de mise en œuvre de ces mesures sur les dix dernières années?
3. Quels autres projets de ce genre sont prévus pour les années à venir?
4. A combien s'élèvent les coûts annuels de suivi et de remise en état des projets déjà réalisés ou en attente de réalisation?
5. Combien de collaborateurs de l'Etat du Valais (en EPT) sont employés dans ce domaine?

POSTULAT

Auteur PDCB, par Daniel Emonet
Objet Utilisation des fonds de réserve forestiers
Date 27.04.2015
Numéro 5.0165

La loi sur les forêts et les dangers naturels, oblige l'alimentation d'un fonds de réserve forestier par les revenus issus de la gestion des forêts.

L'utilisation de ces fonds, gérés soit par le canton soit par les propriétaires de forêts, est fixée dans l'ordonnance du 30 janvier 2013, stipulant les possibilités de prélèvement de manière partiellement exhaustive puisque le texte prévoit une autorisation pour des buts forestiers «tels que...».

Cependant, il n'est pas clairement spécifié que tous les projets touchant la forêt, qu'ils soient dans le cadre de son exploitation ou de sa protection peuvent être financés par les fonds de réserve.

Au 31 décembre 2013, les fonds à disposition totalisent fr. 17'284'000.00, soit fr. 5'931'000.00 pour le haut-valais, fr. 3'304'000.00 pour le centre et fr. 8'049'000.00 pour le bas.

Lors des débats sur les budgets cantonaux 2014 et 2015, les amendements allant dans le sens du maintien des moyens financiers pour les forêts de protection, ont été acceptés ce qui démontre clairement le souci de ce parlement de soutenir ce secteur.

Conclusion

Nous prions le département d'informer clairement les inspecteurs forestiers et les propriétaires des fonds de réserve forestiers de la possibilité d'utiliser notamment cette ressource pour financer les ouvrages de protection des forêts, l'exploitation des forêts de protection et également pour l'entretien indispensable des pâturages boisés.

INTERPELLATION

Auteur Christophe Clivaz, Les Verts, Marylène Volpi Fournier, Les Verts, et Brigitte Wolf (suppl.), AdG/LA
Objet Que fait le Conseil d'Etat dans le dossier du transport du chlore?
Date 27.04.2015
Numéro 5.0166

Le transport du chlore provoque, en cas d'accident, des dommages incommensurables sur la santé de la population et l'environnement. Or, le transport du chlore depuis la France via l'arc lémanique pour alimenter notamment les usines valaisannes de Syngenta et de la Lonza a fortement augmenté depuis l'an 2000, augmentant d'autant les risques d'un accident majeur.

Le 19 mars dernier, le Conseil national a refusé une proposition d'Anne Mahrer (Verts/GE) d'amender la loi sur les transports des marchandises pour interdire le transport en matière dangereuse dans les agglomérations. Un groupe de travail a été mis sur pied au niveau fédéral pour traiter de ce problème.

Conclusion

Dans ce contexte, les Verts souhaitent avoir des réponses aux questions suivantes:

- Quels sont les risques encourus si un accident se produisait en Valais, sachant que les convois ferroviaires traversent plusieurs villes?
- Quel est le dispositif de sécurité mis en place en cas de catastrophe?
- Quelle est l'information donnée à la population ? Les riverains sont-ils au courant des risques encourus?
- Existe-t-il du fait du transport du chlore un risque de devoir déclasser des zones à bâtir existantes, respectivement d'avoir des interdictions ou des restrictions à la construction à proximité des voies ferrées?
- Quelles sont les possibilités de produire du chlore directement sur les sites industriels concernés?
- Combien d'emplois pourraient-ils être créés par la production du chlore en Valais?
- Le gouvernement a-t-il entrepris des démarches afin de trouver une solution intercantonale ou nationale à cette problématique du transport du chlore?

POSTULAT

Auteur Brigitte Wolf (suppl.), AdG/LA, et Guido Walker, CVPO
Objet Informations concernant les passages piétons sur les routes cantonales
Date 30.04.2015
Numéro 5.0167

En septembre 2013, les autorités compétentes du Canton du Valais ont informé le public de l'existence d'une étude concernant la sécurité des passages piétons sur les routes cantonales valaisannes, une étude effectuée par l'Union suisse des professionnels de la route. Plus de la moitié des 1760 passages piétons examinés présentaient des manquements plus ou moins graves en termes de sécurité. Suite à ces constatations, les professionnels ont proposé de reconcevoir près de 900 passages piétons. Selon les experts, dans de nombreux cas, il était relativement facile de résoudre les manquements en termes de sécurité. D'autres passages piétons seront de toute façon réaménagés ces prochaines années dans le cadre de projets routiers. Pour 660 passages piétons, l'étude a constaté qu'ils ne correspondaient plus aux normes actuelles de l'Union suisse des professionnels de la route et qu'il faudrait les déplacer, les reconcevoir ou les supprimer.

Malheureusement, le Canton du Valais n'a jamais publié l'ensemble de l'étude. A notre connaissance, il n'y a pas de données accessibles au public sur les mesures prévues, ni sur celle déjà prises. La raison à cela est la suivante : le Service des routes, transports et cours d'eau a élaboré des solutions pour les 660 passages piétons répertoriés comme non conformes, en contact direct avec les chargés de sécurité des communes concernées. Entre-temps, il y a de plus en plus de citoyens inquiets qui se plaignent de la suppression de passages piétons sur le territoire de leur commune.

Conclusion

Nous enjoignons au Conseil d'Etat de présenter publiquement la situation actuelle des passages piétons sur les routes cantonales. Nous demandons une vue d'ensemble des environ 900 passages piétons répertoriés par l'étude comme non conformes, une étude dans laquelle seront présentées entre autres les mesures déjà prises et prévues concernant les passages piétons.

POSTULAT

Auteur PLR, par Elisabeth Lehner
Objet Routes valaisannes, dépassements de budgets récurrents
Date 30.04.2015
Numéro 5.0168

Le fossé entre le budget alloué et la facture finale concernant les travaux sur le réseau routier valaisan est inacceptable.

Dans le rapport de la COGEST du SRTCE (Service routes, transports et cours d'eau), on constate que pour la correction routière à Zen Hohen Flühen, le crédit initial de Fr.13,9 mio. a nécessité un complément de Fr.7,4 mio., soit près de 50% du budget initial.

La réalisation de la nouvelle route H144 Villeneuve/Bouveret, après une première évaluation estimée à Fr. 10.5 mio., a nécessité 2 crédits complémentaires représentant près de 14 mio. qui se sont ajoutés aux 10,5 mio. initiaux.

Les surcoûts sont souvent justifiés par des problèmes géologiques.

De tels écarts sont tout simplement indécents.

Conclusion

Nous demandons au Conseil d'Etat de prendre des mesures afin de renforcer le contrôle des budgets, des coûts et suivi des chantiers concernant les routes valaisannes.

POSTULAT

Auteur Manfred Schmid, CVPO, et Urs Kuonen, CVPO
Objet Le réseau routier cantonal, qui se détériore, fait-il obstacle à la mobilité des citoyens et des PME?
Date 30.04.2015
Numéro 5.0169

Selon son contrat de prestations, l'objectif premier du SRTCE est de compléter, améliorer, adapter, sécuriser et maintenir le réseau routier cantonal.

Parmi les indicateurs actuels révélés dans le rapport de la commission de gestion, notre infrastructure cantonale – et en premier lieu les ouvrages d'art – se détériore gravement année après année.

Pouvons-nous nous permettre une telle situation ? En avons-nous même le droit ? Dans un canton comme le nôtre, la circulation routière revêt une grande importance économique, tout particulièrement pour nos PME et pour nos citoyens. Si au début de l'analyse il n'est encore que question de la dégradation de la qualité des routes, le sujet de la sécurité est rapidement abordé.

Voulons-nous faire des économies au frais de la mobilité de nos citoyens ? Les 1806 km du réseau des routes cantonales doivent être entretenus et optimisés. La situation actuelle est mise en évidence depuis des années par les indicateurs relevés.

Selon nous, un indice moyen de 2,0 doit être maintenu sur le long terme.

Le service hivernal doit être supprimé du budget d'entretien de chacun des arrondissements et budgétisé et présenté séparément. Le budget des arrondissements alloué à l'infrastructure ne doit pas être restreint par cette variable de dépenses.

Conclusion

Pour les raisons énoncées ci-dessus, nous enjoignons le Conseil d'Etat de mettre à disposition les moyens nécessaires pour le prochain budget et de les augmenter par rapport à aujourd'hui, de manière à ce que nos citoyens puissent compter sur l'infrastructure qu'ils méritent. Raison pour laquelle la qualité de nos routes cantonales doit être maintenue et améliorée.

MOTION

Auteur Christophe Clivaz, Les Verts, et Marylène Volpi Fournier, Les Verts
Objet Entreprises travaillant avec des substances dangereuses: paiement des coûts d'évaluation des dossiers par les requérants
Date 01.05.2015
Numéro 5.0170

Dans sa réponse à notre interpellation «Pollution au mercure: la loi doit-elle être changée», le Conseil d'Etat relevait en référence à l'implantation d'entreprises travaillant avec des substances dangereuses qu'il «conviendrait que les services cantonaux puissent facturer au prix coûtant leurs prestations lors de l'évaluation des dossiers. Une telle facturation permettrait de financer les ressources nécessaires à l'examen de nombreux dossiers transmis par les communes».

Conclusion

Dans ce sens, nous demandons de modifier les bases légales afin que les coûts d'évaluation des dossiers soient refacturés au prix coûtant aux requérants.

POSTULAT

Auteur UDC, par Grégory Logean
Objet Loup – pour une sensibilisation de la population
Date 09.06.2015
Numéro 5.0171

Le loup agit sans discernement, sans se soucier des besoins de la faune et la plupart du temps pour le seul plaisir de tuer. Avec ce prédateur, c'est une partie de notre agriculture de montagne qui se trouve assassinée. Le loup engendre également d'importants frais, notamment au niveau de la prévention et de l'indemnisation des dégâts.

Entre 1995 et 2014, le loup a tué 1'599 animaux de rentes et les indemnisations y relatives se sont élevées à 638'057 francs. A cela, il convient d'ajouter les dégâts causés à la faune valaisanne et les coûts des nombreuses mesures de sécurisation des troupeaux.

Conclusion

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat, en collaboration avec le Service de la chasse et les sociétés de chasseurs, d'initier des journées de sensibilisation destinées à la population et aux élèves de notre canton pour les sensibiliser aux dégâts causés par le loup.

INTERPELLATION

Auteur AdG/LA, par Jérémie Pralong, Gaël Bourgeois et Florian Alter
Objet Quid de la sécurité du site auto démolition Revaz et de son projet de concasseur?
Date 11.06.2015
Numéro 5.0172

Le 29 mai est paru dans le BO une mise à l'enquête concernant la pose d'un concasseur à l'intérieur de la halle existante de Revaz automobile à Dorénaz ainsi que la pose de 2 silos à l'extérieur.

Certains citoyens et citoyennes de la commune de Dorénaz tout comme certains Valaisans et Valaisannes sont très en soucis de la tournure que prend cet évènement. En effet le souvenir de la catastrophe du site de recyclage de Thévenaz-Leduc d'Ecublens le 2 décembre 2014 plane au-dessus du petit village de Dorénaz depuis cette mise à l'enquête dans le BO. A cette date, à Ecublens, un incendie important s'est déclaré dans cette démolition, obligeant plus de 100 pompiers à réagir et paralysant toute une région.

Etudiant la situation concernant l'auto démolition Revaz, un grand nombre de questions se posent sur l'activité actuelle et sur l'activité future et prévue, auxquelles nous aimerions que le Conseil d'Etat réponde. En effet, non seulement nous pensons qu'un concasseur à proximité d'un village est une aberration mais l'activité actuelle de cette démolition nous semble illégale.

Conclusion

- A ce jour, est-ce que le site de l'Auto démolition Revaz répond aux normes de sécurité ainsi qu'aux normes environnementales fixées par les lois en vigueur?
- A ce jour, les licences d'exploitations sont-elles à jour? Si ce n'est pas le cas, comment se fait-il que l'auto démolition Revaz soit toujours en activité?
- Qui surveille l'Auto-démolition? En cas de non-respect des normes légales, est-il prévu de fermer cette démolition?
- Plusieurs bâtiments et fouilles ont été réalisés par le passé sans autorisations, comment se fait-il que personne n'ait réagi?
- La commune a été régulièrement contactée par certains citoyens de Dorénaz tout comme le canton. Néanmoins, cette auto-démolition semble au-dessus des lois, car l'activité de l'entreprise a continué, sans obstacles. Comment se fait-il que personne ne réagisse?
- La pose du broyeur prévu répond-il aux normes légales et techniques les plus actuelles en matière de recyclage pour bénéficier de l'autorisation d'exploitation et répond-elle aux normes de sécurité, de prévention, de contrôles et d'alarmes en vigueur. Respecte-t-elle la loi de protection du bruit, des sols, des eaux et de l'air?
- En cas d'installation du broyeur, qui surveillera son activité ? Comment pourrions-nous garantir une sécurité envers les citoyen-ne-s valaisan-ne-s?
- Comment se fait-il que des travaux sans mise à l'enquête, aient déjà été réalisés à ce jour? ces travaux illégaux vont-ils être sanctionnés?
- Que pense le Conseil d'Etat de la mise en place de ce concasseur à proximité d'un village?

POSTULAT

Auteur Jérémie Pralong, AdG/LA, Jean-Didier Roch, PDCB, Sidney Kamerzin, PDCC, Jean-Luc Addor, UDC, et cosignataires
Objet Site pollué Auto Démolition Revaz à Dorénaz: Futur site orphelin à la charge de l'Etat?
Date 12.06.2015
Numéro 5.0173

Le site pollué Auto Démolition Revaz à Dorénaz est cadastré sous le numéro E-6212-008-00 comme site pollué nécessitant une investigation.

Ce site est sous la loupe avisée du canton depuis des années, et pour cause, depuis 2009 on demande à ses propriétaires d'investiguer pour connaître l'état de pollution du sous-sol. Or les propriétaires ne font rien et personne ne bouge. Pourtant, les habitants de Dorénaz connaissent bien ce site, lequel menace avec quasi-certitude l'eau de la nappe phréatique et la population des alentours.

Les signataires, avec l'aide de la population locale, se sont penchés sur l'historique du site, lequel est plutôt surprenant. Ce postulat a pour objectif de faire réagir l'autorité en charge de l'environnement afin que ce site, gravement pollué, ne soit pas assaini ces prochaines années aux frais de la collectivité mais bel et bien aux frais de son propriétaire.

En 1990, il y a eu des excavations sans autorisation jusque dans la nappe phréatique à l'emplacement de l'actuel site pollué afin d'y construire des halles. Ces excavations sont partiellement réalisées sur des terres agricoles, ce qui est interdit. Les graviers du Rhône y sont excavés, toujours sans autorisation. Après excavation et mise à nu de la nappe, le site est remblayé par des déchets, dont la nature peut nous faire supposer qu'ils polluent gravement la nappe phréatique et les sols.

En résumé, on a creusé sans autorisation sur une parcelle agricole, mis à nu la nappe, rempli le trou par les déchets au potentiel de pollution élevé, puis rebouché le tout rapidement. Un paysan a réalisé un recours à l'époque concernant cette infraction mais lorsque celui-ci est accepté, l'ensemble des travaux sont finis et aucune analyse des sols et des remblais n'a été réalisée, du coup, personne n'est condamné. La conscience environnementale de l'époque était moins aigüe qu'actuellement.

Les années passent et lorsque l'ordonnance sur les sites pollués rentre en force, dans les années 2000, l'Auto Démolition Revaz est cadastrée comme site pollué nécessitant une investigation. Mais depuis lors, aucun spécialiste n'a pu rentrer dans l'enceinte, excaver les sols et contrôler le contenu du sous-sol, ni vérifier l'état de la nappe phréatique.

Le SPE exige des études, depuis 2009, mais rien ne bouge. Pourtant, la loi donne la possibilité au Canton d'imposer des investigations aux propriétaires récalcitrants, qui ne veulent pas investiguer leur site.

Ce rapide rappel historique démontre le potentiel de pollution élevé du site pollué de l'Auto Démolition Revaz à Dorénaz et prouve qu'actuellement il est nécessaire de l'investiguer.

En 2014, des propriétaires qui habitent en aval hydraulique du site pollué découvrent dans leurs puits de pompage et de rejet de la nappe phréatique (ouvrages utilisés pour chauffer leur villa) des dépôts importants de fers et de fortes odeurs d'hydrocarbures.

La commune de Dorénaz est interpellée, mais personne ne réagit.

Ces hydrocarbures ne sont pas présents naturellement dans la nappe phréatique, cela est une certitude. Sachant que le site d'Auto Démolition Revaz possède plus de 6000 autos écrasées et se situe géographiquement en amont des puits de pompage touchés par la pollution aux hydrocarbures on peut se poser logiquement la question de l'implication du site pollué Auto Démolition Revaz dans cette pollution de la nappe phréatique.

Finalement, rappelons qu'en cas de faillite ou de dissolution de l'entreprise propriétaire du site pollué, ce dernier deviendrait un site orphelin et l'ensemble de son assainissement serait à la charge de la collectivité. Il est donc nécessaire de réagir rapidement, avant que des raisons économiques ou autres fassent disparaître la société Auto Démolition Revaz.

Conclusion

Si Auto Démolition Revaz disparaît ou est mise en faillite, ce sera au contribuable d'assainir ce site pollué, lequel impacte avec quasi-certitude la nappe phréatique et la population alentours. Il faut donc que le gouvernement réagisse au plus vite.

Les signataires demandent donc de réagir immédiatement et comme la loi le permet (article 20 alinéa 2 et 3 de l'OSites), que le Gouvernement mandate un bureau aux frais d'Auto Démolition Revaz pour investiguer la parcelle.

Nous demandons également que ce bureau soit 100% non impliqué et soit ainsi irréprochable au niveau de sa neutralité.

INTERPELLATION

Auteur UDC, par Eric Jacquod et Mathias Delaloye (suppl.)
Objet Cohérence au DTEE
Date 12.06.2015
Numéro 5.0174

Depuis 1986, l'utilisation d'herbicide sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords est interdites.

Le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement est chargé de veiller à cette application. Or, si celle-ci est régulièrement ignorée par les communes, elle l'est aussi par les employés du département lui-même.

Conclusion

A une époque où l'emploi des herbicides est toujours plus réglementé, avec des conséquences souvent financièrement graves pour les agriculteurs et paysagistes, le département est-il disposé à appliquer en premier lieu lui-même ces dispositions et à les faire respecter?

INTERPELLATION

Auteur UDC, par Eric Jacquod
Objet Le département a-t-il une vision?
Date 12.06.2015
Numéro 5.0175

La politique actuelle du Service des forêts et du paysage encourage à laisser toujours plus de bois mort en forêt, qui recouvre, rappelons-le, le quart du territoire cantonal. Cette situation conduit à des effets négatifs en termes de santé du bois (bostryche), mais bien sûr aussi pour le tourisme (aspect paysager). Surtout, à une époque où l'on parle (et dépense) beaucoup pour le développement durable, il semble paradoxal de laisser pourrir du bois en forêt alors que cette matière première pourrait être utilisée en favorisant l'importante filière du bois dans notre canton qui, par moment, manque de fourniture locale et doit s'approvisionner à l'extérieur.

Conclusion

Quelle est la vision du département sur l'utilisation du bois dans les forêts de notre canton?

INTERPELLATION

Auteur Narcisse Crettenand, PLR, et Christophe Clivaz, Les Verts
Objet Quel type de sanctions et pour qui?
Date 28.04.2015
Numéro 6.0044

Par cette interpellation il est demandé de connaître:

- le nombre et la teneur des dernières sanctions données au personnel de l'Etat du Valais,
- les critères utilisés pour le choix des sanctions données,
- les raisons pour lesquelles la Commission disciplinaire est tenue de se récuser.

Conclusion

Il est demandé d'informer le Grand Conseil avec clarté et de manière complète sur les questions qui précèdent.

MOTION

Auteur AdG/LA, par Gaël Bourgeois, Jean-Henri Dumont, Barbara Lanthemann (suppl.) et German Eyer
Objet Suivons l'exemple neuchâtelois, instituons une procédure de destitution
Date 01.05.2015
Numéro 6.0045

Le canton de Neuchâtel, suite à de nombreuses affaires ayant secoué la République, a décidé d'introduire récemment un nouvel article dans sa Constitution cantonale. Celui-ci introduit la possibilité de destituer les magistrats (Conseil d'Etat et autorités judiciaires cantonales).

Cette prudence apparaît comme sage aujourd'hui, notamment suite aux différentes affaires qui ont égratigné l'image du Valais.

Conclusion

Dès lors, les auteurs de la présente motion demandent la modification constitutionnelle suivante:

«La loi peut prévoir la destitution des membres du Conseil d'Etat et des autorités judiciaires, de même que la dissolution du Conseil d'Etat. Elle en règle la procédure et les conditions.»

INTERPELLATION

Auteur Gaël Bourgeois, AdG/LA, Jérémie Pralong, AdG/LA, Julien Délèze (suppl.), AdG/LA, et Patricia Constantin (suppl.), AdG/LA
Objet Communication du Conseil d'Etat lors des votations fédérales
Date 12.06.2015
Numéro 6.0046

Lors de chaque dimanche de votations, le service d'information de l'Etat du Valais fournit aux médias une liste des votations, ainsi que, dans certains cas, le nom et numéro d'un membre du Gouvernement, pour répondre aux questions de la presse.

Si lors de votations cantonales, cette démarche est totalement compréhensible, il apparaît comme nettement moins évident lorsque nous parlons de votations fédérales.

En effet, sur nombre d'objets fédéraux, le gouvernement n'a pas officiellement pris une position commune et annoncée de manière publique (p.e. lors du vote sur l'initiative «pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants», le Conseiller d'Etat Oskar Freysinger était annoncé comme personne de contact). La question ne se pose pas uniquement pour cette votation-là, mais bien sur les règles de communication en la matière, quel que soit le sujet.

Conclusion

Le Conseil d'Etat peut-il répondre aux questions suivantes:

- Quelles sont les règles de communication liées aux objets fédéraux?
- Un membre du gouvernement sera-t-il toujours annoncé à l'avenir comme personne de contact s'il ne s'agit pas d'une position officielle du gouvernement pour une votation fédérale?

MOTION

Auteur PLR, par Frédéric Delessert et Georges Tavernier
Objet Pour un aménagement intelligent et pragmatique de la pose de chaufferettes lors de périodes spécifiques
Date 05.05.2014
Numéro 4.0094

Nul doute que l'ensemble des députés acceptera volontiers la thèse affirmant que le tourisme revêt une importance majeure pour ce canton. Nul doute également que l'ensemble des députés acceptera tout aussi volontiers que l'accueil et la convivialité sont les gages d'une activité touristique adaptée à nos hôtes souhaitant passer quelques jours dans notre canton. Nul doute que l'ensemble des députés acceptera que les événements hivernaux que sont les marchés de Noël ou la période de carnaval permettent une activité touristique importante pour nos communes et notre canton. Finalement, nul doute que l'ensemble du Grand Conseil acceptera aussi l'idée que les commerçants, que ce soit les marchands, exposants, restaurateurs ou autres, participent pleinement à la réussite de ces joutes.

Si nous sortons quelque peu de notre canton et analysons l'orientation client adoptée par nos voisins, le Tyrol ou les Dolomites pour ne citer qu'eux, nous constatons que les chaufferettes sont légion.

Elles permettent d'entretenir une convivialité bienvenue durant certaines périodes hivernales et à leurs commerçants d'obtenir des structures particulièrement accueillantes.

Conclusion

Dans cette optique, nous demandons que des exceptions soient introduites dans la législation (modification de l'OURE) afin que les commerçants puissent utiliser ces chaufferettes.



RÉPONSE À LA MOTION

Auteur	Frédéric Delessert, PLR, et Georges Tavernier, PLR
Objet	Pour un aménagement intelligent et pragmatique de la pose de chaufferettes lors de périodes spécifiques
Date	05.05.2014
Numéro	4.0094

La problématique des chaufferettes est apparue de manière plus aigüe à partir du 1^{er} juillet 2009, date d'entrée en vigueur de la loi sur la santé qui interdit la fumée dans les établissements publics. En effet, les restaurateurs ont souhaité mettre à disposition un espace chauffé en plein air pour les fumeurs.

GastroValais, par la voix de son président, a alors demandé une application conséquente de la disposition légale cantonale qui limite fortement les chaufferettes à gaz ou électriques pour le chauffage en plein air. Il a demandé que les cafetiers restaurateurs ne soient pas plus mal traités que les privés ou que les manifestations temporaires telles qu'un marché de Noël.

Le Service de l'énergie et des forces hydrauliques a alors élaboré une notice concernant les chauffages de plein air à destination des communes, auxquelles il appartient d'appliquer l'article 24 de l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE).

Cette notice tient compte, sur la base de la législation actuelle, des intérêts énergétiques et ceux des restaurateurs. Dans ce contexte, il convient de relever qu'une seule chaufferette utilisée régulièrement durant la saison d'hiver consomme autant d'énergie qu'une maison individuelle actuelle.

La notice relève d'une part qu'en ce qui concerne l'utilisation de chaufferettes sur des terrasses privées ou de cafés, une autorisation ordinaire, sans dérogation, est possible si une énergie renouvelable est utilisée. Des chaufferettes alimentées par des bonbonnes de biogaz seraient adéquates. Le marché doit encore porter à maturité le développement de ce type de bonbonne. Comme les déchets de restaurants constituent une denrée précieuse pour la production de biogaz, cela permettrait en quelque sorte de boucler la boucle.

En ce qui concerne la mise sur pied d'égalité des restaurateurs avec des manifestations temporaires, la notice propose que pour une manifestation d'une durée maximum de 150 heures (par exemple 15 jours à 8 heures par jour = 120 heures), soutenue par une commune (marché, fête sous tente, marché de Noël, etc.), celle-ci peut octroyer une autorisation ponctuelle d'utiliser des chaufferettes n'utilisant pas une énergie renouvelable. Cette autorisation doit aussi stipuler dans quelles conditions garantissant une utilisation rationnelle de l'énergie ces chaufferettes peuvent être utilisées.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est adéquat de prévoir une application appropriée par le biais de notices d'application en fonction des besoins et des produits disponibles sur le marché, comme cela a déjà été fait dans le cas d'espèce.

Toutefois, lors de la préparation de la révision de législation sur l'énergie qui devra intégrer le nouveau modèle de prescriptions énergétiques des cantons (Mopec) dans les deux à trois ans, la réflexion sera poursuivie.

Le Conseil d'Etat propose d'accepter la motion dans le sens de la réponse.

Conséquences sur la bureaucratie : pas de conséquence particulière

Conséquences financières : pas de conséquence particulière

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : pas de conséquence particulière

Conséquences RPT : pas de conséquence particulière

Sion, 07 janvier 2015

MOTION

Auteur UDC, par Grégory Logean
Objet Après Fribourg, au tour du Valais d'interdire les OGM!
Date 27.04.2015
Numéro 4.0153

L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture sera proscrite dans le canton de Fribourg. Le Grand Conseil fribourgeois a voté le 18 mars dernier une modification de la loi en ce sens.

Les députés l'ont adoptée par 88 voix contre 2 oppositions et 8 abstentions. L'utilisation d'OGM sera interdite sur l'ensemble du territoire fribourgeois pour la production des aliments, des végétaux, pour le fourrage et pour les soins des cultures et des animaux.

Le canton de Fribourg donne ainsi un signal fort à la Confédération. Un moratoire interdit les OGM sur le plan national jusqu'en 2017 seulement et le thème va être rediscuté par les Chambres fédérales.

Conclusion

La présente motion demande au Conseil d'Etat de soumettre au Parlement, dans les meilleurs délais, une modification de la législation cantonale allant dans le sens de la loi fribourgeoise votée le 18 mars dernier.

POSTULAT

Auteur Pierrot Vuistiner, PLR, Stefan Zurbriggen, CVPO, Liliane Brigger, CSPO, et Olivier Turin, AdG/LA
Objet Création du service cantonal du tourisme
Date 27.04.2015
Numéro 4.0154

La branche touristique valaisanne contribue à environ 25% du produit intérieur brut de notre canton et occupe également la même proportion d'emplois.

Les conditions-cadres pour notre secteur touristique deviennent de plus en plus difficiles. Le franc fort et la forte concurrence étrangère menacent tout ce pan de notre économie. Le secteur essaie et doit se restructurer au plus vite. Les acteurs sont totalement conscients qu'ils doivent absolument améliorer leur compétitivité et leur attractivité pour y générer de la valeur ajoutée, créer et maintenir de l'emploi. Un accompagnement du Canton est également nécessaire.

Conclusion

Etant donné l'importance de cette branche, nous demandons de créer un service cantonal du tourisme pour mieux accompagner ce secteur en pleine mutation ceci afin de coordonner toutes les actions des différents acteurs impliqués avec une planification réfléchie. Les acteurs constatent que le secteur du tourisme est sous-représenté dans les services de l'Etat.

Actuellement, le tourisme est noyé dans le service du développement économique de l'Etat du Valais. La création de cet office permettrait de mettre sur pied une stratégie commune et cohérente du tourisme en Valais.

Conclusion

Tout doit être entrepris pour garantir sa survie et dessiner le Valais touristique de demain pour nos générations futures.

Sont également cosignataires: Véronique Coppey, Jean-Didier Roch, Roger Ecoeur.

POSTULAT

Auteur Christoph Golob (suppl.), CSPO
Objet Où la suppression du bureau de poste n'emballe-t-elle pas ?
Date 30.04.2015
Numéro 4.0155

Avant toute chose, il est compréhensible et évident que les bureaux de poste dans les petits villages doivent être réorganisés. Il reste que les projets suivants sont inquiétants. Il est en effet prévu de supprimer le bureau de poste dans d'importants carrefours touristiques. Par les temps qui courent, faire passer la rentabilité avant les prestations et le service dans les stations touristiques ne peut pas être la solution.

Au vu de la concurrence impitoyable qui est pratiquée sur la scène touristique, il devient impératif de maintenir au minimum une offre diversifiée telle que celle d'un bureau de poste bien organisé.

Sans compter qu'il est également important pour les nombreux résidents et professionnels de pouvoir profiter des prestations de la poste, telles que les opérations financières, les télécommunications, l'envoi de lettres et de paquets, afin de faire fonctionner l'industrie du tourisme.

Conclusion

Nous enjoignons le Conseil d'Etat d'intervenir auprès de La Poste Suisse, au sujet de l'ampleur des fermetures et des réorganisations de bureaux de poste. Le gouvernement doit s'engager en faveur des bureaux de poste dans les stations touristiques, afin qu'elles ne perdent pas encore une prestation de base.

POSTULAT

Auteur UDC, par Grégory Logean et François Pellouchoud
Objet Le Rhône pour développer notre production hydraulique?
Date 01.05.2015
Numéro 4.0156

La production hydraulique dans notre canton s'élève à quelque 10'000 GWh par année. Cela correspond à près de 30% de la production hydraulique de notre pays et à 15% de la production totale suisse d'électricité.

Conclusion

L'énergie constitue l'un des défis importants de ce siècle et il apparaît que le Rhône pourrait, sur le long terme, permettre de développer notre production hydraulique. Le présent postulat demande au Conseil d'Etat de mandater la HES SO et/ou l'EPFL pour étudier les possibilités de valorisation du Rhône notamment du point de vue énergétique.

RESOLUTION

Auteur Christophe Clivaz, Les Verts, Vincent Roten (suppl.), PDC, Francesco Walter, CVPO, et Emmanuel Amoos, AdG/LA
Objet Pour une agriculture suisse sans OGM
Date 01.05.2015
Numéro 4.0157

En Suisse, l'utilisation d'Organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'agriculture est soumise à un moratoire jusqu'en 2017.

Dans le secteur de la production végétale, la production d'OGM offre la possibilité aux agriculteurs de conduire leurs cultures de manière ultra-intensives sans limite d'utilisation des produits phytosanitaires.

Ce qui pose un certain nombre de problèmes sanitaires et environnementaux:

- aucune étude d'impact sur la santé humaine n'a été menée jusqu'à son terme.
- nous n'avons aucune certitude des répercussions de la matière active Glyphosate sur la culture traitée
- l'utilisation intensive de Glyphosate crée des résistances auprès d'adventices dont nous n'avons aucun moyen de lutte hormis un arrachage manuel. Ces adventices sont aujourd'hui au nombre de dix.
- nous n'avons aucune information sur l'impact de la matière active sur les ressources naturelles.

En outre elle implique un modèle agricole où les paysans se retrouvent pieds et poings liés par rapport aux grands groupes spécialisés dans les biotechnologies agricoles comme Monsanto.

En Suisse, nous prônons une agriculture respectueuse de l'environnement et des animaux, nous cherchons à valoriser notre terroir et nos traditions par des labels des AOP et des IPG, voulons nous brader nos valeurs?

Enfin tous les sondages montrent que la population suisse est opposée dans sa très grande majorité à l'utilisation d'OGM dans l'agriculture.

Dans ce contexte plusieurs cantons ont entrepris des démarches afin d'interdire l'utilisation des OGM dans l'agriculture. Le canton de Fribourg vient ainsi le 18 mars 2015 d'adopter dans ce sens une modification de sa loi sur l'agriculture. En vue de la fin du moratoire au niveau fédéral, il s'agit de la part du Grand Conseil valaisan de donner également un signal fort à la Confédération en lui signifiant par une résolution sa volonté d'interdire l'utilisation d'OGM dans l'agriculture.

Conclusion

Le Grand Conseil valaisan demande à la Confédération de maintenir le moratoire après 2017 et d'interdire les OGM sur le territoire suisse pour la production des aliments, des végétaux, pour le fourrage et pour les soins des cultures et des animaux.

INTERPELLATION

Auteur Christophe Clivaz, Les Verts, et Marylène Volpi Fournier, Les Verts
Objet Stratégie de développement pour l'hébergement touristique: où en est-on?
Date 01.05.2015
Numéro 4.0158

En juin 2013 était publié à l'intention du Conseil d'Etat le rapport «Stratégie de développement pour l'hébergement touristique. Situation initiale, stratégie et propositions de mesures». Ce rapport proposait 17 mesures d'action.

Conclusion

Nous demandons au Conseil d'Etat de répondre à la question suivante:

Où en est la mise en œuvre des 17 mesures du rapport «Stratégie de développement pour l'hébergement touristique»?

MOTION

Auteur PLR, par Jean-Pierre Penon et Jean-Daniel Vergères (suppl.)
Objet Les équipements publics dans les remembrements urbains
Date 09.06.2015
Numéro 4.0159

En réponse à une question relative à la gestion des recours dans le cadre de remembrement urbain, le Conseil d'Etat a laissé entendre qu'il existait un vide juridique.

Les remembrements urbains sont régis par la loi sur le remembrement et la rectification de limites du 16 novembre 1989.

Des problèmes récents qui ne trouvent guère de solutions font apparaître qu'en cas d'opposition concernant le plan des équipements publics, routes et chemins faisant partie d'un remembrement, le traitement de ces oppositions n'est pas de la compétence de la commission cantonale d'exécution et du géomètre officiel.

Le non traitement de ces oppositions a pour effet de bloquer un projet de remembrement urbain durant des années, au détriment du développement local et des propriétaires de terrains concernés.

Conclusion

Il est demandé au Conseil d'Etat de procéder à l'examen de la situation et au besoin à une modification de la législation en vigueur.

POSTULAT

Auteur CVPO, par Philipp Matthias Bregy et Beat Rieder
Objet Pénurie de personnel qualifié: que fait le Canton du Valais?
Date 09.06.2015
Numéro 4.0160

En adoptant l'initiative sur l'immigration de masse le 9 février 2014, le peuple suisse a décidé de limiter l'immigration. La volonté populaire doit être respectée. Il reste que, dans de nombreux domaines, le Valais connaît d'ores et déjà une pénurie de main-d'œuvre indigène, telle que dans le secteur du tourisme. Cette pénurie sera accentuée encore davantage par l'application de l'art. 121a de la Constitution fédérale, car il deviendra plus difficile de recruter la main-d'œuvre adéquate à l'étranger.

C'est pourquoi, parallèlement aux efforts entrepris à l'échelon fédéral, il y a lieu pour le gouvernement de déterminer quelles mesures le Valais peut prendre pour agir contre la pénurie de main-d'œuvre qualifiée qui menace le canton. Qu'il examine en particulier les mesures qui s'imposent dans le domaine de la formation.

Conclusion

Le Conseil d'Etat est chargé de présenter dans un rapport les mesures qui peuvent être prises en Valais pour agir contre la pénurie de main-d'œuvre qualifiée qui menace le canton.

INTERPELLATION

Auteur PDCC, par Beat Eggel
Objet Arrivée de l'EPFL en Valais, point de la situation
Date 11.06.2015
Numéro 4.0161

En septembre 2013, le Grand Conseil votait les crédits qui concrétisaient le projet EPFL Valais-Wallis. La convention signée entre l'Etat du Valais et l'EPFL prévoit onze chaires au moins, dans les domaines de l'énergie, des biotechnologies et de la santé (bioingénierie). A terme, plus de 150 chercheurs de l'EPFL travailleront en Valais.

Dans l'intervalle, le bâtiment «Industrie 17» a été transformé et inauguré, l'extension de la Clinique romande de réadaptation terminée et l'activité a débuté.

Nous souhaiterions en savoir un peu plus sur l'état d'avancement des travaux et l'arrivée des premiers collaborateurs.

Conclusion

Nous demandons donc au Conseil d'Etat de nous faire un point de situation de l'installation de l'EPFL en Valais.

- Qu'en est-il de la prise de possession du bâtiment «Industrie 17»?
- Les premiers chercheurs sont-ils arrivés, combien sont-ils et que font-ils?
- Combien de chaires sont-elles actuellement installées en Valais?
- Le nombre total de chaires a-t-il évolué depuis le début du projet?
- Quelles sont les prochaines étapes importantes?
- Quels sont les montants engagés à ce jour par l'Etat pour 2014 et 2015?

MOTION

Auteur PLR, par Philippe Nantermod et Julien Monod (suppl.)
Objet Le sport de haut niveau, la meilleure promotion du canton
Date 11.06.2015
Numéro 4.0162

Didier Défago, Pirmin Zurbriggen, Joël Gaspoz, Yannick Ecoeur, Steve Locher, Fernande Bochatay, Stéphane Lambiel, Goran Bezina ou Martial Donnet: les athlètes valaisans de haut niveau dans les sports associés au canton constituent à n'en pas douter une des meilleures promotions imaginable.

Or, il s'avère que certaines organisations destinées à former la relève souffrent de graves problèmes financiers, c'est par exemple le cas de Ski-Valais qui envisagerait d'abandonner certaines disciplines.

Le Grand Conseil s'est exprimé en faveur de la promotion du canton en constituant la société Valais/Wallis Promotion et en la dotant d'un revenu annuel assuré relativement important.

Une promotion touristique efficace ne peut se faire sans athlètes pour un canton misant sur un tourisme de sport d'hiver et d'été. Il est dès lors essentiel que la promotion économique cantonale intègre aussi cette composante dans ses activités.

Conclusion

Dès lors, le Conseil d'Etat est prié de proposer une modification de l'art. 15bis de la loi sur la politique économie cantonale (RS 900.1) et d'ajouter comme tâche de la société «Valais/Wallis Promotion» celle de financer et soutenir les organisations qui permettent de former les futurs ambassadeurs sportifs du canton dans les sports qui représentent l'image du canton.

POSTULAT

Auteur Doris Schmidhalter-Näfen, AdG/LA, German Eyer, AdG/LA, Helena Mooser Theler, AdG/LA, et Reinhold Schnyder, AdG/LA
Objet Emprunter de nouvelles voies, les anciennes étant dépassées
Date 12.06.2015
Numéro 4.0163

Le 8 mai 2014, le Grand conseil a adapté la loi sur le tourisme.

Pour le financement, le Grand Conseil a décidé de créer un fonds cantonal pour les infrastructures touristiques.

Durant la session de décembre, le Parlement a décidé à la majorité de d'alimenter ce fonds de 50 millions de francs tirés du fonds de financement des grands projets d'infrastructures du XXI^e siècle.

Selon le projet, 50 millions de francs pourraient être également versés par la Confédération.

Les investissements nécessaires dans les remontées mécaniques valaisannes se chiffrent à 1 milliard de francs. Autrement dit, le fonds pour le tourisme nouvellement créé n'est rien d'autre qu'une goutte d'eau dans l'océan ; ce n'est rien d'autre qu'un emplâtre sur une jambe de bois qui retarde l'inévitable.

La création de ce fonds a reçu le soutien des milieux de la droite et du centre, qui exigent sans cesse une moins grande intervention de l'Etat et qui prient le credo de l'économie de marché. Ce sont ces mêmes milieux qui s'engagent pour diminuer les subventions aux primes de caisse-maladie et qui préfèrent nourrir les barons du rail.

Si nous voulons faire progresser le tourisme et le préparer à relever les défis de l'avenir, il nous faut d'autres modèles commerciaux.

Le Wirtschaftsforum Graubünden a réfléchi à d'autres modèles commerciaux et établi un rapport d'approfondissement sur ce sujet.

Le but des Grisons est d'examiner la masse des idées et des solutions déjà trouvées, de créer une synthèse des points les plus importants, afin de les éclaircir, et d'élaborer un modèle axé sur l'avenir pour le canton.

Conclusion

Le Canton du Valais doit en faire de même. Nous enjoignons le Conseil d'Etat de calculer l'option des Grisons pour le Valais, sur la base de quelques exemples.

Il serait en outre souhaitable que la Commission ATE invite les Grisons ainsi que d'autres acteurs afin qu'ils s'expriment sur le sujet.

MOTION

Auteur Helena Mooser Theler, AdG/LA, Florence Couchepin Raggenbass (suppl.),
PLR, Jérôme Buttet, PDCB, Martin Lötscher, CVPO et cosignataires
Objet Fixer à 18 ans l'âge minimum pour acheter des produits du tabac
Date 12.06.2015
Numéro 4.0164

A ce jour, il n'existe aucune loi fédérale réglementant la vente de produits du tabac. Les cantons sont habilités à adopter une loi en conséquence.

La consommation du tabac est le principal facteur de risque pour les maladies chroniques non transmissibles, telles que les maladies chroniques des voies respiratoires, les maladies cardio-vasculaires et le cancer. En termes de coûts, les conséquences pour le système de santé sont énormes.

Chez les enfants et les jeunes fumeurs, le tabagisme ralentit la croissance des poumons. Les dégâts causés entraînent des séquelles à vie et augmentent le risque de maladies pulmonaires chroniques.

Les études montrent que 48 % des jeunes commencent à fumer avant leur 18^e année. Plus la consommation de cigarettes commence tôt, plus importante et plus longue sera la dépendance à la nicotine. Les enquêtes démontrent également que quiconque ne fume pas avant l'âge de 20 ans a 80 % de chances de ne jamais commencer à fumer.

Conclusion

En 2008, le Canton du Valais a fixé à 16 ans l'âge minimum pour vendre des cigarettes aux jeunes. En Suisse, plus de 70 % des jeunes (de 16 à 18 ans) ne peuvent plus acheter de cigarettes. De nombreux cantons ont déjà fixé à 18 ans l'âge minimum et en ont tiré une expérience positive (ZG, VD, NE, TI, NW, SH, JU, BS, BL, BE et OW en cours d'élaboration).

Nous prions le parlement et le Conseil d'Etat d'adapter la loi afin de faire passer l'âge minimum pour l'achat de produits du tabac de 16 à 18 ans et de contribuer ainsi grandement à la santé de nos jeunes.



Grand Conseil
Commission des finances / Commission de gestion

Grosser Rat
Finanzkommission / Geschäftsprüfungskommission

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

COMMISSION DES FINANCES DU GRAND CONSEIL

COMMISSION DE GESTION DU GRAND CONSEIL



Rapport concernant

l'aide sociale en Valais

Session de septembre 2015



SOMMAIRE

	Page
1. Introduction – méthodologie.....	4
1.1 Généralités.....	4
1.2 Méthodologie et visites effectuées.....	4
1.3 Droit applicable.....	5
2. Statistique de l'aide sociale en Valais.....	7
2.1 Evolution du nombre de cas d'aide sociale.....	7
2.2 Evolution du nombre d'EPT par CMS.....	9
3. Organisation des CMS.....	10
4. Prestations de l'aide sociale.....	12
4.1 Les jeunes.....	12
4.2 Les étrangers.....	12
4.3 Les concubins.....	13
4.4 Le recouvrement de créances.....	14
4.5 Franchise de travail.....	15
4.6 Supplément d'intégration.....	15
4.7 Logement.....	16
4.8 Assurance maladie.....	16
4.9 Système informatique.....	16
5. Programme d'intégration par l'activité.....	17
6. Contrôle cantonal des décisions communales et de l'aide sociale.....	19
6.1 Gestion statistique.....	19
6.2 Lutte contre les abus.....	19
7. Conclusions.....	20

Monsieur le Président,

Mesdames les Députées, Messieurs les Députés,

La Commission des finances (COFI) et la Commission de gestion (COGEST), composée de Mesdames et Messieurs les députés :

COFI

Fournier Patrick, président

Favre Stéphanie, vice-présidente

Léger Laurent, rapporteur de langue française

Furger Niklaus, rapporteur de langue allemande

Amoos Emmanuel

Contat Pierre

Dumont Jean-Henri

Marchand-Balet Géraldine

Moret Xavier

Nantermod Philippe

Rausis Joachim

Schmid Manfred

Wenger Frank

COGEST

Bregy Philipp Matthias, président

Maret Marianne, vice-présidente

Cipolla Ludovic

Fournier Didier

Fournier Yves

Ganzer Stéphane

Gaspoz Marcel

Jacquod Eric

Kuonen Urs

Métraiiller Serge

Penon Jean-Pierre

Schnydrig Georges

Z'graggen Sonia

vous remettent ci-après leur rapport qu'elles ont établi conjointement au sens de l'art. 44 du règlement du Grand Conseil, de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP) ainsi que de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF).

1. Introduction – méthodologie

Dans son rapport sur le compte 2013, la Commission des finances (COFI) a mandaté sa délégation et la délégation de la COGEST comme suit :

« (...) analyser plus en détail les chiffres de l'aide sociale, donner des explications précises sur les causes des hausses constantes des coûts, établir un outil d'analyse plus précis que l'actuel et proposer des pistes destinées à maîtriser les coûts ».

Les délégations se sont réunies et ont établi le rapport qui suit.

1.1 Généralités

A titre préliminaire, il est rappelé qu'en Valais les municipalités mandatent les CMS pour octroyer des prestations d'aide sociale, assumées à hauteur de 70% par le canton et de 30% par les communes. Ce 30% est lui-même réparti entre les communes.

L'organisation détaillée du fonctionnement de l'aide sociale en Valais est exposée plus loin (point 3).

1.2 Méthodologie et visites effectuées

Les deux délégations ont travaillé ensemble tout au long du processus. Celui-ci s'est déroulé en fonction des visites de terrain et des réunions de travail, comme suit :

1. Travail préliminaire
 - a. Séances de préparation préliminaires
 - b. Analyse des statistiques de l'aide sociale fournie par le service
 - c. Préparation des visites sur le terrain (questions, cas d'études)
2. Investigations par les délégations
 - a. Visites des CMS régionaux et subrégionaux et des communes
 - b. Rencontre avec le Service de la population et des migrations
 - c. Rencontre avec le Service de l'informatique
3. Rédaction du rapport

En parallèle, les délégations ont rencontré à plusieurs reprises le Service de l'action sociale, en présence de la cheffe du département, et la Société Ecoplan AG, Berne qui a également réalisé une analyse sur la question.

Précisément, les centres régionaux et/ou subrégionaux suivants ont été consultés : Oberwallis (Brigue), Sierre, Sion, Vétroz, Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey.

Les délégations soulignent le bon déroulement de leurs investigations et de leurs discussions. Elles saluent la grande disponibilité de tous les intervenants et l'accès rapide à tous les documents demandés. Elles remercient toutes les personnes rencontrées pour leur collaboration et pour les informations communiquées en toute transparence. Grâce à ces échanges de qualité, le travail d'analyse et de propositions de recommandations a été facilité.

1.3 Droit applicable

L'aide sociale en Valais repose sur plusieurs normes de divers rangs.

Sur le plan fédéral, l'aide sociale se fonde avant tout sur la **Constitution fédérale**. L'art. 12 Cst. dispose que « *quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine* ». Le Tribunal fédéral a eu l'occasion d'exposer le caractère minimum de cette garantie, que cette disposition ne garantit qu'une aide d'urgence qui peut être fournie en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons combinant ces formules ; le logement peut être fourni dans des centres d'hébergement (ATF 140 I 141, c. 6.4).

Sur le plan fédéral toujours, le **Code civil** dispose à ses articles 328 et suivants de l'obligation d'entretien au sein de la famille, qui prime celle de l'Etat et donc de l'assistance publique. A noter encore que c'est la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin qui règle les conflits de compétences entre cantons en matière d'assistance.

Une loi cantonale au sens formel regroupe les normes de base : la **loi sur l'intégration et l'aide sociale** (LIAS) du 29 mars 1996. Elle a pour but le renforcement de la cohésion sociale, la prévention de l'exclusion et la coordination de l'action sociale dans le canton (art. 1 al. 1 LIAS). Cette loi fixe les principes généraux applicables à l'aide sociale en Valais ; elle peut être modifiée par le Grand Conseil valaisan. La LIAS, à son art. 11 al. 3, prévoit le programme d'intégration par l'activité qui a été adopté par le Grand Conseil.

La LIAS est complétée d'un règlement d'exécution, le **RELIAS**, adopté par le Conseil d'Etat, qui fixe diverses dispositions d'application de la loi cantonale, notamment en ce qui concerne le programme d'activité.

Subsidiairement, le Département a fourni les normes suivantes¹ :

- Directives du Département
- Normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)
- Autres directives concernant les mesures d'insertion sociale et professionnelle

Les principales directives concernant le calcul du budget d'aide sociale sont les suivantes :

- Directive sur le calcul du budget du 01.07.2012 (mise à jour le 01.07.2013)
- Directive sur les sanctions du 01.07.2013
- Directive sur le budget d'aide sociale en fonction du type de vie commune du 01.07.2013
- Directive sur l'obligation d'entretien en vertu du droit de la famille du 01.07.2013

La multiplicité des sources juridiques et de la littérature à disposition complexifie le travail des assistants sociaux.

¹ Ces documents n'ont pas le caractère de loi ou d'ordonnance législative, tout au plus d'ordonnance administrative ou de directive interne, et ne sont donc pas impératives ; c'est-à-dire que le Grand Conseil peut, dans une certaine mesure, s'en écarter dans ses conclusions.

En principe, la couverture des besoins fondamentaux, du point de vue des prestations financières de l'aide sociale, se compose du montant du forfait d'entretien (cf. tableau ci-après), auquel s'ajoutent actuellement le loyer, les frais médicaux (y compris la prime d'assurance maladie) et le forfait d'intégration de CHF 100.- :

Taille du ménage	Forfait par mois en CHF (2013)
1 personne	986
2 personnes	1'509
3 personnes	1'834
4 personnes	2'110
5 personnes	2'386
6 personnes	2'662
7 personnes	2'938
par personne supplémentaire	+ 276

Selon la directive du 1^{er} juillet 2012 « calcul du budget d'aide sociale », ces montants comprennent les postes de dépenses suivants : nourriture, boissons, tabac, vêtements et chaussures, consommation d'énergie sans les charges locatives, entretien courant du ménage y compris taxe pour ordures, achat de menus articles courants, frais de santé, sans franchise ni quote-part, frais de transport y compris abonnement demi-tarif, communications à distance, loisirs et formation, soins corporels, équipement personnel, boissons prises à l'extérieur, autres (p. ex. cotisations d'associations, petits cadeaux).

Il doit être relevé que, lors de la conférence sociale du 21 mai 2015, la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a pris connaissance des résultats de la consultation que la CSIAS a réalisée en lien avec la révision prévue de ses normes. Il a notamment été décidé de diminuer le forfait d'entretien des grandes familles et des jeunes de moins de 25 ans et de permettre un durcissement des sanctions. Cette évolution va dans le même sens que les recommandations du présent rapport.

2. Statistique de l'aide sociale en Valais

Sur demande des commissions COFI/COGEST, le SAS a fourni l'ensemble des données requises en ce qui concerne l'aide sociale pour le Valais, pour les années 2008 à 2012, soit les années disponibles selon une statistique constante. Elle a été faite pour l'ensemble du canton et par CMS. Les commissions ont analysé les chiffres apportés et relèvent des différences importantes d'un CMS à l'autre, dans des bassins de population pourtant relativement comparables.

Les commissions COFI/COGEST ont constaté que les acteurs de terrain n'exploitent pas toutes les statistiques quand elles sont connues.

Certains CMS ont contesté les données – ou leur interprétation – fournies par l'OFS via le canton. Il s'avère que la manière d'établir les statistiques de l'aide sociale peut varier d'un CMS à l'autre.

- **En lien avec l'outil informatique, le SAS est prié de s'assurer que les statistiques soient saisies systématiquement, de manière uniforme et fiable afin de permettre l'utilisation d'indicateurs optimaux.**
- **La COFI/COGEST recommande aux CMS d'utiliser les statistiques disponibles comme outil de comparaison continue entre les différentes régions et années pour permettre de diagnostiquer d'éventuels problèmes liés à l'aide sociale et de les résoudre.**

2.1 Evolution du nombre de cas d'aide sociale

Les commissions COFI/COGEST se sont penchées sur l'évolution du nombre de cas d'aide sociale. Il existe deux manières de les comptabiliser :

- les bénéficiaires de l'aide sociale, traités par individu
- et les dossiers qui peuvent concerner plusieurs bénéficiaires, par exemple le cas des familles.

L'évolution des cas, CMS par CMS, montre clairement que la progression du nombre de personnes admises à l'aide sociale est extrêmement variable d'un centre à l'autre et qu'il est a priori difficile d'expliquer ces différences.

La variation peut être toute différente pour deux régions proches (par exemple Monthey et Vouvry) ou pour deux CMS de taille similaire (Martigny et Sion). Il sied de relever que les CMS du Haut-Valais présentent une évolution du nombre de dossiers et de bénéficiaires plutôt modérée au regard du reste du canton.

Il est précisé que la comparaison porte uniquement sur les dossiers financiers, excluant tous les cas se limitant à du conseil et à de l'accompagnement.

Tableau 1 : Evolution du nombre de dossiers financiers par CMS

CMS	2008	2009	2010	2011	2012	Croissance 2008-2012
Loèche	79	86	92	67	58	-26.58%
Nendaz	49	45	37	31	36	-26.53%
Vouvry	100	103	85	95	92	-8.00%
Brig	274	303	294	293	266	-2.92%
Hérens	29	21	22	29	29	0.00%
Vétroz	144	163	149	134	145	0.69%
Saxon	123	126	123	132	135	9.76%
Nikolaïtal	45	61	42	43	50	11.11%
Sierre	299	306	261	293	341	14.05%
Sion	440	424	364	406	503	14.32%
Entremont	33	35	34	35	40	21.21%
Canton	2388	2663	2392	2629	2919	22.24%
Coteau	40	47	38	49	54	35.00%
Viège	150	182	174	193	206	37.33%
Martigny	293	320	249	338	411	40.27%
Monthey	266	266	288	342	388	45.86%
St-Maurice	100	99	96	97	146	46.00%

Tableau 2 : Evolution du nombre de bénéficiaires financiers par CMS

CMS	2008	2009	2010	2011	2012	Croissance 2008-2012
Loèche	123	134	142	91	84	-31.71%
Nendaz	66	59	53	42	47	-28.79%
Brig	459	510	457	459	411	-10.46%
Nikolaïtal	95	111	72	71	87	-8.42%
Vouvry	162	182	159	183	158	-2.47%
Vétroz	266	288	256	243	262	-1.50%
Hérens	35	25	24	32	35	0.00%
Sion	751	732	599	658	787	4.79%
Saxon	195	209	188	222	233	19.49%
Sierre	454	484	413	444	553	21.81%
Canton	3940	4577	3986	4353	4804	21.93%
Entremont	55	53	63	59	72	30.91%
Monthey	452	448	476	558	604	33.63%
Martigny	468	493	385	547	638	36.32%
Viège	250	304	289	306	353	41.20%
St-Maurice	164	167	158	161	258	57.32%
Coteau	53	70	58	69	85	60.38%

2.2 Evolution du nombre d'EPT par CMS

Une analyse du nombre d'EPT par dossier par CMS montre aussi une très forte disparité d'une région à l'autre en ce qui concerne les besoins en termes de ressources de personnel pour l'aide sociale ; un collaborateur traite environ deux fois plus de dossiers financiers dans le District de Monthey que dans le Haut-Valais.

Tableau 3 : Evolution du nombre de dossiers par EPT, par CMS

CMS	2008	2009	2010	2011	2012	Moyenne
Monthey	60	75	58	50	55	60
Sion	65	62	53	55	58	59
Martigny	52	54	43	46	46	48
Canton	48	53	45	43	42	46
Sierre	50	45	35	40	37	41
Oberwallis	30	41	38	31	26	33

Note : dans le CMS Oberwallis et dans le CMS subrégional d'Entremont (inclus dans le CMS de Martigny), il s'avère que le personnel se charge en parallèle de la curatelle officielle qui doit être ajoutée à la charge de travail. Le coût de curatelle officielle est pris en charge par les communes.

3. Organisation des CMS

Les commissions n'analysent ici que la partie « aide sociale » des CMS et ne proposent de mesures que concernant ce secteur.

Le canton est divisé en cinq régions socio-sanitaires :

- la région de Monthey, subdivisée en CMS régional de Monthey, CMS subrégional de St-Maurice et CMS subrégional de Vouvry,
- la région de Martigny, subdivisée en CMS subrégional de Martigny, CMS subrégional de Saxon, Service médico-social subrégional de l'Entremont et Coordination médico-sociale régionale de Martigny,
- la région de Sion-Hérens-Conthey, subdivisée en CMS subrégional de Nendaz, CMS subrégional de Sion et environs, CMS subrégional du Coteau, CMS subrégional du Val d'Hérens et CMS subrégional « les coteaux du Soleil »,
- le CMS de Sierre,
- le CMS Oberwallis qui englobe tout le Haut-Valais, soit les CMS Standort Leuk, CMS Standort Matteredal, CMS Standort Saastal, CMS Standort Stalden, CMS Standort Steg, CMS Standort Visp CMS Standort Brig.

Il est à relever que la multiplicité des CMS et des types d'organisation a pour effet de nombreuses pratiques différentes d'une région à l'autre. Les communes organisent leur CMS en fonction de leurs particularités dans le cadre du principe de l'autonomie.

Les commissions relèvent encore qu'il n'y a pas non plus d'uniformité quant à l'autorité qui prend la décision : c'est parfois le conseil communal, parfois le conseiller municipal en charge de l'aide sociale.

D'autre part, le cahier des charges des assistants sociaux diffère d'un CMS à l'autre. Dans certains CMS, ces derniers assument le rôle de curateur.

Deux tendances principales se dessinent entre CMS : ceux qui sont centralisés et ceux qui ne le sont pas. Les premiers connaissent une direction unique (par ex. Sierre ou le Haut Valais) ; les seconds voient leurs centres subrégionaux très autonomes.

Dans certains CMS subrégionaux, les assistants sociaux sont totalement autonomes au niveau hiérarchique en ce qui concerne la prise en charge des requêtes. Par ailleurs, il arrive que, dans certains cas, les comités directeurs ne se réunissent que très rarement pour traiter des tâches hors opérationnel.

L'autonomie dévolue à certains centres subrégionaux engendre une hétérogénéité dans le traitement des dossiers.

Suite à nos entretiens, nous avons constaté qu'il existe un grand nombre de directives à appliquer par les assistants sociaux dans le cadre de l'aide sociale. Nous avons également remarqué la grande diversité des pratiques des CMS d'une région à l'autre du canton.

Bien que chaque dossier soit unique et nécessite un traitement propre, une harmonisation des pratiques entre les différents CMS du canton se révèle indispensable.

La solution pourrait être trouvée en s'inspirant des pratiques de certains CMS qui utilisent des fiches d'application des directives. Ces fiches permettent de garantir une égalité de traitement entre des dossiers similaires. Il s'agit de procédures à appliquer sous forme de check-list.

Exemple de la fiche 18 – 25 ans en annexe.

En vue d'harmoniser l'organisation et les pratiques, la COFI/COGEST propose :

- **d'étudier l'implémentation d'un modèle à direction unique avec cinq centres pour le Valais (Monthey, Martigny, Sion, Sierre, Oberwallis) sans effet sur le lieu de prise en charge ;**
- **la centralisation des tâches administratives par CMS en systématisant un contrôle administratif et financier sur chaque avis de secours ;**
- **que le SAS élabore des fiches d'application des directives. Ces dernières devront avoir une portée impérative.**

4. Prestations de l'aide sociale

Les commissions ne traitent ici que des domaines qui paraissent être dignes de corrections et qui permettraient des améliorations et des économies.

4.1 Les jeunes

On constate que la part des personnes âgées de moins de 35 ans bénéficiant de prestations financières de l'aide sociale représente en 2013 plus de 60% des bénéficiaires totaux (y.c. les enfants). Si l'on prend exclusivement la catégorie 18-25 ans, le taux est de 13.39% et pour la catégorie 18-35 ans de 28.94%.

De l'avis unanime des personnes rencontrées, l'évolution des dernières années des taux d'aide sociale chez les jeunes adultes suscite le plus d'inquiétude, tant d'un point de vue social que financier. Avec l'appui des milieux concernés, les commissions proposent des mesures concrètes pour rendre l'aide sociale moins attractive dans cette tranche d'âge. Par exemple, poursuivre une formation professionnelle ne devrait jamais être financièrement moins intéressant que percevoir les prestations de l'aide sociale.

La COFI/COGEST propose dès lors que l'aide sociale pour les personnes majeures de moins de 25 ans soit réduite à l'aide d'urgence, soit CHF 500.00 mensuels. Les personnes en situation particulière (parentalité, autre situation spéciale motivée par l'autorité) bénéficient d'une aide ordinaire.

4.2 Les étrangers

Il est à relever qu'en 2013 45.99% des bénéficiaires de l'aide sociale étaient étrangers.

Pour rappel, la situation actuelle est la suivante :

- a. L'autorisation de séjour (permis B) peut être révoquée dès lors que l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (art. 62 let. e LEtr).
- b. L'autorisation d'établissement (permis C) peut être révoquée lorsque l'étranger dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 let. c. LEtr), si la personne a séjourné moins de quinze ans sans interruption en Suisse.
- c. Les personnes au bénéfice d'un permis L (séjour avec activité lucrative à durée déterminée) ont droit à une aide sociale dont l'étendue est actuellement contestée en justice en cas d'absence d'activité lucrative.
- d. Les personnes au bénéfice d'un permis F (étranger admis à titre provisoire) ont droit à une aide sociale réduite selon les directives cantonales.

Il ressort des investigations des commissions que le Service de la population et des migrations (SPM) applique actuellement la loi fédérale avec une très forte autonomie qui explique en partie la surreprésentation des étrangers à l'aide sociale. Une application plus stricte des règles mentionnées ci-dessus devrait permettre de juguler les coûts de l'aide sociale à l'avenir.

Pour récapituler :

- Les étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée (permis L), d'une autorisation de séjour (permis B), d'une autorisation d'établissement et résidant en Suisse depuis moins de 15 ans sans interruption (permis C) peuvent voir leur permis retiré.
- Les étrangers au bénéfice d'un permis frontalier (permis G) n'ont en aucun cas droit à l'aide sociale.
- Les titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C) résidant en Suisse depuis plus de quinze ans sans interruption ont droit à l'aide sociale et leur autorisation ne peut être révoquée pour ce motif.

En Valais, 73'000 étrangers dépendent de la LEtr (loi sur les étrangers), de l'ALCP (accord sur la libre circulation des personnes) et de l'AELE (accord européen de libre-échange). Le SPM est l'autorité responsable pour la délivrance et le retrait des autorisations susmentionnées.

La législation prévoit une transmission automatique des données entre le SAS et le SPM. Chaque six mois, le SPM reçoit désormais une liste de tous les permis B au bénéfice de l'aide sociale. La première liste a été reçue au mois d'août 2014, elle concernait 360 dossiers. A noter qu'elle n'indique ni les montants perçus, ni la durée de l'aide sociale.

Les commissions déplorent que le SPM n'ait pas requis la liste des bénéficiaires étrangers de l'aide sociale avant le deuxième semestre 2014 ; à ce jour, seule la liste des bénéficiaires des permis B a été requise. Il est même apparu que certains bénéficiaires de permis L ont perçu des prestations de l'aide sociale.

Plus les dossiers arrivent tard sur la table du SPM, plus les mesures sont difficiles à appliquer, vu le degré d'intégration grandissant au gré des mois à l'aide sociale et les durées des procédures de recours. La durée de procédure peut notamment s'expliquer par la double instance de recours cantonale (Conseil d'Etat et Tribunal cantonal) qui n'existe plus dans la plupart des autres cantons.

Le SPM ne demande à voir que les nouveaux dossiers, ce qui signifie qu'il n'a pas de vision d'ensemble sur l'évolution des situations. Les commissions constatent encore que le SPM ne dispose pas d'outil de gestion électronique des dossiers (GED). *Les commissions proposent des changements sur le transfert d'informations, exposés sous le chapitre « 4.10 Système informatique » ci-après.*

La COFI/COGEST recommande ce qui suit :

- **Lors de l'inscription à l'aide sociale d'un nouveau dossier d'étranger, le SPM informe par écrit le bénéficiaire de l'aide sociale de ses obligations et du fait que son titre de séjour peut lui être retiré ; le CMS et la municipalité concernés en reçoivent une copie.**
- **Pour les étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée (permis L), d'une autorisation de séjour (permis B) ainsi que ceux qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C) résidant en Suisse depuis moins de quinze ans sans interruption, une procédure de révocation du permis doit être systématiquement entreprise moyennant une pesée des intérêts qui tiendra compte de la durée de séjour en Suisse, de la situation familiale, de la durée d'aide sociale et du montant octroyé.**
- **L'aide sociale ne doit plus être accordée aux autres étrangers conformément au droit en vigueur. Les titulaires de permis L (autorisation de travail de courte durée) sans activité lucrative n'ont droit qu'à une aide d'urgence, les permis G (frontaliers) n'ont en aucun cas droit à l'aide sociale.**

Subsidiairement

- **Pour améliorer l'efficacité du traitement des dossiers au sein du SPM, il est proposé d'introduire une gestion électronique des dossiers (GED).**

4.3 Les concubins

Il a été constaté que l'application des directives n'était pas uniforme en ce qui concerne la situation des concubins et la prise en compte de la solidarité qui prévaut entre eux.

Le concubinage simple concerne la situation où deux personnes font ménage commun sans que cela puisse être assimilé à une relation durable qui entraîne une obligation d'entretien. Le concubinage stable (après deux ans selon les normes CSIAS) entraîne la prise en compte des revenus de l'ensemble du couple, comme si les concubins étaient mariés.

Contrairement aux normes CSIAS, les commissions estiment qu'un concubinage peut être considéré comme stable déjà après une année.

Dès le concubinage simple, une indemnisation pour la tenue du ménage peut être exigée. Selon la Conférence bernoise pour l'aide sociale (BKSE²), conforme à la directive valaisanne :

Les personnes dans le besoin sont tenues de contribuer à l'amélioration de leur situation dans la mesure de leurs possibilités. A cette fin, elles sont censées consacrer leur temps disponible à la tenue du ménage commun et à d'autres prestations en faveur des personnes non bénéficiaires de l'aide sociale vivant sous le même toit et exerçant une activité lucrative. Vu qu'il s'agit pour ces dernières d'un avantage mesurable sur le plan financier, il fait l'objet d'une rémunération selon la réglementation sur les sociétés simples et doit donc être imputé au budget de la clientèle concernée.

La COFI/COGEST estime que le couple prime la collectivité en ce qui concerne la solidarité et que, si les concubins peuvent s'aider mutuellement, cette aide doit être prise en compte dans le calcul des budgets, exception faite des enfants non communs :

- **le concubinage stable doit être considéré comme tel après douze mois de vie commune ;**
- **dès le concubinage simple, si le bénéficiaire de l'aide sociale n'exerce pas d'activité lucrative, une indemnisation pour la tenue du ménage doit être exigée de la part du concubin.**

4.4 Le recouvrement de créances

L'art. 21 al. 1 LIAS a la teneur suivante :

¹ La personne qui, après l'âge de la majorité civile, a obtenu une aide sociale est tenue de la rembourser, si elle est revenue à meilleure fortune au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Il en va de même lorsque le bénéficiaire est entré en possession d'une fortune importante, notamment d'un héritage ou d'un gain de loterie ou lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons. Le calcul des montants à rembourser est effectué sur la base des principes établis par le règlement d'exécution de la présente loi.

L'aide sociale n'est donc pas octroyée à titre gratuit, mais doit être remboursée en cas de retour à meilleure fortune du bénéficiaire.

Les commissions ont analysé les processus de recouvrement des créances vis-à-vis des bénéficiaires de l'aide sociale revenus à meilleure fortune dans les communes et concluent que la situation actuelle n'est pas optimale. Une systématisation en la matière doit être trouvée.

Les commissions constatent, dans le système actuel, les défauts suivants :

- Les personnes qui quittent la commune bénéficient d'un suivi des débiteurs moins efficace que celles qui y restent domiciliées, certaines ayant tendance à pratiquer du « tourisme » de l'aide sociale pendant et après l'octroi des prestations et pouvant échapper ainsi à l'obligation de remboursement.
- La pratique et l'efficacité du suivi des débiteurs diffèrent grandement d'une commune à l'autre.
- La plus-value qu'offre la proximité actuelle du suivi des débiteurs est faible, voire nulle.

Vu la situation actuelle, les commissions estiment qu'une cantonalisation de la tâche du suivi des débiteurs offrirait des avantages indéniables, notamment un meilleur suivi des débiteurs mobiles, une systématisation des poursuites contre les débiteurs revenus à meilleure fortune et une meilleure surveillance des débiteurs en général, par conséquent une harmonisation des pratiques.

² <http://handbuch.bernerkonferenz.ch/fr/glossar/entschaedigung-fuer-haushaltsfuehrung/>

Partant, la COFI/COGEST propose d'étudier l'opportunité :

➤ **de transférer la tâche de suivi des débiteurs au canton, par exemple au Service du contentieux. La procédure pourrait être la suivante, une fois le cas d'aide sociale bouclé :**

1. La commune informe l'ancien bénéficiaire du montant dû et de son obligation de rembourser en cas de retour à une meilleure situation ; en même temps, elle transmet le dossier au Service du contentieux.
2. Annuellement, le Service du contentieux s'adresse à l'ancien bénéficiaire pour requérir de sa part des informations sur sa situation financière et sur sa capacité à rembourser.
3. En cas de capacité à rembourser, le Service du contentieux se charge de l'encaissement.
4. A défaut de réponse, le Service du contentieux se charge des poursuites.

A noter que, pour toutes les personnes dont le dossier aurait été rouvert, la mesure ci-dessus est suspendue.

➤ **d'augmenter le délai de prescription des créances de 10 ans à 20 ans (art. 24 LIAS).**

4.5 Franchise de travail

Actuellement, tout bénéficiaire de l'aide sociale qui a un emploi a droit à une « franchise » d'un montant de CHF 500.- (CHF 400.- pour les apprentis). Cela signifie qu'il n'est pas tenu compte des CHF 500.- premiers francs par mois du revenu dans le calcul du budget du bénéficiaire de l'aide sociale. Cette mesure a pour objectif d'encourager la réinsertion professionnelle des personnes à l'aide sociale.

Les commissions saluent les motifs de la mesure mais relèvent les inconvénients suivants :

- vu le montant forfaitaire, elle crée une inégalité de traitement entre une personne qui travaille à temps plein ou une personne qui travaille à temps partiel ;
- la franchise ne récompense pas non plus une personne qui augmenterait son temps de travail.

Partant, la COFI/COGEST propose :

➤ **que le montant de la franchise varie en fonction du taux d'activité du bénéficiaire de l'aide sociale et de ses contraintes (parentalité, autre situation spéciale motivée par l'autorité).**

4.6 Supplément d'intégration

Selon la directive sur le calcul du budget de la personne à l'aide sociale, une personne qui fournit un effort d'intégration sociale et/ou professionnelle et collabore pleinement avec les autorités chargées de l'insertion sociale et professionnelle, bénéficie d'un montant mensuel de CHF 100.- intitulé « supplément d'intégration ».

Il a été constaté que l'octroi de ce montant était systématisé et par conséquent n'atteignait pas les buts escomptés. En effet, le montant n'est supprimé que dans les cas de sanctions, alors qu'il ne devrait théoriquement pas être alloué dans les cas « ordinaires ». Ce montant devrait être en réalité une « prime au mérite » compte tenu de la directive. De surcroît, l'octroi systématique de ce supplément forfaitaire à chacun des individus composant l'unité familiale fausse l'échelle dégressive des montants de l'aide sociale.

Partant, la COFI/COGEST propose de supprimer ce supplément d'intégration.

4.7 Logement

Selon la directive cantonale, il n'y a pas de barème. Ce sont les communes qui sont compétentes pour le faire. Le canton admet une « certaine souplesse », ce qui peut amener à considérer à long terme des loyers trop élevés. Ces loyers ne sont toutefois pas « validés » par le canton qui en est seulement informé.

La COFI/COGEST propose ce qui suit :

- **Fixer une limite temporelle durant laquelle le loyer en vigueur au moment de la demande est encore admis. Passé un délai à définir (compris entre trois et douze mois, selon le contrat de bail), l'aide sociale doit être reconsidérée et le budget général diminué du différentiel.**
- **Les montants proposés par les communes doivent être validés par le SAS en s'appuyant sur toutes les données utiles à disposition.**

4.8 Assurance maladie

Lors des divers entretiens, il a été constaté que le transfert à une caisse-maladie avantageuse était systématique lorsque cela était possible (pour autant qu'il n'y ait pas d'arriérés de primes).

La COFI/COGEST propose que :

- **ce principe soit inscrit dans les directives,**
- **si nécessaire, lorsqu'un changement de caisse s'avérerait financièrement très avantageux, les communes devraient disposer de la possibilité de rembourser l'arriéré des primes d'assurance-maladie via l'aide sociale (part remboursable en cas de retour à meilleure fortune).**

4.9 Système informatique

Les commissions ont constaté que le système informatique n'est pas le même dans tous les CMS, générant des incompatibilités et des saisies à double. De surcroît, cette situation empêche le SAS de bénéficier d'un outil statistique fiable sur l'ensemble du canton. Se pose aussi la question du transfert du dossier d'un CMS à l'autre, des CMS au canton et du SAS aux autres services concernés (p. ex. le SPM).

La COFI/COGEST propose :

- **que l'ensemble des CMS migre sur un système informatique commun, à définir de concert avec le SAS,**
- **que ce système permette d'établir des statistiques fiables en temps réel,**
- **que le choix porte sur une solution simple, efficace et économique, offrant la possibilité de collaborer avec d'autres services (p. ex. le SPM).**

5. Programme d'intégration par l'activité

Suite à une initiative parlementaire, le Grand Conseil valaisan a adopté l'article suivant de la loi sur l'intégration et l'aide sociale, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012 :

Art. 11 Contrat d'insertion sociale et professionnelle

- 1 *La commune prend les mesures adéquates afin de favoriser l'intégration sociale et professionnelle des personnes domiciliées sur son territoire. Celles-ci sont tenues d'y participer activement.*
- 2 *L'aide sociale est liée à la mise en place de mesures permettant la sauvegarde ou le rétablissement de l'autonomie financière des personnes à faibles revenus.*
- 3 *Pour la procédure d'évaluation, le bénéficiaire d'aide sociale est assigné :*
 - a) *à la vérification de sa capacité de travail sous forme de stages ou d'emplois à durée déterminée;*
 - b) *au bilan de ses aptitudes professionnelles;*
 - c) *et au besoin à une évaluation médicale par le médecin traitant ou l'Office cantonal AI.*

Sur mandat du Parlement, la COGEST avait estimé que les trois mesures de l'art. 11 al. 3 LIAS étaient cumulatives et que, dès lors, toute personne qui remplissait les conditions devait être soumise au programme d'intégration par l'activité tel que requis par la loi.

Il s'avère toutefois qu'une grande partie des personnes qui devraient y être soumises échappe actuellement à l'application de cette mesure dont l'un des buts est de réduire le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale.

Lors de la première année d'application de la norme, sur 1'398 demandes d'aide sociale, 518 personnes ont été directement exemptées pour des motifs contenus dans l'ordonnance (inaptitude au travail, garde d'un enfant, formation en cours, activité professionnelle à plus de 80%). Aucun jugement ne peut être fait sur ces cas et les commissions s'en remettent à l'Administration en la matière.

602 personnes ont bénéficié d'une exemption de mesure pour les motifs suivants :

- aide sociale de courte durée (moins de six mois),
- personnes qui devraient être prises en charge par un autre dispositif (assurance chômage ou AI),
- personnes qui ont déjà démontré leur incapacité de travail ou été évaluées dans les six derniers mois,
- personnes qui travaillent déjà à temps partiel et pour lesquelles une augmentation du taux d'activité n'est pas exigible,
- personnes de plus de soixante ans.

Sur les 278 assignations à une mesure d'intégration, on apprend que 175 personnes ont été soumises à une évaluation pratique sans bilan théorique tandis que 82 n'ont eu droit qu'au bilan théorique. Ces 82 personnes qui ont échappé au stage pratique sont des personnes qui ont terminé la scolarité obligatoire sans formation professionnelle ou sans perspective d'avenir.

Pourtant, la mesure visait en premier lieu les jeunes désœuvrés qui ont besoin d'une remise en selle forte. Ont été évoquées notamment l'habitude d'horaires de travail, de hiérarchie et de goût du travail. En terme de coûts, chaque bilan théorique (art. 11 al. 3 let. b LIAS) se monte CHF 1'500.- et chaque stage pratique atteint CHF 1'100.- par mois (art. 11 al. 3 let. a LIAS). Il doit être relevé que ces stages sont effectués auprès d'institutions spécialisées.

Afin de baisser les coûts des stages pratiques, les commissions demandent de placer les requérants de l'aide sociale auprès des collectivités publiques en fonction des places disponibles. Les commissions sollicitent le service afin d'inciter les municipalités, certains services de l'Etat,

voire certaines institutions paraétatiques, à créer des places de stages, sachant que pour les 300 demandeurs estimés, il faut compter 25 places de stage annualisées.

La loi n'exigeant pas un bilan d'aptitude théorique indépendant du stage, les commissions proposent que ceux-ci soient réalisés sous la forme d'un questionnaire soumis au responsable hiérarchique du bénéficiaire de l'aide sociale et du bénéficiaire lui-même si nécessaire avec la collaboration directe de l'assistant social, permettant dès lors l'économie substantielle des coûts des bilans théoriques d'aptitude. Le recours à un bilan théorique rémunéré devrait rester exceptionnel et non systématique.

Suite à l'intervention des commissions, le SAS a proposé de lancer un programme pilote dans un CMS régional pour une application stricte et conforme aux vœux du Parlement de l'art. 11 LIAS, qui va au-delà de l'ordonnance arrêtée par le Conseil d'Etat.

Cela étant, la COFI/COGEST propose :

- **la stricte application de l'art. 11 LIAS dans le sens voulu par le Grand Conseil et par conséquent une modification du RELIAS tenant compte des éléments énumérés ci-dessus (précision des critères d'exclusion du programme d'insertion, caractère obligatoire du programme, mise en place de stages auprès des collectivités),**
- **le remplacement du bilan d'aptitude théorique rémunéré par un bilan d'aptitude professionnelle mené par le supérieur hiérarchique du bénéficiaire sous la forme d'un questionnaire précis et clair ; le bilan théorique rémunéré restant l'exception,**
- **pour les personnes qui ont des enfants à charge de moins de trois ans (art. 18 al. 3 let. d RELIAS), une version adaptée de ce programme doit être étudiée pour éviter une marginalisation de longue durée ; l'ordonnance doit être modifiée dans ce sens.**

En cas de refus de se soumettre à ladite mesure, l'intéressé peut s'exposer non seulement à une sanction, mais aussi à la suspension de l'aide sociale. Le Canton de Neuchâtel, sur cette même question, a émis un avis de droit. Il apparaît qu'ici réside l'esprit de la loi qui doit être respecté : la mesure d'intégration constitue une condition sine qua non de l'octroi de l'aide sociale.

Dès lors, la COFI/COGEST propose :

- **Lorsqu'une personne est soumise au programme d'intégration par l'activité de l'art. 11 LIAS, l'aide sociale est immédiatement et totalement interrompue si et tant que l'intéressé ne se soumet plus à la mesure sans raison objectivement valable.**

6. Contrôle cantonal des décisions communales et de l'aide sociale

6.1 Gestion statistique

L'outil de gestion statistique n'est pas adéquat ; lors de l'audition des CMS, certains professionnels interrogés n'ont notamment pas pu expliquer les sauts brusques du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale (parfois +50% sans explications concrètes). Selon les CMS, les critères permettant d'admettre un retour à meilleure fortune ne sont pas uniformes et peuvent biaiser les statistiques.

La COFI/COGEST propose :

- **que le SAS mette en place un outil statistique uniformisé et plus efficace qui permette un réel pilotage et une réaction rapide en cas de variation significative.**

6.2 Lutte contre les abus

En application de la LIAS, les communes ont l'obligation de dénoncer les suspicions d'abus au service cantonal.

Le SAS a mis en place une procédure d'enquête dans ces cas (voir annexe). Toutefois, depuis 2008, c'est le Service de la protection des travailleurs (SPT) qui est chargé de cette tâche. Or, le SPT ne dispose pas des EPT nécessaires pour remplir cette mission et ne l'effectue pas. Les commissions constatent qu'il n'y a actuellement pas de lutte concrète systématique contre les abus qui est menée.

La COFI/COGEST propose au Conseil d'Etat :

- **d'appliquer la procédure d'enquête pour lutter contre les abus en donnant des mandats externes pour une durée expérimentale de deux ans au terme desquels un rapport devra être rendu en tenant compte de l'économicité du système ;**
- **de mentionner ces nouvelles mesures de contrôle dans la liste des droits et des devoirs des bénéficiaires de l'aide sociale.**

7. Conclusions

La COFI/COGEST récapitule toutes ses recommandations dans ce chapitre.

Au Conseil d'Etat

De modifier la loi sur l'intégration et l'aide sociale comme suit :

- Augmenter le délai de prescription des créances de 10 ans à 20 ans (art. 24 LIAS).

De modifier le règlement d'application de la loi sur l'intégration et l'aide sociale comme suit :

- L'aide sociale pour les personnes majeures de moins de 25 ans doit être réduite à l'aide d'urgence, soit CHF 500.00 mensuels. Les personnes en situation particulière (parentalité, autre situation spéciale motivée par l'autorité) bénéficient d'une aide ordinaire.
- Le concubinage stable doit être considéré comme tel après douze mois de vie commune.
- Dès le concubinage simple, si le bénéficiaire de l'aide sociale n'exerce pas d'activité lucrative, une indemnisation pour la tenue du ménage doit être exigée de la part du concubin.
- Le montant de la franchise de travail doit varier en fonction du taux d'activité du bénéficiaire de l'aide sociale et de ses contraintes (parentalité, autre situation spéciale motivée par l'autorité).
- Le supplément d'intégration doit être supprimé.
- Une limite temporelle durant laquelle le loyer en vigueur au moment de la demande est encore admis doit être fixée. Passé un délai à définir (compris entre trois et douze mois, selon le contrat de bail), l'aide sociale doit être reconsidérée et le budget général diminué du différentiel.
- Les montants proposés par les communes en matière de loyers doivent être validés par le SAS en s'appuyant sur toutes les données utiles à disposition.
- La tâche de suivi des débiteurs doit être transférée au canton, par exemple au Service du contentieux.
- Si nécessaire, lorsqu'un changement de caisse-maladie s'avérerait financièrement très avantageux, les communes devraient disposer de la possibilité de rembourser l'arriéré des primes d'assurance-maladie via l'aide sociale (part remboursable en cas de retour à meilleure fortune).

En ce qui concerne l'application de l'art. 11 LIAS, les commissions COFI/COGEST recommandent :

- la stricte application de l'art. 11 LIAS dans le sens voulu par le Grand Conseil et par conséquent une modification du RELIAS tenant compte des éléments énumérés au paragraphe 5 (précision des critères d'exclusion du programme d'insertion, caractère obligatoire du programme, mise en place de stages auprès des collectivités),
- le remplacement du bilan d'aptitude théorique rémunéré par un bilan d'aptitude professionnelle mené par le supérieur hiérarchique du bénéficiaire sous la forme d'un questionnaire précis et clair ; le bilan théorique rémunéré restant l'exception,
- pour les personnes qui ont des enfants à charge de moins de trois ans (art. 18 al. 3 let. d RELIAS), une version adaptée de ce programme doit être étudiée pour éviter une marginalisation de longue durée ;
- lorsqu'une personne est soumise au programme d'intégration par l'activité de l'art. 11 LIAS, l'aide sociale est immédiatement et totalement interrompue si et tant que l'intéressé ne se soumet plus à la mesure sans raison objectivement valable.

Au Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC)

En vue d'harmoniser l'organisation et les pratiques, la COFI/COGEST propose :

- d'étudier l'implémentation d'un modèle à direction unique avec cinq centres pour le Valais (Monthey, Martigny, Sion, Sierre, Oberwallis) sans effet sur le lieu de prise en charge,
- la centralisation des tâches administratives par CMS en systématisant un contrôle administratif et financier sur chaque avis de secours,
- que le SAS élabore des fiches d'application des directives avec une portée impérative,
- l'inscription du principe du transfert à l'une des caisses-maladies les moins chères dans les directives,
- l'application de la procédure d'enquête pour lutter contre les abus en donnant des mandats externes pour une durée expérimentale de deux ans au terme desquels un rapport devra être rendu en tenant compte de l'économicité du système,
- la mention de nouvelles mesures de contrôle contre les abus (chapitre 6.2) dans la liste des droits et des devoirs des bénéficiaires de l'aide sociale,
- la migration de l'ensemble des CMS sur un système informatique commun, simple, efficace et économique, à définir de concert avec le SAS, qui permette l'établissement de statistiques fiables en temps réel, et offrant la possibilité de collaborer avec d'autres services (p. ex. le SPM),
- en lien avec l'outil informatique, le SAS est prié de s'assurer que les statistiques soient saisies systématiquement, de manière uniforme et fiable afin de permettre l'utilisation d'indicateurs optimaux,
- l'utilisation par les CMS des statistiques disponibles comme outil de comparaison continue entre les différentes régions et années pour permettre de diagnostiquer d'éventuels problèmes liés à l'aide sociale et de les résoudre.

Au Service de la population et des migrations (SPM) en collaboration avec le Service de l'action sociale (SAS)

- Lors de l'inscription à l'aide sociale d'un nouveau dossier d'étranger, le SPM informe par écrit le bénéficiaire de l'aide sociale de ses obligations et du fait que son titre de séjour peut lui être retiré ; le CMS et la municipalité concernés en reçoivent une copie.
- Pour les étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée (permis L), d'une autorisation de séjour (permis B) ainsi que ceux qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C) résidant en Suisse depuis moins de quinze ans sans interruption, une procédure de révocation du permis doit être systématiquement entreprise moyennant une pesée des intérêts qui tiendra compte de la durée de séjour en Suisse, de la situation familiale, de la durée d'aide sociale et du montant octroyé.
- L'aide sociale ne doit plus être accordée aux autres étrangers conformément au droit en vigueur. Les titulaires de permis L (autorisation de travail de courte durée) sans activité lucrative n'ont droit qu'à une aide d'urgence, les permis G (frontaliers) n'ont en aucun cas droit à l'aide sociale.
- Pour améliorer l'efficacité du traitement des dossiers au sein du SPM, il est proposé d'introduire une gestion électronique des dossiers (GED).

Ce rapport en français a été adopté par la COGEST à l'unanimité des membres présents le 1^{er} juillet 2015

Ce rapport a été adopté par voie électronique par la COFI par 12 oui et 1 non.

Sion, le 6 juillet 2015

Le président de la COFI :

Le président de la COGEST :

Patrick Fournier

Philipp Matthias Bregy

La vice-présidente de la COFI :

La vice-présidente de la COGEST :

Stéphanie Favre

Marianne Maret

<p>Pour le calcul du budget, on se réfèrera aux directives cantonales des 16 décembre 2002 et 19 novembre 2003 ainsi qu'au point 3.4. de la directive « Calcul du budget d'aide sociale » du 1^{er} juillet 2012.</p> <p>NB : En règle générale, on ne compte pas de loyer quand le jeune est chez ses parents sauf si ces derniers sont eux-mêmes à l'aide sociale ou bénéficiaires de prestations complémentaires.</p> <p>Pour rappel, on applique une sanction de 15% et la suppression du supplément d'intégration de CHF 100.- si le jeune n'a pas de projet concret et réaliste. On entend un projet d'ores et déjà construit avec un avancement dans sa réalisation.</p>	<p>Directives cantonales des 16.12.02 et 19.11.03</p> <p>Directives « Calcul du budget d'aide sociale » du 1.07.12 Pt. 3.4</p>	<p>AS</p>
<p>Dans les cas où le rendez-vous avec les parents ne peut avoir lieu pour différentes raisons, le dossier est transmis aux RU pour les suites à donner.</p> <p>Un courrier avec la signature du conseiller municipal est systématiquement envoyé aux parents pour rappeler les articles de loi concernant l'obligation d'entretien.</p> <p>Les RU et l'AS analysent de quelle manière le jeune peut être aidé.</p>	<p>Courrier avec signature du conseiller communal</p>	<p>AS / RU</p> <p>AA</p> <p>AS / RU</p>

Dernière mise à jour : 05.03.2013

Visé le : 13.11.2012
Memento

par : Groupe

POSTULAT

Auteur Barbara Lanthemann (suppl.), AdG/LA, et cosignataires
Objet Fonds national d'aide immédiate aux victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance
Date 09.03.2015
Numéro 2.0077

Délai butoir au 30 juin 2015 pour toute demande d'indemnisation au fonds d'aide immédiate. Le fonds d'aide immédiate mis en place en été 2014 est le résultat d'une excellente collaboration entre la Table ronde pour les victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extra-familiaux, les cantons et la chaîne du bonheur. Il devrait permettre, d'ici l'entrée en vigueur d'une réglementation définitive, de fournir des prestations de façon rapide et non bureaucratique aux victimes qui se trouvent aujourd'hui dans une situation financière particulièrement difficile.

Les personnes concernées ont jusqu'au 30 juin 2015 pour déposer leur demande qui est examinée par le comité du fonds. Le canton du Valais, comme tous les autres cantons suisses, a contribué à alimenter ce fonds. A fin décembre 2014, environ 650 demandes ont été adressées au comité, 450 demandes avaient été étudiées et 400 ont reçu une réponse favorable.

Le temps presse, le délai pour les demandes au fonds d'aide immédiate a été fixé au 30 juin prochain.

D'après les estimations début septembre 2014, en Valais environ 700 personnes ont été victimes jusqu'en 1981 de mesures de coercition à des fins d'assistance. Le département de la santé, des affaires sociales et de la culture a reçu des archives cantonales une liste de plus de 600 personnes concernées par ces mesures. A ce jour, seule une vingtaine des victimes se sont annoncées auprès du centre LAVI.

Toutes les personnes figurant sur cette liste n'ont peut-être pas eu accès à l'information, celles-ci étant souvent âgées, ou n'ont peut-être pas les moyens de contacter l'Etat du Valais. De nombreuses personnes n'ont peut-être pas accès à internet, ou n'entreprendront pas la démarche de leur propre initiative. Pas facile en effet pour une victime de mesures de coercition de revenir sur les années les plus sombres de son existence, de dépasser la gêne, voire la culpabilité qui est associée parfois au statut des personnes concernées. Un courrier officiel du canton permettrait de vaincre cette appréhension. A noter encore que toutes les victimes ne demandent pas d'indemnisation, pour bon nombre d'entre elles, il s'agit avant tout d'accéder à leur dossier, de retrouver enfin la trace de leur histoire voire leur famille ou parents tout simplement.

Le canton du Valais participe à ce projet. Comme tous les autres cantons, le Valais a désigné un point de contact pour l'accueil des personnes concernées, en l'occurrence le Centre de consultation LAVI. Un communiqué de presse du 2 septembre 2014 précise que le Conseil d'Etat a décidé de verser quelque 216'106 francs afin de contribuer au fonds d'aide immédiate.

Sans une action menée par le Conseil d'Etat, les Valaisannes et les Valaisans qui pourraient être au bénéfice d'une indemnisation ne pourront plus, après le 30 juin, s'adresser au service compétent.

Conclusion

Nous demandons au Conseil d'Etat de prendre les mesures immédiates afin de contacter les 667 victimes figurant sur cette liste, ceci afin de leur donner une chance de faire parvenir leur demande avant le 30 juin prochain.

Il s'agirait là, par la même occasion, d'une forme d'excuse officielle de la part du canton qui jusqu'à ce jour, n'a entrepris aucune démarche dans ce sens. D'autres cantons ont entrepris des démarches pour faciliter l'accès aux documents, recevoir une aide administrative ou bénéficier du fonds d'aide immédiate. Une telle démarche implique une reconnaissance de ces personnes, un geste officiel des autorités à leur rencontre et permet peut-être de tourner définitivement une page terrible de leur histoire.

Nous demandons également au département compétent de prendre les mesures nécessaires afin de permettre au centre de consultation LAVI de mener à bien cette tâche et de pouvoir ensuite répondre de manière adéquate aux éventuelles demandes.

MOTION

Auteur SVPO, par Patrick Hildbrand, Michael Graber et Paul Biffiger
Objet Réorganisation du service des urgences – instaurer une sécurité juridique en matière de financement
Date 09.03.2015
Numéro 2.0078

Un an après son lancement, le projet-pilote cofinancé par le canton et axé sur la réorganisation du service d'urgence dans le Haut-Valais (HANOW) est déjà un succès.

Afin de lutter contre la pénurie de médecins non pas potentielle mais déjà bien réelle qui touche les soins de premier recours, un système de soins d'urgence alternatif a été mis en place dans le Haut-Valais. En l'occurrence, le projet de réorganisation du service d'urgence dans le Haut-Valais ne profite pas uniquement à la population locale, mais également aux touristes. Il permet une amélioration des services médicaux ainsi que des économies de coûts, et a pour effet d'optimiser la situation dans le service d'urgence du Centre hospitalier du Haut-Valais. Le projet conduit à une répartition différenciée des services d'urgence et crée de meilleures conditions, en particulier pour les médecins des vallées latérales, incitant ainsi les jeunes médecins à venir s'installer en Valais, en qualité de médecins de premier recours.

Le financement de ce projet – et notamment le service de piquet – se trouve toutefois dans une zone grise. Nous avons d'un côté le canton, qui est responsable de la prise en charge hospitalière et de l'autre les communes, auxquelles il incombe de s'assurer la présence de médecins de premier recours: si la médecine de premier recours et d'urgence est rattachée au Centre hospitalier du Haut-Valais, le service de piquet est fourni aux communes comme une composante intégrante de la médecine de premier recours.

Conclusion

Nous invitons le canton à instaurer une sécurité juridique pour la problématique évoquée ci-dessus, en collaboration avec les communes. Cela se justifie notamment par le fait que cette solution de soins d'urgence alternative pourrait être bientôt introduite dans les autres régions hospitalières.

INTERPELLATION

Auteur UDC, par Jean-Luc Addor
Objet Pas d'augmentation des tarifs des EMS, vraiment?
Date 09.03.2015
Numéro 2.0079

Dans «Le Nouvelliste» du 16 janvier 2015, alors qu'elle était interrogée au sujet de la réduction drastique du budget de financement des subventions aux primes d'assurance maladie, Mme Esther Waeber-Kalbermatten déclarait notamment: «Dans les EMS, nous n'avons pas augmenté les prix des prestations.»

Conclusion

Alors que, semble-t-il, divers EMS du canton ont demandé l'autorisation d'augmenter leurs tarifs de pension dès le 1^{er} janvier 2015, qu'en est-il en réalité?

Le cas échéant, la cheffe du DSSC est-elle en mesure d'indiquer:

- le nombre des EMS qui ont augmenté leurs tarifs à compter du 1er janvier 2015 (avec leur proportion par rapport au total des EMS du canton)?
- le montant moyen des augmentations autorisées et le pourcentage que cette augmentation représente par rapport aux tarifs en vigueur jusqu'à la fin 2014?

INTERPELLATION

Auteur Reinhold Schnyder, AdG/LA
Objet Faut-il tirer un trait sur la Clinique de réadaptation de Loèche-les-Bains?
Date 12.03.2015
Numéro 2.0080

En décembre 2007, le Grand Conseil s'est opposé à la proposition du gouvernement valaisan de racheter les immeubles de la Clinique de réadaptation de Loèche-les-Bains pour un prix avantageux et d'intégrer la Clinique au Réseau Santé Valais (RSV) (aujourd'hui Hôpital du Valais). Or Jacques Melly, qui est aujourd'hui conseiller d'Etat, et le groupe dont il était à la tête ont joué à l'époque un rôle déterminant dans cette décision.

A la suite de cette décision, la Clinique a été vendue à une société domiciliée à l'étranger. La société repreneuse a ensuite revendu une partie des immeubles (maisons du personnel), en empochant au passage de jolis bénéfices. Ce que le canton du Valais aurait également pu faire. D'après le site internet de la Clinique, la réadaptation neurologie ne fait plus partie de son offre, quand bien même l'établissement dispose d'un contrat de prestation pour cette catégorie de soins, d'après la liste hospitalière en vigueur.

Dernièrement, on a appris que l'Hôpital du Valais ouvrira un service de réadaptation de 10 lits sur le site de Brigue. Cette mesure se justifie peut-être sous l'angle médical et économique, mais dans le même temps, elle dessert la Clinique de Loèche-les-Bains en ce qui concerne la réadaptation musculaire et du squelette.

Il fut un temps où la Clinique de réadaptation de Loèche-les-Bains était le premier employeur du district de Loèche – après le foyer Saint-Joseph de la Souste –, ce qui lui donnait une réelle importance économique pour la région. La décision prise par le Grand Conseil en 2007 et les dernières mesures de planification hospitalière ont eu pour effet d'affaiblir grandement la Clinique de réadaptation. Sur les 170 places de travail que l'on comptait dans le passé, il n'en reste aujourd'hui qu'une septantaine. En outre, il n'y a presque plus personne parmi la population locale qui est employé par la Clinique.

Les investissements réalisés par la clinique privée (9 millions de francs dans un espace spa) suscitent également des doutes quant à l'avenir de l'établissement. La fin des rapports entre la Clinique et la Haute-école de physiothérapie montre que la collaboration locale avec d'autres partenaires n'est plus vraiment à l'ordre du jour. S'agissant des patients ambulatoires, la Clinique entend réduire massivement son offre, ce qui aura une incidence sur la fréquentation des hôtels et résidences secondaires, avec à la clé, là aussi, d'importantes pertes économiques.

Conclusion

J'adresse au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. Quelle importance le gouvernement voue-t-il encore à la Clinique de Loèche-les-Bains?
2. Le gouvernement, respectivement le Département, a-t-il des contacts avec les propriétaires et la direction de la Clinique?
3. Quelle collaboration y a-t-il entre la Clinique et l'Hôpital du Valais?
4. Le canton est-il disposé à faire pression pour inciter les propriétaires privés de la Clinique à travailler de pair avec les partenaires locaux (p. ex. les Thermes de Loèche-les-Bains ou autre)?
5. Quelle a été l'évolution en rythme annuel du nombre de places de travail au sein de la Clinique de 2007 à aujourd'hui?
6. Le gouvernement est-il prêt à renforcer économiquement la région de Loèche au travers de projets et d'investissements compensatoires?

INTERPELLATION

Auteur CVPO, par Aron Pfammatter, Egon Furrer et Stefan Zurbriggen
Objet Comment se porte la classe moyenne valaisanne?
Date 13.03.2015
Numéro 2.0081

La Fondation CH2048 – dont plusieurs Membres du conseil sont socialistes et dont le président est un membre du PS – a récemment publié une étude mettant clairement en évidence ce qui suit: les ménages affichant un revenu annuel très faible de 12'000 francs disposent concrètement d'un revenu supérieur à celui de ménages dont le salaire s'élève à 100'000 francs. Motif: l'Etat redistribue une telle quantité d'argent que dans bien des cas, il ne vaut économiquement plus la peine de travailler.

La Fondation CH2048 a fait 14 propositions concrètes afin de contrer cette évolution fâcheuse.

Conclusion

Dans ce contexte, nous adressons au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. Quelle est la situation en matière de redistribution dans notre canton? Comme dans l'étude évoquée ci-dessus, il convient d'effectuer une comparaison des éléments suivants sous forme de graphique: quel est l'état des revenus respectivement après déductions et avec prise en compte des prestations de l'Etat (financières et en nature) selon les différentes classes de revenus?
2. Quelles mesures concrètes le Conseil d'Etat propose-t-il pour mettre fin à cette situation embarrassante?

POSTULAT

Auteur AdG/LA, par Raymond Borgeat, Annick Clerc Bérode (suppl.) et Robert Métrailler (suppl.)
Objet Le statut de stagiaire dans le privé: faire le point de la situation!
Date 13.03.2015
Numéro 2.0082

En période conjoncturelle difficile, la tentation est grande, tant pour l'Etat que pour le privé d'engager du personnel qualifié au tarif du personnel non qualifié, c'est-à-dire des stagiaires. Ce statut de stagiaire est très précisément défini dans le milieu du droit. Un juriste qui achève sa formation de droit peut entreprendre un stage en vue de se préparer à son brevet d'avocat. Il s'agit donc d'une phase d'apprentissage, durant laquelle le candidat acquiert non seulement de l'expérience mais également de la compétence en vue de l'obtention de son brevet.

Dans de nombreux autres milieux, ce statut n'est pas si clairement déterminé. Plusieurs députés connaissent une personne travaillant dans le milieu de la communication, dans la culture ou de l'ingénierie, avec le statut de stagiaire. Dans ces cas, la notion de formation n'est pas formellement définie ; il peut même s'agir de cas de sous-enchère.

Actuellement, il est difficile de connaître précisément le point de la situation.

Dans le privé comme à l'Etat, il peut être financièrement intéressant d'engager des stagiaires pour assumer certaines tâches. Cette main d'œuvre, parfois très bon marché, peut réellement constituer une concurrence sévère pour les entreprises n'usant pas de cette stratégie.

Il est donc nécessaire de connaître plus précisément le contexte d'utilisation des stagiaires. Une étude fouillée pourrait mettre en évidence les éventuelles situations de sous-enchères. Le cas échéant, il serait opportun de proposer un contrat type impératif.

Conclusion

Les postulants demandent que l'Etat propose, conformément aux Art 360 et 360a CO une analyse de la situation. Cette analyse devra être menée par l'observatoire valaisan de l'emploi, sur mandat de la commission tripartite. Les champs professionnels suivants notamment méritent une analyse:

- les administrations
- l'architecture
- l'ingénierie
- la culture
- la communication
- le marketing
- l'environnement.

Les thèmes suivants sont notamment à analyser:

- les objectifs de formation
- le salaire : y a-t-il une corrélation entre la qualification et le salaire
- l'âge des personnes engagées
- les tâches attribuées aux stagiaires
- la durée de l'engagement
- le taux de renouvellement, tant pour les entités qui engagent que pour les personnes qui signent un contrat.

INTERPELLATION

Auteur Urban Furrer, CSPO, Dominic Eggel, CVPO, Philipp Matthias Bregy, CVPO, Andreas Zenklusen, CVPO, et co-signataires
Objet Construction sans obstacle: appliquer et imposer ou se contenter de regarder
Date 12.03.2015
Numéro 2.0087

Les demandes d'autorisation de construire sont soumises au service cantonal compétent pour examiner leur adéquation s'agissant du respect des dispositions sur la construction sans obstacle, et des conditions correspondantes sont formulées dans le cadre de la procédure d'autorisation. Au travers de la décision du Conseil d'Etat du 21 août 1991, les sections haut- et bas-valaisannes de l'Association suisse des invalides (désormais appelées Procap Haut-Valais et Procap Valais romand) ont été mandatées pour la mise sur pied d'un organe de conseil et de consultation. Les commentaires de ces bureaux conseil sont généralement pris en compte dans l'autorisation de construire par les communes (lorsqu'elles sont compétentes) ou par le canton.

Dans le cadre de l'AG de Procap Haut-Valais, le conseiller en construction a souligné que la situation n'était pas partout idéale en termes de construction sans obstacle.

En 2013, le prix de la construction sans obstacle devait avoir pour thème la transformation de bâtiments scolaires existants. Or le jury, composé d'un représentant de l'administration cantonale, d'un architecte ETH/SIA, d'une personne handicapée en chaise roulante et d'un conseiller en construction, a renoncé à attribuer ce prix dans le Haut-Valais, les travaux de transformation des édifices scolaires laissant souvent à désirer en matière de construction sans obstacle.

Le canton a notamment présenté un vaste projet consistant à aménager un passage pour piétons directement après un giratoire, quand bien même le bureau conseil invité pour un examen préalable avait émis un préavis négatif.

Dans le cadre d'une nouvelle construction, il semble qu'il y ait également eu des problèmes en la matière, en raison du non-respect des normes légales.

D'où les questions que nous adressons au Conseil d'Etat:

- Le Conseil d'Etat est-il informé des problèmes qui existent dans ce domaine?
- Y a-t-il des contrôles correspondants qui sont effectués par le service compétent lors de la réception des ouvrages?
- Qu'en est-il des constructions subventionnées? Le respect des conditions en matière de construction sans obstacle fait-il l'objet d'un contrôle? Si oui, par qui, quand et sous quelle forme?
- En tant qu'autorité de surveillance, le Conseil d'Etat a-t-il déjà effectué des contrôles correspondants auprès des communes?
- Le Conseil d'Etat est-il également d'avis que la prise en compte des propositions faites par les bureaux conseil est importante pour l'égalité des personnes avec handicap?
- Le Conseil d'Etat est-il disposé à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect et la mise en œuvre des prescriptions légales de la loi du 31 janvier 1991 sur l'intégration des personnes handicapées, en lien avec la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) et, en particulier, la norme SIA 500: constructions sans obstacles?

Conclusion

La section du Haut-Valais de l'Association Suisse des Invalides (PROCAP) n'a pas l'impression que ses demandes à l'égard de projets de construction individuels soient prises en compte, car si ses propositions sont écoutées dans un premier temps, elles ne sont pas mises en œuvre par la suite.

POSTULAT

Auteur PDCB, par Jean-Daniel Bruchez et Marianne Maret
Objet Versement de l'allocation de naissance en cas de chômage
Date 30.04.2015
Numéro 2.0089

Depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2009 du nouveau droit aux allocations familiales, le droit aux allocations naît et expire avec le droit au salaire. Dès lors, depuis 2009, le titulaire des allocations familiales qui se retrouve au chômage lors de la naissance d'un enfant n'a plus droit au versement de l'allocation de naissance.

En effet, le régime d'allocations familiales lie le droit à l'allocation de naissance au droit aux allocations familiales. Or, lorsque le titulaire des allocations familiales se retrouve au chômage lors de la naissance de son enfant, il perçoit un supplément pour enfant en sus des indemnités de chômage (art. 22 LACI). Cependant, la directive de l'office fédéral des assurances sociales pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales, stipule que le supplément pour enfant ne comprend que les allocations pour enfant ou de formation professionnelle légales, mais non l'allocation de naissance.

Pour mémoire, il est rappelé que le règlement de la loi cantonale valaisanne sur les allocations familiales antérieure à 2009, prévoyait le versement des allocations familiales et de l'allocation de naissance aux personnes au chômage durant une période de 720 jours.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que le nouveau droit aux allocations familiales depuis 2009 n'a non seulement pas atteint le but visé: «un enfant, une allocation», mais a engendré des inégalités de traitement injustifiées entre les familles et ce, en violation de l'art. 8 de la constitution fédérale, ainsi qu'une régression manifeste.

En effet, le non versement de l'allocation de naissance à la personne aux bénéficiaires des indemnités de chômage crée une inégalité de traitement avec le parent en emploi qui peut percevoir ladite allocation. Or, Il est notoire que la charge financière liée à une naissance est d'autant plus accentuée pour une personne au chômage qui a déjà perdu 20% du revenu qu'elle percevait en emploi.

Conclusion

En conséquence, il est demandé qu'une analyse de la problématique sus relevée soit effectuée et qu'une solution soit étudiée, afin que l'ensemble des familles vivant en Valais soient mises sur un pied d'égalité.

POSTULAT

Auteur UDC, par Jean-Luc Addor et Bruno Perroud (suppl.)
Objet Régime des signatures à l'Hôpital du Valais
Date 30.04.2015
Numéro 2.0090

L'Hôpital du Valais est l'une des entreprises les plus importantes et l'un des plus gros employeurs du canton, avec un chiffre d'affaires de plus de 600 millions de francs.

Pourtant, contrairement à ce qui se passe dans toutes les sociétés de cette importance, ses représentants (pas moins de 20 inscrits comme tels au Registre du commerce...) disposent tous d'un droit de signature individuelle.

Ce n'est pas sérieux et encore moins raisonnable.

Conclusion

Le Conseil d'Etat est dès lors invité à faire en sorte que soit mis en place dans les plus brefs délais un régime de signature collective à deux des personnes auxquelles l'Hôpital du Valais entend conférer des pouvoirs de représentation.

MOTION

Auteur AdG/LA, par German Eyer
Objet Subventionnement des primes d'assurance-maladie pour les revenus moyens
Date 30.04.2015
Numéro 2.0091

Les primes mensuelles des caisses-maladie pèsent sur le budget d'un grand nombre de personnes et de familles. Dans la région 1, une famille avec deux jeunes paye en moyenne 1340 francs par mois. Dans la région 2 (le Haut-Valais et une partie des communes du Valais central), le montant mensuel des primes s'élève à 1220 francs pour ces mêmes familles.

L'augmentation annuelle des primes est considérable. En 2015, les prix ont augmenté en moyenne de 3,9 % par rapport à l'année précédente, tandis que le gouvernement et le Parlement ont drastiquement réduit les subventions pour l'année 2015 : 156,3 millions de francs ont été budgétisés en 2015 pour le versement de subventions. Ce sont là 41,2 millions de francs en moins par rapport à 2013 et 29 millions de francs en moins par rapport à l'année précédente. Tandis qu'en 2015 la part fédérale des subventions a augmenté de 3,7 millions de francs (!), la part cantonale est passée de 96,1 à 63,4 millions de francs, une réduction de 32,7 millions de francs. 21 000 personnes dans notre canton ont perdu tout subventionnement de leurs primes et le pourcentage de beaucoup d'autres a été baissé. Cela affecte tout particulièrement les personnes et les familles de condition moyenne.

Conformément à l'article 7 et suivants de la loi cantonale sur l'assurance-maladie du 22 juin 1995 (RS 8132.1), le gouvernement définit la base de calcul pour les modalités de subventionnement. Dans le cadre des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (art. 65 et ss. LAMal), le Conseil d'Etat est libre de fixer lui-même le montant des subventions qu'il souhaite verser. Quant au Grand Conseil, il peut encore baisser le montant des subventions.

Afin d'éviter une nouvelle érosion des subventions et afin d'atteindre à nouveau un montant correct pour l'ensemble des subventions, il est nécessaire d'ancrer dans la loi un montant minimum pour la part cantonale des subventions de caisses maladie.

Voici la part cantonale des subventions pour ces dernières années.

- 2008 : 88,1 millions de francs
- 2009 : 89,3 millions de francs
- 2010 : 94,7 millions de francs
- 2011 : 101,6 millions de francs
- 2012 : 106,9 millions de francs
- 2013 : 111,3 millions de francs
- 2014 : 96,1 millions de francs
- 2015 : 63,4 millions de francs

Conclusion

Nous proposons qu'un montant de 110 millions de francs soit fixé dans la loi comme montant minimum pour la part cantonale de la réduction individuelle des primes. Un montant à adapter chaque année à l'évolution des primes.

INTERPELLATION

Auteur Christophe Clivaz, Les Verts, et Narcisse Crettenand, PLR
Objet Gestion politique du RSV: quel risque pour les finances de l'Etat?
Date 01.05.2015
Numéro 2.0092

Les conclusions du rapport de la CEP sur le RSV ont souligné les erreurs commises par le Conseiller d'Etat Maurice Tornay dans la gestion de ce dossier.

Conclusion

Nous demandons au Conseil d'Etat de répondre à la question suivante:

Suite aux erreurs commises, existe-t-il un risque que des patients, assureurs ou autres acteurs se retournent contre le Conseil d'Etat et demandent des dédommagements financiers?

POSTULAT

Auteur Groupe PLR, par le député Philippe Nantermod
Objet Pour un Bureau représentatif du Grand Conseil
Date 13.05.2013
Numéro 7.0008

Les élections du 3 mars 2013 ont entraîné une profonde modification du visage politique valaisan avec la fin de la majorité absolue d'une famille politique et un nouvel équilibre des groupes au Grand Conseil qui correspond davantage aux forces réelles des partis.

La répartition des voix au Bureau du Grand Conseil ne correspond toutefois pas à cette nouvelle réalité et les tactiques de division des groupes (Bas – Centre – Haut) permettent de renforcer artificiellement le poids de certaines formations politiques.

Conclusion

Dans un souci de garantir une bonne représentativité du Parlement, le Bureau du Grand Conseil est prié, en collaboration avec le Service parlementaire, de proposer une modification du règlement du Grand Conseil prévoyant que les voix seront distribuées au prorata de la force réelle des partis, soit une répartition des suffrages en proportion du poids des groupes entre les membres votant du Bureau.

MOTION

Auteur PLR, par Marcel Delasoie
Objet Tableau de suivi des interventions parlementaires
Date 11.09.2013
Numéro 7.0016

Afin de garantir le traitement de toutes les interventions parlementaires comme il se doit, nous demandons que le secrétariat du Grand Conseil établisse et tienne à jour une liste des postulats et motions déposées mentionnant:

- la date de leur dépôt et l(es) auteur(s)
- la date de leur acceptation par le Parlement
- l'échéance de leur mise en œuvre
- le service qui en porte la responsabilité
- la date de leur mise en œuvre effective.

L'acceptation de cette motion facilitera grandement le suivi du travail des députés et assurera que suite utile soit donnée en temps et en heure à toutes les décisions du Parlement.

Conclusion

Le groupe PLR demande donc la mise en œuvre de cette liste des interventions parlementaires et son suivi dans les meilleurs délais.

MOTION

Auteur Commission de justice, par Serge Métrailler
Objet Attraction de compétences entre les commissions de haute surveillance du Grand Conseil
Date 13.11.2014
Numéro 7.0035

Dans le cadre de son enquête sur l'affaire de l'ex-policier présumé pédophile, la COJU n'a pu analyser toutes les circonstances, tous les éléments ayant pu favoriser la poursuite des exactions de ce criminel. En effet, l'analyse du fonctionnement des procédures au SPE incombe exclusivement à la COGEST.

Cette séparation nuit à l'efficacité, à l'unité de matière et d'approche d'un dossier et génère une augmentation inutile de travail et de coûts. Il devrait être possible qu'après discussion, un transfert de compétence à UNE commission soit ouvert.

Conclusion

Par cette motion, la COJU demande une modification législative afin de permettre une attraction de compétences entre les commissions de haute surveillance du Grand Conseil.



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Auteur	Commission de Justice, par Serge Métrailler
Objet	Attraction de compétences entre les commissions de haute surveillance du Grand Conseil
Date	13.11.2014
Numéro	7.0035

La Commission de Justice, à l'origine de la présente motion, déplore de ne pas avoir pu être en mesure d'analyser toutes les circonstances relatives à un cas concret, les autorités à examiner relevant du domaine de compétence d'une autre autorité de haute surveillance. Elle demande donc la création d'une base légale qui accorde à chaque commission de haute surveillance une attraction de compétences relevant du domaine de compétences spécifiques propres à une commission.

En vertu de l'article 25 de la Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP), le Grand Conseil nomme les commissions permanentes de haute surveillance en matière de justice, de gestion et des finances. Le nombre de commissions de haute surveillance n'est pas défini dans la LOCRP mais le règlement du Grand Conseil peut prévoir la fusion de commissions permanentes. Cependant il ressort de l'article 132 LOCRP que, aussi longtemps qu'une telle fusion n'a pas eu lieu, chaque commission de haute surveillance a ses compétences propres et ne peut pas empiéter sur le domaine de compétence d'une autre commission de haute surveillance. Selon l'article 132 LOCRP, les commissions de haute surveillance se communiquent les constatations importantes qui ne relèvent pas de leurs compétences. La présente motion ne peut être mise en œuvre que si l'article 132 LOCRP est modifié.

Le Bureau du Grand Conseil est d'accord sur le fond avec une attraction réciproque de compétences entre les commissions de haute surveillance et une révision de l'article 132 LOCRP. Toutefois, afin d'éviter les conflits de compétence, la réquisition de compétences relevant du domaine de compétences spécifiques propres à une commission doit être approuvée par le Bureau. En outre, la révision devrait avoir lieu une fois que le Grand Conseil se sera prononcé sur la mise en place d'un Conseil de la magistrature, décision qui influencera aussi la future rédaction de l'article 132 LOCRP.

Conclusion

Le Bureau du Grand Conseil propose au Parlement d'**accepter** la motion 7.0035 dans le sens de la réponse.

Sion, le 16 juin 2015

MOTION

Auteur PLR, par Philippe Nantermod et Christophe Claivaz
Objet Pour une procédure de comparution immédiate en Valais
Date 17.12.2014
Numéro 3.0165

Depuis l'automne 2013, le canton de Fribourg a introduit des procédures de comparution immédiate pour lutter contre le hooliganisme. Lors de chaque match de hockey jugé « à risque », un procureur assiste à la rencontre et accompagne les forces de l'ordre. Il est prêt à prendre des sanctions pénales immédiates si nécessaires.

Cette mesure permet une véritable action de prévention spéciale et de répression à l'égard des hooligans et d'apporter une amélioration sensible de la sécurité. La durée des procédures crée un sentiment d'impunité mal venu et décourage les forces de police dans leur intervention.

Le 6 décembre 2014 sur Facebook, même la police cantonale demandait la mise en place d'une telle procédure. Il est temps d'agir en Valais aussi.

Conclusion

Sur le modèle fribourgeois, le Conseil d'Etat est prié d'introduire dans les plus brefs délais un système de comparution immédiate pour encadrer les manifestations sportives jugées «à risque».



REPONSE A LA MOTION

Auteurs	Groupe PLR, par les députés Philippe Nantermod et Christophe Claivaz
Objet	Pour une procédure de comparution immédiate en Valais
Date	17.12.2014
Numéro	3.0165

La volonté de mettre un auteur d'infraction rapidement face à ses responsabilités a des aspects dissuasifs et éducatifs que l'on ne peut que saluer. Il est vrai que les forces de police appellent de leurs vœux plus de célérité et d'efficacité dans la répression d'actes de violence lors de manifestations sportives.

Les éléments suivants sont cependant à préciser.

Une procédure de comparution immédiate, selon le modèle français, relève du droit fédéral et serait très lourde à mettre en place. Le Conseil fédéral s'est prononcé négativement sur l'introduction d'une telle procédure dans le cadre d'une motion similaire déposée par des parlementaires valaisans aux Chambres fédérales. Renvoyant la compétence aux Cantons, notamment aux motifs que la durée de la procédure pénale dépend beaucoup des moyens en personnel que la collectivité compétente fournit à ses autorités pénales.

Des Cantons, comme St-Gall et Fribourg, ont introduit une procédure de prononcé immédiat d'une ordonnance pénale, prévoyant que quel que soit le niveau de risque du match, les auteurs identifiés de certaines infractions pénales sont rapidement déférés au Procureur, pour qu'il rende une ordonnance. Il ne s'agit donc pas d'une procédure de comparution immédiate.

Il est utile de préciser que lorsque le procureur présent sur les lieux prononce une ordonnance pénale, le prévenu peut y faire opposition. Vu l'effet suspensif de l'opposition, la procédure recommence alors à zéro, avec l'administration des preuves et les suites de procédures. Pour contourner ce problème, il faudrait que le Tribunal de district soit aussi présent pour se prononcer immédiatement sur un recours, de même que le Tribunal cantonal en cas d'appel.

Cette pratique d'un procureur sur place lors de manifestations sportives est également appliquée en Valais, mais uniquement lors de certains matchs de football à risque au stade de Tourbillon. Ce procédé fonctionne à satisfaction, sans nécessité de la formaliser. Il permet une certaine souplesse, sans surcharge des autorités de poursuite pénale.

Une présence systématique du procureur lors des matchs de football et hockey aurait pour conséquence de surcharger les autorités de poursuite pénale et de favoriser la lutte contre le hooliganisme, au détriment d'autres affaires pénales, tout autant urgentes, comme par exemple les violences domestiques.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État décide d'approcher le Procureur Général pour l'établissement d'une directive interne, à l'instar de ce qui s'est fait dans le Canton de Fribourg.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune conséquence sur la bureaucratie pour le canton mais entraînera des conséquences bureaucratiques et financières principalement pour la Justice.

Conséquences financières : importantes pour la Justice.

Conséquences EPT : conséquentes pour la Justice.

Conséquences RPT : néant.

Il est proposé le rejet de cette motion dans le sens de la présente réponse.

Sion, le 11 juin 2015